

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2553
2. Questions écrites	2581
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2562
<i>Index analytique des questions posées</i>	2571
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2581
Anciens combattants et mémoire	2584
Collectivités territoriales et ruralité	2584
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2587
Comptes publics	2589
Culture	2589
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2590
Éducation nationale et jeunesse	2595
Enseignement supérieur et recherche	2596
Europe et affaires étrangères	2598
Intérieur et outre-mer	2599
Justice	2605
Mer	2607
Organisation territoriale et professions de santé	2607
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	2608
Santé et prévention	2608
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2615
Transformation et fonction publiques	2616
Transition écologique et cohésion des territoires	2617
Transition énergétique	2619
Transition numérique et télécommunications	2621
Transports	2621
Travail, plein emploi et insertion	2622
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2644

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2624
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2634
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2644
Comptes publics	2653
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2656
Éducation nationale et jeunesse	2666
Enseignement supérieur et recherche	2670
Europe	2684
Europe et affaires étrangères	2685
Intérieur et outre-mer	2690
Justice	2693
Mer	2702
Santé et prévention	2704
Transition énergétique	2706
Transports	2735
Travail, plein emploi et insertion	2739
Ville et logement	2740

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Vote des budgets communaux et retard dans la transmission des informations aux collectivités

612. – 20 avril 2023. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le vote des budgets communaux et le retard dans la transmission des informations aux collectivités. L'article L. 1612-2 du code général des collectivités locales stipule que le budget primitif des collectivités doit être adopté avant le 15 avril (sauf année de renouvellement où un délai supplémentaire de 15 jours est toléré). Les articles D. 1612-1 et suivants listent les documents que les services de l'État doivent transmettre aux décideurs concernés avant l'adoption du budget, afin notamment de contribuer à la sincérité du scénario budgétaire. Or, le délai entre la réception de ces informations et la date limite du vote officiel se réduit comme peau de chagrin. Un sénateur avait d'ailleurs déjà alerté le Gouvernement l'année dernière sur le sujet. Sans détailler le calendrier de notification de toutes les dotations, l'exemple de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est le plus emblématique. Depuis plusieurs années, son montant est communiqué aux conseils municipaux la première semaine d'avril, ce qui ne laisse plus qu'une semaine pour, le cas échéant, réunir la commission des finances et planifier la séance de conseil municipal, sachant que le délai de convocation du conseil est de trois jours francs pour une commune de moins de 3 500 habitants, et de 5 jours pour les autres. Ce n'est plus une peau de chagrin, c'est une vraie seringue. Il est bien sûr possible de repousser la date de vote en cas de réception tardive « des informations indispensables à l'établissement du budget » mais cela fait reculer le vote du budget quasiment au milieu de l'année civile ce qui, chacun pourra en convenir, n'est pas raisonnable. Cette situation est particulièrement problématique pour nos communes. Ainsi, il lui demande si des aménagements sont prévus afin que les collectivités puissent recevoir leurs informations budgétaires, et ainsi voter leur budget annuel, dans un délai raisonnable.

Avenir des missions locales

613. – 20 avril 2023. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des missions locales. Le projet « France Travail » est devenu l'un des huit chantiers programmés par le Gouvernement pour viser le plein emploi. Il a vocation à donner de la visibilité et plus de coordination entre les acteurs qui interviennent au profit des demandeurs d'emploi (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, départements, etc.). Membre du service public de l'emploi, expert de l'accompagnement des jeunes depuis plus de 40 ans, le réseau des missions locales a participé aux discussions afin de toujours mieux répondre aux besoins des jeunes et plus largement à ceux de l'ensemble des publics en demande d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Aujourd'hui, les missions locales s'inquiètent particulièrement du projet d'algorithme d'orientation en cours de discussion. Elles souhaitent préserver l'autonomie du réseau dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs, pour ne pas nuire à son agilité qui en fait le premier service public territorialisé de l'insertion des jeunes. À ce titre, elles ont d'ailleurs développé de nombreuses actions avec les entreprises et leurs fédérations pour prendre en compte leurs besoins de compétences. Ces structures proposent également d'endosser le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail » et d'assurer le portage, à elles seules, du contrat d'engagement jeune (CEJ) afin d'ouvrir la voie à un meilleur fonctionnement et une réelle coopération entre les acteurs du service public. Les missions locales constituent un service public territorialisé et partenarial pour l'insertion des jeunes particulièrement important à l'échelle locale. Il lui demande si le rôle essentiel et la gouvernance du réseau des missions locales sera totalement préservé et encouragé au sein du projet « France Travail ».

Dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

614. – 20 avril 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'arrêté du 30 décembre 2020 a défini une nouvelle liste de comptes éligibles. L'automatisation du traitement du FCTVA entraîne donc un changement majeur. Ainsi, la nature de la dépense ne définit plus l'éligibilité et il

revient désormais à l'imputation comptable de définir l'éligibilité de la dépense. Les opérations d'ordre et certains comptes d'investissement ont été retirés de l'assiette de l'éligibilité comme les comptes d'investissement 211 « Terrains » ; 212 et 2312 « Agencements et aménagements de terrains » ; 2132 « Immeubles de rapport ». Les subventions attribuées dont la base est calculée sur le montant hors taxes sont inscrites comptablement en recettes d'ordre (dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR, dotation régionale d'équipement scolaire - DRES - et dotation départementale d'équipement des collèges - DDEC, fonds européen de développement régional - FEDER, fonds européen d'orientation et de garantie agricole - FEOGA) et sont a priori aujourd'hui devenues mécaniquement exclues de l'assiette éligible au FCTVA alors que les textes les prévoient comme faisant partie intégrante de la base éligible et qu'elles sont attribuées sur des montants hors taxes. Le FCTVA, dont l'objet même est d'être une aide à l'investissement, s'est vu retirer, par cette réforme, les principaux leviers d'investissement qui accompagnaient les communes du territoire. Se pose également le problème majeur des communes qui avaient engagé des projets d'investissement en tablant sur le bénéfice du FCTVA et dont le modèle économique est grandement fragilisé. C'est la raison pour laquelle, le 23 novembre 2022, à l'occasion de l'examen au Sénat du projet de loi de Finances pour 2023, plusieurs amendements ont été défendus par des sénateurs Les Républicains proposant la réintégration des opérations d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA. Leur opposant un avis défavorable, le Gouvernement a répondu que cette automatisation s'est échelonnée sur les années 2021, 2022, 2023 et qu'elle s'est achevée à la fin du mois de mars 2023. À cet égard, il a indiqué vouloir tirer les conséquences de la réforme entre les mois de mars et juin 2023, au travers d'une évaluation permettant de dresser une vision exhaustive de ses aspects positifs et négatifs pour tous les niveaux de collectivités. Il a enfin précisé que cette évaluation permettra d'effectuer des choix et de décider des dépenses susceptibles d'être réintégréées ou retraitées. Il le remercie par conséquent de bien vouloir préciser les modalités d'organisation de l'évaluation annoncée ainsi que, le cas échéant, la possibilité de rectifier les situations signalées dans un délai plus court que le vote du projet de loi de finances pour 2024 et ce, au travers de la voie réglementaire.

Aides aux postes des structures d'insertion par l'activité économique

615. – 20 avril 2023. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la programmation des volumes d'aides aux postes pour 2023 destinés aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), tout particulièrement concernant le réseau Auvergne-Rhône-Alpes. Les 521 SIAE de la région font actuellement part d'inquiétudes au sujet de la programmation actuelle des conventionnements 2023 proposant de reconduire le volume d'équivalent temps plein (ETP) conventionné sur la base du réalisé 2022. Le maintien de cette base présente un certain risque. En effet, un grand nombre de ces structures d'insertion engagent des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur quatre ou six mois minimum. La politique de limitation des ETP va conduire à des effets de réajustement sur le deuxième semestre, se traduisant par une baisse du nombre de salariés en parcours embauchés. Cette situation freine également le développement économique des structures engagées sur des activités et des marchés nouveaux. En Auvergne-Rhône-Alpes, les SIAE représentent environ 13 % des structures conventionnées à l'échelle de la France métropolitaine. Cependant, la programmation 2023 n'accorde à la région qu'une enveloppe représentant 11,70 % de l'enveloppe nationale. Plus inquiétant encore, le maintien du réalisé 2022 conduit à une baisse de budget de 4 % sur 2023, soit près de 5 millions d'euros, alors que les structures ont été largement incitées à développer leur activité. Ce constat illustre une certaine incohérence avec la politique de promotion de l'IAE dans laquelle l'État s'est engagé depuis plusieurs années. Les moyens envisagés en 2023 ne semblent pas tenir compte des enjeux et du contexte d'urgence sociale et économique auxquels l'IAE est chargée de répondre. Il lui demande quels moyens complémentaires le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour encourager la dynamique, lancée ces dernières années, qui a permis aux SIAE de construire de multiples partenariats avec des secteurs en tension comme les métiers de la plasturgie, de l'autonomie ou encore de la logistique, mais aussi d'investir des filières durables à l'image du maraîchage ou du réemploi de biodéchets et de matériaux.

Problèmes d'effectifs de police dans le département du Cher

616. – 20 avril 2023. – M. Rémy Pointereau expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les problèmes d'effectifs de police dans le département du Cher, et plus précisément dans les villes de Bourges et de Vierzon. En effet, entre les mutations et les départs en retraite, on estime que vingt-cinq policiers (gradés et gardiens de la paix) manqueront à l'appel d'ici à fin 2023. Tous corps confondus, il manquera 17 personnes d'ici à la fin du premier semestre 2023. Quant à la situation à Vierzon, trois officiers seront partis d'ici peu. L'un ne sera remplacé qu'au début de l'année 2024.

Compensation « à l'euro près » de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

617. – 20 avril 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les collectivités territoriales. Dans un récent échange entre le ministère des comptes publics et l'association des maires de France (AMF), les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 ont été communiqués. La notification de cette compensation, qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale et les communes qui percevaient la CVAE jusqu'à sa suppression votée en loi de finances 2023 intervient aujourd'hui avec un retard de trois mois. Dans une période où les collectivités sont appelées à boucler leurs budgets, le retard pris dans la communication du montant de la CVAE retarde, voire repousse le lancement des programmes d'investissement locaux de ces collectivités. À ce retard s'ajoutent les montants notifiés qui ne sont pas à la hauteur des attentes des collectivités. En faisant le choix de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 et non sur la dernière année de perception, le Gouvernement pénalise clairement les communes et leur intercommunalité comparativement au montant théorique de la compensation. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait déjà souligné que plus de 650 millions d'euros par an manqueraient à l'appel et les dernières notifications viennent confirmer cette crainte avec une perte cumulée de 1,3 milliards d'euros pour les collectivités sur les deux dernières années d'existence de la CVAE. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir aux collectivités une plus juste compensation.

Situation des urgences du centre hospitalier d'Ardèche méridionale

618. – 20 avril 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des urgences du centre hospitalier d'Ardèche méridionale (CHARME). Elle l'alerte sur le fait qu'au centre hospitalier d'Ardèche Méridionale, situé à Aubenas, le service des urgences est désormais fermé la nuit, de 18h30 à 8h30. Cette situation est due à une problématique ancienne affectant les effectifs médicaux. Mais le recrutement de médecins intérimaires est d'autant plus difficile qu'avec l'entrée en vigueur, le 3 avril 2023, de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, leur rémunération est plafonnée. Dans un territoire déjà éloigné des axes autoroutiers et des gares ferroviaires, elle fait perdre l'attractivité de ces missions d'intérim. Facteur aggravant, ce plafonnement n'est pas imposé au secteur privé, qui peut proposer des rémunérations autrement plus concurrentielles et attirer à lui les intérimaires, au détriment de l'hôpital public. Pourtant, quelques deux millions de vacanciers sont attendus sur le territoire ardéchois lors de la saison estivale, rendant impératif le fonctionnement d'un service d'urgences nocturne. Elle demande d'une part ce que le Gouvernement envisage afin renforcer les moyens humains du CHARME ; d'autre part s'il entend moduler le plafond de l'intérim médical en tenant compte des spécificités locales, ou d'autres mesures rétablissant l'équité entre les établissements hospitaliers.

Intentions relatives au « New deal mobile »

619. – 20 avril 2023. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur ses intentions relatives au « New deal mobile ». La mise en place du « New deal mobile » en 2018 constituait la traduction de l'engagement formulé en 2017 par le Président de la République d'une couverture mobile de qualité de toute la population d'ici 2020. Force est de constater que cette promesse n'a malheureusement pas été tenue comme le redoutait l'auteur de la question. Ce dispositif comprend en particulier un volet dit « de couverture ciblée » (DCC) qui prévoit la couverture des zones blanches, et désormais des zones grises, par les opérateurs, à leur charge, sur la base des remontées effectuées par les « équipes projets » fondues depuis juillet 2021 dans les « comités de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ». Ce dispositif arrive prochainement à échéance puisque les dernières identifications des sites interviendront d'ici fin en 2025, avec une mise en service en 2027 des dernières antennes attribuées. Dans le même temps, il reste nombre de territoires, notamment dans les zones rurales, qui sont mal ou pas couverts. Dans un rapport de septembre 2021, la Cour des comptes indiquait que « la quasi-totalité des équipes-projets rencontrées ont indiqué que les dotations du DCC seront insuffisantes pour assurer la couverture de toutes les zones identifiées ». En conséquence, elle préconisait de compléter les engagements du « New Deal Mobile » pour accroître le nombre de sites mobiles. Le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a récemment indiqué qu'« une version améliorée du dispositif sera peut-être nécessaire » ajoutant avoir « demandé aux services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires d'engager un

travail de recensement auprès des équipes locales qui décident de la localisation des antennes New Deal mobile pour identifier le besoin encore présent d'une couverture de qualité ». Dans le cas où le Gouvernement a l'intention de renouveler cet accord, il convient, outre de le dimensionner aux besoins en matière de couverture des territoires, d'en examiner l'équilibre financier, en confrontant les pertes de recettes pour l'État aux dépenses engagées par les opérateurs pour le mettre en oeuvre. Pour ce faire, la Cour des comptes recommandait d'« évaluer, fin 2022 puis fin 2027, les ressources consacrées par les opérateurs à la mise en oeuvre des engagements du "New Deal mobile", notamment à partir du suivi des nouveaux sites, afin d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs ». Aussi, il souhaiterait connaître l'état des travaux de recensement des besoins de couverture, ses intentions concernant le renouvellement de cet accord, et si un premier bilan sur l'équilibre financier de l'accord actuel a été réalisé.

Nécessité de réhabiliter les hôpitaux des zones rurales comme à Morlaix

620. – 20 avril 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'octroyer une aide supplémentaire pour la réhabilitation du pôle « médecine chirurgie obstétrique » du centre hospitalier du Pays de Morlaix. En novembre 2021, le secrétaire d'État chargé de la ruralité avait indiqué le déblocage de 24 millions d'euros dans le cadre des 16 milliards d'euros du Ségur de la santé afin d'aider à la réhabilitation complète du pôle « médecine chirurgie obstétrique » (MCO) du centre hospitalier du Pays de Morlaix (CHPM), affirmant ainsi sa volonté que les petits hôpitaux du territoire ne soient pas oubliés. Ce projet de rénovation avait obtenu le feu vert de l'agence régionale de santé (ARS) en septembre 2018. En effet, l'établissement morlaisien n'est pas un simple hôpital de proximité mais également un hôpital de recours territorial offrant de nombreuses spécialités (médecine interne, neurologie), avec un volet recherche et développement très attractif pour les jeunes médecins. L'aide indispensable que représente l'enveloppe de 24 millions d'euros de l'État reste cependant insuffisante au vu du montant du chantier. En effet, la réhabilitation du pôle MCO, devenu vétuste, représente un investissement de 94 millions d'euros pour s'adapter à la nouvelle offre de soins. Ce budget, initialement de 80 millions d'euros, a dû être surélevé en raison de la hausse du coût des matières premières. Afin d'investir et de moderniser le MCO, la direction serait contrainte de baisser ses dépenses de fonctionnement pour pouvoir assurer cet investissement ce qui pourrait avoir pour conséquence un impact sur la qualité de soins de l'hôpital, un effet négatif sur la masse salariale, tout cela au détriment des usagers et des agents. Le risque est donc grand d'amplifier une dégradation dans un secteur déjà sous haute tension. Outre l'enveloppe allouée pour l'investissement dans le cadre des aides du Ségur, il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour permettre la réalisation des travaux de l'hôpital de Morlaix, et plus généralement quelles mesures il compte prendre pour permettre la réhabilitation des hôpitaux des zones rurales sans affecter leur budget de fonctionnement.

Formation des médecins maîtres de stage

621. – 20 avril 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés qu'ont les médecins maîtres de stage à bénéficier d'une formation pour accueillir les jeunes médecins en stage. 12 000 médecins généralistes en France sont maîtres de stage, ils sont d'une utilité majeure pour former des jeunes médecins, en particulier dans les territoires où le manque de professionnels de santé est criant. La 4^{ème} année d'internat en médecine générale entrera en vigueur en cette rentrée universitaire et nécessitera mécaniquement un nombre de médecins formés à la maîtrise de stage. Pour autant, les maîtres de stage s'inquiètent de la réduction du nombre de formation qui aurait cours depuis deux ans par l'agence nationale du développement professionnel continu. Ils craignent à juste titre les conséquences en matière de nombre jeunes médecins accueillis en stage, ainsi que la qualité des stages. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour augmenter sensiblement le recrutement de maîtres de stage parmi les médecins généralistes pour pouvoir accueillir les jeunes médecins en stage en nombre suffisant, levier indispensable pour lutter contre la désertification médicale.

Accès aux informations concernant la santé pour les jeunes sourds et malentendants

622. – 20 avril 2023. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accès aux informations concernant la santé pour les jeunes sourds et malentendants. Agir pour la réduction des inégalités est aujourd'hui une priorité des politiques publiques. Mais nous le savons, les personnes en situation de handicap sont potentiellement plus vulnérables et moins réceptives aux actions de prévention. Les campagnes de prévention sont difficilement accessibles aux malentendants dans la mesure où la maîtrise de la

lecture ayant été freinée par le handicap, elle peut les mettre en difficulté dans la compréhension des messages. De plus, les sourds ont un mode de communication très visuel. Les supports de prévention « classiques » sont donc peu adaptés à ce public. Ainsi, pour les jeunes malentendants scolarisés, l'accès aux informations santé, qu'il s'agisse d'addictions, d'alimentation, de santé sexuelle, de santé mentale, d'écrans et de réseaux sociaux, de harcèlement scolaire, est problématique. C'est un public vulnérable aux difficultés multiples, et ce, quel que soit l'âge. L'information qu'ils reçoivent est souvent parcellaire parce que peu adaptée à leur handicap. Cela s'explique aussi par le fait que les interprètes sont encore trop peu nombreux et que le 114 (numéro d'urgence pour personnes sourdes et malentendantes) ou encore « Fil santé jeunes » qui a mis en place un service d'interprètes, sont, si l'on en croit les jeunes concernés, encore trop méconnus. Si l'on y ajoute que la lecture et sa compréhension sont parfois compliquées pour nombre d'entre eux, l'addition de ces facteurs a pour résultat un isolement dont ils font part avec des conséquences psychologiques qui peuvent être désastreuses et un grand sentiment de solitude. Aussi, compte tenu du déficit préoccupant d'accès à l'éducation à la santé pour ce public particulièrement vulnérable, elle demande comment créer les conditions nécessaires pour que les campagnes diffusées dans les établissements scolaires puissent être accessibles ? Le service de santé de l'éducation nationale doit pouvoir interagir avec les jeunes et leurs familles, les interprètes, les codeurs, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), les services de soins, afin de préparer et accompagner les actions de sensibilisation et favoriser l'accès à des supports adaptés. Les jeunes sourds et malentendants sont citoyens à part entière et doivent être aussi égaux en droits face à l'accès à l'information et à l'éducation à la santé.

Diagnostiques de performance énergétique

623. – 20 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les importantes difficultés liées à la réalisation des nouveaux diagnostics de performance énergétique (DPE) et des obligations en matière de performance énergétique des logements. La mise en oeuvre des nouveaux diagnostics de performance énergétique fait apparaître les incohérences dans les méthodes de calcul retenues et d'importantes difficultés pour l'atteinte des objectifs fixés par la loi basés sur ces diagnostics. Les méthodes de calcul prévoient notamment de ne plus prendre en compte les consommations réelles, mais des consommations et des données d'émission de CO₂ théoriques sur la base des informations techniques du logement et de ses équipements, le classement retenu étant le moins bon des deux résultats. À plusieurs égards ces méthodes de calcul sont défavorables notamment aux petites surfaces celles-ci ayant quasi-mécaniquement un ratio surfaces « déperditives » par rapport à la surface habitable plus élevé qu'un grand logement. Ainsi, à la suite du durcissement du DPE, 10 % de logements supplémentaires seraient classés F et G. Au total, 43 % des logements français seraient classés de E à G. Les recommandations pour améliorer la performance énergétique du logement accompagnant ces diagnostics sont parfois irréalisables techniquement ou bien prévoient des travaux disproportionnés par rapport à la valeur du bien. Dans certains cas, aucune préconisation pour aller en-deçà d'un certain seuil (notamment pour passer à D ou en-deçà). Les propriétaires de certains biens aux caractéristiques spécifiques (corps de ferme en milieu rural, bâtiments remarquables, architectures propres à certaines régions) font face aux mêmes difficultés. Ces propriétaires se trouvent dans l'impossibilité d'atteindre les seuils de performance énergétique notamment fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » et se verront imposer un gel de loyer voire de retirer le logement de la location. Les conséquences sur le marché immobilier sont déjà tangibles puisqu'entre 2022 et 2023, la vente de logements dits « énergivores » a doublé, ce qui aurait entraîné le retrait de nombreux logements du marché locatif (- 40 % pour les logements F et G, - 26 % pour les logements moins énergivores). Cette situation est particulièrement préjudiciable alors qu'il existe un important besoin de logements, entre 400 000 et 500 000 par an selon les estimations. Il conviendrait en conséquence de revoir les méthodes de calcul du DPE et d'adapter les obligations en matière de performance énergétique, et en particulier ne pas exiger un seuil s'il n'existe pas de possibilité technique pour l'atteindre ou alors que celle-ci est disproportionnée. Aussi, il souhaiterait connaître les évolutions qu'il compte apporter en la matière.

Encadrement des autorisations annuelles de débits de boissons temporaires pour les associations

624. – 20 avril 2023. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos de la législation portant sur les autorisations annuelles de débits de boissons temporaires délivrées aux associations. D'une part, l'article L. 3334-2 du code de la santé publique prévoit que les associations établissant des cafés ou des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. D'autre part, en dépit du principe d'interdiction de vente et de distribution d'alcool dans les stades et les

établissements d'activités physiques et sportives, l'article L. 3335-4 du même code de la santé publique prévoit la possibilité pour le maire d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires aux associations sportives. La loi dispose ainsi que « le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, [...] en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ». Autrement dit, si les maires ont la possibilité de délivrer cinq autorisations annuelles de débits de boissons temporaires aux associations, par exemple culturelles ou de loisirs, il s'avère que les associations sportives peuvent quant à elles bénéficier de dix autorisations annuelles. Alors que les débits de boissons temporaires représentent une des sources principales de revenu pour les associations de loisirs, à l'image des nombreux comités des fêtes, il le prie de bien vouloir se prononcer sur les raisons justifiant une telle différence de nombre d'autorisations annuelles de débits de boissons temporaires pouvant être délivrées par les maires aux associations.

Manque important de places dans les établissements médico-sociaux en Charente

625. – 20 avril 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique du manque important de places dans les établissements médico-sociaux en Charente. En effet, le département de la Charente souffre d'un taux d'équipement de structures d'accueil adaptées de 0,9 % qui correspond à 66 places en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP). Ce taux est inférieur à celui de la région Nouvelle Aquitaine situé à 1,6 % ainsi qu'à la moyenne nationale, à 1,1 %. La population de la Charente présente pourtant des fragilités plus marquées : le taux d'élèves en situation de handicap psychiques était supérieur de 10 points à la moyenne de l'académie de Poitiers en 2021 (26 % en Charente, 16 % dans les Deux-Sèvres, 13 % en Charente-Maritime et 10 % dans la Vienne, moyenne académique à 16 %). L'écart entre les besoins de prise en charge adaptée et les places disponibles, outre l'absence d'effectivité des droits à l'éducation et aux soins, fait peser l'accompagnement de ces enfants sur les familles et les services de l'éducation nationale. Ainsi, en 2022, 9 % des notifications pour accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de la maison départementale des personnes handicapées de la Charente ont été prises faute de places dans des structures adaptées, dont 8 en Itep, et plus d'une centaine d'enfants charentais sont, à ce jour, déscolarisés. Le délai d'attente pour accéder à une place d'Itep atteint deux ans, rendant parfois l'orientation de l'enfant obsolète et réduisant de surcroît le sens de l'orientation par la maison départementale des personnes handicapées de la Charente. Concernant les instituts médico-éducatifs (IME), des élèves sur liste d'attente sont également en grande souffrance en classe ordinaire et l'expriment par des comportements parfois extrêmement violents. Malgré un taux d'équipement de 6,7 % supérieur à la moyenne régionale ou nationale (4,6 %), la liste d'attente globale sur le département de la Charente est d'une centaine d'élèves souvent sur liste d'attente pendant 2 à 3 ans. Environ 80 jeunes sont maintenus en IME dans le cadre des amendements Creton. Certains territoires sont éloignés des IME existants ce qui implique de proposer aux jeunes un IME avec internat, solution qui limite les possibilités et allonge encore l'attente pour une entrée en IME. Les délais pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sont encore plus longs en raison d'un nombre limité de places sur les sections autisme des IME (ex : 2 élèves TSA du Confolentais sont inscrits depuis six ans à l'IME Delivertoux mais sans place effective). Aussi, au regard de cette situation alarmante, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour apporter les solutions adaptées aux jeunes Charentaises et Charentais, et comment il compte créer de nouvelles places dans les établissements médico-sociaux ITEP et IME en Charente.

Maladie de Charcot et congé spécial de la fonction publique territoriale

626. – 20 avril 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les différents dispositifs de congé spécial de la fonction publique territoriale (FPT) et en particulier sur ceux dont peut bénéficier la personne fonctionnaire atteinte de sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite maladie de Charcot. En vertu de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être placé en congé de longue durée (CLD) s'il est atteint par l'une des maladies suivantes : cancer, déficit immunitaire, maladie mentale, tuberculose et poliomyélite ; excluant de facto la personne touchée par une SLA. Le CLD lui permet de conserver pendant trois ans l'intégralité de son salaire, et la moitié de ce dernier les deux années suivantes. En revanche, la personne fonctionnaire atteinte de SLA ne peut prétendre qu'au congé de longue maladie. Elle perçoit alors l'intégralité de son traitement pendant un an seulement, et la moitié les deux années suivantes. Ce congé est moins avantageux sur le plan financier alors même que les perspectives d'évolution de la maladie de Charcot sont similaires à celles listées par l'article L. 822-12 précité. Cette maladie dégénérative ne permettra nullement une

reprise, même ponctuelle, de l'activité professionnelle. Il lui demande en conséquence son analyse de la situation, les raisons qui pourraient justifier cette différence de traitement et enfin, si une évolution de la législation pour réviser la liste des maladies de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique lui semble pertinente.

Reconnaissance de l'utilité des systèmes d'endiguement sur la Garonne

627. – 20 avril 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les communes à faire reconnaître l'utilité des systèmes d'endiguement aux fins qu'ils soient, conformément à la loi, repris en gestion, par le ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI - loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM). En France métropolitaine, le linéaire recensé dans la base de données de l'État (Système d'information sur les ouvrages hydrauliques) s'élève à environ 6 000 kilomètres de digues à entretenir. Ces dernières peuvent se trouver à cheval sur plusieurs EPCI, aussi, la loi MAPTAM prévoit un délai complémentaire pour le transfert de compétence. Dans le Sauternais, en Gironde, les rives de la Garonne sont protégées par un système d'endiguement construit en 1855 pour assurer un débit et une hauteur d'eau suffisante tout en maintenant la continuité de la navigation entre Bordeaux et le canal de la Garonne achevé en 1856. Depuis 150 ans, les terres protégées ont été habitées, cultivées, aménagées notamment par des infrastructures importantes d'intérêt général et à vocation publique. C'est tout particulièrement le cas des systèmes d'endiguement de Toulence-Preignac et Preignac-Barsac, « à cheval » sur deux communautés de communes (Convergence Garonne et Sud-Gironde). Depuis 2014 ces systèmes protègent deux stations d'épuration (dont l'une traite les effluents vinicoles de tout le Sauternais, soit 700 ha de vignoble), un stade municipal, une portion de la route départementale 1113 et une trentaine d'habitations. Ces digues ont fait l'objet d'efforts financiers conséquents de la part des collectivités et de l'État pour être entretenues, améliorées et même reconstruites suite à la crue de 2021. Elles sont indispensables à la cohérence hydraulique du système de protection des communes et des infrastructures sus-mentionnées. Cependant, l'une des deux intercommunalités s'est d'ores et déjà prononcée à bulletin secret contre la prise de compétence sur ces dernières. La deuxième communauté de communes doit voter prochainement, et l'inquiétude des maires concernés est grande face à la situation probable qu'elle refuse également cette compétence ou qu'elle puisse l'accepter mais sans couvrir la totalité des travaux estimant d'un prorata d'intervention. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement peut faire pour débloquer cette situation qui pourrait donner le sentiment à la population d'une gabegie des deniers publics s'il fallait abandonner ces digues, relocaliser les stations d'épuration et les équipements publics, interdire l'accès aux habitations et donc indemniser les propriétaires.

Saturation des services de visas en Afrique du Nord et subsaharienne

628. – 20 avril 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés persistantes entourant les demandes de visa pour la France, en Afrique du Nord et subsaharienne. Au Cameroun plus particulièrement, la situation ne cesse de s'aggraver. Le chiffre suivant est édifiant : seules 50 places sont proposées, pour 500 demandes par jour. Afin d'apurer les retards, le poste diplomatique a sollicité des renforts auprès du ministère et fait le choix de passer par un prestataire externe chargé de la gestion des prises de rendez-vous. Or, de nombreuses personnes ne parviennent pas à joindre le numéro de téléphone dédié. À Yaoundé, des officines privées continuent à bloquer des créneaux et à les revendre à des tarifs exorbitants à des personnes qui, pour des raisons professionnelles, familiales ou médicales, doivent impérativement se rendre en France. Il apparaît donc que les mesures prises par le ministère en matière de lutte contre la revente de rendez-vous par des intermédiaires extérieurs, annoncées en décembre 2022, n'ont pas les effets escomptés. Elle-même ainsi que les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription sont encore régulièrement saisis de cas de compatriotes binationaux ou français dont le conjoint camerounais ne parvient pas à obtenir de rendez-vous pour un visa de court séjour. Au Maroc, en dépit de la normalisation de notre politique des visas décidée en fin d'année, les mesures de rétorsion que la France avait adoptées ont laissé des stigmates, peut-être indélébiles, puisque l'institut français de Tanger a d'ores-et-déjà observé une baisse de 30 % du nombre d'apprenants. Au-delà de la nécessaire et urgente augmentation des effectifs chargés des visas au sein de nos consulats, il serait souhaitable d'accroître la dématérialisation des procédures et d'inverser le processus. Il s'agirait de permettre, a minima pour les demandes de visa de court séjour, le dépôt du dossier par voie électronique, puis de consacrer l'entretien avec un agent à l'observation des originaux et à la vérification de la conformité des pièces. Elle lui demande donc si cette solution, qui permettrait à la fois d'alléger la charge de travail des personnels, de limiter les délais d'attente des demandeurs et de réduire les opportunités des officines privées, pourrait être envisagée.

Pertes pour le budget français des conventions fiscales avec les pays du Golfe

629. – 20 avril 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réponse fournie à la question écrite n° 04314 publiée le 15 décembre 2022. En effet, à la question simple « combien coutent les conventions fiscales avantageuses avec les pays du Golfe, Qatar, Arabie Saoudite, Bahreïn, Oman et Émirats Arabes Unis », il répond le 13 Avril 2023 en citant un rapport au Parlement en date de 2015 en application de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2014. Considérant que nous sommes en 2023, elle s'interroge légitimement sur la mise à jour des données mentionnées et sur les mesures envisagées pour revoir ces conventions fiscales.

Tarifcation de l'énergie pénalisant les habitats isolés autonomes non raccordés

630. – 20 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le décrochage récent et inquiétant du « tarif bleu non résidentiel » appliqué aux ménages qui, du fait de l'isolement de leur résidence, bénéficient de moyens de production électrique non raccordés au réseau, comparativement à l'évolution du « tarif bleu réglementé », largement contenue par le bouclier énergie. Il lui rappelle que le coût de raccordement au réseau de distribution général, lorsqu'il est prohibitif, peut faire l'objet d'un financement du FACÉ (fonds d'amortissement des charges d'électrification) afin de financer l'électrification de zones rurales où l'habitat est dispersé, au moyen de systèmes autonomes (principalement photovoltaïques mais aussi éoliens ou hydrauliques). Ces générateurs permettent ainsi de couvrir les besoins d'électricité de sites isolés non raccordés sous condition d'habitation à titre principal ou d'activité professionnelle nécessitant une alimentation électrique. Ils appartiennent aux collectivités concédantes, qui les remettent en concession à Enedis qui en assure l'entretien et la maintenance contre paiement par l'utilisateur (client) d'une redevance forfaitaire calculée sur la base de la puissance installée. Il souligne qu'à ce jour, 75 % des sites ainsi équipés, habités de façon permanente, sont ainsi à usage résidentiel, les 25 % restants étant à usage professionnel (tours de guet départementales, refuges, stations de pompage). Pourtant, par arrêté en date du 26 juillet 2013, la grille de calcul applicable pour les tarifs forfaitaires appliqués aux sites isolés a été modifiée en les plaçant en « tarif bleu non-résidentiel » contre un classement en « tarif bleu pour fourniture diverses » auparavant, exposant, de fait, les ménages qui sont contraints d'avoir recours à ce type d'alimentation, à une augmentation du prix de l'énergie sans précédent, depuis 2 ans. Cette décision a donc pour conséquence immédiate, d'exclure les ménages concernés du bénéfice du « bouclier tarifaire » et les écarte tout autant du chèque énergie, malgré les hausses enregistrées de 49 % depuis 2021, du montant de forfait facturé par Enedis alors que, comparativement, et sur la même période, les usagers (clients) raccordés au réseau de distribution électrique générale, accusaient une augmentation limitée à 19,6 %. Il souhaite donc savoir comment se justifie cette hausse brutale de la tarification appliquée aux sites isolés, sachant qu'ils produisent intégralement sur site l'électricité qu'ils consomment et ne sauraient en conséquence être impactés par la flambée des prix de gros de l'électricité en Europe. De plus, parmi les sites isolés habités comptent des ménages à faible revenu, et une telle hausse comporte le risque d'un recours accru à de petits groupes électrogènes au bilan carbone désastreux là où la collectivité proposait des solutions durables fondées sur les énergies renouvelables. Il lui demande donc si elle entend corriger cette situation, et sous quels délais.

Difficultés de mise en place de référents déontologues pour les élus locaux

631. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de référents déontologues pour les élus locaux. La loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), du 21 février 2022, prévoit que tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret d'application du 6 décembre 2022 ne fixe pas d'obligation de diplôme, de qualification ou de certification pour le référent déontologue. L'absence de profil type identifié ne permet alors pas de lui garantir des compétences juridiques certaines. Pour autant, il devra accompagner et prémunir les élus contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver. Le plafonnement de l'indemnité de mission à 80 euros, et ce, quelle que soit la mission effectuée et le temps de travail s'y rapportant, n'est pas de nature à faciliter son recrutement par les collectivités. La loi prévoit un référent déontologue pour chaque collectivité territoriale, mais la pertinence de sa mise en place dans des communes rurales de peu d'habitants est moindre, les consultations risquant d'être peu nombreuses et par conséquent, l'engagement d'un référent sur ces missions rendu difficile. En définitive, la mise en place de référents déontologues s'avère complexe pour les

collectivités territoriales, qui sont tenues de les désigner d'ici le 1^{er} juin 2023. Il interroge le Gouvernement sur ses intentions en vue de clarifier ce dispositif, en permettant la nomination d'un référent départemental par exemple. Aussi, il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à une potentielle suppression de la mesure.

Fonds national de garantie individuelle de ressources

632. – 20 avril 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, il souligne l'objectif du FNGIR, permettant d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Par conséquent, de nombreuses communes rurales se sont retrouvées redevables, malgré la perte d'entreprises sur leur territoire et donc contraintes dans leur budget. Il note la prise en compte de cet effet en 2021, avec la mise en place d'un dispositif complémentaire permettant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui ont connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises, de percevoir une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cependant, il regrette d'ajouter de la complexité à la contrainte budgétaire. C'est pourquoi il tient à connaître la position du Gouvernement quant à une actualisation chaque année du calcul du FNGIR et ainsi permettre une équité dans ce système de péréquation souhaité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6365 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 2616).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 6443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de régime de garantie de salaires* (p. 2593).

Belin (Bruno) :

- 6434 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Déshérence des drapeaux* (p. 2584).
6466 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 2604).

Bilhac (Christian) :

- 6397 Mer. **Agriculture et pêche.** *Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées* (p. 2607).
6403 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2615).
6404 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles* (p. 2582).
6405 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème* (p. 2595).

Blanc (Étienne) :

- 6383 Justice. **Justice.** *Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires* (p. 2605).

Boyer (Valérie) :

- 6446 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre les trafics de drogue* (p. 2602).

C

Cabanel (Henri) :

- 6401 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Moratoire sur le vote électronique* (p. 2601).

Cadec (Alain) :

6368 Transports. **Transports.** *Tarifification des billets de train lors des journées de grève* (p. 2621).

Cadic (Olivier) :

6384 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger* (p. 2587).

6385 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Dématérialisation des certificats d'existence pour les pensions d'invalidité* (p. 2610).

6386 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Traités et conventions.** *Coopération bilatérale France - Maroc* (p. 2588).

Calvet (François) :

6462 Culture. **Culture.** *Plan « sécurité des cathédrales »* (p. 2590).

Canévet (Michel) :

6396 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à apporter à la filière des gaz liquides* (p. 2619).

6398 Transition énergétique. **Énergie.** *Reconnaissance du biopropane et du rDME* (p. 2620).

6442 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flux migratoires à Mayotte* (p. 2602).

6445 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Intelligence artificielle et plagiat* (p. 2596).

6463 Éducation nationale et jeunesse. **Recherche, sciences et techniques.** *Intelligence artificielle, ChatGPT et plagiat* (p. 2596).

6478 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé* (p. 2614).

Capus (Emmanuel) :

6433 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur* (p. 2598).

Chaize (Patrick) :

6388 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés d'obtention des pièces d'identité* (p. 2600).

6417 Justice. **Justice.** *Simplification de la procédure de divorce* (p. 2606).

6477 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2613).

Charon (Pierre) :

6360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2590).

6464 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évaluation du dispositif « MonParcours-Psy »* (p. 2612).

Cohen (Laurence) :

6390 Santé et prévention. **Environnement.** *Qualité de l'eau et impact sur la santé* (p. 2610).

6468 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale* (p. 2612).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 6429 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite* (p. 2598).

D**Dagbert (Michel) :**

- 6461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des orthèses dentaires* (p. 2594).

Darnaud (Mathieu) :

- 6374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce* (p. 2591).

Decool (Jean-Pierre) :

- 6479 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »* (p. 2622).

Deseyne (Chantal) :

- 6367 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome* (p. 2608).
- 6469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 2594).
- 6470 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale* (p. 2613).

Détraigne (Yves) :

- 6435 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne* (p. 2583).
- 6436 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 2611).
- 6437 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier du baccalauréat* (p. 2595).
- 6438 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'accueil des jeunes enfants* (p. 2616).
- 6439 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Installation des jeunes dans les exploitations agricoles* (p. 2584).
- 6467 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante des covid longs* (p. 2612).

Drexler (Sabine) :

- 6366 Culture. **Culture.** *Manque de diversité des publics dans les festivals* (p. 2589).

Duffourg (Alain) :

- 6422 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 2597).
- 6423 Culture. **Éducation.** *État de l'enseignement de l'architecture en France* (p. 2590).

6424 Justice. **Justice.** *Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 2607).

6425 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le papillomavirus* (p. 2611).

F

Férat (Françoise) :

6359 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Désignation du collège électoral pour le prochain renouvellement sénatorial* (p. 2599).

Féraud (Rémi) :

6471 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité* (p. 2596).

G

Gatel (Françoise) :

6476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite* (p. 2594).

Gay (Fabien) :

6448 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express* (p. 2622).

6449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Cession éventuelle du Stade de France* (p. 2593).

Genet (Fabien) :

6382 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants pour les malades du myélome multiple* (p. 2609).

Gillé (Hervé) :

6409 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 2597).

Gold (Éric) :

6410 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux* (p. 2585).

6411 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Création d'un service public territorial de l'autonomie* (p. 2615).

6412 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2589).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6460 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité* (p. 2621).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6370 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Raréfaction des oursins en Méditerranée* (p. 2581).
- 6371 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies* (p. 2617).

Guerriau (Joël) :

- 6387 Justice. **Justice.** *Mise en place d'une protection juridictionnelle des élus d'opposition* (p. 2605).
- 6392 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Procédures d'assermentation pour des anciens gendarmes devenus policiers municipaux* (p. 2600).
- 6393 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompier volontaires et professionnels* (p. 2601).
- 6450 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Importance de la formation aux gestes de premier secours* (p. 2603).

Guillot (Véronique) :

- 6369 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vote par correspondance* (p. 2608).

H**Hervé (Loïc) :**

- 6474 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants suspendus* (p. 2613).

Herzog (Christine) :

- 6416 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 2615).
- 6451 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2586).
- 6452 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 2619).
- 6453 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 2603).
- 6475 Transition écologique et cohésion des territoires. **Recherche, sciences et techniques.** *Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2619).
- 6487 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 2587).
- 6488 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 2621).
- 6489 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires* (p. 2617).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6421 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Agriculture et pêche.** *Exportation de céréales* (p. 2588).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 6377 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2617).
- 6380 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien du soutien aux communes pour l'aide à l'enfance dans le cadre des conventions territoriales globales* (p. 2609).
- 6381 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Efficacité et dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov* (p. 2618).

K**Kanner (Patrick) :**

- 6402 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'hôpital maritime de Zuyd-coote* (p. 2610).

Klinger (Christian) :

- 6379 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023* (p. 2581).

L**Le Gleut (Ronan) :**

- 6441 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Questions sociales et santé.** *Accès des Français de l'étranger aux établissements médico-sociaux* (p. 2589).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français* (p. 2592).

Longeot (Jean-François) :

- 6394 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine* (p. 2582).

Lopez (Vivette) :

- 6372 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune* (p. 2581).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 6361 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zones à faibles émissions* (p. 2617).

- 6362 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 2599).
- 6363 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 2616).
- 6364 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 2599).
- 6407 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Meublés de tourisme* (p. 2591).
- 6408 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Vente par anticipation des lots d'un lotissement* (p. 2618).
- 6454 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires* (p. 2603).
- 6455 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 2603).
- 6456 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 2604).
- 6457 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2604).
- 6458 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 2586).
- 6459 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 2604).
- 6481 Organisation territoriale et professions de santé. **Travail.** *Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination* (p. 2607).
- 6482 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Code général de la propriété des personnes publiques* (p. 2604).
- 6483 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 2605).
- 6484 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 2605).
- 6485 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de créer un centre communal d'action sociale* (p. 2605).
- 6486 Mer. **Transports.** *Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale* (p. 2607).

2568

Maurey (Hervé) :

- 6375 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne* (p. 2621).
- 6395 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 2584).
- 6400 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la phosphine* (p. 2582).
- 6430 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 2611).

6432 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 2622).

Mercier (Marie) :

6389 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur* (p. 2596).

6444 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crise du secteur social et médico-social* (p. 2616).

N

Noël (Sylviane) :

6472 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable* (p. 2586).

6473 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle* (p. 2586).

P

Perrin (Cédric) :

6447 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 2618).

Perrot (Évelyne) :

6427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales* (p. 2592).

6428 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la santé mentale en France* (p. 2611).

Pla (Sebastien) :

6465 Transition énergétique. **Énergie.** *Pour un droit à une alimentation minimale en électricité* (p. 2620).

Pluchet (Kristina) :

6406 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien à la filière « bio »* (p. 2583).

Procaccia (Catherine) :

6376 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie »* (p. 2609).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6358 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à l'invitation d'une personne qualifiée aux réunions du conseil consulaire* (p. 2598).

6413 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Octroi de visas pour les concubins et concubines étrangers de citoyens de nationalité française* (p. 2601).

Rosignol (Laurence) :

- 6378 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre le système prostitutionnel et le proxénétisme dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2600).

S

Saury (Hugues) :

- 6431 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 2583).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes* (p. 2591).

T

Tabarot (Philippe) :

- 6426 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs* (p. 2601).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6414 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fraudes massives aux miels importés en Europe* (p. 2583).

Vaugrenard (Yannick) :

- 6391 Justice. **Police et sécurité.** *Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 2606).

Ventalon (Anne) :

- 6418 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2591).

Vial (Cédric) :

- 6419 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 2618).
- 6420 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 2585).

Vogel (Mélanie) :

- 6373 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France* (p. 2587).
- 6415 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie* (p. 2588).
- 6480 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse* (p. 2614).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

- 6384 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger* (p. 2587).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 6429 Europe et affaires étrangères. *Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite* (p. 2598).

Masson (Jean Louis) :

- 6362 Intérieur et outre-mer. *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 2599).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6358 Europe et affaires étrangères. *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à l'invitation d'une personne qualifiée aux réunions du conseil consulaire* (p. 2598).

Vogel (Mélanie) :

- 6373 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France* (p. 2587).

- 6415 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie* (p. 2588).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

- 6397 Mer. *Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées* (p. 2607).

- 6404 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles* (p. 2582).

Détraigne (Yves) :

- 6435 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne* (p. 2583).

- 6439 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Installation des jeunes dans les exploitations agricoles* (p. 2584).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6370 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Raréfaction des oursins en Méditerranée* (p. 2581).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6421 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Exportation de céréales* (p. 2588).

Klinger (Christian) :

- 6379 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023* (p. 2581).

Longeot (Jean-François) :

6394 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine* (p. 2582).

Lopez (Vivette) :

6372 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune* (p. 2581).

Maurey (Hervé) :

6400 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction de la phosphine* (p. 2582).

Pluchet (Kristina) :

6406 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à la filière « bio »* (p. 2583).

Saury (Hugues) :

6431 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 2583).

Varaillas (Marie-Claude) :

6414 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fraudes massives aux miels importés en Europe* (p. 2583).

Aménagement du territoire**Guérini (Jean-Noël) :**

6371 Transition écologique et cohésion des territoires. *Destruction des haies* (p. 2617).

Herzog (Christine) :

6452 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette* (p. 2619).

Sueur (Jean-Pierre) :

6399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes* (p. 2591).

Anciens combattants**Belin (Bruno) :**

6434 Anciens combattants et mémoire. *Déshérence des drapeaux* (p. 2584).

B**Budget****Herzog (Christine) :**

6451 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2586).

C**Collectivités territoriales****Cabanel (Henri) :**

6401 Intérieur et outre-mer. *Moratoire sur le vote électronique* (p. 2601).

Gold (Éric) :

- 6410 Collectivités territoriales et ruralité. *Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux* (p. 2585).
- 6412 Comptes publics. *Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2589).

Herzog (Christine) :

- 6487 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 2587).
- 6488 Transition énergétique. *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 2621).

Masson (Jean Louis) :

- 6364 Intérieur et outre-mer. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 2599).
- 6454 Intérieur et outre-mer. *Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires* (p. 2603).
- 6455 Intérieur et outre-mer. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 2603).
- 6456 Intérieur et outre-mer. *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 2604).
- 6457 Intérieur et outre-mer. *Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2604).
- 6458 Collectivités territoriales et ruralité. *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 2586).
- 6459 Intérieur et outre-mer. *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 2604).
- 6483 Intérieur et outre-mer. *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 2605).
- 6484 Intérieur et outre-mer. *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 2605).
- 6485 Intérieur et outre-mer. *Obligation de créer un centre communal d'action sociale* (p. 2605).

Maurey (Hervé) :

- 6395 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage* (p. 2584).

Noël (Sylviane) :

- 6472 Collectivités territoriales et ruralité. *Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable* (p. 2586).
- 6473 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle* (p. 2586).

Ventalon (Anne) :

- 6418 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2591).

Vial (Cédric) :

- 6419 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 2618).
- 6420 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 2585).

Culture

Calvet (François) :

6462 Culture. *Plan « sécurité des cathédrales »* (p. 2590).

Drexler (Sabine) :

6366 Culture. *Manque de diversité des publics dans les festivals* (p. 2589).

E

Économie et finances, fiscalité

Bacchi (Jérémy) :

6443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de régime de garantie de salaires* (p. 2593).

Dagbert (Michel) :

6461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des orthèses dentaires* (p. 2594).

Darnaud (Mathieu) :

6374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce* (p. 2591).

Deseyne (Chantal) :

6469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 2594).

Gatel (Françoise) :

6476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite* (p. 2594).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français* (p. 2592).

Masson (Jean Louis) :

6407 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Meublés de tourisme* (p. 2591).

Maurey (Hervé) :

6375 Transition numérique et télécommunications. *Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne* (p. 2621).

Éducation

Bilhac (Christian) :

6405 Éducation nationale et jeunesse. *Annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème* (p. 2595).

Canévet (Michel) :

6445 Éducation nationale et jeunesse. *Intelligence artificielle et plagiat* (p. 2596).

Capus (Emmanuel) :

6433 Enseignement supérieur et recherche. *Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur* (p. 2598).

Détraigne (Yves) :

6437 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier du baccalauréat* (p. 2595).

Duffourg (Alain) :

6422 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 2597).

6423 Culture. *État de l'enseignement de l'architecture en France* (p. 2590).

Féraud (Rémi) :

6471 Éducation nationale et jeunesse. *Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité* (p. 2596).

Gillé (Hervé) :

6409 Enseignement supérieur et recherche. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 2597).

Énergie

Canévet (Michel) :

6396 Transition énergétique. *Soutien à apporter à la filière des gaz liquides* (p. 2619).

6398 Transition énergétique. *Reconnaissance du biopropane et du rDME* (p. 2620).

Pla (Sebastien) :

6465 Transition énergétique. *Pour un droit à une alimentation minimale en électricité* (p. 2620).

Entreprises

Perrot (Évelyne) :

6427 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales* (p. 2592).

Environnement

Cohen (Laurence) :

6390 Santé et prévention. *Qualité de l'eau et impact sur la santé* (p. 2610).

Janssens (Jean-Marie) :

6377 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2617).

Masson (Jean Louis) :

6361 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones à faibles émissions* (p. 2617).

Perrin (Cédric) :

6447 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 2618).

F

Fonction publique

Allizard (Pascal) :

6365 Transformation et fonction publiques. *Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux* (p. 2616).

Herzog (Christine) :

6489 Transformation et fonction publiques. *Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires* (p. 2617).

Masson (Jean Louis) :

6363 Transformation et fonction publiques. *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 2616).

J

Justice

Blanc (Étienne) :

6383 Justice. *Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires* (p. 2605).

Chaize (Patrick) :

6417 Justice. *Simplification de la procédure de divorce* (p. 2606).

Duffourg (Alain) :

6424 Justice. *Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 2607).

Guerriau (Joël) :

6387 Justice. *Mise en place d'une protection juridictionnelle des élus d'opposition* (p. 2605).

L

Logement et urbanisme

Janssens (Jean-Marie) :

6381 Transition écologique et cohésion des territoires. *Efficacité et dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov* (p. 2618).

Masson (Jean Louis) :

6408 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vente par anticipation des lots d'un lotissement* (p. 2618).

6482 Intérieur et outre-mer. *Code général de la propriété des personnes publiques* (p. 2604).

P

PME, commerce et artisanat

Charon (Pierre) :

6360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2590).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

6466 Intérieur et outre-mer. *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 2604).

Boyer (Valérie) :

6446 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre les trafics de drogue* (p. 2602).

Canévet (Michel) :

6442 Intérieur et outre-mer. *Flux migratoires à Mayotte* (p. 2602).

Chaize (Patrick) :

6388 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'obtention des pièces d'identité* (p. 2600).

Guerriau (Joël) :

6392 Intérieur et outre-mer. *Procédures d'assermentation pour des anciens gendarmes devenus policiers municipaux* (p. 2600).

6393 Intérieur et outre-mer. *Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 2601).

6450 Intérieur et outre-mer. *Importance de la formation aux gestes de premier secours* (p. 2603).

Herzog (Christine) :

6453 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire* (p. 2603).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6413 Intérieur et outre-mer. *Octroi de visas pour les concubins et concubines étrangers de nationalité française* (p. 2601).

Rosignol (Laurence) :

6378 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre le système prostitutionnel et le proxénétisme dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2600).

Tabarot (Philippe) :

6426 Intérieur et outre-mer. *Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs* (p. 2601).

Vaugrenard (Yannick) :

6391 Justice. *Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 2606).

Pouvoirs publics et Constitution

Férat (Françoise) :

6359 Intérieur et outre-mer. *Désignation du collège électoral pour le prochain renouvellement sénatorial* (p. 2599).

Guillot (Véronique) :

6369 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. *Vote par correspondance* (p. 2608).

Q

Questions sociales et santé

Bilhac (Christian) :

6403 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2615).

Canévet (Michel) :

6478 Santé et prévention. *Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé* (p. 2614).

Chaize (Patrick) :

6477 Santé et prévention. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2613).

Charon (Pierre) :

6464 Santé et prévention. *Évaluation du dispositif « MonParcoursPsy »* (p. 2612).

Deseyne (Chantal) :

6367 Santé et prévention. *Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome* (p. 2608).

Détraigne (Yves) :

6436 Santé et prévention. *Surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 2611).

6438 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements d'accueil des jeunes enfants* (p. 2616).

6467 Santé et prévention. *Situation alarmante des covid longs* (p. 2612).

Duffourg (Alain) :

6425 Santé et prévention. *Vaccination contre le papillomavirus* (p. 2611).

Genet (Fabien) :

6382 Santé et prévention. *Traitements innovants pour les malades du myélome multiple* (p. 2609).

Gold (Éric) :

6411 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Création d'un service public territorial de l'autonomie* (p. 2615).

Hervé (Loïc) :

6474 Santé et prévention. *Réintégration des soignants suspendus* (p. 2613).

Herzog (Christine) :

6416 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 2615).

Janssens (Jean-Marie) :

6380 Santé et prévention. *Maintien du soutien aux communes pour l'aide à l'enfance dans le cadre des conventions territoriales globales* (p. 2609).

Kanner (Patrick) :

6402 Santé et prévention. *Situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote* (p. 2610).

Le Gleut (Ronan) :

6441 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Accès des Français de l'étranger aux établissements médico-sociaux* (p. 2589).

Maurey (Hervé) :

6430 Santé et prévention. *Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques* (p. 2611).

Mercier (Marie) :

6444 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crise du secteur social et médico-social* (p. 2616).

Perrot (Évelyne) :

6428 Santé et prévention. *Situation de la santé mentale en France* (p. 2611).

Procaccia (Catherine) :

6376 Santé et prévention. *Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie »* (p. 2609).

Vogel (Mélanie) :

6480 Santé et prévention. *Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse* (p. 2614).

R

Recherche, sciences et techniques

Canévet (Michel) :

6463 Éducation nationale et jeunesse. *Intelligence artificielle, ChatGPT et plagiat* (p. 2596).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6460 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité* (p. 2621).

Herzog (Christine) :

6475 Transition écologique et cohésion des territoires. *Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2619).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

6385 Santé et prévention. *Dématérialisation des certificats d'existence pour les pensions d'invalidité* (p. 2610).

Cohen (Laurence) :

6468 Santé et prévention. *Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale* (p. 2612).

Deseyne (Chantal) :

6470 Santé et prévention. *Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale* (p. 2613).

Société

Mercier (Marie) :

6389 Enseignement supérieur et recherche. *Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur* (p. 2596).

T

Traités et conventions

Cadic (Olivier) :

6386 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Coopération bilatérale France - Maroc* (p. 2588).

Transports

Cadec (Alain) :

6368 Transports. *Tarifcation des billets de train lors des journées de grève* (p. 2621).

Masson (Jean Louis) :

6486 Mer. *Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale* (p. 2607).

Travail

Decool (Jean-Pierre) :

6479 Travail, plein emploi et insertion. *Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »* (p. 2622).

Gay (Fabien) :

6448 Travail, plein emploi et insertion. *Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express* (p. 2622).

6449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cession éventuelle du Stade de France* (p. 2593).

Masson (Jean Louis) :

6481 Organisation territoriale et professions de santé. *Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination* (p. 2607).

Maurey (Hervé) :

6432 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 2622).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Raréfaction des oursins en Méditerranée

6370. – 20 avril 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétante raréfaction des oursins en Méditerranée. Depuis 2017, on observe une importante diminution de la population d'oursins dans toute la Méditerranée française. Vers Marseille, les densités sont désormais de l'ordre de 1,5 oursin par mètre carré contre 2 à 2,5 auparavant. Ce rythme de baisse risque de mettre en péril les traditionnelles « oursinades », où des tonnes de « châtaignes de mer » sont consommées chaque hiver. Plusieurs facteurs sont avancés comme la modification du plancton, qui impacte les larves d'oursin, ou l'augmentation de la température de l'eau et les épisodes de canicule marine. La surpêche est également incriminée. Cette pêche à pied est pratiquée par des professionnels, mais aussi par des particuliers et des touristes, qui ne savent pas toujours qu'il est impératif de respecter la période autorisée, du 15 décembre au 15 avril. Il convient en effet de préserver le cycle de reproduction de l'oursin auquel il faut quatre ans pour atteindre une taille comestible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'établir des zones de jachère précises pour les oursins en Méditerranée, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour le corail rouge.

Prise en compte des spécificités du pastoralisme des Causses et Cévennes dans le plan stratégique national de la Politique agricole commune

6372. – 20 avril 2023. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du taux de chargement minimum pour être éligible aux aides surfaciques des parcours boisés. En effet, alors que la France est en train de redéfinir les derniers arbitrages de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, dont certains concernent directement les surfaces pastorales, un certain nombre d'organismes techniques ainsi que de nombreux éleveurs ont alerté sur les risques qui seraient engendrés par les propositions du ministère d'introduire un critère de chargement minimal de 0,2 UGB/ha. En effet, sur les espaces ouverts de parcours méditerranéens, notamment en Causses et Cévennes, les professionnels, comme les techniciens, visent en moyenne un chargement d'une « brebis par hectare » soit 1,4 UGB/ha. Cette évolution affecterait donc négativement les exploitations les moins chargées, notamment les élevages ovins, bovins équins très extensifs présentant une forte part de parcours non herbacés sur les causses méridionaux, ainsi que les petits élevages caprin ou ovin diversifiés présents sur le versant boisé des Cévennes. Incontestablement, le nouveau critère de chargement envisagé se base sur un taux national non adapté aux territoires de montagnes sèches et aux espaces pastoraux méditerranéens. Cette disposition serait en outre préjudiciable à la préservation des attributs qui ont présidé à l'inscription du bien Causses et Cévennes au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi qu'à sa valeur universelle exceptionnelle. Elle lui demande aussi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revenir sur les seuils de chargement envisagés et préserver la survie de ces 1 400 exploitations pastorales peu représentées au niveau national mais essentielles pour les Causses et Cévennes.

Interdiction d'exportation des céréales françaises à partir du 25 avril 2023

6379. – 20 avril 2023. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sort de quelques 11,5 millions de tonnes de céréales concernées par une décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de la phosphine, un insecticide, sauf au « contact direct avec les céréales ». Alors même que l'utilisation de cet insecticide figure dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales. Au 25 avril 2023, l'utilisation de phosphine sera donc interdite en France pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux. Or la fumigation de ce produit est obligatoire dans de nombreux pays clients de l'Hexagone, à commencer par l'Afrique du Nord, pour pouvoir débarquer la marchandise. Cette décision administrative est surprenante à plus d'un titre : d'une part, c'est un risque immédiat pour notre commerce extérieur et notre filière céréalière, d'autre part, c'est une menace pour la sécurité alimentaire de certains pays importateurs dans le contexte international actuel et enfin, c'est étonnant qu'une décision de cette importance ait été prise sans concertation. Il l'alerte donc pour ne pas laisser les céréaliers sans solution.

Décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'interdiction d'exportation de blé traité par phosphine

6394. – 20 avril 2023. – M. **Jean-François Longeot** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire d'interdire la fumigation des chargements de céréales destinés aux pays hors d'Europe, à compter du 25 avril 2023. Cette décision, qui mettra « de facto » un terme aux exportations de céréales françaises vers le Maghreb, l'Égypte et certains pays d'Afrique subsaharienne, pourrait coûter plusieurs milliards d'euros à la balance commerciale tricolore. Il souhaite connaître sa position sur cette décision et s'il estime que celle-ci est injustifiée, étant donné que les pays destinataires de ces céréales exigent ce traitement insecticide à base de phosphine « en contact direct ». En effet, cette décision va à l'encontre des exigences sanitaires et économiques des pays importateurs de céréales françaises, qui ont besoin de ce traitement pour préserver la qualité des céréales qu'ils importent. De surcroît, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences économiques de cette décision sur l'agriculture française, qui risque de subir une distorsion de concurrence par rapport aux autres pays européens, qui ne sont pas soumis à cette interdiction. Il estime que cette décision va mettre en danger l'agriculture française et que le Gouvernement doit agir rapidement afin de trouver une solution afin de permettre aux exportations de céréales françaises de se poursuivre au-delà du 25 avril 2023. On pourrait même imaginer que le grand gagnant de cette décision arbitraire soit la Fédération de Russie, en augmentant ses parts de marché à l'export et en lui permettant par voie de conséquence de disposer de ressources de financement pour son effort de guerre dans le cadre de son invasion de l'Ukraine. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la sécurité alimentaire mondiale, tout en protégeant les intérêts de l'agriculture française et en évitant une distorsion de concurrence par rapport aux autres pays européens.

Interdiction de la phosphine

6400. – 20 avril 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'interdiction de la phosphine. Dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit contenant de la phosphore d'aluminium (phosphine), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a décidé de ne plus autoriser son application au contact direct des céréales. Cette décision a des répercussions particulièrement préjudiciables pour notre filière agricole et, plus largement, notre pays. En effet, celle-ci conduit à ne plus pouvoir, à partir du 25 avril 2023, procéder à une fumigation insecticide à la phosphine dans les cales des bateaux céréaliers alors même que ce traitement est exigé par de nombreux pays importateurs situés hors de l'Union européenne. Cette décision menace ainsi l'exportation de 11,5 millions de tonnes de céréales, avec à la clef 3,8 milliards d'euros en faveur de la balance commerciale française. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le blocage des exportations françaises de céréales à partir du 25 avril 2023.

Plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation des exploitations agricoles

6404. – 20 avril 2023. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les suites à donner à la publication du rapport de la Cour des comptes sur la transmission et l'installation d'exploitations agricoles. Le secteur agricole français est confronté à la baisse du nombre d'exploitants en exercice, à la diminution de la surface agricole utile et à la difficulté de transmission ou d'installation pour les candidats exploitants agricoles. Or, si de nombreuses initiatives existent pour l'installation de commerces, d'artisans, d'entreprises ou encore de sites industriels, il n'existe pas de modèle pour l'accompagnement à l'installation ou à la transmission des exploitations agricoles. En l'absence de la mise en place d'un tel dispositif, à la fois en amont mais aussi tout au long du processus, cette situation conduit non seulement à la vente à la découpe des exploitations, à l'aggravation du phénomène de friches mais aussi à la vente de terres agricoles à des groupes financiers étrangers. L'indépendance alimentaire de notre pays en dépend et c'est une question stratégique. À ce titre, elle doit être encouragée par une politique publique volontariste. C'est pourquoi il lui demande de mettre en place de toute urgence un plan d'accompagnement à l'installation ou à la transmission des exploitations agricoles, au niveau des intercommunalités avec un financement dans le cadre des contrats de plan entre l'État et les régions.

Soutien à la filière « bio »

6406. – 20 avril 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la conjoncture difficile que connaissent actuellement les filières d'agriculture biologique. Les chambres d'agriculture alertent sur une situation de surproduction croissante du fait de la baisse de la consommation de produits bio conduisant au déclassement des produits bio dans les filières conventionnelles et à un découragement des conversions, voire même à l'émergence de « déconversions ». La chambre d'agriculture de Normandie a ainsi pris le 13 mars 2023 une motion de soutien à l'agriculture biologique dans laquelle elle appelle à la mise en place de dispositifs d'accompagnements, à la conservation des crédits dédiés à l'usage exclusif de l'agriculture biologique, au renforcement des programmes de recherche et d'expérimentation, à la promotion de l'agriculture biologique par l'ensemble des ministères et à l'augmentation de la part des produits bio dans la restauration hors domicile, en particulier dans le secteur médico-social. En conséquence elle lui demande quelles mesures de soutien il compte mettre en oeuvre pour soutenir nos filières biologiques, maillon essentiel de la ferme France.

Fraudes massives aux miels importés en Europe

6414. – 20 avril 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les fraudes massives aux miels importés en Europe. Alors que 40 % du miel consommé en Union européenne est importé, un récent rapport de la Commission européenne publié le 23 mars 2023 révèle que 46 % des miels importés en Europe sont suspectés d'être frauduleux. Il ne s'agirait pas de miel pur mais de produits frelatés « coupés avec des sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave sucrière » afin d'en augmenter le volume, pratique qui est interdite par la réglementation européenne. Les enquêteurs ont également mis en évidence, d'une part, l'utilisation d'additifs et de colorants pour falsifier la source botanique du miel et, d'autre part, le camouflage de la véritable origine géographique du miel par la suppression de pollens et la modification des informations de traçabilité. Les productions suspectées sont essentiellement d'origine chinoise et turque : 74 % des échantillons frauduleux sont en provenance de Chine et 93 % des échantillons turcs sont suspectés de fraude. La situation est d'autant plus inquiétante que la proportion de miels frauduleux est en forte augmentation. En particulier, le taux de lots suspects est trois fois plus élevé que celui de 14 % détecté lors du précédent plan de contrôle européen dont les résultats ont été publiés en 2017. La hausse exponentielle des fraudes constatée démontre que, malgré le renforcement des obligations d'étiquetage, la réglementation européenne n'est pas respectée par une grande partie des importateurs. La tromperie des consommateurs et la concurrence déloyale d'opérateurs qui réduisent leurs prix grâce à des ingrédients illicites et bon marché caractérisent une situation inacceptable. En outre, ces pratiques nuisent fortement aux apiculteurs français, pourtant déjà fragilisés par les effets du dérèglement climatique. Il est nécessaire de mettre en place des moyens de contrôle adaptés et une méthodologie harmonisée pour identifier les fraudes. Il serait également pertinent de renforcer l'obligation d'information sur l'origine ainsi que les sanctions en cas de non-respect. Aussi, elle lui demande de l'informer sur les actions que le Gouvernement compte mener à l'échelle tant nationale qu'européenne à court et moyen terme, afin de mettre un terme à ces fraudes massives.

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

6431. – 20 avril 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans. En voie de disparition dans la seconde moitié du XXe siècle, l'espèce est protégée depuis l'année 1970 par une directive européenne. À cette époque, l'oiseau était cantonné sur les côtes et son apparition à l'intérieur des terres remonterait au début des années 1980. Depuis, le cormoran ne cesse de proliférer en France, à tel point qu'il pourrait mettre en danger l'équilibre naturel et le biotope. C'est en tout cas la crainte des pêcheurs du Loiret face à cet oiseau gros consommateur de poissons (près de 400 grammes par jour par individu), qui tue des espèces protégées et menace le repoissonnement. En outre depuis un arrêté ministériel du 19 septembre 2022, les séances de tir en eaux libres pour contenir les populations du volatile, ne sont plus autorisées. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de réguler la population de cormorans.

Rendre obligatoire le nutri-score dans l'ensemble de l'Union européenne

6435. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'étude publiée en avril 2023 par l'association UFC-Que choisir et traitant de l'impact du nutri-score sur la qualité nutritionnelle des produits. En analysant la qualité nutritionnelle actuelle de

plusieurs catégories de produits, comparée à celle d'il y a sept ans, à savoir avant l'introduction de l'étiquetage, l'association de consommateurs a pu constater que le nutri-score incite à la reformulation et donc à l'amélioration des recettes des produits alimentaires. Par exemple, le nutri-score est affiché sur 97 % des céréales du petit déjeuner. En seulement sept ans, la proportion de nutri-score favorable (A, B, C) a été multipliée par près de 5 (de 8 % à 38 %). À l'inverse, lorsque le nutri-score n'est pas affiché dans un rayon, il n'y a pas d'amélioration nutritionnelle significative de l'offre alimentaire. C'est notamment le cas pour les biscuits et gâteaux ou bien les glaces et sorbets. Cette étude met donc en évidence les grandes limites de l'affichage volontaire du nutri-score. Ayant le choix, les leaders de la malbouffe refusent d'estampiller leurs produits qui sont généralement mal notés. Or, cette opacité anesthésie toute incitation à alléger les recettes. Ayant démontré que le nutri-score met en valeur les produits du terroir et qu'il incite les industriels à améliorer la qualité de leurs recettes, l'UFC-Que choisir souligne l'intérêt que les consommateurs auraient à bénéficier d'une information compréhensible sur l'ensemble de l'offre alimentaire. Par conséquent, il lui demande de défendre, auprès de la Commission européenne, l'adoption du nutri-score, comme étiquetage nutritionnel obligatoire dans toute l'UE afin de répondre à l'enjeu de santé publique.

Installation des jeunes dans les exploitations agricoles

6439. – 20 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'installation des jeunes dans les exploitations agricoles, ce qui représente un des grands enjeux pour les années à venir. En effet, selon la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), il semblerait désormais que le passage par le « parcours à l'installation » ne soit plus obligatoire pour pouvoir bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs. Pourtant, créer ou reprendre une exploitation agricole requiert de l'anticipation et de la réflexion au préalable. La démarche de préparation à l'installation permet d'affiner son projet et de développer ses compétences professionnelles. Ce parcours est donc nécessaire et utile à la solidification du projet agricole. Il permettrait, en outre, de concrétiser au mieux un projet et d'approfondir les compétences agricoles et les qualités de chef d'entreprise du futur agriculteur. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le « parcours à l'installation » reste une obligation dans le cursus d'un jeune souhaitant s'installer sur une exploitation agricole.

2584

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Déshérence des drapeaux

6434. – 20 avril 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la déshérence des drapeaux. Il constate que suite au décès de certains porte-drapeaux, les familles de ces derniers vendent ou donnent les drapeaux sur différentes plateformes commerciales. Il tient à lui faire part de son soutien au projet, notifié par l'office national des anciens combattants, de confier les drapeaux en déshérence aux collèges et lycées de France. Cela viendrait ainsi sensibiliser, encore un peu plus, nos élèves sur le devoir de mémoire. Cependant il souligne que le manque d'existence juridique de ces drapeaux associatifs vient compliquer la mise en oeuvre du don aux établissements scolaires. C'est pourquoi il demande la position du Gouvernement relative à ce projet, ainsi que les pistes législatives envisagées afin de rendre possible le don des drapeaux. De plus, s'il était imaginé de mettre en place des expérimentations territoriales, il souligne toute la bonne volonté de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de la Vienne à prendre part au projet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage

6395. – 20 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences de l'obligation d'installation de systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage pour les collectivités locales. Le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires étend l'obligation d'installer des systèmes de pilotage du chauffage et de l'éclairage aux bâtiments ayant un système de chauffage d'une puissance supérieure à 70 kW avant 2027, soit la quasi-totalité des bâtiments publics. Jusqu'à présent, cette obligation n'est prévue, à

l'échéance 2025, que pour des systèmes de chauffage avec une puissance supérieure à 290 kW, soit ceux équipant les plus grands bâtiments. Le décret supprime également un certain nombre de dérogations prévues par le précédent décret en la matière. Cette obligation s'imposera dès avril 2024 pour les bâtiments neufs. Son respect conduira à d'importantes dépenses pour les collectivités locales et notamment les communes qui devront mettre en conformité la quasi-totalité des bâtiments qu'elles gèrent. Selon le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui a exprimé à deux reprises un avis défavorable sur le projet de décret, « les coûts engendrés [...] sont conséquents et risquent d'obérer les budgets locaux de façon significative notamment ceux des petites collectivités », soulignant que les projections financières contenues dans l'étude d'impact « ne sont pas suffisamment étayées ». Il est également regrettable que les observations des représentants des élus n'aient pas été prises en compte et qu'aucune concertation avec les élus n'ait été menée dans l'élaboration de ce décret qui concerne pourtant directement les collectivités locales. La publication de ce décret quelques jours après que le Gouvernement se soit engagé auprès du Sénat à alléger les normes applicables aux collectivités territoriales par la signature d'une charte, et alors qu'il a été mis en évidence que les normes édictées en 2022 ont représenté des charges supplémentaires de près de 4Mds euros pour les collectivités locales, interroge sur sa volonté de respecter ses engagements en la matière. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte adapter ce décret aux contraintes financières des communes et si, au nom du principe « qui décide, paie », l'État compte prendre en charge ces dépenses supplémentaires.

Forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux

6410. – 20 avril 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la hausse préoccupante du nombre de démissions chez les élus municipaux, essentiellement en zone rurale. Selon l'association des maires de France (AMF), plus de 4 700 élus municipaux ont démissionné de leur fonction depuis 2020, dont 275 maires. Sachant que ces chiffres sont basés sur un recueil de données partiel, le nombre de maires démissionnaires dépasserait les 1 000 selon le président de l'AMF. Dans le département du Puy-de-Dôme, à ce jour, 12 maires, 107 adjoints et 532 conseillers ont jeté l'éponge. Parmi les raisons évidentes : la complexification de la fonction, les attentes fortes des citoyens, notamment en matière d'accès à des services publics qui disparaissent peu à peu des territoires, ou encore la forte progression des violences envers les élus. Certaines raisons sont plus profondes et touchent à la crise civique et à la crise de l'engagement que connaît notre pays. Ce constat appelle quoi qu'il en soit des réponses fortes, pour éviter que la situation ne se dégrade encore. Au-delà du renforcement de l'arsenal législatif pour protéger les élus contre les agressions, qui est un bon signal, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour endiguer ces démissions.

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

6420. – 20 avril 2023. – M. **Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'évolution de la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022. Parmi ces dispositions, l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations seront désormais signées par le maire, et le ou les secrétaires de séance. Cet article est venu simplifier la tenue des registres qui ne requiert plus la signature de l'ensemble du conseil municipal. Toutefois, elle requiert la signature de toutes les délibérations par le secrétaire de séance en plus de celle du maire. Ce défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme. Même si ce défaut de signature n'entraîne pas de conséquence sur le caractère exécutoire de l'acte et même si le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de la forme des délibérations, cette obligation de signature apporte une lourdeur administrative supplémentaire pour les collectivités. Sachant que les délibérations sont un extrait du procès-verbal qui lui est signé par le maire et le secrétaire de séance, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de faire évoluer l'obligation de cette double signature en la simplifiant par la simple signature du maire.

Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

6451. – 20 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences de l'abrogation en 2015 de la taxe pluviale (article L 2333-97 du code des collectivités territoriales), instaurée en 2011 et finalement supprimée en raison d'un coût de collecte supérieur à son rendement. Elle devait permettre la création, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines en limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la gestion des eaux pluviales a perdu son financement lors de cette abrogation et n'a pas été remplacée par un nouveau mécanisme. Or, le coût de cette gestion est élevé. Pour exemple, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement Sud de la Bisten dans le département de la Moselle, doit budgéter en 2023 la somme de 134 547 euros. Elle lui demande quels sont les financements prévus pour suppléer à ce montant non budgété.

Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

6458. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'utilisation de l'écharpe tricolore par les élus municipaux. Plus précisément, lorsqu'un maire ou un adjoint prononce un mariage, il lui demande si l'intéressé est obligé de porter son écharpe tricolore.

Cadre juridique entourant la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale dans l'exercice de la compétence eau potable

6472. – 20 avril 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la responsabilité du président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), modifiée en 2018, a prévu que le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes serait obligatoire le 1^{er} janvier 2026. Cette compétence incombe de nombreuses responsabilités et son transfert n'a fait l'objet d'aucune anticipation sur ses conséquences techniques, administratives mais aussi juridiques sur les intercommunalités concernées. En effet, il existe un vide juridique issue de la loi NOTRe qui est problématique pour les présidents d'EPCI. En matière d'eau potable, le transfert aux EPCI à fiscalité propre semble très lacunaire : la compétence eau n'a pas fait l'objet d'un transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'intercommunalité alors que l'assainissement (tout comme l'habitat, la collecte des déchets, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage), fait partie des compétences pour lesquelles ce pouvoir de police est bien transféré, avec possibilité pour le président de prendre des arrêtés. Ainsi, dans un contexte marqué par de fortes périodes de sécheresse successives, la décision du maire de prendre un arrêté ou non ne relève que de lui. En cas de désaccord de celui-ci sur l'application de son pouvoir de police, le président de l'EPCI, qui bénéficie de la compétence, n'a juridiquement pas les moyens de faire suivre les prescriptions émanant par exemple de l'agence régionale de santé (ARS). Cette situation problématique, sans action du Gouvernement, est susceptible d'engendrer des retards dans l'application d'une décision, dans des situations souvent urgentes motivées par un enjeu de santé et de salubrité publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette question sensible et y remédier en modifiant le cadre juridique entourant la responsabilité des présidents d'intercommunalités de manière à leur donner les moyens d'exercer leur compétence obligatoire qui leur est dévolue.

Mesures de protection du mandat d'élu local en activité professionnelle

6473. – 20 avril 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés entourant la conciliation d'un mandat d'élu local avec l'exercice d'une activité professionnelle. Notre pays compte plus de 520 000 élus. Parmi eux, ils sont nombreux à concilier mandat local bien souvent bénévole et activité professionnelle rémunérée. À titre d'exemple,

près de la moitié des maires sont salariés et travaillent dans le secteur privé. L'exercice d'un mandat requérant une grande disponibilité, les salariés l'exerçant peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures leur permettant de remplir leurs obligations d'élu. Malheureusement il apparaît que dans les faits, ces derniers peinent à jongler entre vie privée et vie professionnelle. En effet, si l'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales les protège puisqu'il interdit à l'employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice d'un mandat pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment « l'octroi d'avantages sociaux », force est de constater que cette disposition ne serait guère appliquée dans les faits. Si plusieurs élus ne sont pas informés du cadre légal entourant leur fonction, certains employeurs refuseraient quant à eux que les salariés concernés utilisent le droit susmentionné. Elle attire donc son attention et souhaite savoir si des mesures plus performantes ne pourraient pas être mises en oeuvre de manière à protéger efficacement les élus locaux concernés et valoriser davantage leur statut de représentant de nos instances républicaines.

Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire

6487. – 20 avril 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05135 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour les Françaises établies hors de France

6373. – 20 avril 2023. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'importance de mettre en place un dispositif de rapatriement d'urgence pour les interruptions volontaires de grossesse. Alors que la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, dite « loi Veil », a dépénalisé le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France, le recours à l'IVG reste soumis à d'importantes restrictions dans d'autres pays, s'il n'y est pas interdit. En effet, deux sur cinq femmes en âge de procréer dans le monde vivent dans un pays où l'accès à l'IVG est difficile, voire impossible. En Algérie, le recours à l'IVG n'est permis que si la santé de la femme est mise en danger par la grossesse, alors que le recours à l'IVG reste strictement interdit à Madagascar, par exemple. Au lieu d'observer des avancées dans le reste du monde, ces dernières années étaient plutôt marquées par une mise en question, voire un recul des droits reproductifs des femmes dans certains pays. Concernant la situation en Europe, le Conseil de l'Europe a déjà alerté en 2017 que « des menaces ont recommencé à peser sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes » dans plusieurs pays européens. Un des derniers exemples en date constitue la condamnation d'une Polonaise par la justice polonaise pour avoir envoyé des pilules abortives par la poste. Aux États-Unis, 14 états fédéraux ont criminalisé l'IVG depuis la décision de la Cour suprême le 24 juin 2022, poussant les femmes à avorter dans la clandestinité ou les obligeant à se rendre dans une clinique dans un autre état. Puisque plus de deux millions de Françaises et Français vivent à l'étranger, de nombreuses citoyennes françaises sont concernées par ces restrictions de l'accès à l'IVG. Ces Françaises peuvent se voir dans l'incapacité de recourir à une IVG si elles vivent dans un pays où l'accès à l'IVG est limité, voire interdit. Afin de garantir le recours à une IVG pour les Françaises établies hors de France, le Sénat s'est prononcé en faveur de la création d'un programme permettant le rapatriement d'urgence pour les interruptions volontaires de grossesse dans le cadre de la première lecture de la loi des finances pour 2023. Alors que l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'occasion de statuer sur cette question parce que le Gouvernement a engagé sa responsabilité en vertu de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement a ensuite supprimé ce programme de la loi des finances qui n'a ainsi pas vu le jour depuis. Pour autant, un tel programme constitue un moyen pour garantir l'accès à une IVG aux citoyennes françaises établies dans un pays où il leur est impossible d'y recourir. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître la date de la création d'un programme garantissant l'accès à une IVG aux Françaises établies dans un pays où l'accès à l'IVG leur est impossible.

Critères de délivrance d'une bourse pour les étudiants issus du réseau français à l'étranger

6384. – 20 avril 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les demandes de bourse du centre régional des Suvres universitaires et scolaires (CROUS) pour les élèves du réseau

d'enseignement français à l'étranger. Des informations contradictoires ont pu être reçues par des demandeurs. S'il est répondu par le service social d'un poste consulaire que la quotité de l'élève boursier n'entre pas en ligne de compte pour l'instruction de la demande de bourse au CROUS, ce service, contacté directement, limite la prise en charge des demandes aux élèves du réseau de l'AEFE qui se sont vus accorder une bourse à 100%. Dans la perspective de permettre aux élèves français à l'étranger de poursuivre leurs études supérieures en France, il lui demande si la quotité de la bourse est prise en compte dans les demandes d'attribution de bourse par le CROUS.

Coopération bilatérale France - Maroc

6386. – 20 avril 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie entre la France et le Maroc dans le cadre de la coopération bilatérale en matière de sécurité sociale. Par une question publiée le 26 janvier 2023, il l'interrogeait sur la possibilité de réunir cet organisme, notamment pour surmonter les difficultés rencontrées par les pensionnés des deux régimes. Le parlementaire a été informé de l'organisation d'une réunion de cette commission mixte et souhaite connaître l'aboutissement des négociations concernant ces pensionnés qui sont affiliés à l'un et l'autre régime.

Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie

6415. – 20 avril 2023. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'absence de ratification par la France de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998. Elle lui rappelle que cette convention, mise en place sous l'égide de la commission internationale de l'état-civil (CIEC), a été ratifiée à ce jour par l'Espagne, les Pays-Bas et la Turquie. La France, État signataire, ne l'a pas encore ratifiée. La convention relative à la délivrance d'un certificat de vie vise à faciliter la preuve de la vie des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'État contractant où la preuve doit être fournie. Elle stipule notamment que les États contractants doivent s'engager à délivrer un certificat de vie quand l'existence d'une personne doit être prouvée dans un État contractant, autre que celui où réside cette personne. Elle souligne que la ratification de cette convention simplifierait grandement les procédures administratives des Françaises et des Français vivant dans les États contractants, qui pourraient ainsi obtenir un certificat de vie émis par leur pays de résidence comme l'Espagne, les Pays-Bas ou la Turquie, lorsqu'ils et elles doivent le fournir à des instances administratives françaises, comme l'assurance-retraite par exemple. 200 000 personnes de nationalité française, établies dans l'un de ces trois pays, sont potentiellement concernées. Elle souhaite donc lui demander à quel moment le Gouvernement entend mettre à l'agenda parlementaire la ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie.

Exportation de céréales

6421. – 20 avril 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les conséquences, pour la production céréalière, de la décision prise par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'interdire l'utilisation dans notre pays de la phosphine. À partir du 25 avril 2023, la France ne pourra plus exporter sa production céréalière dans certains pays très demandeurs en dehors de l'Europe, conséquence d'une décision de l'Anses, qui prévoit d'interdire l'utilisation dans notre pays de la phosphine, insecticide utilisé pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux. Alors que la France est le cinquième pays exportateur de céréales au monde, la filière se trouve ainsi dans une impasse totale. La décision de l'Anses doit interpeller le Gouvernement, d'autant plus que la phosphine n'est pas interdite au niveau européen. Il est totalement permis de l'utiliser, notamment pour les exportations, lorsque les pays importateurs l'exigent. La France, encore une fois, s'automutile, pourrait-on dire, puisque, en raison de cette décision, plus de 11 millions de tonnes de céréales, représentant une valeur de 3,8 milliards d'euros, ne pourront plus être exportées vers des pays qui sont pourtant nos clients depuis très longtemps, et ce alors même que les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne seront, elles, pas concernées par la décision de l'Anses. Cette décision aura d'ailleurs des conséquences assez désastreuses pour certains pays qui ont besoin de notre blé et pourraient, dès lors, se retrouver eux aussi dans une impasse. Il lui demande comment l'Anses, agence de l'État, peut prendre une décision aussi importante sans en avoir discuté avant avec le

Gouvernement, sans en mesurer les conséquences sur la vie quotidienne des entrepreneurs et des agriculteurs mais aussi des ports français. Il lui demande les mesures que le Gouvernement va prendre pour faire face à cette décision absurde.

Accès des Français de l'étranger aux établissements médico-sociaux

6441. – 20 avril 2023. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la quasi-impossibilité pour les Français de l'étranger de déposer une demande recevable d'admission dans un établissement médico-social (EMS) en France. En effet, outre le dépôt d'un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) accompagné du certificat médical justifiant cette demande, la constitution d'une demande d'admission en EMS nécessite de remplir un formulaire indiquant, entre autres choses, le domicile du demandeur sur le territoire français. Le problème réside dans le fait que le patient doit être domicilié sur le territoire national faute de quoi, la MDPH considère que le dossier n'est pas recevable. Cette condition de domiciliation sur le territoire français est discriminatoire pour les Français de l'étranger puisque beaucoup ne disposent pas d'un domicile en France, ni même parfois d'une adresse d'un parent. C'est pourquoi il lui semble indispensable de faire évoluer les conditions de recevabilité de ces dossiers de demande d'orientation en EMS pour les Français de l'étranger, afin de tenir compte de la spécificité de leur situation. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette discrimination d'accès à laquelle se retrouvent confrontés nos compatriotes établis hors de France.

COMPTES PUBLICS

Non-compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

6412. – 20 avril 2023. – M. Éric Gold interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La notification des montants de CVAE compensée est intervenue avec trois mois de retard, ce qui a repoussé d'autant le lancement des programmes d'investissements locaux, déjà fortement impactés par l'inflation. Au-delà de ce retard, les montants notifiés confirment le choix du gouvernement de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023, ce qui pénalise les communes et leur intercommunalité (la perte cumulée sur les deux années d'extinction de la CVAE serait de 1,3 milliard d'euros selon l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités). Les chiffres transmis montrent que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. Ainsi, l'engagement du Gouvernement de la compensation à l'euro près n'est pas tenu malgré les alertes du Sénat lors de l'examen de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Si certaines collectivités constateront une hausse du produit perçu entre 2022 et 2023 au titre de la CVAE, il n'en reste pas moins inférieur à ce qui aurait dû être perçu en 2023 en l'absence de réforme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir cet arbitrage défavorable envers les collectivités.

2589

CULTURE

Manque de diversité des publics dans les festivals

6366. – 20 avril 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extrême faiblesse de la diversité du public dans les festivals. Selon le ministère de la culture, la France comptait 7 282 festivals en 2022. Les festivals de spectacle vivant constituent près des trois quarts des événements recensés selon ces critères : les festivals de musique en représentent environ 45 % et les festivals de théâtre, danse, arts de la rue, arts du cirque, arts du conte et humour près de 30 %. Ces festivals de spectacle vivant sont notamment financés par le ministre de la culture à hauteur de 40,9 M€ pour l'année dernière. Cependant, les personnes participant à ces événements culturels au coeur de nos territoires possèdent une très forte homogénéité sociale. En effet, selon la Cour des comptes, les festivaliers appartiennent à des catégories sociales élevées et fortement diplômées (73 % sont au-dessus de bac +3 et 38 % au-dessus de bac +4) alors que les ouvriers représentent 2,4 % des festivaliers et les employés 7 %. Aussi, elle lui demande quelle stratégie elle entend mettre en place afin de démocratiser l'accès aux

festivals culturels. Par ailleurs, afin de toucher le plus grand nombre, elle souhaite savoir dans quelle mesure un travail en transversalité avec l'éducation nationale est-il envisagé, notamment à travers le dispositif « les Territoires éducatifs ruraux ».

État de l'enseignement de l'architecture en France

6423. – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Ces écoles s'inquiètent de la dégradation de la formation et de son manque de reconnaissance, qui ont un fort impact sur le futur du métier d'architecte, un métier essentiel au coeur des enjeux contemporains de la transition écologique, de la santé publique, de l'aménagement urbain et territorial. Le manque de moyens humains et financiers est tel que des enseignements ont dû être suspendus. Le réseau des ENSA s'est mobilisé dans toute la France pour alerter les pouvoirs publics sur l'avenir de cette profession essentielle et des études y conduisant, mais aussi sur les politiques publiques relatives à la ville et aux territoires. L'ENSA Toulouse, à titre d'exemple, a décidé l'édification d'un programme alternatif pour construire une réflexion sur l'école d'architecture et le métier d'architecte de demain. Elle met également en lumière le contexte national : réduction des effectifs, manque de matériel, locaux défectueux, mauvaises conditions de travail, raréfaction de projets pédagogiques et risque de privatisation des études. Dans un monde préoccupé par les problématiques environnementales, les métiers de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et leurs pédagogies, devraient être au coeur des politiques publiques qui permettront de créer les villes et territoires du futur, verts, durables, intelligents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour revaloriser les moyens humains et matériels et assurer ainsi un enseignement de l'architecture de qualité.

Plan « sécurité des cathédrales »

6462. – 20 avril 2023. – **M. François Calvet** interroge **Mme la ministre de la culture** pour un apport de précisions concernant la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Perpignan, au lendemain de l'annonce faite de l'amplification du plan « sécurité des cathédrales ». En effet, l'annonce a été faite que le Gouvernement avait investi 167 millions d'euros pour la conservation des cathédrales et que l'exécutif compte ajouter 52 millions d'euros en 2023. Ces investissements ont pour objectif de sécuriser les édifices religieux et ainsi éviter de nouveaux accidents comme l'incendie de Notre-Dame de Paris survenu le 15 avril 2019, véritable traumatisme qui a produit un électrochoc. Dans le détail, l'État a d'ores et déjà consacré plus de 167 millions d'euros aux cathédrales en 2021 et 2022, dont 25 millions d'euros pour leur sécurisation. En 2023, ce chantier est amplifié avec la mobilisation de 52 millions d'euros supplémentaires pour les cathédrales, hors Notre-Dame de Paris, dont 12 millions pour la sécurité incendie et 40 millions pour des travaux de restauration. Si certaines cathédrales peuvent se prévaloir d'un niveau de sécurité « élevé », d'autres restent au niveau « réglementaire » et quelques-unes ont encore besoin « d'efforts particuliers ». Particulièrement attaché au patrimoine religieux de notre pays qui constitue un trésor historique, architectural et artistique, il reste néanmoins très attentif à la sécurité et aux efforts de restauration de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, véritable joyau du patrimoine de la ville de Perpignan. Aussi, c'est la raison pour laquelle il souhaite connaître le budget réservé, dans l'amplification du plan « sécurité cathédrales », à la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Perpignan pour sa sécurisation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6360. – 20 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le guichet unique électronique pour les formalités des entreprises. Le guichet unique était prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Ce dispositif avait pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, le guichet unique pour les formalités des entreprises multiplie les dysfonctionnements. Pour répondre à ces problèmes, le ministère des finances a été contraint de rouvrir le site Infogreffe. Les experts-comptables ont été parmi les premiers à dénoncer les dysfonctionnements de ce nouveau dispositif. La présidente du conseil national de l'ordre des experts comptable déclarait : « afin de ne plus pénaliser les entreprises et leurs mandataires dans une période économique

par ailleurs difficile, le CNOEC demande instamment aux pouvoirs publics un retour à l'utilisation du portail infogreffe.fr et ce, jusqu'à ce que le guichet unique soit pleinement opérationnel. » Dans un premier temps, le ministère des finances avait annoncé que le dispositif serait opérationnel fin mars 2023. Il lui demande à quel moment le guichet unique prévu par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE sera pleinement opérationnel.

Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce

6374. – 20 avril 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce disposant qu'« une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » À la lecture de cet article, il semble interdit à une société par actions d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition par un tiers de ses propres titres. Toutefois, le caractère absolu de cette prohibition est-il conforme à l'esprit de ce texte et celui-ci a-t-il vocation à s'appliquer à des opérations de nature essentiellement immobilière impliquant une société par actions ? Il rappelle à ce titre que l'activité de location d'immeuble est juridiquement une activité civile. Il demande donc au Gouvernement s'il considère qu'il était souhaité par le législateur qu'une opération de rachat d'une société par actions mais dont l'activité statutaire et effective est principalement immobilière (de sorte que la société en question pourrait exercer sous une autre forme sociale et notamment celle d'une société civile) tombe sous l'empire des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce.

Inadaptation des critères de la zone de revitalisation rurale pour la lutte contre la désertification médicale dans certaines communes

6399. – 20 avril 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les grandes difficultés auxquelles un certain nombre de communes sont confrontées pour faire face à la désertification médicale et sur le fait que, dans leur cas, les dispositions retenues par l'article 44 quinquies du code général des impôts pour l'éligibilité au statut de zone de revalorisation rurale (ZRR) sont inadaptées. Ces dispositions permettent des exonérations fiscales substantielles lorsque des médecins choisissent d'exercer au sein de ces zones. Or, il peut se trouver que certaines communes en grande difficulté faute d'un nombre de médecins suffisants en leur sein ne peuvent proposer à des médecins candidats ces exonérations faute d'être classées en ZRR, cependant que d'autres communes proches bénéficient, elles, de l'attractivité liée à ces exonérations fiscales pour l'accueil de médecins. Cela crée des situations très paradoxales et finalement préjudiciables aux communes qui auraient, dans le même secteur géographique que celles classées en ZRR, grandement besoin de pouvoir proposer de telles exonérations. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun à cet égard, au lieu de s'en remettre aux seuls critères mathématiques fixés par le code général des impôts pour l'inscription des communes au sein des ZRR, de laisser une marge d'appréciation aux préfets afin de leur permettre de surmonter les situations paradoxales, et même aberrantes, liées à des critères stricts et inflexibles pour l'éligibilité au statut de ZRR.

Meublés de tourisme

6407. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de lui préciser ce qui permet de distinguer l'activité de location de meublés de tourisme de celle de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux.

Inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

6418. – 20 avril 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inéligibilité du compte 2132 au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Encadrée par l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021, la mise en oeuvre de la réforme de la gestion du FCTVA prévoit une entrée en vigueur progressive pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle rappelle que cette réforme vise à simplifier et à dématérialiser les procédures de

déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA. L'automatisation du FCTVA est certes une avancée qui vise à simplifier et à dématérialiser les procédures de contrôle et de versement de ce fonds aux collectivités. Toutefois, cette réforme a entraîné des évolutions quant au mode de calcul. En effet, elle conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité et non plus la nature des dépenses. Le passage à une logique comptable implique de définir la liste des comptes susceptibles de bénéficier du FCTVA (article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales). S'agissant du compte 2132, celui-ci regroupe notamment les dépenses touchant les bâtiments ayant pour vocation à être loués à des tiers privés contre paiement d'un loyer sans constituer un service public. Or, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles, le compte 2132 « immeubles de rapport » ou « bâtiments privés » ne fait pas partie de l'assiette d'éligibilité. Cette exclusion entraîne des conséquences financières conséquentes, grevant les équilibres financiers de nombreuses communes. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage l'éligibilité du compte 2132 dans la prochaine loi de finances.

Défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales

6427. – 20 avril 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales. Ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, ce guichet unique remplace les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national de ces dernières. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ont alerté, dès janvier, sur ces difficultés de fonctionnement et particulièrement sur l'absence de fiabilité du registre national des entreprises, qui ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales (perte d'informations, disparitions de fiches). Suite à la demande du Gouvernement, les CMA pallient ces dysfonctionnements mais les difficultés perdurent. Aujourd'hui, dans le département de l'Aube, ce sont 400 dossiers qui sont bloqués. La situation pénalise fortement le secteur de l'artisanat. Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elle souhaite savoir s'il entend appliquer ces propositions concrètes, qui permettraient de résoudre les difficultés que traverse ce secteur.

Maintenir les technologies de l'Akoya 3 sous contrôle français

6440. – 20 avril 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le danger de captation par une entreprise chinoise des actifs de l'entreprise Lisa Aeronautics. Cette entreprise savoyarde a développé l'hydravion Akoya, le seul au monde à être équipé de foils, elle a cependant cessé ses activités et ses actifs, comprenant les brevets, plans, outils de production et le prototype volant Akoya n° 3, ont été mis en vente. Ils comprennent les marques, brevets, moules et outils de production et ce prototype n° 3 qui vole et décolle, atterrit sur terre, eau et neige. Un foil est une aile positionnée et profilée de façon à engendrer une force de portance qui agit sur sa vitesse et sa stabilité ; on peut ainsi utiliser un hydravion même en cas de clapot, voire plus selon la taille de l'appareil. Le 19 août 2022, la société française Hydroptère 2.0 SAS, a déposé une offre de rachat accompagnée d'un projet d'activité au liquidateur de la société. Mais le 10 janvier 2023, sans même qu'elle ait été reçue en audience, le tribunal de commerce d'Annecy a décidé de céder les actifs à l'entreprise chinoise Zheilang Xingxle General Aviation Industry. Hydroptère 2.0 SAS a fait appel auprès de la cour d'appel de Chambéry le 20 mars 2023. Elle bénéficie du soutien de France Clusters (réseau national de 80 000 entreprises, de Neopolia (réseau de 240 entreprises de Loire-Atlantique représentant 30 000 emplois), du pôle Mer Bretagne Atlantique et de la Banque Populaire Grand Ouest. Une partie des anciennes équipes de Lisa Aeronautics soutient également ce projet de reprise et y a été intégrée. La date du nouveau jugement est fixée au 4 septembre 2023. Dans ce type de dossiers, le recours n'est jugé que sur la forme et pas sur le fond du dossier ; ce recours a donc peu de chance d'aboutir, sauf si le parquet fait appel ; le dossier devrait d'ailleurs être présenté au parquet général à Paris. Elle considère qu'il est indispensable retenir la technologie de Lisa Aeronautics en France. En effet, si l'Akoya est un avion deux places plutôt luxueux, a priori sans intérêt hormis pour l'emploi et la balance commerciale de la France (+ de 90% du marché à l'export), les équipes de Lisa Aeronautics ont réussi la prouesse de développer des foils capables d'être installés sur un hydravion, ce qui permet de lisser l'état de la mer d'augmenter la plage d'utilisation des hydravions, donc d'améliorer radicalement la capacité opérationnelle des avions bombardiers d'eau. Cela permet également de limiter le besoin de puissance et de faciliter le développement d'hydravions et engins amphibie à effet de sol de transport, hybrides et zéro émission. Cette technologie présente donc un intérêt stratégique pour développer, dans le cadre de projets civil et défense, de nouveaux hydravions (pilotés ou drones) voire des engins volants amphibie à effet de sol zéro

émission. L'Akoya pourrait donc être utilisée comme plateforme d'essais pour travailler sur l'optimisation des systèmes d'écopage et sur les foils à haute vitesse dans le cadre de projets de recherche en cours. Cela pourrait permettre enfin de développer des hélices de propulsion des navires plus économes en carburant, contribuant à la décarbonation, et plus silencieuses (préservation de la faune marine et discrétion acoustique, côté défense). Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser un appel du parquet, permettre de conserver sous pavillon français les actifs stratégiques de Lisa Aeronautics et de développer en France les applications d'avenir qu'ils permettent.

Situation de régime de garantie de salaires

6443. – 20 avril 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du régime de garantie des salaires, plus connu sous l'appellation « régime AGS ». Ce dispositif a été créé par la loi du 27 décembre 1973 pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances des entreprises. L'article 2 de cette loi prévoit que ce dispositif est mis en oeuvre par une association créée par les associations patronales, et dotée d'un agrément, « l'association AGS ». Toutefois, ce même texte impose à cette association de passer une convention de gestion avec les institutions d'assurance chômage, désormais représentées par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'Industrie et le commerce (UNEDIC), pour leur confier la gestion opérationnelle de ce régime. C'est dans cet environnement encadré par la loi que le régime AGS a été mis en oeuvre, de manière irréprochable pendant près de 50 ans. Or, malgré ce cadre strict imposé par le législateur, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) semble désormais vouloir reprendre la main sur ce dispositif. Ainsi, un nouveau projet de convention de gestion porté par le MEDEF fait actuellement l'objet de discussions au sein du conseil d'administration de l'UNEDIC, lequel projet prévoit le transfert de la gestion opérationnelle de ce régime, ainsi que des 230 emplois attachés, vers la seule association AGS. En d'autres termes, ce dispositif, géré aujourd'hui, de manière paritaire, serait transféré, salariés compris, au profit d'une association dirigée par les seules organisations patronales. Un tel transfert serait, bien entendu, parfaitement contraire aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973 rappelées plus haut. Malgré cette évidence, et bien que trois expertises successives aient conclu à l'illégalité d'un tel transfert, dont la dernière a d'ailleurs été établie le 16 février 2023 par le président du conseil national des barreaux, le MEDEF, soutenu par les autres organisations patronales siégeant à l'UNEDIC, souhaite manifestement passer en force. Il lui demande s'il entend autoriser un tel transfert manifestement illégal. Il rappelle sur ce point que la loi de 1973 prévoit que l'association AGS doit disposer d'un agrément de l'autorité administrative et souhaiterait, à ce titre, que le Gouvernement le renseigne sur cet agrément dont il ne trouve trace.

Cession éventuelle du Stade de France

6449. – 20 avril 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la procédure d'appel d'offres pour cession avec charges du Stade de France publiée en mars 2023. Cette dernière, lancée concomitamment à une procédure d'appel d'offres pour concession, manifeste explicitement la volonté de l'État de renoncer à la propriété du Stade de France. À l'approche de l'arrivée à échéance du contrat de concession en 2025, qui mettra un terme à l'exploitation du lieu par un consortium réunissant Bouygues et Vinci, cette décision intervient sans aucune consultation des élus du la Seine-Saint-Denis et des associations sportives et culturelles du territoire. Cet équipement est pourtant porteur d'immenses potentiels pour le département, ses habitantes et ses habitants. Les travaux nécessaires à sa remise en état, estimés à presque 600 millions d'euros, devraient en premier lieu être réfléchis dans cette perspective et non comme une charge dans le budget de l'État. Dans un contexte de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, dont la promesse est de livrer un héritage pérenne à la Seine-Saint-Denis, se séparer du Stade de France serait un contresens terrible dans un département déjà sous-doté en matière d'équipements sportifs. De fait, la cession conduirait l'État à renoncer à son droit de regard sur la programmation et la tarification en vigueur sur la billetterie des événements qui s'y déroulent. Rien n'empêcherait dès lors le potentiel acquéreur d'augmenter considérablement les prix des matchs et concerts du Stade de France, en particulier pour amortir le coût total de l'opération, chiffrée à 1 milliard d'euros en cumulant l'achat de l'enceinte et les travaux qui y sont nécessaires. La perspective d'une telle vente serait également un non-sens d'un point de vue des finances publiques engagées depuis 1995 sur le Stade de France. La participation de l'État à sa construction, à hauteur de 52 % (191,2 millions d'euros de subvention d'équipement) et les investissements conjointement réalisés avec des collectivités territoriales et des opérateurs publics (estimés à 449,1 millions d'euros par un rapport de la Cour des comptes paru en 2018) rendent particulièrement surréaliste l'idée de se séparer de cet équipement. L'arrivée à terme du contrat de concession en 2025 devrait au contraire être l'occasion de réfléchir à de nouveaux modèles d'exploitation du Stade

de France. Le précédent contrat, qui comprenait une part importante d'indemnités versées par l'État au consortium Bouygues-Vinci (dont certaines relevées illégales par le juge administratif), doit faire l'objet d'une analyse critique qui permettrait d'établir avec clarté les éléments qui ont pesé sur les finances publiques, à commencer par les différentes clauses contractuelles. Il souhaite ainsi connaître, dans le détail, l'ensemble des sommes investies ou versées par l'État au titre du Stade de France depuis 1995. Il aimerait également connaître les raisons qui pousseraient le gouvernement à privilégier une cession plutôt qu'un nouveau contrat de concession. Enfin, il voudrait savoir si des échanges sont prévus avec les élus de la Seine-Saint-Denis pour leur communiquer l'ensemble de ces éléments.

Fiscalité des orthèses dentaires

6461. – 20 avril 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité des orthèses dentaires. En effet, le bulletin officiel des finances publiques du 8 février 2023 a présenté des modifications concernant l'assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques, alors que jusqu'à présent les prothésistes dentaires n'étaient pas assujettis à la TVA pour l'intégralité de leur activité. Celles-ci découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA n° 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Les prothèses sont désormais distinguées des autres appareils. Si les premières sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de TVA, les autres appareils sont soumis au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables qui permet l'application du taux réduit. Ces modifications ne sont assorties d'aucun délai permettant aux laboratoires de prothèses dentaires de s'y adapter. Or plusieurs problématiques empêchent l'application immédiate de l'assujettissement à la TVA : les services en lignes pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés, les modalités de gestion au sein des organisations vont devoir être redéfinies pour prendre en compte la TVA ; certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèses dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA et demanderont un développement informatique de la part des éditeurs de logiciel ; des contrats de marchés publics en cours auprès de centres hospitaliers (ou centre dentaires des caisses primaires d'assurance maladie -CPAM- par exemple) passés sur la base de prix HT vont devoir être renégociés. Au regard de ces diverses contraintes, les acteurs du secteur souhaitent une plus grande sécurité juridique face au développement de nouveaux types de produits d'orthodontie, en particulier la fixation d'un délai qui ne sera pas antérieur au 1^{er} juillet 2023 pour l'application de ce nouveau cadre et l'assurance de sa non-rétroactivité.

Extension de la période transitoire pour la mise en place du guichet unique des formalités aux entreprises

6469. – 20 avril 2023. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreuses difficultés rencontrées lors de la première mise en place du guichet unique pour les formalités aux entreprises en janvier dernier. Celles-ci ont conduit les greffes compétents à reprendre la main sur les formalités de création, de modification ou de cessation d'activité, conformément aux procédures de secours complétées par l'arrêté du 17 février 2023, applicable depuis le 19 février 2023. Ces mesures d'urgence ont été envisagées à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2023. Or, de nombreux professionnels s'inquiètent de la capacité du guichet unique à être opérationnel dès le mois de juillet 2023, qui est une période d'activité particulièrement importante en matière de formalités d'entreprise, en raison des très nombreuses assemblées générales et assemblées générales exceptionnelles qui interviennent à cette période. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait voir la période transitoire étendue jusqu'à la fin du mois d'août, pour une date de bascule vers le guichet unique pour les formalités aux entreprises fixée au 1^{er} septembre 2023. Ceci afin d'éviter les sérieuses perturbations constatées en janvier et février derniers et de favoriser, autant que faire se peut, un relancement du guichet unique dans les meilleures conditions. Alors même que certaines formalités, telles que l'obtention de Kbis, sont indispensables pour obtenir certains prêts, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite

6476. – 20 avril 2023. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en oeuvre de l'abattement fixe applicable aux gains de

cession de titres de petites et moyennes entreprises (PME) réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite prévu par l'article 150-0 D ter du code général des impôts dans le cadre de la réforme des retraites. Cette disposition accorde un abattement fixe de 500 000 euros sur les gains de cessions réalisés par des dirigeants de PME partant à la retraite entre le 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024 qui s'engagent à faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux années suivant la cession. Or, le report de l'âge de départ à la retraite conduit à l'exclusion du dispositif des personnes qui bénéficiaient du dispositif lors de la cession de leur entreprise antérieure à la réforme mais qui deviennent de fait dans l'incapacité de respecter le délai de deux années pour faire valoir leurs droits à la retraite. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement va apporter aux personnes dans cette situation afin de leur permettre de pouvoir maintenir et justifier le bénéfice de la mesure de l'article 150-0 D ter pour laquelle ils remplissaient alors toutes les conditions.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème

6405. – 20 avril 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la menace de suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème à la rentrée 2023. L'enseignement de la technologie, initié à l'école maternelle et poursuivi en primaire, sous la dénomination « sciences et technologie », concourt pour les élèves à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. Il leur apporte des savoirs dans les domaines des techniques, des matériaux, des énergies, des transports, en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet. Il leur donne l'occasion aussi d'acquérir des compétences en matière d'informatique et de numérique, si importantes aujourd'hui. À ce titre, il constitue une discipline indispensable. Au fil des années, cet enseignement a été affaibli par des réductions des horaires qui y sont consacrés, des effectifs des groupes d'élèves concernés, des moyens ; des heures de laboratoire ont été supprimées tout comme celles des apprentissages manuels. Tout l'enseignement du champ des sciences et technologies est touché. Alors qu'il est censé continuer en classe de 5e, rien ne justifie cette interruption durant l'année de collège en 6e. C'est d'autant plus important pour les élèves ayant une appétence pour la technologie et souhaitant orienter leur scolarité vers les filières technologiques. La suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème contribue à déprécier, une fois de plus, la filière technologique, dans les faits et dans la représentation symbolique. De surcroît, cette décision a été prise sans aucune concertation avec les équipes pédagogiques ou les représentants des enseignants de la discipline. C'est pourquoi il lui demande de rétablir l'enseignement de la technologie en classe de 6e à la rentrée 2023.

2595

Calendrier du baccalauréat

6437. – 20 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation du lycée telle qu'elle résulte de la réforme du baccalauréat appliquée en totalité pour la première année. Alors que les élèves de terminale ont appris leurs notes des épreuves de spécialité (EDS) du baccalauréat le 12 avril 2023, les enseignants constatent un relâchement du côté des élèves. Certains ne venaient déjà plus en cours depuis le passage des dites épreuves à la mi-mars. Les notes des EDS représentent un tiers de la note finale, ils connaissent déjà leur note de d'épreuves anticipées de français l'année dernière. Et s'il reste le contrôle continu - qui compte encore un peu pour le bac -, les dossiers Parcoursup sont quant à eux bouclés. La motivation est donc en chute libre malgré l'épreuve de philosophie ou le Grand oral, programmés à mi-juin. Un peu surpris par l'ampleur du phénomène, les professeurs observent avec inquiétude un désinvestissement qui n'arrivait auparavant qu'à la fin du mois de mai. En outre, les établissements doivent supprimer beaucoup de cours pour organiser les examens : pour le passage de ces deux épreuves de spécialités, il y a deux jours bloqués sans compter les journées de révisions avant, les journées d'harmonisation ensuite et les journées de corrections. À cela s'ajoute le passage d'oraux spécifiques qui empêchent également les professeurs de faire cours à leurs élèves. À une question écrite qu'il avait posée sur le sujet en décembre 2022, il avait été répondu que le dernier trimestre de la classe de terminale devait être une « période privilégiée pour aborder les enseignements suivant une démarche pédagogique permettant aux élèves de se positionner comme de futurs étudiants dans leurs apprentissages et ainsi achever de se préparer à leurs études supérieures ». Il semblerait pourtant que, dès la mi-avril, les enseignants s'alarment de l'absentéisme et du manque de motivation de leurs élèves. Par conséquent, il lui demande s'il entend revoir le calendrier des épreuves du baccalauréat pour les années suivantes.

Intelligence artificielle et plagiat

6445. – 20 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les sanctions liées à l'utilisation des intelligences artificielles génératives, et en particulier ChatGPT, au sein des établissements scolaires et universitaires. En effet, depuis que ce type d'intelligences artificielles est accessible au public, les professeurs des universités, des facultés, des lycées et des collèges sont confrontés à un nouveau type de plagiat, bien plus compliqué à repérer et donc à sanctionner qu'auparavant. De plus en plus d'étudiants utilisent en effet les intelligences artificielles pour rédiger un texte, une dissertation et même un mémoire ; travaux qui, de par une méconnaissance des enseignants de ces nouvelles technologies, ne seront pas identifiés comme tels et considérés comme du plagiat. Pourtant, d'après les articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi peut être sanctionné d'une peine de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Ainsi, l'on peut se demander si l'utilisation dissimulée d'intelligences artificielles pour l'écriture de travaux importants notamment dans le cadre universitaire ne pourrait pas être soumise aux mêmes règles et donc sanctions que le plagiat d'oeuvres intellectuelles, parallèlement aux sanctions académiques déjà infligées. Il lui demande donc d'une part quelles sont les dispositions à l'échelle des collèges, des lycées et des universités pour alerter les enseignants de ce phénomène qui met en péril les efforts de réflexion et de recherches des étudiants et d'autre part si la législation en matière de plagiat est applicable à ces nouveaux services.

Intelligence artificielle, ChatGPT et plagiat

6463. – 20 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les sanctions liées à l'utilisation des intelligences artificielles génératives, et en particulier ChatGPT, au sein des établissements scolaires et universitaires. En effet, depuis que ce type d'intelligences artificielles est accessible au public, les professeurs des universités, des facs, des lycées et des collèges sont confrontés à un nouveau type de plagiat, bien plus compliqué à repérer et donc à sanctionner qu'auparavant. De plus en plus d'étudiants utilisent en effet les intelligences artificielles pour rédiger un texte, une dissertation et même un mémoire ; travaux qui, de par une méconnaissance des enseignants de ces nouvelles technologies, ne seront pas identifiés comme tels et considérés comme du plagiat. Pourtant, d'après les articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur (e) d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, peut être sanctionné d'une peine de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Ainsi, l'on peut se demander si l'utilisation dissimulée d'intelligences artificielles pour l'écriture de travaux importants notamment dans le cadre universitaire ne pourrait pas être soumise aux mêmes règles et donc sanctions que le plagiat d'oeuvres intellectuelles, parallèlement aux sanctions académiques déjà infligées. Il lui demande donc d'une part quelles sont les dispositions à l'échelle des collèges, des lycées et des universités pour alerter les enseignants de ce phénomène qui met en péril les efforts de réflexion et de recherches des étudiants et d'autre part si la législation en matière de plagiat est applicable à ces nouveaux services.

2596

Prolongation d'un an de la dérogation permettant aux jardins d'enfants pédagogiques de poursuivre leur activité

6471. – 20 avril 2023. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éventuelle prolongation d'un an de l'existence des jardins d'enfants pédagogiques. Lors de la séance publique du 11 avril 2023, dans le cadre de l'examen au Sénat de la proposition de loi pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité, le ministre a déclaré : « je suis disposé à accorder aux jardins d'enfants une année supplémentaire pour évoluer vers le statut qui leur convient. Il s'agirait de reporter leur suppression à la rentrée 2025, au lieu de la rentrée 2024. » Mais dans l'incertitude juridique actuelle, ces structures ne sont pas en mesure d'ouvrir les inscriptions pour la rentrée prochaine. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte entreprendre au plan législatif et réglementaire pour prolonger d'un an, selon son engagement, l'existence de ces jardins d'enfants pédagogiques.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur

6389. – 20 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance des violences sexuelles et sexistes (VSS) dans l'enseignement supérieur et les

graves répercussions tant psychologiques que scolaires chez les victimes. L'observatoire étudiant des VSS déplore en effet, dans son baromètre 2023, « une méconnaissance du sujet », et ce malgré l'écho médiatique et judiciaire de scandales comme #SciencesPorcs, CentraleSupélec ou Polytechnique. L'étude réalisée porte sur un panel de dix mille étudiants et étudiantes, interrogés dans différents établissements, avec un constat accablant : un étudiant sur deux se sent en profonde insécurité sur son lieu d'études. Il devient ainsi urgent de mettre en place un accompagnement adapté des victimes, de manière uniforme sur tout le territoire, tant il ressort que les cellules de veille et d'écoute, obligatoires depuis 2020 dans chaque établissement, ne répondent pas à la gravité des situations rencontrées. Un manque criant de personnels conduit en effet à un défaut de prise en charge et d'orientation des victimes vers des professionnels formés. 35 % des interrogés ont par ailleurs une totale méconnaissance de l'existence d'un tel dispositif dans leur environnement et beaucoup d'entre eux craignent la réaction de leur établissement et les possibles répercussions. Déprime, isolement, abandon des études en sont les conséquences directes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin d'assurer un plein accompagnement des victimes dans l'enseignement supérieur.

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche

6409. – 20 avril 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Selon un récent sondage de l'observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur sur un échantillon de 10 000 étudiants, seulement 46 % se sentent « tout à fait en sécurité » dans leur campus. Les proportions sont encore plus faibles auprès des femmes ou des étudiants transgenres. À raison, dans leurs établissements 14 % des étudiants déclarent avoir été victimes d'outrage sexiste, 17 % témoins d'exhibition sexuelles, 6 % victimes d'agressions sexuelles et 3 % victimes de viols. Ces chiffres sont alarmants. D'autant plus que 50 % des étudiants considèrent que leurs établissements ne s'investissent pas assez dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Les effets de l'oppression systémique de genre sont pourtant connus : impact sur la santé mentale et physique, décrochage scolaire, exclusion. Les violences de genre nuisent au bon déroulement de la scolarité des étudiants. Le plan d'action national pour lutter contre les VSS lancé en 2021 apparaît encore bien insuffisant. Pour cause, il n'a pas été travaillé avec les étudiants ou bien des associations, syndicats représentatifs. De plus, l'investissement humain et financier apparaît encore bien en deçà des besoins à mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre les VSS. Les étudiants sont des citoyens à part entières, ils ont besoin comme n'importe quel travailleur d'être protégés mais surtout accompagnés et éduqués à ne pas reproduire les schémas violents de la société patriarcale. Ainsi, il lui demande comment elle va lutter de manière plus efficace contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2597

Soutien de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

6422. – 20 avril 2023. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Les EESPIG sont des établissements non lucratifs en contrat avec l'État, engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Or, la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG se heurte à un effet ciseau : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour), alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. En divisant de moitié la subvention par étudiant en dix ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. La politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. A l'inverse, un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière

d'enseignement et de recherche. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui faire savoir à quelle échéance, et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur

6433. – 20 avril 2023. – M. Emmanuel Capus appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur. Deux statuts principaux existent à l'université : les enseignants-chercheurs (EC) et les enseignants du supérieur (ESAS) dits du « secondaire affectés dans le supérieur » : agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel mais aussi les contractuels au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (dits contractuels LRU). Les ESAS exercent des missions d'enseignement (384h d'enseignement annuel et beaucoup d'heures complémentaires) mais également des responsabilités administratives, pédagogiques et électives, contribuant ainsi grandement au fonctionnement des universités (chef de département, directeur des études, responsable de parcours d'études). En résumé, les ESAS représentent 20 % des effectifs enseignants du supérieur et un tiers des enseignements au niveau national ; dans les IUT, 80 % des responsabilités sont assumées par des ESAS. Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 définit un nouveau régime indemnitaire des enseignants et enseignants-chercheurs, appelé RIPEC et dédié uniquement aux enseignants chercheurs. À l'horizon 2027, il existera un différentiel de 100 % entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la prime des ESAS alors qu'auparavant ces deux primes étaient alignées. Les personnels ESAS s'interrogent sur les raisons de leur absence du dispositif RIPEC ainsi que sur la différence de revalorisation de leur prime. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement afin d'assurer l'équité entre les catégories d'enseignants oeuvrant dans le supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à l'invitation d'une personne qualifiée aux réunions du conseil consulaire

6358. – 20 avril 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à l'invitation d'une personne qualifiée aux réunions du conseil consulaire. L'article 8 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que le président du conseil consulaire peut, en tant que de besoin et après consultation des conseillers des Français de l'étranger ou sur leur proposition, inviter à une séance des personnes qualifiées dont la compétence est reconnue sur un des points inscrits à l'ordre du jour et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats du conseil consulaire. L'article 6 *bis* prévoit que l'ambassadeur ou le chef de poste peut également demander l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8 en précisant qu'elles sont alors de droit. Le président et le chef de poste peuvent donc être tous deux à l'initiative de l'invitation d'une personne extérieure si sa participation permet d'informer les membres du conseil sur l'un des sujets traités. En cas de désaccord sur la pertinence de la participation d'une personne externe au conseil consulaire, elle lui demande qui du président du conseil ou du chef de poste est alors décisionnaire.

Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite

6429. – 20 avril 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent encore de nombreux Français pour percevoir leur pension de retraite ou leur pension de réversion. Elle est régulièrement saisie par des conseillers des Français de l'étranger qui tentent d'apporter leur aide à des compatriotes installés à l'étranger, ayant travaillé en France, et qui se trouvent dans une situation très précaire, privés de ressources. En décembre 2022, elle relayait le cas des ressortissants français établis au Panama, à Cuba et en Jamaïque. Aujourd'hui, elle lui signale le cas de ceux établis en Argentine. D'une part, les dysfonctionnements entourant l'envoi et la réception des certificats de vie persistent dans ce pays. Pour pallier les défaillances du système postal, il est conseillé de transmettre le document par voie électronique. Or, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la dématérialisation des démarches n'est pas encore efficiente dans tous les pays et n'est pas accessible à tous nos compatriotes, en particulier aux plus âgés d'entre eux. En Argentine, la plateforme « FranceConnect » ne fonctionne pas, le site « Info-retraite.fr » se bloque souvent de manière inexplicable et les numéros de sécurité sociale ne sont pas toujours reconnus. D'autre part, il arrive régulièrement

que le versement des pensions cesse soudainement et ce alors que le certificat de vie a bien été transmis. Puisqu'il n'est pas possible d'en renvoyer un autre avant l'échéance du précédent, il revient à nos compatriotes de se tourner vers le service d'assistance technique géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) via le formulaire de contact pour identifier les raisons du blocage. Or, ces derniers sont souvent laissés sans réponse et ainsi sans moyens de subsistance pendant de longues périodes. Ceux qui maîtrisent peu ou mal le français demandent l'assistance de leur conseiller lors de leur permanence consulaire pour joindre la plateforme téléphonique, mais certains habitent dans des régions trop reculées pour pouvoir s'y rendre. Enfin, dans le cadre de la convention bilatérale entre l'Argentine et la France, le dépôt de dossier entre la caisse de retraite argentine (Anses) et la caisse de retraite française (CNAV) par le biais du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ne peut se faire que par voie postale. Il arrive, trop souvent malheureusement, que les courriers se perdent, ce qui rallonge encore les délais pour la perception des pensions. Exemple emblématique : l'un de nos compatriotes attend sa retraite argentine depuis maintenant dix ans. Elle lui demande si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ont connaissance de ces problématiques persistantes, en Argentine et plus largement dans plusieurs régions du monde, et ce qui est envisagé pour les résoudre.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Désignation du collège électoral pour le prochain renouvellement sénatorial

6359. – 20 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la désignation du collège électoral pour le renouvellement sénatorial de 2023. Lors du dernier conseil des ministres, il a été indiqué que les conseils municipaux devraient se réunir impérativement le vendredi 9 juin pour élire les grands électeurs votant aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023. Pourtant, des difficultés peuvent apparaître, pour réunir le jour prévu, le conseil municipal pour procéder à cette désignation. Aussi, pour simplifier le processus et aller dans le sens du principe de libre administration des collectivités territoriales, elle lui demande de réfléchir à un dispositif plus souple qui laisserait aux maires un créneau d'une semaine pour réunir leur conseil afin de désigner les grands électeurs.

Coopération transfrontalière avec le Luxembourg

6362. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE) est située au nord de la Moselle, à mi-chemin entre Thionville, deuxième ville du département et Luxembourg-ville, capitale européenne. Elle est le territoire français qui dispose de la plus grande bande frontière avec le Grand-Duché du Luxembourg et 70 % de ses habitants y travaillent. Les dynamiques et les tensions liées au fait frontalier sont une réalité quotidienne pour cette intercommunalité et la mobilité en constitue un thème central. Or la CCCE déplore à juste titre que le pôle métropolitain transfrontalier nord (PMF) lorrain créé en 2018, accapare et monopolise la représentation des territoires au sein de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG). Pire, selon un courrier adressé par le président de la CCCE à la préfète de région, il « s'est emparé de projets de la CCCE, sans accord ni même information préalable. Il apparaît ainsi comme le porteur de la création de voies dédiées aux transports en commun en direction du Luxembourg, projet pilote initié et financé par la CCCE et le conseil départemental de la Moselle. Le PMF n'a ni la légitimité institutionnelle, ni les moyens financiers pour évoquer ce projet de quelque façon que ce soit ». Il lui demande si sur la base de sa situation frontalière privilégiée et de son engagement dans l'action, la CCCE ne serait pas légitime pour participer directement en son nom propre aux réunions de la CIG.

Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune

6364. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant exercé le droit de préemption pour l'acquisition d'un immeuble dont la valeur a fait l'objet d'une estimation par la direction générale des finances publiques. Lorsque la collectivité et le propriétaire-vendeur ont convenu d'une augmentation du prix estimé par la direction générale des finances publiques, il lui demande si la direction générale des finances publiques et le conseil municipal doivent être à nouveau sollicités pour se prononcer sur l'augmentation du prix initial d'acquisition.

Lutte contre le système prostitutionnel et le proxénétisme dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

6378. – 20 avril 2023. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'augmentation de la prostitution que pourraient générer les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Alors que plus de 600 000 visiteurs sont attendus, nous pouvons d'ores et déjà établir un lien entre ce flux inédit de visiteurs et l'accroissement inévitable des clients des réseaux de prostitution. De tels phénomènes sont bien connus : en 2014, lors de la coupe du monde de football au Brésil, l'arrivée de 600 000 visiteurs avait provoqué une hausse de 30 % de la clientèle de la prostitution. En Allemagne, lors de la coupe du monde de football en 2006, on a vu l'apparition de 40 000 prostituées supplémentaires, placées par les réseaux de proxénétisme. La corrélation entre les grands événements sportifs et l'augmentation de la prostitution est évidente. Or, le Gouvernement est responsable de la protection des personnes victimes de prostitution et doit lutter contre les réseaux de proxénétisme. Il lui revient d'appliquer la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, et de rappeler qu'en France, l'achat de services sexuels est une infraction pénale qui expose à des contraventions et des sanctions. Ne pas prendre en compte cette potentielle augmentation de la clientèle de la prostitution en organisant un tel événement sportif, c'est ouvrir la porte à la propagation du proxénétisme et nier la traite de centaines d'êtres humains aux portes de Paris. C'est permettre la marchandisation du corps de la femme en toute impunité et l'exploitation de personnes vulnérables. Il est nécessaire de prévenir cet accroissement du proxénétisme et de protéger les victimes du système prostitutionnel. Alors que la loi du 13 avril 2016 manque cruellement de moyens d'application, il serait temps de prendre la mesure des drames qui se produiraient alors s'il n'engageait pas une réelle lutte contre ces réseaux dès à présent. Ainsi, elle aimerait connaître les mesures que le ministère de l'intérieur entend prendre dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, afin d'endiguer l'accroissement d'achats de services sexuels et de protéger les personnes victimes du système prostitutionnel.

Difficultés d'obtention des pièces d'identité

6388. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les citoyens français pour obtenir la délivrance de leurs titres d'identité. Depuis l'automne 2021, la forte augmentation des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports a provoqué une mise en tension de la chaîne de délivrance de ces documents et un allongement des délais en mairie. Dans ce contexte, un plan d'urgence et de mobilisation pour l'accueil des usagers a été mis en oeuvre par le Gouvernement. Ainsi, les mairies dotées du dispositif de recueil des titres sécurisés ont été invitées par les services préfectoraux à tout mettre en oeuvre pour réduire leurs délais de prise de rendez-vous en n'en fixant plus au-delà de 60 jours dans un premier temps afin d'arriver in fine, à un délai de maximum de 30 jours au premier trimestre 2023. Depuis plusieurs mois, les agents des mairies font beaucoup d'efforts pour répondre aux nombreuses demandes. Malgré tout, les mairies assistent à un véritable engorgement de leurs calendriers. Aussi, à défaut de pouvoir obtenir un créneau aux alentours de leur domicile, de plus en plus de Français n'hésitent pas à parcourir de longues distances, voire à changer de département en optant pour le premier rendez-vous qui se libère afin d'éviter l'annulation de leur projet. De tels déplacements ne sont pas permis à tous et n'en sont pas moins acceptables dès lors que d'autres demandeurs se trouvent à leur tour privés de rendez-vous proches de chez eux. Compte tenu de l'importance des titres d'identité, il s'avère indispensable de prendre en urgence des mesures qui soient de nature à améliorer leurs conditions et délais de délivrance. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Procédures d'assermentation pour des anciens gendarmes devenus policiers municipaux

6392. – 20 avril 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les procédures d'assermentation pour des anciens gendarmes devenus policiers municipaux. Les policiers municipaux embauchés récemment ne peuvent pas directement verbaliser sur la voie publique car ils doivent suivre une formation et être assermentés avant de pouvoir exercer cette compétence. L'assermentation permet de conférer une autorité légale aux agents pour qu'ils puissent exercer leurs missions de police sur la voie publique. Cette formation de six mois permet aux nouveaux policiers municipaux d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer les missions de police municipale, notamment la capacité à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux. Or, il est fréquent que des gendarmes, devenus policiers municipaux, aient déjà été assermentés lorsqu'ils étaient en service dans la gendarmerie. Dans ce cas, il serait pertinent de simplifier les procédures d'assermentation pour ces agents afin qu'ils puissent plus rapidement exercer cette compétence en tant que policiers municipaux. Cela permettrait de renforcer l'efficacité des missions de police municipale et d'assurer une

présence plus forte sur le terrain pour garantir la sécurité des citoyens. De plus, cela permettrait de reconnaître l'expérience et le professionnalisme des anciens gendarmes. Ainsi, il interroge le ministre s'il envisage de simplifier les procédures d'assermentation pour les gendarmes devenus policiers municipaux afin qu'ils puissent constater les infractions et dresser des procès-verbaux sur la voie publique au plus près de leur prise de fonction.

Renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels

6393. – 20 avril 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'importance de renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Chaque année, plusieurs sapeurs-pompiers décèdent en France en exerçant leurs fonctions. Selon les données de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en moyenne, une vingtaine de sapeurs-pompiers décèdent chaque année en France en intervention ou en service. Il est crucial d'avoir une approche préventive pour garantir la sécurité et la santé de nos pompiers, car les risques d'accidents sont bien réels, comme en témoigne le décès tragique d'un pompier lors d'une intervention à Saint-Lyphard en Loire-Atlantique en août 2022. L'arrêté du 6 mai 2000 établit les conditions de santé et les aptitudes médicales requises pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cependant, avec la multiplication des accidents de santé survenus pendant ou en dehors des missions, il est nécessaire de renforcer les dispositifs de l'arrêté. Cela pourrait passer par une amélioration de la formation des sapeurs-pompiers, une mise à jour des normes en matière d'équipement de protection, l'encouragement à la recherche en médecine préventive ou encore un suivi plus rigoureux de leur santé. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de mettre en place afin de renforcer les contrôles et examens médicaux pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, garantissant ainsi leur santé et leur sécurité sur le terrain et prévenant les risques d'accidents et de maladies liées à leur activité.

Moratoire sur le vote électronique

6401. – 20 avril 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du moratoire sur le vote électronique. À la suite d'incidents techniques survenus lors de l'élection présidentielle en 2007 un moratoire a été instauré. Depuis 2008, il n'est plus possible pour les communes d'installer des machines à voter, mais l'usage de celles-ci reste autorisé dans celles qui en étaient déjà dotées. La problématique est que ce moratoire empêche les communes utilisatrices de remplacer les appareils défectueux, et même de les mettre à jour. Le ministre a donc décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions de son rapport du 17 décembre 2021 et d'identifier des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un second groupe de travail, de niveau technique, est chargé d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques. Il lui demande donc si un état des lieux a été réalisé depuis 2021 et si une levée de ce moratoire est envisagée.

Octroi de visas pour les concubins et concubines étrangers de citoyens de nationalité française

6413. – 20 avril 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'octroi de visas pour les concubins et concubines étrangers de citoyens de nationalité française. Si pour les époux/se de Français, l'octroi d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) lors de l'entrée sur le territoire puis d'une carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » après un an de séjour est automatique, il n'existe aucun dispositif particulier pour les concubins et concubines de Français. Ces derniers partagent depuis plusieurs années la vie de Français avec qui ils ont des enfants. Récemment, les refus d'octroi de visa pour ces concubins se sont multipliés, alors même qu'ils peuvent apporter la preuve d'une vie familiale depuis plusieurs décennies. Elle demande à ce que dans le cadre de l'appréciation des dossiers de demande de visa, la vie maritale entre un concubin étranger et un Français quand celle-ci est attestée depuis au moins cinq ans, justificatifs à l'appui, ainsi que la présence d'enfants mineurs en commun, puissent être prises en considération.

Pour la création d'un corps des forestiers sapeurs

6426. – 20 avril 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs, qui est une juste reconnaissance de leur action sur le terrain face aux événements climatiques extrêmes. La France compte près de 800 forestiers sapeurs sur son territoire. Dans les Alpes-Maritimes, ils sont 170 réunis au sein d'une unité sous l'égide du conseil départemental, et leur mission traditionnelle consiste en l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre le risque d'incendie. Or, depuis plusieurs années, face à la multiplication des événements climatiques, cette dernière s'est élargie et ils encourent dorénavant les mêmes risques que leurs collègues sapeurs-pompiers sur le terrain. C'était le

cas lors des inondations qui ont touché le territoire en 2015, lors de la tragique tempête Alex en octobre 2020, ou encore lors des nombreux départs de feux. Également déployés dans d'autres départements quand c'est nécessaire, les forestiers sapeurs ont acquis, au fil de leurs interventions, des compétences, une expérience et une connaissance du terrain indiscutables. Aussi, alors que leur action est devenue indispensable en ce qu'elle complète celle des sapeurs-pompiers, il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner son accord pour la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs.

Flux migratoires à Mayotte

6442. – 20 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'afflux de migrants à Mayotte. La situation dans cette île, localisée dans l'archipel des Comores et devenue 101^{ème} département français en 2011, est très sensible, notamment d'un point de vue migratoire et sécuritaire, comme le rappelle la mission d'information du Sénat consacrée à ce sujet dans son rapport publié en octobre 2021. Avec un niveau de vie et un produit intérieur brut (PIB) par habitant estimé 8,5 fois plus important que dans les trois autres îles de l'archipel, Mayotte, qui n'est qu'à 70 kilomètres de l'île d'Anjouan, présente en effet un attrait évident. Face à des conditions de vie économiques et sanitaires très difficiles aux Comores, l'opportunité d'un avenir meilleur à Mayotte incite à rejoindre cette île, dont la population est, aujourd'hui, composée pour près de la moitié de résidents étrangers. Face à cette situation, des mesures ont été prises pour tenter de juguler l'arrivée de cette population, notamment avec la mise en place, en 1995, du « visa Balladur ». Jusqu'à 30 000 Comoriens sont expulsés de Mayotte chaque année, mais sans toutefois ralentir ce flux migratoire. Ce phénomène s'avère en outre meurtrier, puisque selon un rapport d'information sénatorial de 2012, entre 7 000 et 10 000 Comoriens se sont noyés entre 1995 et 2012, chiffre contesté par le gouvernement comorien qui, lui, estime le nombre de morts à 50 000. Aussi, face à cette situation, il lui demande de lui préciser les mesures prises pour faire face à ce phénomène migratoire, mais également éviter les noyades lors de la traversée entre l'île d'Anjouan et Mayotte.

Lutte contre les trafics de drogue

6446. – 20 avril 2023. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre les trafics de drogue, notamment à Marseille. Mercredi 12 avril 2023, Marseille a connu de nouveaux règlements de comptes. Vers 23 heures, c'est à la cité Félix Pyat, dans le 3^e arrondissement, qu'une fusillade a éclaté. Un mineur aurait été touché aux membres inférieurs dans l'échange. Peu de temps après, des tirs étaient signalés au niveau du boulevard Banon, dans le 4^e arrondissement, où des hommes encagoulés dans une voiture auraient pris un second véhicule pour cible. Vers minuit, c'est à la Busserine (14^e arrondissement) que des coups de feu ont retenti. Une fusillade a été signalée un peu plus tard du côté de la cité Consolat, dans le 15^e. Enfin, trois personnes blessées seraient à recenser dans un échange de tirs rue Caussemille, dans le quartier de la Belle-de-Mai (3^e). Dans la nuit du 2 au 3 avril 2023, Marseille avait déjà été le théâtre d'un sanglant déferlement de violence. Trois fusillades dans le quartier des Ayalades, la cité du Castellas et la zone de la Joliette avaient laissé derrière elles trois morts et une dizaine de blessés. Et cette « dynamique particulièrement inquiétante va se poursuivre dans les mois à venir », a estimé la procureure de Marseille. Chiffres à l'appui, la procureure a mis en évidence « l'accélération » du nombre de ces drames, avec déjà 32 procédures ouvertes pour assassinat en bande organisée ou tentative d'assassinat en bande organisée depuis le début de l'année, « toutes sur Marseille ». Des dossiers qui ont fait 14 morts - 13 tués par balles et un jeune lynché à mort, à la cité de la Paternelle - et 43 blessés. En 2021 et 2022, sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille, 30 et 46 procédures de ce type avaient été ouvertes, pour respectivement 25 et 32 morts. « Le rajeunissement des victimes nous inquiète beaucoup », a également précisé la procureure. Âgées de 27 ans en moyenne il y a une dizaine d'années, les victimes des règlements de comptes entre gangs à Marseille sont désormais quatre ans plus jeunes, selon une étude faite sur les neuf premiers mois de 2022. Crise sociale, éducation, santé, insécurité, immigration : la lutte contre ces trafics touchent l'ensemble de ces sujets. Aussi, selon les services du ministère de l'intérieur : « Les mis en cause étrangers sont surreprésentés par rapport à l'ensemble des mis en cause avec une infraction associée. » Cela se traduit, selon eux, par « un quart des mis en cause pour usage de stupéfiants et vols sans violence (24 %) et 15 % des mis en cause sont de nationalité algérienne, marocaine ou tunisienne. ». Ils estiment, par ailleurs, que « la surreprésentation de mineurs étrangers pour les vols sans violence est en lien avec l'existence de filières de criminalité organisée exploitant notamment des mineurs isolés ». Et ils l'affirment : « Les étrangers sont aussi surreprésentés parmi les mis en cause pour des infractions d'usage et de recel avec un mis en cause sur cinq (19 %) », tandis que « 12 % des mis en cause sont de nationalité algérienne, marocaine ou tunisienne ». Autre constat : « Les mis en cause de nationalité d'un pays d'Europe hors Union européenne (comme certains pays de

l'Est ou des Balkans) et d'Amérique sont surreprésentés parmi les infractions de blanchiment ou de participation à une association de malfaiteurs ». Aussi estime-t-elle qu'il faut aller plus loin. Elle considère que si un état d'urgence sanitaire a été voté pour protéger les aînés, un état d'urgence pourrait être déclaré contre les trafics de drogue pour protéger les jeunes. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour garantir la sécurité des Français.

Importance de la formation aux gestes de premier secours

6450. – 20 avril 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importance de la formation aux gestes de premier secours. La formation aux gestes de premiers secours est d'une importance vitale pour chaque citoyen. En effet, la capacité à prodiguer les premiers secours peut faire la différence entre la vie et la mort en cas d'urgence médicale. Or, en France, le taux de formation à ces gestes est très bas. Selon une enquête réalisée en 2019 par l'IFOP, moins d'une personne sur deux déclare maîtriser les gestes qui sauvent. Ce chiffre est d'autant plus alarmant que le temps est un facteur crucial dans les situations d'urgence. Les victimes ont huit fois plus de chances de survivre lorsqu'une personne présente est en mesure de pratiquer rapidement une réanimation cardio-respiratoire. Pour cette raison, il est crucial que les formations dédiées à la prévention et aux secours civiques soient accessibles à tous. Le compte personnel formation (CPF) est un outil très utile pour encourager les citoyens à se former tout au long de leur vie, en leur permettant de financer leur formation grâce à leur crédit de formation professionnelle. Cependant, depuis janvier 2023, les formations « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et « sauveteur secouriste du travail » (SST) ne sont plus éligibles au CPF, ce qui rend l'accès à ces formations beaucoup moins attractive. Cette décision contraste avec l'objectif du Président de la République en 2018 que 80 % des Français soient formés aux premiers secours d'ici 2022 ! Ainsi, il lui demande de reconsidérer cette décision et de rendre à nouveau les formations PSC1 et SST éligibles au CPF afin de faciliter l'accès à la formation aux gestes de premiers secours pour tous les citoyens et de renforcer ainsi leur protection.

Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire

6453. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pouvoirs de police du maire en cas de stationnement abusif d'un véhicule hors d'usage qui constitue une menace pour l'environnement et la sécurité des riverains. Elle souhaiterait connaître la procédure à suivre pour que le véhicule soit enlevé dans les meilleurs délais.

Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires

6454. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de tenue du registre des arrêtés du maire. L'article R.2122-7 dispose que les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre propre aux actes du maire. Toutefois, nombre d'arrêtés, qui peuvent être qualifiés de temporaires, n'ont qu'une durée de mise en oeuvre éphémère. C'est le cas notamment des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pour quelques heures seulement à l'occasion de travaux, de déménagements, de fêtes ou manifestations locales. Ces arrêtés viennent surcharger le registre des arrêtés, ce qui engendre des coûts de reliure non négligeables pour les communes. Il lui demande si ces arrêtés temporaires peuvent ne pas être insérés dans le registre des arrêtés et détruits à l'issue d'un délai de quelques mois.

Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées

6455. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués des communes associées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (dite Loi Marcellin). La commune associée ne disposant pas du statut de collectivité territoriale, le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice et ne peut donc pas porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Il lui demande si le maire délégué d'une commune associée peut, lors des mariages qu'il célèbre en sa qualité d'officier d'état civil, porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent alors même que, contrairement aux maires délégués d'une commune nouvelle, les maires délégués de communes associées ne sont pas obligatoirement adjoints au maire.

Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal

6456. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'information du conseil municipal des décisions prises par le maire. L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences limitativement énumérées, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, l'article L.2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il lui demande si, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien pour lequel il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il est tenu d'en informer le conseil municipal à la plus proche réunion.

Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale

6457. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'exercice, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de certaines de ses compétences sur une partie de son territoire. L'article 17 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet introduit la possibilité de compétences « à la carte » pour les EPCI à fiscalité propre, comme c'était déjà le cas pour des syndicats intercommunaux à vocations multiples. L'article L5211-17-2 ainsi créé dispose qu'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Pour permettre une parfaite transparence dans l'utilisation des ressources de l'EPCI en pareil cas, il lui demande si la tenue d'un budget annexe propre aux compétences exercées « à la carte » est possible, voire obligatoire. Un tel budget annexe permettrait en effet aux communes membres de connaître la part du coût pris en charge par l'EPCI en lieu et place de communes ayant transféré une compétence et celle qui reste supportée par les autres communes ayant choisi de conserver l'exercice de cette même compétence.

2604

Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal

6459. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** dans quelles circonstances un conseiller municipal peut éventuellement porter une écharpe tricolore. Il lui demande notamment s'il peut la porter lorsqu'il prononce un mariage en ayant une délégation du maire.

Lenteur de délivrance des titres sécurisés

6466. – 20 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lenteur de délivrance des titres sécurisés. Il note le décret n° 2207-240 du 22 février 2007 portant création de l'agence nationale des titres sécurisés, dont la mission est de répondre aux besoins de conception, de gestion, de production de titres sécurisés, pour les administrations de l'État. Cependant il souligne que les demandeurs de carte nationale d'identité (CNI), de permis de conduire ou bien de carte grise se voient réceptionner ledit document au minimum deux mois plus tard. Au-delà du problème persistant de l'afflux de demandes de CNI, mentionné dans la question n° 02903, il tient à mettre en lumière la situation du permis poids lourds, qui contrairement au permis B, ne dispose pas d'attestation provisoire. Les lauréats sont donc contraints à attendre la réception de leur titre sécurisé afin de pouvoir conduire. Ces situations génèrent des difficultés professionnelles pour beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la production et par conséquent la délivrance des titres sécurisés.

Code général de la propriété des personnes publiques

6482. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05163 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Code général de la propriété des personnes publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Personne morale et autoconsommation collective

6483. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05168 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Personne morale et autoconsommation collective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Découpage des régions et cas de l'Alsace

6484. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05180 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Découpage des régions et cas de l'Alsace", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de créer un centre communal d'action sociale

6485. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05186 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Obligation de créer un centre communal d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Situation contractuelle des collaborateurs parlementaires

6383. – 20 avril 2023. – M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application directe, par les juridictions prud'homales, des dispositions de l'article 1321-1 du code du travail (« à travail égal, salaire égal ») aux assistants et collaborateurs des députés et des sénateurs. Il apparaît que pour cette catégorie professionnelle, aucun emploi ne peut être considéré comme étant comparable. En effet, quand bien même l'ensemble des collaborateurs de députés et sénateurs sont, d'un point de vue comptable, appelés de manière générique « collaborateurs parlementaires », aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire, y compris au sein des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale ou du Sénat, n'impose aux parlementaires employeurs, de placer au même niveau de rémunération leurs collaborateurs en charge d'activités politiques et ceux en charge d'activités administratives. La fixation des conditions d'exercice de leur fonction relève d'une liberté absolue de la part des parlementaires et il ne saurait être porté atteinte à cette liberté sauf à remettre en cause l'indépendance du législateur, garantie par la Constitution. L'application de l'article 1321-1 du code du travail à des emplois par nature non comparables entre eux porte le risque de générer de nombreux contentieux et de porter une atteinte grave au principe de séparation des pouvoirs, par une immixtion du juge judiciaire dans l'exercice des activités parlementaires. Il lui demande de l'informer des mesures prises pour réaffirmer la spécificité de ces emplois et la garantie de l'indépendance des députés et des sénateurs dans l'organisation de leur mandat parlementaire qu'ils détiennent des électeurs.

Mise en place d'une protection juridictionnelle des élus d'opposition

6387. – 20 avril 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en place d'une protection juridictionnelle des élus d'opposition. Les élus d'opposition jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de la démocratie en représentant un point de vue minoritaire et en exerçant un contrôle sur les exécutifs en place. Ils jouent souvent un rôle critique dans le débat public en exprimant des opinions divergentes de celles de la majorité. Dans ce contexte, les élus d'opposition peuvent être la cible de pressions et d'intimidations, de certains groupes d'intérêts qui cherchent à influencer les décisions publiques. En outre, les élus d'opposition peuvent également être exposés à des poursuites judiciaires ou à des atteintes à leur intégrité physique en raison de leur engagement politique. Dans certains cas, ils peuvent être victimes de harcèlement, de diffamation ou d'attaques violentes. Dans ce contexte, il est essentiel de garantir à ces élus une protection juridictionnelle leur permettant d'exercer leur mandat en toute sérénité. La protection juridictionnelle des élus d'opposition est un enjeu majeur pour la préservation de l'état de droit et de la démocratie. Parfois des conseils municipaux souscrivent une assurance pour protéger leurs majorités excluant les élus d'opposition. Cette situation crée une injustice qui doit être réparée. Si les élus d'opposition ne sont pas en mesure d'exercer leur mandat librement et en toute sécurité, cela peut affaiblir la légitimité des institutions démocratiques et entraver le fonctionnement de la

démocratie représentative dans son ensemble. Ainsi, il l'interroge sur les actions qu'il compte prendre afin de garantir une protection juridictionnelle pour les élus d'opposition afin de préserver la libre expression des opinions minoritaires, assurer la sécurité des élus et préserver la légitimité des institutions démocratiques.

Peines pour délit routier aggravé par la consommation d'alcool ou de stupéfiants

6391. – 20 avril 2023. – **M. Yannick Vaugrenard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les peines contre les auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Le nombre d'accidents mortels recensés par la sécurité routière dont la cause est la consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants ne cessent de croître. L'irresponsabilité de ces chauffards brisent des destins et endeuillent bien trop de familles. Malgré ces statistiques, les peines à leur encontre ne sont pas à la hauteur du drame causé et en inadéquation avec la gravité des actes commis. De plus, d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sur la période 2016-2019, les comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse dans toutes nos régions : la conduite sous stupéfiants a progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool, de 46 % ! Cette situation est inacceptable et ce fléau doit être pris au sérieux et endigué. Ces conduites à risque ont de lourdes conséquences, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-il mettre en application pour adapter les peines pour les auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Simplification de la procédure de divorce

6417. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Chaize** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation des textes en matière de procédure de divorce. Avant le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, si l'acceptation des deux époux sur le principe du divorce n'avait pas été donnée au moment de l'audience de conciliation, l'article 1123 du code de procédure civile prévoyait que les époux pouvaient, à tout moment de la procédure, par simples conclusions concordantes et déclaration d'acceptation, trouver un accord et voir prononcer leur divorce sur un mode amiable par acceptation du principe du divorce. Désormais, la procédure est engagée directement par une assignation en divorce visant tant les mesures provisoires que le fond et, en particulier, la cause du divorce à l'exception de celle liée à l'article 242 du code civil. Il est également possible d'indiquer dans l'assignation introductive d'instance que la cause du divorce sera mentionnée dans les premières conclusions sur le fond, c'est-à-dire après l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Ce cas de figure fait difficulté aujourd'hui car il arrive fréquemment qu'au moment de l'introduction de la procédure, le demandeur ne connaisse pas encore le fondement à retenir et qu'il indique que celui-ci sera mentionné dans les premières conclusions. Si les parties s'accordent lors de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires sur le principe d'un accord amiable, il n'y aura pas de difficultés puisqu'un procès-verbal constatant l'accord des parties sur le principe du divorce sera régularisé immédiatement. Mais lorsqu'aucun procès-verbal d'accord n'est signé à l'audience et qu'un accord entre les parties sur le principe d'un divorce amiable n'intervient que postérieurement à celle-ci, des magistrats considèrent aujourd'hui qu'il n'est plus possible de conclure directement, même de manière concordante, à l'acceptation du principe du divorce pour le voir prononcer de manière amiable et apaisée. En effet, l'article 1123 du code civil renvoie à l'article 247-1 du code civil qui ne prévoit que l'application de la passerelle entre un fondement pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal et le fondement de l'acceptation du principe de la rupture du mariage. Il en résulte que, dans l'interprétation retenue par un certain nombre de juges aux affaires familiales, pour que les époux puissent divorcer à l'amiable sur le fondement de l'article 233 du code civil, le demandeur doit d'abord conclure, de manière artificielle et inutile, sur le fondement de la faute ou de l'altération définitive du lien conjugal avant de déposer de nouvelles conclusions concordantes avec la partie adverse (passerelle de l'article 247-1) sur le fondement de l'article 233 du code civil, en joignant à ses conclusions une déclaration d'acceptation par acte contresigné par avocats. Or, l'article 233 du code civil dans sa version tirée de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur au 1^{er} janvier 2021, semble autoriser de manière autonome, le recours au fondement de l'acceptation du principe de la rupture du mariage sans mise en oeuvre de la passerelle de l'article 247-1 du code civil. Aussi, il lui demande de se prononcer sur l'interprétation à donner à ces textes. Si celle-ci valide l'application exclusive de la passerelle de l'article 247-1 du code civil, il conviendrait qu'une modification intervienne et autorise expressément le recours autonome à l'article 233 du code civil hors le cas de la passerelle de l'article 247-1 du code civil et, en particulier, que les parties puissent déposer des conclusions concordantes sur la base de l'article 233 du code civil à tout moment de la procédure et, notamment, immédiatement après l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, même dans le cas où l'assignation d'origine prévoit que la cause du divorce sera mentionnée dans les premières conclusions.

Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes

6424. – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, abrogeant l'article 60 du code des douanes relatif au pouvoir de fouille et de visite des personnes, marchandises et moyens de transport. Désormais, une modernisation rapide de ce code apparaît comme une nécessité absolue, tant pour s'adapter aux nouvelles réalités numériques, à la cyberdélinquance douanière et aux nouvelles stratégies des réseaux de fraude, que pour renforcer la complémentarité entre l'action des services douaniers et la conduite des enquêtes judiciaires et accroître les sanctions contre les fraudes graves. En effet, l'administration des douanes joue un rôle de régulateur des échanges économiques face aux enjeux et menaces pesant sur l'économie, la stabilité et la sécurité de notre pays mais aussi de l'Union européenne et des populations. La douane, administration de la marchandise, veille aussi bien en frontière qu'à l'intérieur du territoire, en application du code des douanes de l'Union et du code des douanes national, à la libre circulation des marchandises conformes et licites tout en luttant contre les trafics de produits illicites (stupéfiants, tabacs, armes, contrefaçons) et les profits issus du blanchiment de ces trafics aux mains de réseaux criminels. Force est de constater que l'intensité accrue des menaces de la part de ces réseaux, plus puissants et mieux structurés, comme le prouve l'augmentation du nombre de constatations des fraudes douanières, renforce le besoin d'une administration des douanes mieux armée sur le plan juridique. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour redonner aux douaniers les autorisations requises et indispensables pour exercer leurs fonctions.

MER*Concilier l'avenir de la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée et la conservation des aires marines protégées*

6397. – 20 avril 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la pêche aux petits chalutiers en Méditerranée. Le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a présenté devant le Parlement européen son plan d'action pour le secteur de la pêche, prévoyant l'interdiction progressive de la pêche au chalut de fond entre 2024 et 2030, dans toutes les aires marines protégées (AMP) sans distinction. Des milliers d'emplois en France sont concernés, tout particulièrement en Occitanie puisque les AMP couvrent environ 75 % du golfe du Lion. La pêche au chalut constitue 80 % des approvisionnements des criées du territoire et des normes environnementales drastiques s'appliquent déjà pour les pêcheurs français, destinées à protéger la ressource halieutique plus efficacement que chez certains de nos voisins de l'Union européenne. La production issue des engins de fond mobile représente la moitié de la production, au niveau français et sans leur apport la balance commerciale serait encore davantage déficitaire car environ 70 % de la consommation de notre pays est importée. La pêche joue un rôle de premier plan dans l'objectif de souveraineté alimentaire, l'approvisionnement en protéines et la pérennisation d'emplois non délocalisables. C'est pourquoi il lui demande si la décision d'interdiction progressive de la pêche au chalut de fond, annoncée par la Commission européenne le 1^{er} mars 2023 est maintenue à ce jour et quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour soutenir la profession face à cette échéance, dans un contexte déjà très défavorable compte tenu de l'explosion des prix des carburants.

2607

Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale

6486. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** les termes de sa question n° 05209 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ*Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination*

6481. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa

question n° 05156 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Vote par correspondance

6369. – 20 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement du vote par correspondance. Pour des raisons d'accessibilité, de mobilité ou encore de maladie il est, pour certains, impossible de participer à un vote électoral dans les conditions prévues actuellement. Malgré les évolutions récentes du système de vote par procuration et le lancement du service en ligne maprocuration.gouv.fr en janvier 2022, ce mode de vote ne constitue pas une alternative suffisante pour les électeurs. En effet, malgré la possibilité de pré-enregistrement offerte par la plateforme, il est indispensable de se rendre dans un commissariat ou dans une gendarmerie pour pouvoir faire valider sa demande de vote par procuration. Ce déplacement, nécessaire à la validation de la demande, est encore infaisable pour une partie de la population. La pandémie de Covid-19 a mené plusieurs pays à adopter totalement ou partiellement le vote par correspondance. Près de 28,6 % des électeurs allemands lors des élections fédérales de 2017 ou l'intégralité des habitants de l'Oregon, du Colorado ou de la Californie lors des élections présidentielles de 2020 ont pu exercer leur droit via une procédure de vote par correspondance. En France, il n'est prévu que pour le vote des Français établis à l'étranger à l'occasion des élections législatives. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de travailler sur la possibilité du vote par correspondance pour limiter le taux d'abstention, qui ne cesse d'augmenter à chaque élection.

SANTÉ ET PRÉVENTION

2608

Accès aux médicaments innovants pour les malades atteints d'un myélome

6367. – 20 avril 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif d'accès précoce aux médicaments innovants, notamment pour les patients atteints de myélome. Il semblerait qu'il existe un certain nombre de freins à l'accès aux traitements innovants pour les malades atteints d'un myélome et réfractaires à tous les autres traitements. Trois médicaments sont concernés ; il s'agit des Car-t cells ABECMA et CARVYKTI ainsi que du bispécifique TECVAYLI. Selon tous les experts de la communauté médicale, ces médicaments sont les innovations les plus importantes dans le traitement du myélome depuis ces dix dernières années. Ils ont tous reçu un avis favorable, avec une ASMR 5 (absence d'amélioration du service médical rendu). L'attribution de cette ASMR 5 a pour conséquence un non-remboursement de leur prix et, dès la publication du décret correspondant, entraînent un arrêt du dispositif d'accès précoce. L'ASMR 5 prive ainsi les malades du myélome les plus fragiles de l'accès aux médicaments innovants. Or, la principale raison dans l'attribution de ces ASMR 5 est l'absence de « bras comparateur ». En effet, pour évaluer l'amélioration du service médical rendu (ASMR) il est indispensable de comparer les résultats obtenus par le nouveau traitement avec ceux d'un groupe de malades soignés avec « le traitement standard en vigueur » (bras comparateur). L'absence de bras comparateur (ce qui est le cas pour des malades dont la maladie continue à progresser, ayant eu au moins trois lignes de traitements, en échec thérapeutique, donc ayant épuisé tous les autres traitements) conduit la commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) à déclarer systématiquement, et ce quels que soient les résultats scientifiques présentés, que le nouveau médicament n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu, et attribue par conséquent une ASMR de niveau 5. Il s'agit là d'un avis sans assise scientifique. Et cette caractérisation a pour conséquence immédiate d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et in fine son utilisation par les centres hospitaliers. Or, les malades concernés par ces traitements innovants ont déjà subi au moins trois rechutes et sont réfractaires à toutes les classes de médicaments existants, l'espoir ne peut venir que de ces traitements innovants. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en Suvre rapidement la prise en charge financière de ces médicaments malgré l'ASMR 5 permettant ainsi l'accès de ces patients aux traitements innovants.

Ouverture du fonds de garantie des professionnels de santé libéraux pour lutter contre des « trous de garantie »

6376. – 20 avril 2023. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'assurance responsabilité civile médicale des professionnels de santé libéraux. Depuis l'adoption de la loi dite Kouchner du 4 mars 2002 instaurant l'obligation d'assurance des professionnels de santé, le législateur a veillé à conjuguer indemnisation des victimes et juste protection des professionnels de santé. Afin de répondre à des situations de dépassement des plafonds prévus par les contrats ou d'expiration de garantie, l'article 146 de la loi de finances pour 2012 instaurait la création d'un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre libéral (FADPS). Dix ans plus tard, à l'occasion d'une évaluation du dispositif que la sénatrice a menée, elle s'est interrogée sur la situation des praticiens visés par des réclamations antérieures à 2012 et ne pouvant donc pas se prévaloir du FADPS. En l'absence d'éléments chiffrés tangibles, qu'aucun acteur institutionnel n'a pu fournir, cette question est restée sans réponse. Cette situation de statu quo due à l'absence de données ne peut cependant pas être une solution durable satisfaisante. Les rapports d'évaluation votés en 2012 n'ont jamais été transmis au Parlement. L'Observatoire des risques médicaux ne produit plus d'éléments d'analyse sur l'évolution des accidents médicaux depuis 2015. Seules des données collectées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont réunies dans un rapport non public transmis aux ministres concernés. Or, la sénatrice a eu connaissance de « trous de garantie », peu nombreux mais très préoccupants, antérieurs à 2012. Elle estime que l'on ne peut laisser des praticiens proches de la retraite ou à la retraite, vivre avec une telle épée de Damoclès. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le FADPS à ces situations, et au moins s'il compte mettre en place rapidement un groupe de travail réunissant la Caisse centrale de réassurance (CCR) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour disposer d'éléments prospectifs sur la soutenabilité à moyen et long terme du FADPS.

Maintien du soutien aux communes pour l'aide à l'enfance dans le cadre des conventions territoriales globales

2609

6380. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le maintien du soutien aux communes pour l'aide à l'enfance dans le cadre des conventions territoriales globales. Beaucoup de communes ont passé, seules ou en association de communes, des contrats enfance jeunesse (CEJ) avec la caisse d'allocations familiales afin de proposer aux administrés des services à destination des enfants et des jeunes. Ces contrats, passés avec la caisse d'allocations familiales (CAF), ont permis de mettre en place un certain nombre de prestations en lien avec les besoins du territoire et sans faire peser un poids financier insoutenable aux communes. Au fil des années, les charges liées aux CEJ n'ont cessé de croître, notamment du fait des charges salariales qui représentent parfois près de 90 % des dépenses engagées. En outre, parallèlement à cela, on constate un désengagement progressif de la part de certaines CAF. Ce désengagement s'est particulièrement fait sentir lors de la signature des conventions territoriales globales (CTG) qui ont succédé depuis 2022 aux CEJ. Ainsi, les communes signataires ont constaté une baisse du financement sensible entre 2022 et 2021. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend veiller au maintien du soutien aux communes pour l'aide à l'enfance dans le cadre des conventions territoriales globales afin de préserver la conduite d'actions communales indispensables en faveur de l'enfance et de la jeunesse, tout particulièrement en zone rurale.

Traitements innovants pour les malades du myélome multiple

6382. – 20 avril 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades du myélome multiple. Cette grave pathologie (cancer de la moelle osseuse) à l'issue souvent fatale, affecte environ 30 000 personnes en France. A ce jour, aucune thérapie ne permet la guérison, mais des traitements innovants permettent d'allonger la durée de vie des patients. L'accès à ces derniers est pourtant remis en cause par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé, ce qui conduit au refus des traitements en question pour des malades en échec thérapeutique. Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement sur le sujet, pour permettre l'accès aux patients à des traitements permettant de prolonger significativement leur durée de vie.

Dématérialisation des certificats d'existence pour les pensions d'invalidité

6385. – 20 avril 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dématérialisation des certificats d'existence pour les pensions d'invalidité. En effet, si l'effort de dématérialisation a été entrepris s'agissant des certificats de vie pour les pensions de retraite, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) soumet encore le versement des pensions d'invalidité versées au titre d'un accident du travail à la présentation d'un certificat d'existence papier. Il lui demande si cette démarche, qui concerne également des Français établis hors de France, sera prochainement concernée par l'effort de dématérialisation porté par le Gouvernement.

Qualité de l'eau et impact sur la santé

6390. – 20 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures qu'il compte prendre sur la question de la qualité de l'eau et son impact sur la santé. Le 6 avril 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a publié un rapport concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ce rapport révèle la présence dans l'eau potable de 77 différents métabolites de pesticides, et autres dérivés en tout genre, dangereux pour la santé dont le chlorothalonil. Or 67 % des Françaises et des Français consomment ce bien commun qu'est l'eau du robinet, en partie, car elle est 100 à 300 fois moins chère que l'eau en bouteille. Dans plus d'un tiers des cas, le résidu de ce fongicide utilisé par l'industrie agricole est présent au-delà du seuil réglementaire de qualité. Jusqu'à maintenant, les métabolites de ce pesticide, comme encore de nombreux autres, ne faisaient pas partie des composés chimiques recherchés lors des contrôles réguliers. Il est pourtant classé depuis 1999 dans la catégorie B2 des « probables cancérogènes » pour l'humain et est reconnu comme très toxique pour les organismes aquatiques. Interdit en 2019 par l'Union européenne, la France a toutefois décidé d'autoriser son usage jusqu'en 2020 pour écouler les stocks. La qualité de l'eau ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années en France en raison de l'usage de plus en plus important par l'industrie de l'agriculture intensive de pesticides dangereux mais toujours pas interdits. C'est le cas par exemple du métolachlore ESA, pesticide le plus utilisé en France et repéré dans plus de la moitié des échantillons de l'étude sur la qualité de l'eau de l'ANSES. Les propositions pour résoudre ce problème de qualité de l'eau ressemblent jusqu'à maintenant à de fausses solutions. À l'image de l'osmose inverse basse pression qui rejettera une eau plus polluée dans les milieux naturels et aura un impact important dans le budget des ménages puisqu'elle va nécessiter 3 fois plus d'énergie électrique et 15 % d'eau en plus pour produire une quantité similaire aux techniques existantes. Au niveau national, le « plan eau », présenté récemment par le Président de la République, semble faire fi de la question de sa qualité et de l'impact que cela peut avoir sur notre santé. Le peu de mesures proposées sur le sujet semblent n'imposer aucune obligation et restent floues. Elle lui demande s'il peut préciser le contenu des mesures du Plan eau sur cette question et quelles suites va-t-il donner au rapport de l'ANSES. Elle lui demande également : s'il prévoit de demander l'instauration, comme l'a fait l'Allemagne, d'une valeur sanitaire maximale (Vmax) des métabolites de chlorothalonil R471811 raisonnable à partir desquelles s'appliquerait la mise en place de mesures de restriction de consommation de l'eau ; s'il va donner plus de moyens à l'ANSES pour élargir la qualité et l'étendue des analyses de l'eau du robinet à d'autres métabolites et leur impact sur notre santé ; et enfin, s'il compte s'attaquer au fond du problème et demander d'interdire ou de limiter les usages des pesticides dangereux comme le métolachlore ESA pour préserver efficacement en amont la qualité de l'eau.

Situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote

6402. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation de l'hôpital maritime de Zuydcoote. Interpellé par plusieurs élus du littoral dunkerquois, dont le maire de Grande-Synthe, il s'inquiète de la fermeture prochaine de 45 lits du service de soins de suite. Bien qu'étant a priori temporaire, la fermeture de ces lits aura un impact évident sur l'emploi et les conditions de travail des soignants, mais aussi et surtout, sur les patients et leurs familles. La quasi-disparition de ce service, qui passe de 70 à seulement 25 lits, va se répercuter sur toute la chaîne de santé du Dunkerquois. En effet, les personnes les plus fragiles soignées au centre hospitalier de Dunkerque auront des difficultés supplémentaires pour bénéficier des soins de suite prodigués par l'hôpital maritime de Zuydcoote. Dans les Hauts-de-France, où l'on souffre plus qu'ailleurs des pollutions et où l'amiante fait des ravages, l'accès à des structures de santé de qualité est absolument vitale. Il n'est plus acceptable que les services de santé soient davantage déstabilisés alors que l'offre de soins ne cesse de se dégrader partout en France et particulièrement dans le territoire du Nord. Il l'interroge donc sur les plans du Gouvernement pour sauver l'hôpital maritime de Zuydcoote et ainsi préserver une offre de soins décente sur le littoral dunkerquois.

Vaccination contre le papillomavirus

6425. – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne de vaccination contre le papillomavirus et les moyens alloués. Le 28 février 2023, le Président de la République a annoncé une campagne de vaccination en milieu scolaire à l'automne 2023, dès la classe de cinquième, sur la base du volontariat. En 2020, la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) chez les jeunes filles a nettement reculé : moins 274 000 doses de vaccins anti-HPV, soit une chute d'un tiers par rapport à l'attendu. Ce recul intervient alors qu'en France la participation à cette vaccination est déjà faible par rapport aux chiffres au niveau européen. Ces résultats sont, en outre, loin de l'objectif affiché de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et du plan cancer 2021-2030 : 60 % de couverture vaccinale contre les HPV chez les adolescentes âgées de 11 à 19 ans en 2023 (80 % en 2030). La vaccination est une décision personnelle qui doit être prise en consultation avec un professionnel de la santé. Au vu de la pénurie d'infirmières dans les collèges, cette campagne de vaccination semble difficilement être envisagée dans les établissements scolaires. Sur le modèle de la visite de prévention dentaire « MT dents » pour le suivi dentaire, il pourrait être adressé aux parents une convocation pour cette vaccination. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en oeuvre afin de sensibiliser les parents et leurs enfants à la vaccination contre les infections HPV.

Situation de la santé mentale en France

6428. – 20 avril 2023. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la santé mentale en France. Pendant que le syndicat national des psychologues dresse un bilan négatif du dispositif MonParcoursPsy, les professionnels de santé alertent sur la situation dans les établissements de santé mentale (risques de fermetures de services, conditions de travail qui se dégradent, manque de moyens). Ce secteur traverse une crise majeure. Elle lui demande s'il entend engager un plan d'action pour l'amélioration la santé mentale en France.

Situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques

6430. – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des patients atteints d'une forme progressive de sclérose en plaques. Les personnes atteintes de sclérose en plaques progressive voient leur autonomie réduire au fur et à mesure que la maladie progresse. Nombre de ces patients n'ont malheureusement plus de perspectives d'être traités notamment depuis l'abandon du développement de la Biotine (Qizenday) - médicament temporairement autorisé en 2016 puis retiré en 2019 et enfin abandonné en 2020 du fait de résultats négatifs en phase III - qui avait soulevé les espoirs d'un certain nombre de patients après de premiers résultats encourageants notamment pour leur redonner de l'autonomie. Certains neurologues qui ont expérimenté le produit durant ces trois années ont pu relever son efficacité sur certains patients et estiment qu'il devrait continuer à pouvoir être prodigué, et remboursé, aux personnes qui répondent positivement à celui-ci. Aussi, il lui demande son point de vue et les mesures que prend le Gouvernement pour répondre à la situation de ces personnes qui est particulièrement difficile.

Surexposition des jeunes enfants aux écrans

6436. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étude publiée par Santé publique France sur le temps d'exposition aux écrans des enfants âgés de 2 à 5 ans et demi. Alors que le haut conseil de la santé publique et l'Académie nationale de médecine préconisent de ne pas exposer les enfants de moins de 3 ans aux écrans, si certaines conditions ne sont pas réunies, telles que la présence d'un adulte ou l'interactivité, les enfants de 2 ans passeraient près d'une heure par jour devant un écran. Ce temps augmente régulièrement jusqu'à leurs 5 ans et demi, selon l'enquête. C'est un constat très inquiétant. De nombreuses études font état d'un risque accru de surpoids et d'obésité, et de difficultés dans le développement du langage et du développement cognitif associés à un usage trop important des écrans. En janvier 2020 déjà, une étude de Santé publique France soulignait que les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux, tablette, smartphone, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risques d'avoir des troubles du langage. De même, il a été démontré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interactions émotionnelles avec leur entourage qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. En octobre 2020, le ministère de la santé lui répondait que l'un des objectifs du plan national de santé publique « priorité prévention » était de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé

devant des écrans. Deux ans et demi plus tard, les préconisations ne semblant pas avoir convaincu, il lui demande à nouveau de prendre des mesures fortes pour lutter contre la surexposition des enfants aux écrans, en en faisant véritablement une question de santé publique.

Évaluation du dispositif « MonParcoursPsy »

6464. – 20 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan du dispositif « MonParcoursPsy ». Lancé en avril 2022, le bilan est faible au bout d'un an. Au 31 janvier 2023, il enregistrait 90 642 patients avec une moyenne de 4,1 séances/patient. Or, le dispositif donne accès à 8 séances par an avec un psychologue après consultation et courrier de son médecin traitant pour les personnes souffrant de « troubles psychiques d'intensité légère à modérée ». Cet échec s'explique en partie par le faible nombre de psychologues qui ont accepté de se conventionner. Ils ne seraient que 2 250, soit 7 % des psychologues libéraux. Dès l'annonce de ce dispositif par le Président de la République lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, le 28 septembre 2021, le syndicat national des psychologues (SNP) a décidé de le boycotter. Selon ce syndicat, « ce dispositif méprise les psychologues en leur offrant une rémunération indigne, qui ne peut les conduire qu'à travailler dans des conditions qualitatives très amoindries, en termes de durée et nombre de séances, laissant les personnes les plus précaires, qui sont pourtant ici visées en priorité, face à leur souffrance psychique. » Le SNP constate que le comité d'évaluation mis en place par le Gouvernement, dans ses modalités de représentativité telles qu'elles existent dans le décret, ne permet pas de faire une évaluation juste et impartiale de ce dispositif. Dans ce contexte, il lui demande ses intentions pour revoir un dispositif qui manifestement ne donne pas satisfaction et n'a pas pu atteindre ses objectifs.

Situation alarmante des covid longs

6467. – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les appels à l'aide des malades atteints de covid long et de leurs proches aidants totalement désemparés. Malgré toutes les annonces gouvernementales, beaucoup de patients sont en situation d'errance, de maltraitance médicale et devant se contenter d'une prise en charge insatisfaisante voire quasi inexistante selon les régions. De nombreux patients et familles basculent dans des situations de précarité à cause de cette maladie invalidante insuffisamment reconnue en dépit des différentes alertes de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Certains se voient contraints de recourir à la justice afin de contester des décisions d'expertises : indemnités journalières, arrêts maladies, maladies professionnelles, reconnaissances en affection longue durée (ALD) qui s'arrêtent... Trois ans après le début de la pandémie, aucune campagne de sensibilisation, aucune prévention, aucun communiqué sur le sujet n'ont été fait sur le sujet. Pire encore, quinze mois après la promulgation de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 votée à l'unanimité au Parlement, les malades attendent toujours la publication des décrets d'application, malgré les engagements du ministre de la santé de l'époque. Par conséquent, il lui demande d'intervenir rapidement pour apporter enfin une réponse concrète aux patients qui souffrent du covid long.

Négociation des conventions d'objectifs et de gestion au sein du régime général de la sécurité sociale

6468. – 20 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des organismes de sécurité sociale. Les futures conventions d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 entre l'État et les caisses nationales sont en cours de négociation, notamment sur le volet des ressources et des moyens affectés. Depuis 1995, date de mise en oeuvre des COG, les organismes de sécurité sociale n'ont cessé de se voir supprimer des postes limitant leurs moyens de fonctionnement. Au cours de la dernière COG, les organismes de sécurité sociale n'ont pu recruter qu'à hauteur de 60 % des départs constatés. Selon l'annexe 10 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, entre 2004 et 2019, les organismes de sécurité sociale du régime général ont supprimé près de 15 % de leur effectif, passant de 166 443 équivalents temps plein (ETP) à 141 857 ETP, soit une baisse de 24 786 ETP. L'essentiel de ces suppressions d'emploi proviennent de l'assurance maladie qui est passée sur la même période, de 103 397 à 82 829 ETP, soit 20 568 ETP supprimés. Ainsi, 1 emploi sur 5 a disparu dans l'assurance maladie en 15 ans. La dématérialisation ne peut pas justifier l'ensemble de ces suppressions. Dans le même temps, les rémunérations des personnels ont peu augmenté, avec une revalorisation de la valeur du point limitée à 1 % entre 2011 et 2021 ne compensant pas l'inflation et entraînant une déqualification des emplois au sein des organismes. Or, le travail réalisé par les personnels, toutes branches confondues, est de plus en plus complexe et nécessite des expertises qui ne peuvent

raisonnablement être rémunérées à un niveau inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC). L'enjeu pour les organismes est d'attirer et de fidéliser des recrutements de qualité permettant aux organismes d'atteindre leurs objectifs et d'apporter à nos concitoyennes et nos concitoyens une qualité de service légitime, avec notamment des lieux d'accueil physiques et des délais d'attente raisonnables. Il est essentiel que les prochaines conventions d'objectifs et de gestion permettent aux organismes de disposer des moyens et des ressources adaptés et ajustés pour atteindre les hautes ambitions des COG et des projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Aussi, elle lui demande quels moyens il compte donner aux réseaux assurance maladie, famille, retraite et recouvrement en investissement, fonctionnement et taux de remplacement des personnels.

Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale

6470. – 20 avril 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inégalité qui semble exister entre un patient rattaché au régime général de la sécurité sociale (CPAM) et un patient relevant de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS). En effet, un patient rattaché au régime général de la sécurité sociale peut bénéficier de l'aide du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), dispositif de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui apporte une aide financière pour le maintien ou le retour à domicile d'une personne gravement malade et en fin de vie. En revanche, les patients ne relevant pas du régime général doivent s'adresser à leur propre caisse qui peut alors débloquer des prestations spécifiques. Or, dans le cas des patients rattachés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il apparaît que la prise en charge délivrée à l'aidant familial n'est possible que si cet aidant est affilié à la CNMSS. Cette situation doit non seulement nous alerter sur ce qu'elle suscite d'incompréhension de la part de celles et ceux qui ont servi notre pays, souvent au péril de leur vie et presque toujours au détriment du temps passé en famille, mais aussi sur les possibles disparités qui pourraient exister dans ce domaine alors que notre pays revendique la volonté d'améliorer encore l'accompagnement des personnes en fin de vie. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réintégration des soignants suspendus

6474. – 20 avril 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réintégration des soignants suspendus. Alors que la Haute autorité de santé a rendu un avis favorable pour lever l'obligation vaccinale contre la covid, faite au personnel soignant, les modalités de leur réintégration ne sont toujours pas dévoilées. Alors que la France est l'un des derniers pays européens à ne pas avoir réintégré son personnel soignant non vacciné contre le coronavirus et que son système de santé connaît de graves difficultés, notamment par manque de moyens humains, il lui demande de lui préciser les conditions qu'il prévoit pour une réintégration sereine du personnel soignant.

Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6477. – 20 avril 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), occasionnés par des consultations médicales. Suivant leur degré de dépendance, le transport de ces personnes peut nécessiter une prise en charge par un moyen médicalisé adapté lorsqu'une consultation d'ordre médical doit avoir lieu et que celle-ci ne peut se tenir au sein même de l'établissement de résidence. Les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport, sur prescription médicale et uniquement si le transport est en lien direct avec leur ALD. En dehors et dans le cas où la consultation d'un spécialiste de santé (ophtalmologue, médecin ORL, dermatologue, cardiologue, neurologue) est prescrite et non disponible sur le lieu de vie, les coûts de transport sont à charge et peuvent représenter des montants conséquents pour les résidents, ajoutés aux frais d'hébergement mensuels. Devant ces charges, force est de constater que beaucoup d'entre eux renoncent à des soins pourtant considérés comme indispensables. Dès lors et dans un objectif de santé publique de nos aînés, la prise en charge du bon de transport généré par le déplacement des résidents vers des cabinets de spécialistes, est une nécessité. Celle-ci pourrait s'inscrire dans le cadre de mesures de maîtrise des coûts et du respect de strictes conditions telles qu'une prescription médicale par le médecin coordonnateur ou le médecin gériatologue de l'établissement de résidence ; des professionnels dont les cabinets de consultation sont les plus proches en distance géographique ou temps de trajet ; une prise en charge du transport subordonnée à des conditions médico-administratives et au respect du

référentiel médical de prescription des transports. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend permettre la prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, lorsque ceux-ci sont liés à la consultation de spécialistes de la santé, sur prescription médicale et hors ALD.

Myélome multiple et position de la Haute autorité de santé

6478. – 20 avril 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation dans laquelle se trouvent des malades atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse souvent fatal qui concerne 30 000 personnes selon les estimations, dont 5 400 nouveaux cas chaque année. Malgré la délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché pour plusieurs médicaments, nouveaux et innovants, de la catégorie des CAR-T cells et pour ceux appelés bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab et talquetamab), la Haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis négatif les concernant. Pour les malades comme pour leurs proches, ces médicaments représentent pourtant une nouvelle option thérapeutique porteuse d'espoir pour lutter contre certains cancers du sang. Les associations de malades du myélome multiple ne comprennent donc pas cette position qui revient à bloquer l'accès de ces traitements aux malades qui sont en rechute ou sont réfractaires aux thérapies actuelles. Il souhaite donc connaître les raisons de ce refus et savoir si une évolution de cette position de l'HAS est envisageable à court ou moyen terme.

Sécurisation de l'approvisionnement en pilules abortives pour sauvegarder l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse

6480. – 20 avril 2023. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence de sécuriser l'approvisionnement en pilules abortives afin de garantir le droit effectif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse. Elle lui rappelle que l'IVG médicamenteuse est la méthode privilégiée des femmes, étant donné que 72,4 % des avortements pratiqués sont des IVG médicamenteuses. Elle lui fait part de sa plus grande inquiétude, car l'IVG médicamenteuse dépend de l'approvisionnement très fragilisé en deux molécules, la mifépristone et le misoprostol. Quant à la mifépristone, cette molécule sous brevet est commercialisée par une seule entreprise pharmaceutique sous le nom de Mifegyne. Cette entreprise, qui appartient au groupe NordicPharma, en détient ainsi un monopole. Même si deux médicaments différents contenant le misoprostol peuvent être utilisés pour l'IVG médicamenteuse, le Gymiso et le MisoOne, leur production est contrôlée par le même groupe qui est également impliqué dans la production de la première molécule, NordicPharma. Elle est alarmée par les graves tensions d'approvisionnement de ces médicaments, ce qui a été montré à deux reprises. En premier lieu, le médicament Augusta, contenant le même principe actif que le Mifegyne, était en rupture de stock pendant l'été 2022. En deuxième lieu, les médicaments Gymiso et MisoOne, indispensables pour une IVG médicamenteuse, connaissent une tension d'approvisionnement depuis le 9 mars 2023. Ces médicaments sont même en rupture de stock dans certaines régions. Ces difficultés d'approvisionnement risquent encore de s'accroître, car sous la menace d'un retrait possible du marché pharmaceutique des États-Unis, certaines autorités de ce pays commandent le misoprostol en grande quantité afin de constituer des stocks pour garantir l'accès à l'IVG médicamenteuse. La gouverneure de l'état de New York, par exemple, a commandé 150 000 comprimés de misoprostol afin de constituer un stock pour cinq ans. À cause de la situation de monopole, aucune alternative n'existe aux Gymiso et MisoOne. Si ces médicaments sont indisponibles, les femmes sont dans l'incapacité de pratiquer une IVG par voie médicamenteuse, pratique pour autant garantie par la loi. Elle l'interroge sur les mesures mises en place pour garantir la disponibilité des pilules abortives pour éviter que l'accès effectif à l'avortement soit entravé. En particulier, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser le mécanisme de licence obligatoire, autorisée par la loi lorsque les médicaments brevetés « ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisante ou à des prix anormalement élevés ». Plus largement, elle souhaite savoir les mesures envisagées pour mettre en place une filière de production des médicaments abortifs qui garantissent l'indépendance de l'approvisionnement et ne laisse donc pas l'accès à un droit fondamental à la merci d'une entreprise privée.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions de la mise en oeuvre du grand plan de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6403. – 20 avril 2023. – M. **Christian Billhac** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre du grand plan de contrôle de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) lancé sur deux ans par le Gouvernement suite au scandale Orpea, en vue de lutter contre la maltraitance dans les établissements d'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie. Les agences régionales de santé (ARS), chargées de conduire ces contrôles ont recruté et formé les contrôleurs, établi une procédure et des outils support. Les directeurs d'EHPAD ont reçu les directives de mise en oeuvre de ce contrôle déclaratif par nature : transmission par mail dans les 48 heures des adresses mail des participants, envoi d'instructions de connexion, dépôt dans les quinze jours suivants des réponses aux questionnaires sur la plateforme dédiée, analyse des réponses et preuves collectées en vue d'établir un rapport de contrôle et des suites à donner. Les trois questionnaires soumis surprennent car ils sont redondants avec les données déjà collectées sur les différentes plateformes statistiques prévues à cet effet comme celle de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de l'agence nationale de la performance sanitaire (ANAP), du rapport d'activités médicales annuel (RAMA). 30 questions portent sur la gouvernance et concernent des données déjà connues des autorités, le deuxième avec 30 autres questions sur les ressources humaines interroge sur des effectifs déjà connus sur les plateformes, aucune question ne porte sur les postes hébergement, par exemple, ni sur le financement manquant pour couvrir les besoins du Ségur. Enfin, le troisième questionnaire porte sur l'accompagnement et sur des questions auxquelles les établissements répondent annuellement sur le référentiel d'évaluation interne. Force est de constater que les données recueillies sont redondantes et l'inquiétude des personnels grandit quant à l'absence de valeur ajoutée qualitative de cet outil de contrôle qui semble ne rien apporter de nouveau. C'est pourquoi il s'inquiète de la réelle pertinence de ce contrôle sans distinction, essentiellement déclaratif par nature et il lui demande en quoi il va permettre de lutter contre la maltraitance et de favoriser concrètement, au quotidien, la bien-traitance des personnes âgées vivant dans les établissements d'accueil qu'ils soient publics ou privés, à but commercial ou non. Outre ces contrôles alourdis et chronophages pour les personnels, il lui demande quand il compte agir pour augmenter à la fois le nombre de personnels formés recrutés au service direct des résidents de ces établissements et aussi les moyens financiers afférents. S'il est nécessaire, le contrôle ne suffit pas pour constituer une véritable politique prospective contre la maltraitance et pour le bien-être des résidents de ces établissements.

Création d'un service public territorial de l'autonomie

6411. – 20 avril 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création du service public territorial de l'autonomie, prévue dans le cadre de la réforme du grand âge. Attendue depuis très longtemps, cette réforme, qui doit répondre aux enjeux majeurs du « bien vieillir », prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique avec la création d'un service public territorial de l'autonomie qui consacre le département comme chef de file de l'accompagnement des parcours des personnes en perte d'autonomie. Ces mêmes départements auraient ainsi une liberté d'initiative et d'innovation importante. Si l'intention est louable, plusieurs questions se posent : celle des moyens financiers accordés aux départements pour mener à bien cette mission ; celle de l'articulation avec les maisons départementales des personnes handicapées et celle de l'accessibilité de ces guichets uniques dans les territoires. Destinés à simplifier le quotidien de personnes fragilisées, parfois isolées et de leurs aidants, ces services ne sauraient être complètement dématérialisés. Il lui demande donc d'apporter des précisions sur le financement et le fonctionnement du service public territorial d'autonomie.

Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière

6416. – 20 avril 2023. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de complément de traitement indiciaire (CTI) en faveur des personnels administratifs et techniques des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière. Ces personnels représentent 2 % des 1,2 million d'agents titulaires et contractuels, soit 24 000 personnes délégitimées et dévalorisées dans leurs missions, pourtant essentielles au bon fonctionnement des établissements et majoritairement occupées par des femmes. Afin d'obtenir une revalorisation du CTI, ces professionnels doivent

attendre d'accéder au 8ème échelon, soit une dizaine d'années, ce qui a des conséquences immédiates sur l'attractivité du métier et conduit à des postes vacants non remplacés, ce qui a des répercussions négatives sur les enfants. Il est important de noter que le Président de la République, alors candidat, puis son gouvernement avaient pourtant promis de prendre en compte cette problématique. Elle souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ces personnels sont « oubliés » dans leurs rémunérations, en particulier en ce qui concerne le complément de traitement indiciaire, dont les premières victimes sont les enfants.

Situation des établissements d'accueil des jeunes enfants

6438. – 20 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui alerte sur la situation des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) où la dégradation des services, liée principalement au manque de personnels et de places, favoriserait les situations de maltraitance. Le constat est sans appel après plusieurs mois d'enquête, d'auditions de professionnels du secteur, de visites d'établissements. L'inspection dresse le constat d'une qualité d'accueil particulièrement hétérogène dans les EAJE et s'alarme notamment de fortes disparités d'un territoire à l'autre. De manière globale, elle pointe la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur : des niveaux de rémunération trop bas, une mauvaise qualité de vie au travail et des emplois du temps qui ne permettent pas toujours d'accorder aux enfants le temps d'encadrement nécessaire sont autant de facteurs d'une « maltraitance systémique », une sorte de négligence liée à la multiplication des tâches et au manque d'accompagnement. L'IGAS formule 38 recommandations pour redresser la situation, notamment la révision des normes en termes de taux d'encadrement et le relèvement du niveau général de qualification des personnels à travers la formation continue. Elle évoque également la nécessité d'une remise à plat des modes de financement et le besoin d'élargir les missions de contrôle, trop centrées sur l'hygiène et la sécurité, mais pas assez sur la qualité de l'accueil. Par conséquent, il lui demande de se saisir au plus vite des conclusions de ce rapport pour agir sur l'amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant.

Crise du secteur social et médico-social

6444. – 20 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise qui touche actuellement le secteur social et médico-social. L'accompagnement quotidien des dix millions de personnes vulnérables en France est ainsi grandement compromis tant les tensions budgétaires et inégalitaires au regard de leurs rémunérations sont importantes. La profession a ainsi émis ses plus vives inquiétudes quant à cette situation qui s'est progressivement fragilisée et un profond sentiment d'injustice s'est développé. Par ailleurs, un manque criant de personnels ne leur permet plus d'intervenir à la hauteur des besoins existants et d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. Lassitude, découragement, perte de motivation en sont les principales conséquences. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour soutenir ce secteur en grande difficulté.

2616

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel

6363. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas d'agents de la fonction publique hospitalière qui travaillent à 80 % à temps partiel en étant payés à 86 % d'un salaire à temps plein. Il lui demande si la retraite de ces agents sera calculée sur la base de 80 % ou de 86 % d'un temps plein.

Conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux

6365. – 20 avril 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux policiers municipaux. Il rappelle que le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que l'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, dispose que cette indemnité peut être attribuée notamment aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380 (article 2). Par dérogation, un arrêté conjoint des ministres

chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 (article 3). Or un tel arrêté ministériel n'a jamais été pris. Diverses collectivités territoriales ont pris des délibérations prévoyant le versement de l'IAT aux fonctionnaires de police municipaux détenant un indice brut supérieur à 380. Certaines les appliquent et rémunèrent leurs fonctionnaires concernés en conséquence. D'autres ont vu leur délibération rejetée au titre du contrôle de légalité. C'est notamment le cas dans le Calvados. Il existerait de fait une application différenciée des règles, et donc une inégalité de traitement géographique, aboutissant à une forme de concurrence entre collectivités. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation.

Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires

6489. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05006 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Zones à faibles émissions

6361. – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences disproportionnées qui peuvent résulter de la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE). La vie au quotidien des classes moyennes et plus encore des classes défavorisées va être encore rendue plus difficile. Dans certaines villes, la création d'une ZFE pourra même conduire à des incohérences tout à fait inacceptables. Ainsi à Metz, une autoroute traverse la ville avec environ 100 000 véhicules par jour dont de très nombreux poids lourds en transit international. La pollution ainsi créée sera prise en compte pour définir les mesures extrêmement restrictives de la ZFE et tous les habitants de l'agglomération en seront les victimes alors même qu'ils n'en seront pas les responsables. Une telle situation n'est ni cohérente ni équitable. Il lui demande comment la législation et la réglementation sont susceptibles de prendre en compte une telle problématique.

Destruction des haies

6371. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la raréfaction des haies sur le territoire français. Ces alignements de végétation constituent à la fois un refuge indispensable pour la biodiversité et un excellent moyen de capter le carbone, de filtrer les polluants et d'éviter l'érosion des sols. Pourtant les haies sont devenues rares dans nos campagnes. À l'apogée du bocage, au début du XXe siècle, la France comptait plus de 2 millions de kilomètres de haies ; on évalue aujourd'hui le linéaire français à seulement 750 000 kilomètres, de la Normandie aux Alpilles. Pourtant des mesures ont été prises afin d'inciter à replanter des haies. Le plan France Relance a ainsi prévu 50 millions d'euros pour faire pousser 7 500 kilomètres de haies en deux ans. À l'heure du bilan, si 5 000 kilomètres ont bien été ensemencés, la France a malheureusement davantage détruit que planté. Trop de haies s'avèrent laissées à l'abandon, voire rasées quelques mois ou années plus tard. Nous perdrons ainsi quelque 11 500 kilomètres de haies chaque année par vieillissement, mauvais entretien, arrachage ou pillage. En conséquence, il lui demande comment il compte restaurer et préserver ce patrimoine essentiel que constituent les haies de nos campagnes.

Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

6377. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de consignation des bouteilles en plastique et des canettes porté par le ministère. Début 2023, le Gouvernement a lancé une concertation sur la mise en place éventuelle d'une consigne de bouteilles en plastique dont le but serait d'atteindre un meilleur taux de collecte. Ce projet, dont l'intention est légitime, suscite néanmoins l'inquiétude de nombreuses collectivités territoriales qui ont mis en place un système de collecte et de traitement des déchets, notamment des emballages plastique via le bac jaune. Celles-ci considèrent que la réforme envisagée réduirait à néant les efforts de simplification du geste de tri, qu'elle n'aurait aucun effet sur la consommation de bouteilles plastique et ne serait, au final, que peu ou pas efficace pour l'environnement. De plus, ces collectivités alertent sur la perte d'une importante source de rémunération du service public de

collecte et de traitement des déchets. Enfin, cette réforme pénaliserait les contribuables qui payent déjà la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui devront se déplacer en grande surface ou dans un autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer son projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique, en lien et en concertation avec les collectivités territoriales.

Efficacité et dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov

6381. – 20 avril 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'efficacité et les dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov. Le dispositif manque notamment de lisibilité pour les collectivités comme pour les particuliers, à la fois en matière de communication mais également de modes de financement (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, service d'accompagnement pour la rénovation énergétique). Par ailleurs, de nombreux dysfonctionnements se font jour dans le traitement et le suivi des dossiers (refus de solde inexplicables, délais d'instruction, demandes d'informations non satisfaites). Les conseillers France Renov comme les délégations locales de l'agence nationale de l'habitat (Anah) ont peu ou pas de visibilité sur les dossiers en cours. Ces dysfonctionnements mettent en péril les projets, créent des difficultés financières pour des ménages souvent modestes. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour régler ces nombreux dysfonctionnements, sécuriser les particuliers et collectivités et permettre au dispositif MaPrimRenov de respecter ses engagements en matière de rénovation énergétique.

Vente par anticipation des lots d'un lotissement

6408. – 20 avril 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si les dispositions de l'article R. 442-13-b) du code de l'urbanisme autorisant la vente par anticipation des lots d'un lotissement, s'appliquent quelle que soit la destination du lotissement, qu'il s'agisse d'un lotissement destiné à l'habitation ou au commerce ou à l'artisanat.

Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau

6419. – 20 avril 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les bénéficiaires des aides financières de l'agence de l'eau. Au cours de ce premier trimestre 2023, le bilan des aides octroyées au titre de l'année 2022 a été diffusé. Il ressort du détail de ces aides que peu de communes rurales sont bénéficiaires de ces subventions. Cette situation est surprenante sachant que l'agence de l'eau met souvent en exergue sa vocation première, à savoir « accompagner le mouvement de transition écologique au plus près des territoires ». L'accompagnement des petites communes devrait correspondre à cette volonté. Ce bilan ne fait que confirmer ses craintes ainsi que celles des maires des territoires qui s'expriment fréquemment sur leurs difficultés à voir leurs projets retenus par l'agence de l'eau. Face à ces interrogations, la réponse de l'agence de l'eau est d'autant plus étonnante qu'elle précise privilégier les dossiers portés par l'intercommunalité. Pour l'agence de l'eau, il semble plus certain que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ait l'ingénierie nécessaire pour suivre les projets subventionnés. On peut s'interroger sur la finalité de cette position. Il lui demande si ce n'est pas un moyen d'obliger les petites communes à transférer leurs compétences « eau et assainissement » à l'intercommunalité, en les forçant à démontrer leur incapacité à gérer de tels services. Sachant que l'agence de l'eau est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la politique des aides financières octroyées aux communes rurales par l'agence de l'eau.

Réutilisation des eaux usées traitées

6447. – 20 avril 2023. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur réseau d'assainissement collectif comprenant la collecte, le transport et le traitement. Le contrôle systématique de la conformité du raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement collectif apparaît non seulement logique mais particulièrement utile pour le gestionnaire du réseau. Une telle évolution est rendue nécessaire par la prise en considération des enjeux en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement, sachant que ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations d'assainissement non collectif depuis la loi sur l'eau de 1992. C'est ainsi que, le 31 janvier 2022, en vue des épreuves des jeux Olympiques de 2024, un décret a été publié fixant la liste des 68 communes d'Île-de-France dans lesquelles le contrôle de la

conformité du raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire pour chaque vente d'un bien à usage d'habitation depuis le 1^{er} juillet 2022. Il est prévu que ce contrôle fasse désormais partie intégrante du dossier de diagnostics techniques (DDT) fourni par le vendeur à son acquéreur, en vertu des dispositions des articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Alors que le Président de la République a, le 30 mars 2023, annoncé un plan eau multisectoriel englobant le grand cycle de l'eau, il le remercie de lui préciser si, et le cas échéant, dans quel délai, ce contrôle obligatoire de la conformité du raccordement à un réseau d'assainissement collectif sera étendu à l'échelle nationale afin de sécuriser le cadre juridique des communes qui ont déjà pris l'initiative d'instaurer une telle mesure sur leur territoire.

Alignement des constructions dans l'objectif du zéro artificialisation nette

6452. – 20 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de l'alignement des constructions à bâtir et de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050. L'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit la création de l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, qui énumère les objectifs nécessaires à l'atteinte de la ZAN, notamment la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la renaturation des sols artificialisés. Elle souhaite savoir si, dans l'optique de l'objectif de ZAN, des dérogations pourraient être accordées aux documents d'urbanisme concernant l'alignement des constructions.

Légalité d'une imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

6475. – 20 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation de l'imagerie satellite dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Chaque année, la France connaît des phénomènes de sécheresse et de retraits gonflements argileux (RGA). Les communes touchées formulent des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Par la suite, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur publient un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le dernier date du 26 juillet 2022. Il a été porté à sa connaissance que la prise de décision de cette reconnaissance se base sur des données satellites. Elle lui demande si un tel outil technologique est recevable, car il n'est pas mentionné dans l'arrêté qui ne mentionne que les critères météorologiques et géotechniques.

2619

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Soutien à apporter à la filière des gaz liquides

6396. – 20 avril 2023. – M. Michel Canévet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Il rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. La crise quantitative du logement, accentuée par les 7 milliards de logements classés F ou G, affecte notamment les zones rurales et les populations à ressources modestes et en précarité énergétique. Or, l'alimentation par le réseau électrique risque de s'avérer particulièrement coûteuse en termes de renforcement des réseaux. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides sans aucune aide publique l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300gCO₂eq/KWh PCI pourraient être durcies (250gCO₂eq/KWh PCI, voire 200gCO₂eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle

THPE, plus vertueux pour l'environnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

Reconnaissance du biopropane et du rDME

6398. – 20 avril 2023. – **M. Michel Canévet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la reconnaissance du biopropane et du rDME (diméthyle éther renouvelable) en tant qu'énergies renouvelables. Le propane est utilisé dans plusieurs centaines de milliers de logements dans les deux tiers des communes de France, qui ne sont pas desservies par le réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Engagée en faveur de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la filière des gaz liquides développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable dit rDME), dont le procédé de fabrication repose sur le recyclage d'huiles végétales et d'autres graisses. 100 % renouvelable, il est d'ailleurs facilement incorporable dans son réseau de distribution et permet de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides sans aucune aide publique l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO₂/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau, pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, pourraient être très pénalisés en étant empêchés de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement et recourant au biopropane. Il demande donc que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires à la reconnaissance du biopropane comme une énergie renouvelable, ouvrant la voie à l'accélération de son déploiement.

Pour un droit à une alimentation minimale en électricité

6465. – 20 avril 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **Mme la ministre de la transition énergétique** que le médiateur de l'énergie constate, pour l'année 2022, une hausse de 10 % des interventions pour les impayés de facture d'énergie, synonymes de coupures et aussi de limitations de puissance chez les consommateurs et ce, malgré le bouclier tarifaire mis en place pour contenir la flambée des prix. Ainsi considère-t-il que les mesures telles que le bouclier tarifaire et les chèques énergie complémentaires n'ont pas suffi à amortir le choc, si l'on considère le nombre d'interventions concernant 863 000 ménages en 2022. En effet, s'il ne méconnaît pas la baisse notable de 38 % des coupures d'énergie, grâce à la mobilisation d'EDF notamment, et à la priorité donnée aux réductions de puissance en cas d'impayé, il souligne toutefois que les réductions de puissance accusent quant à elles une hausse de 36 % par rapport à 2021 et une multiplication par 2,2 depuis 2019, soit 610 000 ménages bénéficiaires du chèque énergie et du fonds de solidarité logement, équipés d'un compteur communicant, concernés par une alimentation minimale en électricité de 1 kVA de 60 jours conformément au décret du 26 février 2023. Il précise que les réductions de puissance sont certes moins pénalisantes pour les consommateurs concernés car elles permettent d'assurer un service minimum : lumière, réfrigérateur, recharge de téléphone, etc. Pour autant, il considère, ainsi que le réclame le médiateur de l'énergie, que pérenniser, dans le temps, la réduction de puissance pour permettre aux consommateurs les plus fragiles de faire face à la crise actuelle serait indispensable pour assurer à chaque concitoyen des conditions de vie décentes. S'il se félicite à son tour qu'« avec ce « sursis » de 60 jours qui s'impose à tous les fournisseurs, la fin de la trêve hivernale le 1^{er} avril ne soit plus synonyme de coupures d'électricité directes pour les locataires qui peinent à payer loyer et factures », il lui demande si elle entend instaurer, à l'instar du droit à l'eau, un droit à une alimentation minimale en électricité pour tous et tout au long de l'année. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des mesures complémentaires qu'elle compte engager pour rénover les 5 millions de passoires énergétiques, soit un logement sur six trop énergivore, afin de permettre à chacun de participer de la sobriété énergétique et d'agir sur les causes de ces impayés.

Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité

6488. – 20 avril 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 05065 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne

6375. – 20 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage de vidéos en ligne. À l'initiative de l'auteur de la question écrite, l'article 26 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont il est co-auteur, prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en lien avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, publie une recommandation quant à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos, en matière d'impact environnemental du visionnage de vidéos, en tenant compte notamment des modalités d'accès à ces contenus et de la qualité de leur affichage. Initialement, l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de l'auteur de la question écrite prévoyait que pèse sur ces acteurs une obligation d'information relative à la consommation de données et à la production de CO₂ associées à la lecture d'un contenu. L'Assemblée nationale avait amoindri la portée de cette disposition en ne lui donnant plus qu'un caractère facultatif. La loi susmentionnée prévoit une publication de cette recommandation au 1^{er} janvier 2023. Or, à la date de la présente question écrite, celle-ci n'a toujours pas été publiée malgré les dispositions de la loi. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de cette publication.

Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité

6460. – 20 avril 2023. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'accord historique conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les opérateurs mobiles, visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. Le travail de négociation du Gouvernement et de l'Arcep a permis d'obtenir de la part des quatre opérateurs de réseaux mobiles des engagements forts et contraignants, l'un d'eux étant d'assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes. Selon cet accord, chaque opérateur avait l'obligation d'installer 5 000 nouveaux sites, à un rythme de 600 à 800 sites par an. Les opérateurs devaient couvrir la zone en voix, SMS et internet 4G, soit dans les 24 mois qui suivaient la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à couvrir ; soit dans les 12 mois si la collectivité mettait à sa disposition un terrain viabilisé accompagné de l'autorisation d'urbanisme. Pourtant, plus de 5 ans après la signature de cet accord, certaines des communes concernées n'ont toujours pas accès à un réseau de téléphonie mobile de qualité et bien souvent, elles n'ont pas non plus accès à la fibre alors que leurs infrastructures téléphoniques filaires sont à bout de souffle. Tel est par exemple le cas de la commune de Bressolles dans le département de l'Ain et de certaines communes limitrophes, ce secteur étant pourtant situé à proximité de l'agglomération lyonnaise... Elle lui demande donc d'intervenir en urgence auprès des opérateurs afin que chacun respecte ses engagements et que la France se comporte comme un pays moderne vis à vis de ses citoyens.

TRANSPORTS

Tarifification des billets de train lors des journées de grève

6368. – 20 avril 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la tarifification des billets de train

lors des journées de grève. Les usagers du train, pourtant encouragés à utiliser ce mode de transport, sont mis à rude épreuve les jours de grève. Le nombre de trains en circulation étant réduit, cela entraîne des annulations de réservations, prises parfois longtemps à l'avance, et de nombreuses complications. Les voyageurs de la SNCF sont donc contraints de modifier ou d'annuler leur voyage, et il est difficile de trouver d'autres places disponibles, car de nombreux voyageurs cherchent à réserver en dernière minute sur les trains qui circulent encore. S'il est possible d'échanger gratuitement ou de demander le remboursement de son billet sans frais, il n'est pas rare que le nouveau billet soit deux, voire trois fois plus cher que le premier, en raison du prix selon la demande, le « yield management ». En règle générale, le client doit payer la différence tarifaire. La SNCF est un service public, qui doit accompagner les usagers. En conséquence, il lui demande si un dialogue pourrait être engagé avec la SNCF en vue de l'inciter à proposer lors des jours de grèves, la possibilité pour les voyageurs de modifier leurs billets sans dépense supplémentaire et surtout sans payer pour autant le prix fort, ce qui représente une double pénalité.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite

6432. – 20 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite. Les délais de traitement par l'assurance retraite des dossiers (liquidation de retraite, pension de réversion, allocation de solidarité aux personnes âgées) sont particulièrement longs. S'agissant de la liquidation d'une retraite, alors même que les futurs retraités ont pris la précaution de déposer leur dossier dans le délai de quatre mois (voire 6 mois) recommandé - l'assurance retraite doit normalement les traiter dans un délai de 75 jours - dans un nombre non négligeable de cas, et alors même que toutes les pièces demandées ont été fournies, leur dossier n'est pas traité dans les temps. En outre, le manque d'informations est particulièrement problématique. Aucune information sur les raisons de ces délais excessifs - si tant est qu'il y ait une raison autre que les lenteurs de l'administration à les traiter - n'est communiquée aux intéressés qui ne savent pas s'ils doivent simplement attendre, si leur dossier connaît un problème et, dans ce cas, si une action est attendue de leur part. Il est par ailleurs particulièrement difficile (voire impossible) de joindre les services de l'assurance retraite par téléphone. Il est bien souvent indiqué aux demandeurs qu'ils seront rappelés, sans que cela ne soit fait. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards, le nombre de dossiers qui ne sont pas traités dans les temps et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2622

Cinquième décès sur les chantiers du Grand Paris Express

6448. – 20 avril 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les circonstances du décès d'un cinquième ouvrier sur les chantiers du Grand Paris Express jeudi 6 avril 2023, un mois à peine après le précédent, au sujet duquel il avait déposé la question écrite n° 5238. Il s'agit du cinquième accident mortel qui se produit depuis le début des travaux, lancés en 2020. La fréquence de ces drames démontre avec clarté que les conditions de travail sont dangereuses sur ces chantiers et qu'elles doivent urgemment faire l'objet d'une inspection approfondie, comme les syndicats de travailleurs le demandent depuis désormais plus de trois ans, en particulier concernant la structure et l'organisation de ces chantiers. Le recours abusif à la sous-traitance, qui caractérise ces derniers, dilue les responsabilités entre plusieurs donneurs d'ordre et impose des cadences et rythmes intenablement aux ouvriers, souvent employés sous statut intérimaire et sans formation suffisante. Ces conditions, qui favorisent la survenance d'incidents graves et mortels, sont particulièrement répandues sur les chantiers du Grand Paris Express. Dans un communiqué de presse relatif au décès survenu le jeudi 6 avril 2023 sur le chantier de la ligne 17, la Société du Grand Paris a reconnu que ses prestataires n'avaient pas suffisamment respecté les exigences de sécurité ; elle a également fait mention d'investigations en cours pour déterminer les circonstances de l'accident et en tirer des conséquences. Le ministère des transports a pour sa part annoncé réunir prochainement les acteurs du Grand Paris Express pour « toujours plus de sécurité sur les chantiers ». Il souhaite ainsi savoir si des limites claires et établies seront posées au phénomène de sous-traitance en cascade sur les chantiers du Grand Paris Express. Il demande également à connaître la teneur des décisions à venir concernant l'unité de l'Inspection du travail spécialement affectée au contrôle de ces chantiers, qui manque drastiquement de moyens pour conduire ses missions.

Autonomie des missions locales dans le projet « France Travail »

6479. – 20 avril 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du réseau des missions locales sur le projet du Gouvernement « France Travail ».

Sans remettre en cause la nécessité d'amplifier la coopération entre tous les acteurs, le réseau des missions locales s'interroge sur le risque d'une mise en concurrence des différents acteurs et d'une fragilisation du rôle des élus locaux dans l'organisation. Une des forces de ces associations réside dans leur gouvernance, assurée par des élus locaux. Cette organisation est garante de la capacité des missions locales à renouveler et amplifier la coopération avec l'ensemble des acteurs. Le projet d'algorithme d'orientation interroge également sur le risque de perte en efficacité dans l'accompagnement des jeunes. Aussi souhaiterait-il l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre, de nature à garantir le rôle des collectivités dans le projet « France Travail ». Il souhaiterait également s'enquérir des conclusions d'une étude d'impact quant au recours à un algorithme d'orientation.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

5434 Transition énergétique. **Énergie**. *Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz* (p. 2718).

B

Babary (Serge) :

3195 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat**. *Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes* (p. 2646).

Bacchi (Jérémy) :

5029 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo* (p. 2677).

Bazin (Arnaud) :

3729 Justice. **Justice**. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 2696).

5749 Justice. **Justice**. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 2696).

Belin (Bruno) :

991 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie* (p. 2670).

5952 Transports. **Transports**. *Contrôle technique des deux roues* (p. 2738).

Benarroche (Guy) :

4102 Transition énergétique. **Énergie**. *Méga-centrale bois charbon de Gardanne* (p. 2708).

Bilhac (Christian) :

4662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Remboursement par l'État du financement des écoles privées* (p. 2668).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6133 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2705).

Bonhomme (François) :

- 4316 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 2648).
- 5752 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 2649).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6196 Transition énergétique. **Énergie.** *Évolution de la filière gaz* (p. 2726).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5255 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités* (p. 2679).
- 6345 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie* (p. 2706).

Bouchet (Gilbert) :

- 4558 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Coloration des marquages au sol* (p. 2692).

Brisson (Max) :

- 954 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnement des services de La Poste* (p. 2656).
- 5383 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2700).

Burgoa (Laurent) :

- 3520 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial* (p. 2659).

C**Cadec (Alain) :**

- 3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire* (p. 2647).

Cambon (Christian) :

- 6301 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Dérives des diagnostics de performance énergétique* (p. 2733).
- 6321 Transition énergétique. **Énergie.** *Audit énergétique réglementaire* (p. 2733).

Canayer (Agnès) :

- 3665 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien de la filière pommes de terre en crise* (p. 2644).

Capus (Emmanuel) :

- 4398 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale* (p. 2675).
- 4957 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques* (p. 2655).

Cazebonne (Samantha) :

5303 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Convention fiscale France-Danemark* (p. 2688).

Charon (Pierre) :

4136 Transition énergétique. **Énergie.** *Engagements de GRDF en matière de continuité de service public* (p. 2710).

Chevrollier (Guillaume) :

4068 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Précarité étudiante* (p. 2673).

de Cidrac (Marta) :

63 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Coût des études de kinésithérapie* (p. 2670).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4413 Transition énergétique. **Énergie.** *Équité des aides entre énergies* (p. 2714).

D

Dagbert (Michel) :

5318 Justice. **Justice.** *Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2699).

Darnaud (Mathieu) :

5231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques* (p. 2704).

Delattre (Nathalie) :

6314 Transition énergétique. **Énergie.** *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2731).

6317 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2731).

6318 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2732).

6319 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2732).

Détraigne (Yves) :

3956 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir de la meunerie française* (p. 2648).

4529 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2667).

4820 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en master* (p. 2676).

5269 Transition énergétique. **Énergie.** *Développement des combustibles solides de récupération* (p. 2719).

5271 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin du tarif réglementé de vente de gaz* (p. 2717).

5421 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 2681).

5422 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé* (p. 2682).

6234 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en master* (p. 2676).

6245 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2668).

Duffourg (Alain) :

3513 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées* (p. 2666).

E

Espagnac (Frédérique) :

2029 Mer. **Environnement.** *Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest* (p. 2702).

5121 Transition énergétique. **Énergie.** *Tarification règlementée du prix du gaz* (p. 2716).

F

Féat (Françoise) :

575 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2670).

3162 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre* (p. 2644).

6336 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2671).

G

Gacquerre (Amel) :

2209 Transition énergétique. **Énergie.** *Exploitation du gaz de mine* (p. 2706).

Gay (Fabien) :

3648 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires* (p. 2707).

Genet (Fabien) :

1734 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 2657).

Gillé (Hervé) :

2133 Justice. **Justice.** *Protection juridique des majeurs* (p. 2694).

Grosperin (Jacques) :

4950 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »* (p. 2677).

Gruny (Pascale) :

6142 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2724).

Guérini (Jean-Noël) :

4884 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Distribution du courrier* (p. 2661).

5397 Mer. **Agriculture et pêche.** *Recrudescence des échouages de dauphins* (p. 2703).

Guerriau (Joël) :

1420 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 2653).

H**Havet (Nadège) :**

5244 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023* (p. 2717).

Hervé (Loïc) :

6017 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles* (p. 2652).

Herzog (Christine) :

4728 Transports. **Collectivités territoriales.** *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 2735).

5307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs* (p. 2650).

5978 Transports. **Collectivités territoriales.** *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 2736).

Houpert (Alain) :

5574 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale* (p. 2681).

I**Imbert (Corinne) :**

4093 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du secteur de la meunerie* (p. 2648).

J**Joseph (Else) :**

290 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2693).

K**Kanner (Patrick) :**

3704 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière féculière* (p. 2645).

Klinger (Christian) :

- 4993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2662).
- 6275 Transition énergétique. **Énergie.** *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2729).
- 6306 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2730).
- 6310 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2734).
- 6312 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2730).

L**de La Provôté (Sonia) :**

- 5420 Ville et logement. **Police et sécurité.** *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 2740).

Lassarade (Florence) :

- 4321 Transition énergétique. **Énergie.** *Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole* (p. 2711).

Laurent (Daniel) :

- 4175 Transition énergétique. **Entreprises.** *Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole* (p. 2710).

Laurent (Pierre) :

- 28 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 2656).

Lavarde (Christine) :

- 5722 Transition énergétique. **Énergie.** *Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011* (p. 2718).

Le Gleut (Ronan) :

- 4499 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 2685).
- 5976 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 2685).

Le Houerou (Annie) :

- 5243 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 2678).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5205 Justice. **Justice.** *Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle* (p. 2698).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 3843 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi* (p. 2739).
- 4078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Alerte sur le taux d'usure* (p. 2660).
- 6110 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Disfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 2723).

Lherbier (Brigitte) :

- 3929 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance* (p. 2667).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 4697 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis* (p. 2686).
- 5292 Transition énergétique. **Union européenne.** *Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz* (p. 2720).

Longeot (Jean-François) :

- 5534 Transports. **Transports.** *Service minimum dans le secteur des transports en commun* (p. 2736).

Lopez (Vivette) :

- 5563 Transports. **Transports.** *Instauration du contrôle technique pour les deux roues* (p. 2737).

M**Mandelli (Didier) :**

- 3893 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Situation économique des entreprises de meunerie en France* (p. 2648).
- 3894 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Précarité étudiante* (p. 2672).
- 4354 Transition énergétique. **Énergie.** *Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence* (p. 2712).

Marie (Didier) :

- 5723 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat* (p. 2669).

Martin (Pascal) :

- 3692 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences* (p. 2644).

Masson (Jean Louis) :

- 3407 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 2691).
- 5581 Transports. **Aménagement du territoire.** *Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz* (p. 2738).

Maurey (Hervé) :

- 4482 Transition énergétique. **Énergie.** *Réseaux mobiles et délestage* (p. 2715).
- 5475 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques* (p. 2663).
- 5520 Transition énergétique. **Énergie.** *Réseaux mobiles et délestage* (p. 2715).
- 5621 Justice. **Justice.** *Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2701).

Menonville (Franck) :

- 2508 Justice. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 2695).
- 4983 Justice. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 2695).

Mercier (Marie) :

- 4114 Justice. **Justice.** *Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences* (p. 2697).
- 4792 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Création d'une allocation d'études universelle* (p. 2675).
- 5447 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur* (p. 2683).

Micouleau (Brigitte) :

- 4328 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité* (p. 2712).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3466 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Rentrée universitaire difficile pour les étudiants* (p. 2671).

N**Noël (Sylviane) :**

- 3256 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 2653).
- 5509 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 2654).
- 5569 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes* (p. 2664).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 5663 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Politique foncière du centre national de la recherche scientifique* (p. 2684).

P

Perrot (Évelyne) :

4183 Justice. **Justice**. *Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2693).

Pla (Sebastien) :

4782 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Mise en Suvre de la réforme du « foncier innovant »* (p. 2654).

5306 Transition énergétique. **Énergie**. *Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages* (p. 2718).

6189 Transition énergétique. **Énergie**. *Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment* (p. 2725).

R

Rapin (Jean-François) :

6050 Europe. **Union européenne**. *Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne* (p. 2684).

Ravier (Stéphane) :

3047 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français* (p. 2690).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4629 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger* (p. 2686).

5423 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères* (p. 2688).

Richer (Marie-Pierre) :

2553 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Exonération de taxe foncière des maisons de santé* (p. 2658).

S

Saint-Pé (Denise) :

5053 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire**. *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 2649).

5770 Transition énergétique. **Énergie**. *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2721).

6198 Transition énergétique. **Énergie**. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2728).

Schillinger (Patricia) :

6300 Transition énergétique. **Énergie**. *Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2729).

Sollogoub (Nadia) :

5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne**. *Volaille de Bresse* (p. 2651).

Sueur (Jean-Pierre) :

5596 Europe et affaires étrangères. **Justice**. *Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis* (p. 2689).

V

Vaugrenard (Yannick) :

6041 Transition énergétique. **Énergie**. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2723).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Recrutement des agents recenseurs* (p. 2665).

Vogel (Mélanie) :

5446 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères* (p. 2689).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Le Gleut (Ronan) :

- 4499** Europe et affaires étrangères. *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 2685).
- 5976** Europe et affaires étrangères. *Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire* (p. 2685).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 4697** Europe et affaires étrangères. *Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis* (p. 2686).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4629** Europe et affaires étrangères. *Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger* (p. 2686).
- 5423** Europe et affaires étrangères. *Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères* (p. 2688).

Vogel (Mélanie) :

- 5446** Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères* (p. 2689).

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

- 3665** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien de la filière pommes de terre en crise* (p. 2644).

Férat (Françoise) :

- 3162** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre* (p. 2644).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5397** Mer. *Recrudescence des échouages de dauphins* (p. 2703).

Hervé (Loïc) :

- 6017** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles* (p. 2652).

Herzog (Christine) :

- 5307** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs* (p. 2650).

Kanner (Patrick) :

- 3704** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière féculière* (p. 2645).

Martin (Pascal) :

3692 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences* (p. 2644).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

5581 Transports. *Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz* (p. 2738).

Saint-Pé (Denise) :

5053 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 2649).

B

Budget

Klinger (Christian) :

4993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2662).

Noël (Sylviane) :

3256 Comptes publics. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 2653).

5509 Comptes publics. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 2654).

2635

C

Collectivités territoriales

Guerriau (Joël) :

1420 Comptes publics. *Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 2653).

Herzog (Christine) :

4728 Transports. *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 2735).

5978 Transports. *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 2736).

Klinger (Christian) :

6312 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2730).

Masson (Jean Louis) :

3407 Intérieur et outre-mer. *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 2691).

Menonville (Franck) :

2508 Justice. *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 2695).

4983 Justice. *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 2695).

Pla (Sebastien) :

4782 Comptes publics. *Mise en Suvre de la réforme du « foncier innovant »* (p. 2654).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5677 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recrutement des agents recenseurs* (p. 2665).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

3520 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial* (p. 2659).

Cadec (Alain) :

3607 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire* (p. 2647).

Capus (Emmanuel) :

4957 Comptes publics. *Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques* (p. 2655).

Levi (Pierre-Antoine) :

4078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Alerte sur le taux d'usure* (p. 2660).

Maurey (Hervé) :

5475 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques* (p. 2663).

Richer (Marie-Pierre) :

2553 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière des maisons de santé* (p. 2658).

2636

Éducation

Bacchi (Jérémy) :

5029 Enseignement supérieur et recherche. *Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo* (p. 2677).

Belin (Bruno) :

991 Enseignement supérieur et recherche. *Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie* (p. 2670).

Bilhac (Christian) :

4662 Éducation nationale et jeunesse. *Remboursement par l'État du financement des écoles privées* (p. 2668).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5255 Enseignement supérieur et recherche. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités* (p. 2679).

Capus (Emmanuel) :

4398 Enseignement supérieur et recherche. *Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale* (p. 2675).

Détraigne (Yves) :

4529 Éducation nationale et jeunesse. *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2667).

4820 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en master* (p. 2676).

5421 Enseignement supérieur et recherche. *Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management* (p. 2681).

5422 Enseignement supérieur et recherche. *Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé* (p. 2682).

6234 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en master* (p. 2676).

6245 Éducation nationale et jeunesse. *Relance de l'apprentissage de l'allemand* (p. 2668).

Duffourg (Alain) :

3513 Éducation nationale et jeunesse. *Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées* (p. 2666).

Férat (Françoise) :

575 Enseignement supérieur et recherche. *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2670).

6336 Enseignement supérieur et recherche. *Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie* (p. 2671).

Grosperin (Jacques) :

4950 Enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »* (p. 2677).

Houpert (Alain) :

5574 Enseignement supérieur et recherche. *Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale* (p. 2681).

Le Houerou (Annie) :

5243 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 2678).

Lherbier (Brigitte) :

3929 Éducation nationale et jeunesse. *Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance* (p. 2667).

Marie (Didier) :

5723 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat* (p. 2669).

Mercier (Marie) :

4792 Enseignement supérieur et recherche. *Création d'une allocation d'études universelle* (p. 2675).

5447 Enseignement supérieur et recherche. *Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur* (p. 2683).

Moga (Jean-Pierre) :

3466 Enseignement supérieur et recherche. *Rentrée universitaire difficile pour les étudiants* (p. 2671).

Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

5434 Transition énergétique. *Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz* (p. 2718).

Benarroche (Guy) :

4102 Transition énergétique. *Méga-centrale bois charbon de Gardanne* (p. 2708).

Bonnecarrère (Philippe) :

6196 Transition énergétique. *Évolution de la filière gaz* (p. 2726).

Cambon (Christian) :

6321 Transition énergétique. *Audit énergétique réglementaire* (p. 2733).

Charon (Pierre) :

4136 Transition énergétique. *Engagements de GRDF en matière de continuité de service public* (p. 2710).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4413 Transition énergétique. *Équité des aides entre énergies* (p. 2714).

Delattre (Nathalie) :

6314 Transition énergétique. *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2731).

6317 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2731).

6318 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités* (p. 2732).

6319 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2732).

Détraigne (Yves) :

5269 Transition énergétique. *Développement des combustibles solides de récupération* (p. 2719).

5271 Transition énergétique. *Fin du tarif réglementé de vente de gaz* (p. 2717).

Espagnac (Frédérique) :

5121 Transition énergétique. *Tarifification règlementée du prix du gaz* (p. 2716).

Gacquerre (Amel) :

2209 Transition énergétique. *Exploitation du gaz de mine* (p. 2706).

Gay (Fabien) :

3648 Transition énergétique. *Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires* (p. 2707).

Gruny (Pascale) :

6142 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 2724).

Havet (Nadège) :

5244 Transition énergétique. *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023* (p. 2717).

Klinger (Christian) :

6275 Transition énergétique. *Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2729).

6306 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps* (p. 2730).

Lassarade (Florence) :

4321 Transition énergétique. *Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole* (p. 2711).

Lavarde (Christine) :

5722 Transition énergétique. *Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011* (p. 2718).

Mandelli (Didier) :

4354 Transition énergétique. *Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence* (p. 2712).

Maurey (Hervé) :

4482 Transition énergétique. *Réseaux mobiles et délestage* (p. 2715).

5520 Transition énergétique. *Réseaux mobiles et délestage* (p. 2715).

Micouleau (Brigitte) :

4328 Transition énergétique. *Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité* (p. 2712).

Pla (Sebastien) :

5306 Transition énergétique. *Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages* (p. 2718).

6189 Transition énergétique. *Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment* (p. 2725).

Saint-Pé (Denise) :

5770 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2721).

6198 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2728).

Schillinger (Patricia) :

6300 Transition énergétique. *Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 2729).

Vaugrenard (Yannick) :

6041 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2723).

Entreprises

Brisson (Max) :

954 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement des services de La Poste* (p. 2656).

Guérini (Jean-Noël) :

4884 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Distribution du courrier* (p. 2661).

Laurent (Daniel) :

4175 Transition énergétique. *Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole* (p. 2710).

Mandelli (Didier) :

3893 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation économique des entreprises de meunerie en France* (p. 2648).

Environnement

Espagnac (Frédérique) :

2029 Mer. *Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest* (p. 2702).

J

Justice

Bazin (Arnaud) :

3729 Justice. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 2696).

5749 Justice. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 2696).

Brisson (Max) :

5383 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2700).

Dagbert (Michel) :

5318 Justice. *Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2699).

Gillé (Hervé) :

2133 Justice. *Protection juridique des majeurs* (p. 2694).

Joseph (Else) :

290 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2693).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

5205 Justice. *Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle* (p. 2698).

Maurey (Hervé) :

5621 Justice. *Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2701).

Mercier (Marie) :

4114 Justice. *Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences* (p. 2697).

Perrot (Évelyne) :

4183 Justice. *Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2693).

Sueur (Jean-Pierre) :

5596 Europe et affaires étrangères. *Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis* (p. 2689).

L

Logement et urbanisme

Cambon (Christian) :

6301 Transition énergétique. *Dérives des diagnostics de performance énergétique* (p. 2733).

Klinger (Christian) :

6310 Transition énergétique. *Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité* (p. 2734).

Levi (Pierre-Antoine) :

6110 Transition énergétique. *Disfonctionnements du dispositif « MaprimeRénov' »* (p. 2723).

P

PME, commerce et artisanat

Babary (Serge) :

- 3195 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes* (p. 2646).

Bonhomme (François) :

- 4316 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 2648).

- 5752 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique* (p. 2649).

Détraigne (Yves) :

- 3956 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la meunerie française* (p. 2648).

Imbert (Corinne) :

- 4093 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation du secteur de la meunerie* (p. 2648).

Police et sécurité

de La Provôté (Sonia) :

- 5420 Ville et logement. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 2740).

Noël (Sylviane) :

- 5569 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes* (p. 2664).

Ravier (Stéphane) :

- 3047 Intérieur et outre-mer. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français* (p. 2690).

Pouvoirs publics et Constitution

Genet (Fabien) :

- 1734 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 2657).

Q

Questions sociales et santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 6133 Santé et prévention. *Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2705).

de Cidrac (Marta) :

- 63 Enseignement supérieur et recherche. *Coût des études de kinésithérapie* (p. 2670).

Darnaud (Mathieu) :

- 5231 Santé et prévention. *Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques* (p. 2704).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 3843 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi* (p. 2739).

R

Recherche, sciences et techniques

Ouzoulias (Pierre) :

- 5663 Enseignement supérieur et recherche. *Politique foncière du centre national de la recherche scientifique* (p. 2684).

S

Sécurité sociale

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6345 Santé et prévention. *Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie* (p. 2706).

Société

Chevrollier (Guillaume) :

- 4068 Enseignement supérieur et recherche. *Précarité étudiante* (p. 2673).

Mandelli (Didier) :

- 3894 Enseignement supérieur et recherche. *Précarité étudiante* (p. 2672).

T

Traités et conventions

Cazebonne (Samantha) :

- 5303 Europe et affaires étrangères. *Convention fiscale France-Danemark* (p. 2688).

Laurent (Pierre) :

- 28 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française* (p. 2656).

Transports

Belin (Bruno) :

- 5952 Transports. *Contrôle technique des deux roues* (p. 2738).

Bouchet (Gilbert) :

- 4558 Intérieur et outre-mer. *Coloration des marquages au sol* (p. 2692).

Longeot (Jean-François) :

- 5534 Transports. *Service minimum dans le secteur des transports en commun* (p. 2736).

Lopez (Vivette) :

- 5563 Transports. *Instauration du contrôle technique pour les deux roues* (p. 2737).

U

Union européenne

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 5292 Transition énergétique. *Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz* (p. 2720).

Rapin (Jean-François) :

6050 Europe. *Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne* (p. 2684).

Sollogoub (Nadia) :

5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Volaille de Bresse* (p. 2651).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre

3162. – 13 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre. Cette année, la production de pommes de terre est prévue en baisse de 20 %, par rapport à la moyenne nationale des 20 dernières années, avec des pertes plus importantes pour les producteurs qui n'irriguent pas. Dans le secteur sud de la Marne où se trouvent les producteurs d'amidon, les chiffres seront encore moins bons car ils sont 99 % à ne pas irriguer. La récolte nationale qui s'annonce très basse, et ce malgré des conditions de plantations et des conditions météorologiques printanières qui laissaient présager de belles perspectives, est le fait des chaleurs extrêmes corrélées à une forte sécheresse, qui ont stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, fécule), s'attendent à une année compliquée avec des pertes financières très importantes. Cette baisse de rendement est de plus accentuée par une forte hausse des coûts de production (énergie, stockage). Les responsables de la filière ont demandé au Gouvernement un plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France avec notamment la mise en place : d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne ; d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France (rentabilité industrielle fragilisée, désengagement de surfaces) via la revalorisation des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 par hectare ; de premières mesures de soutien. Elle demande au Gouvernement comment il envisage la mise en place de ce plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France évoqué début septembre 2022 avec les producteurs de pommes de terre.

Soutien de la filière pommes de terre en crise

3665. – 3 novembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière de la pomme de terre. Alors que la France est un pays producteur et exportateur de pommes de terre, culture au coeur d'un écosystème composé de secteurs divers (pharmaceutique, cosmétique, industriel) dépendant des débouchés multiples, les derniers prélèvements de terrain de l'union nationale des producteurs de pommes de terre soulignent une dégradation nette du rendement national pour l'année 2022 ainsi qu'à moyen et long terme. La compétitivité de la filière a été particulièrement affectée par la sécheresse de l'été 2022 et par la hausse des coûts de l'énergie. Comme en témoigne, au sein des dépenses liés au stockage, l'augmentation considérable de 300 % des prix de l'électricité pour les contrats proposés en 2023. Victime d'un effet ciseau entre d'une part, une baisse des rendements et d'autre part, une hausse des prix de production, la filière féculière traverse une période difficile et incertaine. La remise en culture en 2023 est le défi immédiat pour éviter un repli trop important des surfaces cultivées, néfaste pour l'ensemble de l'écosystème de la filière féculière, notamment les industries de transformation dont la rentabilité est déjà fragilisée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à sa réponse face à l'urgence de sauvegarder la production de pommes de terre en France.

Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences

3692. – 10 novembre 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs de pommes de terre en Seine Maritime. En effet, la culture de la pomme de terre est très fortement ancrée dans le paysage agricole et agroalimentaire du département de la Seine Maritime qui se classe dans le top 5 de la production nationale avec plus de 3 000 hectares plantés en 2020. Or, les représentants de la profession ont constaté une dégradation historique du rendement national de pommes de terre sur l'année 2022. Le rendement potentiel se situera vraisemblablement autour de moins 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de système d'irrigation. La récolte nationale, qui s'annonce très basse, est le fait

d'une forte sécheresse qui a littéralement stoppé le développement des tubercules. L'ensemble des producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux qui fournissent l'industrie (frites, chips, flocons, etc ...) et les féculeries, s'attendent à de très importantes pertes financières pour leurs exploitations. Ces difficultés de trésorerie ne leur permettent plus d'assurer la couverture de leurs premiers frais pour la campagne prochaine (engrais, plans ...), faisant craindre un net repli des surfaces d'exploitation pour 2023. Dans ces conditions, les représentants de la professions souhaiteraient la mise en place d'un prêt garanti par l'État engagé sur les surfaces plantées en 2023. Cette mesure très attendue permettrait de relancer l'activité des producteurs de pommes de terre pour 2023. Ils demandent ensuite la mise en place d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France. En effet, compte tenu de l'effondrement des surfaces attendu pour 2023, il est urgent d'amorcer un « électrochoc » qui permettra de rassurer les producteurs par une revalorisation substantielle des aides de la politique agricole commune (PAC), destinées à la fécule, à hauteur de 500 par hectare. De telles mesures seront susceptibles de garantir à la France le maintien de son rang de grand producteur et de premier exportateur mondial de pommes de terre, une position résolument stratégique pour la défense de notre souveraineté alimentaire nationale et européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Difficultés de la filière féculière

3704. – 10 novembre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés éprouvées par les producteurs de la filière féculière française. Dans le cadre de ses prélèvements de terrain, l'union nationale des producteurs de pommes de terre projette une dégradation historique du rendement national 2022 de pommes de terre. Le rendement potentiel se situera autour de - 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de l'irrigation. Les chaleurs extrêmes de cet été corrélées à une forte sécheresse ont littéralement stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, etc.) s'attendent donc à une année particulièrement compliquée pouvant conduire à de très importantes pertes financières pour leurs exploitations. Reçue le 2 septembre 2022 par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'UNPT a formulé une demande de « plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France ». Ce plan propose notamment la mise en place d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne, ainsi que la mise en place d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière via une revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500/ha. Inquiet de l'urgence de la situation, il l'interroge sur la suite réservée aux revendications de l'UNPT et plus avant, sur les mesures de soutien de la filière féculière française envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – La production française de pommes de terre féculières mobilise 1 500 producteurs dans les zones de grandes cultures du Nord et de l'Est du pays, où elle occupe plus de 20 000 hectares pour une production de 1 million de tonnes de pommes de terre en moyenne, qui permettent de fabriquer 200 000 tonnes de fécule par an dans les deux usines situées au coeur des deux zones de production. Elle constitue, comme la pomme de terre pour le frais et la pomme de terre d'industrie, une culture de diversification intéressante dans les assolements de grandes cultures de ces régions. Cette production est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés structurelles liées au changement climatique avec la multiplication des années de stress hydrique, qui entraîne une forte variabilité et une baisse tendancielle des rendements. L'irrigation ne semble pas être une solution rentable pour cette culture dont la marge à l'hectare est inférieure à celle de la pomme de terre destinée au marché du frais ou de la pomme de terre d'industrie. À ces tendances, la crise de covid-19 a ajouté une difficulté conjoncturelle avec la fermeture des entreprises de restauration qui a entraîné un report des volumes de production des pommes de terre d'industrie vers la féculerie et une baisse importante des prix de la fécule qui en a résulté. Face à ces difficultés les producteurs tendent à se désengager des contrats passés avec les transformateurs et à abandonner cette culture dans leurs assolements, d'autant plus que les prix actuellement élevés des céréales et des oléagineux constituent une concurrence forte dans les choix d'assolement faits par les agriculteurs. La politique agricole commune (PAC) prévoit depuis 2015 une aide couplée avec une enveloppe annuelle de 1,8 million d'euros (Meuros), correspondant à un montant moyen de l'aide de 80 euros par hectare. Cette aide couplée a été maintenue dans le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027 de la nouvelle PAC avec une enveloppe et un montant moyen à l'hectare inchangés, pour assurer un soutien de la filière pour les campagnes à venir. Face aux difficultés conjoncturelles liées à la sécheresse qui a sévi en 2022 et à la forte hausse des coûts des intrants, les producteurs de pommes de terre féculières peuvent bénéficier des soutiens mis en place par l'État, comme la mise en place d'un dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, le report d'échéances ou la prise en charge de

cotisations sociales, le plan de résilience économique et sociale avec notamment la prolongation du dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) qui peut concerner les agriculteurs et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, qui bénéficie aux industries féculières et peut être cumulé depuis le 1^{er} janvier 2023 avec l'amortisseur électricité. Toutefois l'équilibre économique de la filière reste fragile. Le désengagement des producteurs, qui peuvent se tourner vers d'autres cultures plus rémunératrices, constitue un risque pour le maillon industriel dont les usines ne peuvent durablement fonctionner en sous-capacité. Face à cette difficulté le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est mobilisé et en contact régulier avec les acteurs de la filière pour trouver des solutions. Toutes les propositions ont été étudiées pour trouver une solution permettant de pérenniser une filière française d'excellence et largement exportatrice. Comme évoqué avec les professionnels, il n'est pas possible de créer un PGE spécifique à une filière ou un événement climatique, néanmoins comme indiqué précédemment les producteurs de pommes de terre ont la possibilité d'émarger au PGE Résilience qui est en place et pourrait soulager en urgence la trésorerie de producteurs touchés, compte-rendu du fait que les difficultés remontées correspondent à un problème de trésorerie lié à l'inflation des coûts de production (notamment engrais), qui se voit aggravé par l'impact de la sécheresse chez certains producteurs. Des travaux sont actuellement à l'étude dans l'objectif de trouver une solution pour compenser en partie les hausses de charges des producteurs de pommes de terre féculières subies depuis le début de la guerre en Ukraine. Enfin, l'État peut intervenir de façon efficiente en accompagnant les industriels du secteur féculé dans leurs projets d'investissement *via* France 2030, afin d'aider les industriels à dégager de nouveaux gains de compétitivité ou à conquérir de nouveaux marchés, et les pousser ainsi à augmenter le prix payé aux producteurs. Il convient de les inciter à déposer une demande en ce sens. Par ailleurs, a été annoncé, le 1^{er} mars 2023, le plan de souveraineté fruits et légumes avec les acteurs de la filière, dont ceux de la pomme de terre y compris féculière. Afin d'élaborer ce plan et ces leviers d'action, des groupes de travail ont associé professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : (1) protection des cultures, (2) compétitivité, investissements et innovation, (3) recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations, (4) dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan constitue un premier exemple concret de la méthode gouvernementale de planification écologique, afin d'anticiper et d'engager les transitions, au service de la souveraineté alimentaire. Il permet d'engager des transformations structurelles de la filière pour renforcer durablement sa capacité productive : renforcement de la résilience des vergers, agroéquipements innovants, recherche-développement et innovation. Il vise également à améliorer la protection des cultures. En plus du soutien financier du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à la recherche, à l'innovation et à l'appui à la structuration des programmes opérationnels à hauteur de 120 Meuros par an, une priorisation des financements de France 2030 permettra d'accélérer et massifier l'innovation, pour qu'elle se déploie dans les territoires, au coeur des exploitations de fruits et légumes, de soutenir l'investissement dans la production et de favoriser la consommation de ces produits. Ces financements viendront compléter les crédits européens et nationaux mobilisés par les collectivités qui souhaitent s'engager dans ce plan, et par les filières. Ce plan pluriannuel se déploiera jusqu'à 2030, pour assurer une continuité dans l'action. Dès 2023, il va mobiliser 200 Meuros en faveur de la filière fruits et légumes, dont au moins 100 Meuros du guichet agroéquipements et une maximisation de l'enveloppe de France 2030 dédiée à la recherche-développement et innovation.

2646

Situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes

3195. – 13 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des entreprises de production de la filière fruits et légumes. Ces entreprises sont actuellement sous tension à un niveau inédit. Elles doivent en effet faire face à l'augmentation de leurs charges, en raison de la hausse exponentielle des coûts de l'énergie et des transports, et de la mise en oeuvre des nouvelles obligations issues de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui impose de nouveaux emballages plus chers. Parallèlement, leurs revenus sont en baisse en raison de la baisse de production liée aux événements climatiques, des tensions sur les marchés mais aussi de la baisse de la consommation des ménages liée à l'inflation. Les professionnels du secteur sont extrêmement inquiets et alertent sur la disparition à brève échéance d'une part significative, de un quart à un tiers des exploitations de production de fruits et légumes. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures permettant de sauver nos exploitations de production de fruits et légumes, essentielles à notre souveraineté alimentaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le contexte de la guerre en Ukraine entraîne une hausse générale des coûts de l'énergie nécessaire à la production agricole, en particulier dans la filière des fruits et légumes. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelles que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide, en simplifiant le dossier de candidature, en prolongeant le dispositif en 2023 et en augmentant l'intensité du soutien aux entreprises. Les TPE et PME ont été incluses au dispositif. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Toutes les TPE ayant conclu un contrat au second trimestre 2022 bénéficient également d'un tarif réglementé de l'électricité de 280 euros par mégawatt-heure (MWh) en moyenne sur l'année 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient du nouveau dispositif d'amortisseur électricité mis en place le 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix minimum de 180 euros/MWh. Cet amortisseur peut être cumulé avec l'aide au paiement des factures d'électricité, ce qui permet de porter le niveau de prise en charge à 40 % du montant de la facture. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts banque publique d'investissement de long terme, nouveau prêt garanti par l'État PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages. Le Gouvernement a annoncé, le 16 mars 2022, un plan de résilience économique et sociale, qui prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long termes spécifique aux fruits et légumes. Les travaux d'élaboration de ce plan ont été lancés en septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à l'horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions ont associé professionnels et services ministériels sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan a été présenté et rendu public le 1^{er} mars 2023 au salon international de l'agriculture.

Mesures de soutien à l'industrie agro-alimentaire

3607. – 3 novembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par l'industrie agro-alimentaire du fait de la hausse importante du coût de l'énergie. Le tissu économique est préoccupé par la situation énergétique de la France et par sa fragilité à l'approche de l'hiver. Le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français et garantir le maintien de l'activité économique. Cependant, un secteur est particulièrement fragilisé par cette situation, l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit d'un maillon indispensable dans la chaîne de production alimentaire entre le producteur et le consommateur. Il est essentiel d'assurer à ce secteur d'activité des garanties supplémentaires pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie. L'énergie est, pour ces entreprises, un poste de dépense important et nécessaire. Les répercussions économiques et sociales peuvent être colossales si elles ne sont pas accompagnées fortement. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour amplifier son soutien à l'industrie agro-alimentaire face à la hausse des coûts de l'énergie subit par les entreprises de ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Situation économique des entreprises de meunerie en France

3893. – 24 novembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la situation économique des entreprises de meunerie en France. À cet effet, il a été interpellé par l'association nationale de la meunerie Française (ANMF) qui recense 180 meuniers en son sein et des moulins présents sur tout le territoire français, fournissant près de 4 millions de tonnes de farine par an, fabriqués à partir de blés exclusivement français qui fournissent plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Celle-ci témoigne d'une situation de précarité exceptionnelle en raison de la crise du covid dans un premier temps, puis l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine et enfin la flambée des prix de l'électricité. De ce fait, les marges et donc les rentabilités desdites entreprises sont dorénavant parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et leurs résultats ne tarderont pas à les mettre en déficit, voire en faillite pour certaines. Selon ces entreprises, les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants et ne permettent pas de pallier cette crise qui touche la meunerie française. En effet, ces derniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé semble être trop insuffisant. À cet égard, rappelons-le, l'Espagne et le Portugal ont déjà imposé un plafond au prix du gaz utilisé pour la production d'électricité et le 9 septembre 2022, les ministres européens de l'énergie réunis à Bruxelles se sont notamment mis d'accord sur un plafonnement provisoire du prix du gaz. L'ANMF indique qu'au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises sera compromis. Il y a donc une urgence à agir pour protéger ce secteur et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Avenir de la meunerie française

3956. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes soulevées par l'association nationale de la meunerie française (ANMF) qui rassemble 180 meuniers. De tailles diverses, ces entreprises - au coeur de nos territoires ruraux - fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Elles sont actuellement dans une situation économique alarmante. Ayant dû faire face au covid, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. Alors que leurs marges et leurs rentabilités sont déjà parmi les plus faibles de l'agroalimentaire, elles subissent une augmentation du coût de l'électricité souvent bien supérieure à leurs résultats. Or, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence de l'État et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises est compromis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour accompagner la meunerie française face à cette situation exceptionnelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Situation du secteur de la meunerie

4093. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la meunerie. En effet, le conflit ukrainien a eu des effets importants sur ce secteur d'activité. Le prix du blé a considérablement augmenté et le coût de l'énergie a atteint des sommets historiques. Les moulins sont présents sur l'ensemble du territoire français et fournissent 4 millions de tonnes de farine par an. Leurs marges sont parmi les plus faibles du secteur de l'agroalimentaire. Aussi, les événements récents compromettent la pérennité de leur modèle économique. De plus, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence mises en place par l'État. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif afin d'accompagner le secteur de la meunerie dans cette période compliquée pour notre économie. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique

4316. – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation économique des meuniers en France. Les meuniers sont indispensables au fonctionnement de nos territoires ruraux et à la diversité de l'alimentation des Français. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine de blé français par an pour fabriquer environ 14 milliards de baguettes et autres produits vendus en boulangerie. Au-delà de l'aspect alimentaire, les meuniers sont un

emblème de notre culture culinaire française connue et réputée à travers le monde. Les produits de boulangerie constituent pour beaucoup un élément essentiel de l'alimentation. Or, les entreprises de meunerie sont malheureusement dans une situation économique alarmante. Ayant subi les conséquences de l'épidémie de covid, puis l'explosion du prix du blé à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, elles sont désormais particulièrement touchées par l'augmentation du prix de l'électricité. Les marges de ces entreprises qui ne sont déjà pas importantes pâtissent encore plus de cette explosion des prix de l'électricité. Ces entreprises ne bénéficient pas d'aide d'urgence et l'encadrement des prix de l'électricité n'est pas suffisant pour garantir leur pérennité. Pour autant ces entreprises sont engagées dans la transition écologique en réduisant leurs dépenses d'énergie. Certains pays tels que l'Espagne, l'Allemagne et la Pologne ont d'ores et déjà mis en place des systèmes protégeant l'industrie meunière contre les hausses de prix de l'électricité en plafonnant le prix pour les ménages et les entreprises. L'avenir de la meunerie est fortement fragilisé avec le risque important de perte d'emplois et de savoir-faire pour l'ensemble de la filière. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions, tel que le plafonnement des prix de l'électricité, pour soutenir les entreprises de meuneries durant la crise énergétique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique

5752. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 04316 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Mesures de soutien en faveur de la filière de la meunerie française face à la crise énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le nouvel encadrement européen des aides énergétiques du 28 octobre 2022 a permis à la France de prolonger ce dispositif en 2023 et d'augmenter le soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % depuis le 1^{er} février 2023. Toutes les TPE ayant conclu un contrat au second trimestre 2022 bénéficient également d'un tarif réglementé de l'électricité de 280 euros par mégawatt-heure (MWh) en moyenne sur l'année 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient de l'amortisseur électricité mis en place le 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix minimum de 180 euros/MWh. Cet amortisseur peut être cumulé avec l'aide au surcoûts d'électricité, ce qui permet de porter le niveau de prise en charge jusqu'à 40 % du montant de la facture.

Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal

5053. – 2 février 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les divergences entre le code de l'urbanisme et le code forestier concernant les coupes et abattages d'arbres sur le territoire communal. L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, laisse la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de classer comme espaces boisés des bois, forêts ou parcs situés sur une commune. Les coupes et abattages d'arbres réalisés dans ces espaces, sont alors soumis à autorisation préalable du maire au travers de la procédure visée à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. Cependant, des exceptions à cette règle sont prévues, notamment en cas d'application du code forestier. En effet, dans ce cas, des coupes rases avec reconstitution du boisement peuvent être autorisées en application du régime forestier, alors même que la parcelle concernée est un espace boisé classé à conserver dans le cadre du PLU. Cette situation est d'autant plus ambiguë qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, aucune consultation ou information de la commune n'est requise pour procéder à un déboisement sous le régime forestier. Ainsi, de nombreuses communes rencontrent des difficultés, en l'absence de dispositif de « porté à connaissance » des projets de coupes de bois relevant du code forestier et qui peuvent concerner des espaces boisés classés au titre des documents d'urbanisme communaux. Ce constat mettant en évidence une disparité d'approche sur ce sujet entre le code de l'urbanisme et

le code forestier, ce dernier laissant une grande latitude d'action aux propriétaires forestiers pour déboiser sans information préalable des communes, elle lui demande si une homogénéisation de la réglementation peut être mise en place en la matière, dans le sens d'une information systématique et obligatoire des maires pour tout déboisement sur le territoire communal. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Il convient de distinguer la réglementation des défrichements, d'une part, et celle des coupes et abattages d'arbres, d'autre part. Les défrichements sont régis par le chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Conformément à l'article L. 341-1 de ce code, constitue un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. L'article L. 341-3 dispose que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Aux termes de l'article L. 341-4, l'autorité administrative compétente de l'État notifie dès sa réception le dépôt de toute demande d'autorisation au maire de la commune sur laquelle se situe le terrain dont le défrichement est envisagé. L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme laisse la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de classer comme espaces boisés des bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les termes de l'article L.113-2 du même code, ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement susmentionnée. Ce même article dispose que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie de ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et plantation d'alignement. L'article L. 421-4 du code de l'urbanisme dispose quant à lui qu'un décret en Conseil d'État arrête la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable -et non d'autorisation- à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé. En effet, la règle générale, énoncée à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, est celle suivant laquelle les coupes et abattages d'arbres situés au sein d'un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code précité doivent être précédés d'une déclaration préalable. La déclaration préalable pour les coupes et abattages n'est cependant pas requise dans tous les cas mentionnés à l'article R. 421-23-2 du même code, pris en application de l'article L. 421-4 susmentionné. Les exceptions sont nombreuses, et correspondent notamment aux forêts qui disposent d'un document de gestion durable prévu par le code forestier, approuvé par l'État pour ce qui concerne les forêts publiques ou par le centre national de la propriété forestière pour ce qui concerne les forêts privées. Le code forestier, qui traduit la politique forestière de l'État, vise à garantir la gestion durable des bois et forêts de l'État, des collectivités et des particuliers. Il encadre les coupes et abattages dans les parcelles forestières. Alors que le défrichement met fin à la destination forestière d'un terrain, les coupes et abattages d'arbres ne constituent, en eux-mêmes, que quelques-unes des nombreuses opérations techniques de gestion forestière se succédant sur une parcelle forestière. S'il est vrai qu'une coupe peut être un préalable à un défrichement, dans la plupart des cas, une coupe gérée conformément aux dispositions du code forestier dans le cadre d'un document de gestion durable a toujours vocation à être suivie d'une opération de régénération du peuplement forestier, que ce soit par régénération naturelle ou par plantation.

Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs

5307. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la récupération de chemins communaux qui sont peu exploités, voire abandonnés sur le ban communal par les agriculteurs. Ces derniers en avaient fait l'acquisition par bail ou en fermage oral. Elle souhaite savoir quelles sont les modalités de reprise quand la commune désire les récupérer pour un projet d'intérêt général (création de haies et de zones champêtres).

Réponse. – Les chemins ruraux mesurent en France près de 750 000 kilomètres et représentent un grand intérêt en termes d'aménagement foncier et d'activité économique. Ces chemins ont pour finalité les dessertes intra et intercommunales. Leur intérêt économique est réel, aussi bien pour les professions agricoles et forestières, pour la desserte des exploitations, que pour les communes. Affectés à l'usage du public, ils sont présumés appartenir à la commune. Les usages privatifs des chemins ruraux sont soumis à un régime d'autorisations délivrées par le maire, conformément aux dispositions des articles D. 161-15 et D. 161-16 du code rural et de la pêche maritime qui dressent la liste limitative de ces usages. Ces autorisations sont des actes de gestion et leur délivrance doit être

motivée par le souci principal de préserver la commodité, la sécurité et la viabilité de la circulation. Chaque autorisation précise les différentes conditions d'exécution qui lui sont particulières, tant en ce qui concerne la conformation des ouvrages que leurs modalités d'exécution. Le contentieux de l'octroi de ces autorisations est judiciaire. Elles sont accordées en la forme d'arrêtés, sous réserve des droits des tiers et, en principe, elles donnent lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune calculée au vu d'un tarif général adopté par le conseil municipal. Quel que soit le type d'usage privatif autorisé, le chemin rural demeure dans le patrimoine privé de la commune. La réglementation ne prévoit pas, en revanche, de possibilité d'autoriser la location d'un chemin rural par bail rural. Si le chemin a fait, par le passé, l'objet d'une prescription acquisitive ou d'une aliénation, la commune n'a d'autre choix que d'en refaire l'acquisition si elle estime devoir le réintégrer dans son patrimoine privé aux fins de requalification en chemin rural et de réaffectation à l'usage du public. Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, la commune peut acquérir le chemin à titre onéreux, selon des procédures relevant soit du droit privé, tels l'achat ou l'échange, soit du droit public, à savoir l'exercice du droit de préemption ou l'expropriation, selon le contexte d'acquisition. Il convient enfin de rappeler que plusieurs possibilités d'ouverture de chemins ruraux sont offertes aux communes, consistant, les unes à créer un chemin nouveau, les autres à incorporer une voie existante dans leur réseau de chemins ruraux. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), contient plusieurs articles qui modifient de manière conséquente le régime des chemins ruraux. Non seulement les communes peuvent désormais suspendre le délai de la prescription acquisitive en décidant le recensement de leurs chemins ruraux mais, en outre, l'échange de parcelles est expressément autorisé pour modifier l'assiette de ces chemins, à condition que l'opération garantisse leur continuité et que les portions créées présentent la même largeur et les mêmes qualités environnementales que les portions remplacées. Enfin, la loi élargit le champ d'application des contributions spéciales que les communes peuvent imposer aux auteurs de dégradations sur ces chemins et des associations loi 1901 peuvent dorénavant être chargées de leur entretien ou de leur restauration à défaut d'association syndicale de propriétaires riverains.

Volaille de Bresse

5867. – 23 mars 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** afin de lui faire part de son inquiétude quant à la révision en cours des normes de commercialisation européennes, qui pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la production de volailles fermières élevées en plein air, ainsi que sur l'appellation d'origine protégée de la volaille de Bresse. En effet, la Commission européenne prévoit de modifier les règles relatives à l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui pourrait entraîner un recul en matière d'information pour le consommateur, mais également un nivellement par le bas pour toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), label rouge et bio, y compris la volaille de Bresse, la première AOC au monde. Cette décision risquerait de porter préjudice à la filière volaille de qualité en France et en Bourgogne-Franche-Comté, déjà fragilisée par l'épidémie de grippe aviaire. Elle considère que la volaille de Bresse, symbole de l'excellence et de la renommée du territoire, ne doit pas être sacrifiée sur l'autel d'un projet normatif qui va à l'encontre de la protection des filières, des agriculteurs et des consommateurs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si les mesures que pourrait prendre la France concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles protégeront les producteurs et consommateurs de volaille de Bresse. Elle souligne également que la stratégie européenne « de la ferme à la fourchette » prône la production locale, durable et de qualité, et que la révision en cours des normes de commercialisation européennes ne devrait pas contredire cette ambition.

Réponse. – Une réforme des normes régissant l'étiquetage des viandes de volailles a été envisagée dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission européenne. Le projet de texte transmis en janvier aux États membres a suscité de vives inquiétudes de la part des professionnels et des représentants de la filière. Tout d'abord, était envisagée une dérégulation de l'usage des mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille jusqu'alors limitées à une liste exclusive de cinq mentions valorisantes. Cette modification aurait entraîné la coexistence sur le marché européen de mentions valorisantes répondant à des cahiers des charges précis et harmonisés à l'échelle communautaire avec des mentions non encadrées utilisant néanmoins des termes voisins. Le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs et de tromperie des consommateurs aurait ainsi été décuplé. En effet, les normes de commercialisation revêtent un intérêt économique majeur pour les filières volailles. Elles ont permis, depuis leur instauration au début des années 90, d'offrir une meilleure visibilité aux productions de volailles extensives en plein air. La filière volailles française se caractérise par une forte segmentation du marché « plein air », notamment en signes de qualité (10 %) et label rouge (15 %). Par ailleurs, l'obligation aurait été faite

d'étiqueter toute viande de canard ou d'oie issue de la production de foie gras avec la mention « issue de foie gras ». La France et, en particulier, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a donc engagé un intense travail d'influence auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens pour préserver les intérêts des filières d'excellence européennes. Dans ce contexte, soucieux de préserver ces productions de qualité, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a exprimé le souhait que la réglementation européenne continue de garantir un encadrement adapté, sécurisé et harmonisé. Ce travail a porté ses fruits, dans la mesure où la Commission européenne a soumis fin février 2023 à l'avis des États membres un projet de texte prenant en compte les demandes de la France et satisfaisant les professionnels avec une rédaction de compromis qui protège et maintient l'exclusivité de l'utilisation des mentions « plein air » et, d'autre part, le retrait de l'obligation d'étiquetage des viandes avec la mention « issue de foie gras ». Le projet de texte doit néanmoins passer plusieurs étapes avant sa prochaine publication (une consultation inter services au sein de la Commission européenne et une consultation des citoyens « *feedback* »). Le travail se poursuit pour consolider les résultats obtenus.

Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles

6017. – 30 mars 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision des normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles. En effet, les normes actuelles permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de cinq mentions valorisantes, avec des définitions précises telles que « fermier - élevé en plein air » ou « fermier - élevé en liberté ». S'ensuit un contrôle accru afin de vérifier le bon respect de ces règles. La région Auvergne Rhône-Alpes particulièrement concernée par le sujet, étant le 4^e bassin de production française de volailles, représente 15 % de la volaille produite en France. La filière de la volaille, déjà très concernée par la crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, craint les nouvelles normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles, laissant ainsi à tout opérateur européen libre mention de mode d'élevage, sans aucun contrôle. Ces nouvelles normes ayant pour projet de supprimer les cinq mentions du mode d'élevage, qui permettent d'assurer au consommateur la garantie du bon respect des règles d'élevage, il lui demande comment il compte protéger les consommateurs en leur proposant des produits de qualités sans installer la confusion avec cette nouvelle norme et la suppression des cinq mentions existantes.

Réponse. – Une réforme des normes de commercialisation relatives à la viande de volaille a été initiée par la Commission européenne dans le courant de l'année 2022 visant à la simplification des textes existants. Pour l'essentiel, les modifications envisagées viennent compléter et ajuster certaines définitions relatives aux découpes de viande, procèdent à des simplifications administratives et rédactionnelles et assouplissent le système d'étiquetage. Le projet de texte transmis en janvier aux États membres a suscité de fortes inquiétudes de la part des professionnels sur deux points : - d'une part, l'obligation d'étiqueter toute viande de canard ou d'oie issue de la production de foie gras avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une dérégulation de l'usage des mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille jusqu'alors limitées à une liste fermée de 5 mentions valorisantes. Cette dérégulation aurait permis la coexistence sur le marché européen de mentions valorisantes définies au niveau européen avec des mentions non encadrées par des règles européennes mais utilisant des termes ou des notions voisines à celles qui sont encadrées au niveau européen. Le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs et de tromperie des consommateurs aurait été décuplé. Les normes de commercialisation revêtent un intérêt économique majeur pour la filière volaille française. Elles ont permis, depuis leur instauration au début des années 90, d'offrir une meilleure visibilité aux productions de volailles extensives en plein air. Par rapport aux autres pays européens, la filière volailles française se caractérise ainsi par une forte segmentation du marché « plein air », notamment en signes de qualité (10 %) et label rouge (15 %). La France et, en particulier, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé un intense travail d'influence auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens pour préserver les intérêts des filières d'excellence. Ce travail a porté ses fruits puisque la Commission européenne a finalement retenu un projet de texte prenant en compte les demandes de la France avec : - d'une part, le retrait de l'obligation d'étiquetage des viandes avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une rédaction de compromis qui protège et maintient l'exclusivité de l'utilisation des mentions « plein air ». Ce projet de texte doit encore passer plusieurs étapes avant sa publication dans quelques semaines. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste mobilisé pour sécuriser le résultat positif qui se profile sur ce sujet.

COMPTES PUBLICS

Actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

1420. – 14 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. Le 29 juin 2022, la commission intercommunale des impôts directs (CCID) de Loire-Atlantique a actualisé les valeurs locatives des locaux professionnels formulées par la commission départementale de valeurs locatives (CDVL). Cette actualisation qui touche à la fois à la définition des secteurs, à la révision de la grille tarifaire départementale et à l'évolution des coefficients de localisation, inquiète les maires du département. D'une part, le délai donné aux élus est trop court pour qu'ils puissent fournir un avis motivé et éclairé. D'autre part, certains tarifs proposés par secteur et par catégorie de local professionnel, établis sur la base d'un recensement des loyers commerciaux déclarés aux services fiscaux du département, sont incohérents au regard du marché locatif actuel et risquent de pénaliser lourdement certains commerces de proximité. C'est le cas par exemple pour les magasins (MAG 1, MAG 3 et MAG 4) qui pourraient subir des hausses de 35 % à 73 %. Dans certains secteurs, la collecte des loyers est parfois faible pour avoir un reflet fidèle du marché locatif. La crise sanitaire a eu des effets sur les niveaux de loyers qui risquent d'impacter durablement, par leur prise en compte, le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier le report d'un an de ces actualisations afin d'examiner posément chaque catégorie de locaux professionnels, et de proposer une mise à jour du mécanisme de neutralisation et de lissage tel que celui mis en place en 2017. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 poursuit l'objectif, fixé par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif. Cette révision a ainsi permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et de paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation). Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans. La première actualisation sexennale est intervenue en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, les travaux d'actualisation ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes. C'est pourquoi, sans modifier le principe d'une actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le Gouvernement a retenu les amendements parlementaires proposant de reporter de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux.

Conséquences du déclassé de terrains constructibles sur les frais de succession

3256. – 20 octobre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les frais de succession à la suite d'une révision de plan local d'urbanisme (PLU). En application de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, beaucoup de communes révisent actuellement leurs PLU. Cette révision a pour conséquences le déclassé de nombreux terrains constructibles. Dans ces communes, lorsqu'une succession inclut ces terrains, les frais de succession sont calculés sur la valeur vénale actuelle du terrain, ce, malgré le fait qu'il devienne inconstructible à très court terme. Les personnes désignées héritières de ces biens se retrouvent à devoir payer des frais de succession très élevés sur un terrain qui, après approbation du PLU, n'en vaudra près de 20 fois moins. Compte tenu des prochaines modifications de PLU en raison de leur mise en conformité avec l'objectif de zéro artificialisation, ce genre de situation risque d'être courante. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions aux services fiscaux référents afin que les frais de succession soient calculés sur la valeur future du terrain déclassé.

Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession

5509. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 03256 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. De fait, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Dans le cadre d'une succession, il résulte des dispositions de l'article 761 du code général des impôts que les immeubles sont estimés, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission qui constitue le fait générateur de l'impôt. Pour la liquidation des droits de succession, l'évaluation d'un immeuble doit donc être faite en se plaçant à la date du décès. Il est rappelé que si la valeur vénale du terrain portée dans la déclaration de succession estimative a été surévaluée, l'ayant-droit peut déposer une déclaration rectificative afin de modifier à la baisse la valeur du bien. Dans cette situation, le comptable de la direction générale des finances publiques enregistre la nouvelle déclaration sans pour autant restituer les droits versés en trop initialement. La déclaration rectificative équivaut à une réclamation contentieuse soumise aux règles de droit commun et son auteur doit, s'il entend se faire rembourser une fraction des droits de succession acquittés antérieurement, établir la surévaluation de la valeur initialement déclarée. Cette solution n'est pas inéquitable dès lors que, dans l'hypothèse inverse où la valeur vénale réelle d'un terrain compris dans l'actif successoral viendrait à augmenter postérieurement à la date du décès, le montant des DMTG initialement liquidés lors du dépôt de la déclaration de succession ne serait pas davantage révisé. Il n'est donc pas envisagé, pour des motifs qui tiennent au principe d'égalité devant l'impôt, de déroger à ces principes, qui sont d'application générale et qui peuvent, au demeurant, selon les situations, être favorables ou défavorables aux redevables.

Mise en Suvre de la réforme du « foncier innovant »

4782. – 19 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la question n° 28199 du 09/06/2022 par laquelle il le questionne sur l'avenir des services du cadastre dans le département de l'Aude et le risque possible encouru d'externalisation ou de transfert aux collectivités locales de tout ou partie des missions historiques et régaliennes qui leur étaient confiées. Il lui indique que la nouvelle réforme dénommée « Foncier innovant », issue du grand plan d'investissement financé par le fonds de transformation de l'action publique, et qui consiste à automatiser le processus de détection des constructions ou des aménagements non déclarés, interroge en effet très fortement les élus locaux, qui redoutent que le service public de proximité disparaisse au profit d'un service public dématérialisé, fondé sur les algorithmes de l'intelligence artificielle, telle que développée par les multinationales Cap Gemini et Google, actuels prestataires désignés pour sa mise en oeuvre. S'il s'agit, sur le principe, d'améliorer la performance du recouvrement fiscal dans le dessein d'assurer l'équité et la justice fiscale, en ciblant les anomalies déclaratives, qu'elles proviennent d'erreurs, manquements ou fraudes, afin de les intégrer dans les bases d'imposition aux taxes locales, l'automatisation de la mise à jour du plan cadastral pour les bâtiments et piscines, en exploitant les prises de vues aériennes triennales de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ne semble pas, à ce jour, opérationnelle ni aboutie, pire, elle menace le fonctionnement des collectivités locales dans le cadre du recouvrement de la fiscalité locale. Il redoute dès lors que la mission topographique de terrain et de proximité des géomètres du cadastre disparaisse à très court terme au profit d'une vision tout numérique, qui compromet la bonne fiabilisation des bases d'imposition et nécessiterait, en conséquence, le recours à des prestataires privés ou à un géomètre expert pour rétablir la juste imposition du foncier concerné. Il lui précise qu'en l'absence d'inflexion sur cette réforme, les collectivités locales devront redoubler de vigilance quant au recensement ainsi opéré et au suivi de la matière imposable (changement d'affectation, constructions sauvages), et ce, alors que les services actuels du cadastre assuraient jusqu'à présent l'intégralité de la mise à jour du plan, les contentieux qui y sont liés, ainsi que des services essentiels aux acheteurs publics lors des acquisitions foncières. Il estime par ailleurs que cette nouvelle réforme surajoute à dix années d'attaque ininterrompue à l'encontre des services publics fiscaux dans l'Aude après plus de 15 fermetures de trésoreries locales dont 5 très récemment du fait de la réforme « nouveau réseau de proximité » et vient à parachever le démantèlement accéléré du service public. Il lui demande donc de considérer que le numérique reste un support d'amélioration, qui ne peut se substituer à la présence des agents qui font, par

leur expertise et leur connaissance du terrain, du service public un outil si précieux aux élus locaux des départements ruraux comme l'Aude et l'invite à reconsidérer cette réforme, tant les risques qui pèsent sur les collectivités sont importants et pourraient conduire, dans l'avenir, à une externalisation de ces prestations, aujourd'hui gratuites pour les collectivités locales, au bénéfice d'entreprises commerciales privées.

Réponse. – Le cadastre est un ensemble de documents permettant de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux. La documentation cadastrale comprend d'une part le « plan cadastral », documentation graphique composée d'un tableau d'assemblage présentant le territoire d'une commune et sa division en sections, ainsi que de feuilles sur lesquelles sont reportés les numéros et limites des parcelles et les emprises au sol des bâtiments, et d'autre part la « matrice cadastrale », la documentation littérale précisant les caractéristiques des locaux, l'identité des propriétaires et la liste des parcelles leur appartenant. Afin d'assurer une mise à jour plus efficiente et fiable du cadastre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé un vaste plan de modernisation reposant sur plusieurs axes. Le premier axe vise à optimiser et fiabiliser les bases d'imposition des locaux d'habitation et professionnels, en s'attachant à collecter de manière exhaustive les informations relatives aux constructions et aménagements des locaux. A cette fin, depuis novembre 2022, il est proposé un nouveau service en ligne d'échanges avec les propriétaires, tout en conservant des transmissions par voie papier pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet. Les propriétaires peuvent ainsi déclarer en ligne, sur leur espace « gérer mes biens immobiliers » accessible depuis leur espace personnel du site impots.gouv.fr, l'achèvement des aménagements ou constructions de leurs locaux. En outre, la DGFIP a désormais recours à l'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle pour identifier, sur les prises de vues aériennes publiques, les constructions de bâtiments et piscines ayant échappé à une imposition à la fiscalité directe locale ou aux taxes d'urbanisme. Ce dispositif participe également à une plus grande fiabilité et exhaustivité des bases d'imposition. Par ailleurs, s'agissant de la tenue à jour du plan cadastral et de la consolidation de sa qualité, la DGFIP poursuit les travaux menés par les géomètres du cadastre dans le cadre des chantiers de remaniement, qui permettent une géolocalisation plus précise des parcelles, et de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) qui permet d'assurer le *continuum* géographique des feuilles du plan cadastral. Concernant la représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral, elle nécessite jusqu'alors un déplacement sur le terrain qui présente des contraintes fortes tant en terme administratif et environnemental que pour les propriétaires qui doivent être présents lors des visites des géomètres du cadastre qui ne peuvent pénétrer dans leurs propriétés sans leur autorisation. Afin d'assurer la mise à jour de la représentation graphique des bâtiments à partir de moyens moins coûteux, plus modernes et moins intrusifs, la DGFIP envisage effectivement de s'appuyer sur l'exploitation des prises de vues aériennes et l'utilisation des nouvelles technologies d'intelligence artificielle, évitant ainsi un déplacement sur le terrain pour une partie des situations. La représentation graphique des bâtiments serait ainsi désormais effectuée suivant le rythme triennal actuel de mise à disposition des prises de vues aériennes. L'acquisition de nouvelles sources de données (lidar, photographies satellitaires) permettrait par la suite une mise à jour plus fréquente. La mise en oeuvre de l'ensemble de ces évolutions participe d'une mise à disposition aux collectivités locales d'une documentation littérale cadastrale plus fiable et actualisée plus rapidement. Quant aux géomètres du cadastre, ils continuent tout à la fois d'assurer leurs missions fiscales de fiabilisation des bases d'imposition et leurs travaux topographiques de mise en qualité du plan cadastral, selon des modalités enrichies et diversifiées. L'ensemble de ces réformes participe à l'amélioration du service public.

Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques

4957. – 26 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques. Instituée par l'article 1519A du code général des impôts, au profit des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques, est due par l'exploitant des lignes électriques. Son montant, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 Kilovolts ou supérieur à 350 Kilovolts. Il est révisé chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Face à la volonté du Gouvernement de limiter le nombre de taxes à faible rendement, l'avenir de la « taxe pylône » semble incertain car jugée comme ayant une « rentabilité nulle » du fait de son coût de recouvrement. Cependant, les élus plaident en faveur du maintien de la « taxe pylône », légitimant une « juste contrepartie » qui est très souvent essentielle aux recettes du budget municipal. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques.

Réponse. – L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, codifiée à l'article 1519 A du code général des impôts, peut constituer une ressource importante pour les petites communes d'implantation. À ce titre, la suppression de cette taxe n'est pas envisagée par le Gouvernement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest et la République française

28. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 2 de la convention de garantie entre la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la République française. Il y est écrit qu'« il est ouvert dans les écritures du Trésor français une ligne de trésorerie dépôts de fonds au trésor (DFT) en euros non plafonnée, utilisable par tirage par la BCEAO, dont les modalités de fonctionnement sont décrites en annexe. » L'annexe mentionnée n'est pas publique. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de la publier et ainsi remédier à ce manque de transparence.

Réponse. – La convention de garantie entre la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la France a été signée le 10 décembre 2020, en application du nouvel accord de coopération monétaire avec l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA). Elle établit les conditions du maintien de la garantie de change assurée par la France pour la BCEAO. Cette convention a été publiée sur le site de la direction générale du Trésor et est accessible à tous. En revanche, l'annexe à la convention de garantie comprend des informations relevant du secret bancaire qui ne peuvent juridiquement être rendues publiques.

Dysfonctionnement des services de La Poste

954. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des nombreux dysfonctionnements recensés des services de La Poste. Conformément aux dispositions de la loi n° 2010 123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, La Poste est tenue d'exercer, pour le compte de la collectivité, quatre missions de service public, parmi lesquelles il est possible de recenser le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Ainsi, l'exercice de ces missions sous-entend l'obligation d'acheminer et de distribuer le courrier au cours de l'ensemble des jours ouvrés de la semaine. Toutefois, force est de constater que ces missions, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus pleinement remplies dans de nombreux territoires français. En effet, de nombreux retours de terrain indiquent une désorganisation de la distribution des plis et des colis qui se matérialise par des retards particulièrement importants et des envois jamais reçus. Cette situation affecte non seulement les habitants dans la réception et le traitement de leurs correspondances, mais également les entreprises qui, faute de ne pouvoir s'appuyer de manière fiable sur les services de La Poste, s'en détournent et recourent à des prestataires privés. En outre, un certain nombre de services payants proposés par le groupe La Poste présentent également de nombreux dysfonctionnements. En première ligne, il est possible notamment de traiter du service de suivi et de réexpédition du courrier d'une adresse postale à une adresse temporaire. Nombre de retours témoignent d'une incapacité de ce service à fonctionner durablement et correctement, alors même que celui-ci a connu une augmentation de prix importante, correspondant à quasiment 20 % d'inflation. L'ensemble des dysfonctionnements présentés dans ce courrier ne sont pas acceptables, surtout de la part d'une entreprise publique chargée d'assurer l'exercice d'un service public national. Aussi, face à la dégradation du service public de distribution du courrier et des services proposés par le groupe La Poste, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier ces dysfonctionnements. De plus, il l'invite à engager une concertation avec les organes de gestion de l'entreprise afin de corriger les défaillances d'un groupe historique, dont l'efficacité des services est indispensable aux citoyens français.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. La distribution du courrier relève du service universel postal. L'État veille à ce qu'elle soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise et traduits dans des arrêtés annuels, ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité

auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit notamment s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter (17,3 millions de plis en 2008 ; 6,8 millions en 2022). Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'été 2021, les nouvelles organisations de distribution du courrier ont pu être mises en place par La Poste au sein des établissements de Bayonne, Anglet et Boucau. A cette même période, des perturbations créées par un mouvement de grève sur le site de Bayonne ont effectivement généré des perturbations. Afin de limiter les désagréments causés aux clients, La Poste a eu recours à un dispositif d'entraide interne et la situation a pu être rétablie dans les semaines qui ont suivi. Depuis, la satisfaction des clients dans les Pyrénées-Atlantiques s'est améliorée : sur les dix premiers mois de 2022, la perception de la qualité de service par les clients mesurée par le système *Net Promoter Score* a augmenté de 4 points par rapport à 2021. Concernant les prestations de suivi-réexpédition du courrier, une amélioration importante a été apportée par la numérisation complète des modalités de souscription en ligne mise en place depuis le mois de mai 2022 permettant désormais de souscrire à une réexpédition de son courrier depuis son domicile sans avoir à se déplacer, et également par une sensibilisation des facteurs aux bonnes pratiques durant l'été 2022. S'agissant enfin de l'augmentation tarifaire appliquée à ce service, elle s'établit à 7 % en moyenne par an et a été appliquée après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), autorité de régulation à laquelle La Poste doit soumettre tout projet portant sur l'évolution d'une offre de services. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. A ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Démarchage téléphonique abusif

1734. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le démarchage téléphonique abusif que continue de connaître une grande partie des Français. Malgré la mise en place en 2016 du dispositif Bloctel, reconnu comme un échec par le Gouvernement, la lutte contre le démarchage téléphonique demeure en France un phénomène dont de trop nombreux foyers continuent à être victimes. Plus d'un an après la promulgation de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, cinq décrets d'application n'ont pas encore été publiés, entravant mécaniquement l'effet opérationnel de cette loi. Face à ce manque d'empressement dans la publication des textes d'application, il demande au Gouvernement de lui indiquer les raisons de cette attente et de veiller à une stricte application de cette loi qui doit permettre de garantir la tranquillité à chacun de nos citoyens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, et ce, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Dernièrement, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le secteur de la formation, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, est venue compléter l'encadrement du démarchage téléphonique en introduisant une nouvelle interdiction sectorielle. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Outre, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, paru au JORF 28 novembre 2021, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le

14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). A partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). Cette même loi du 24 juillet 2020 prévoit également que tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques rendues publiques et élaborées par les professionnels du secteur. Ces règles ont été précisées dans une charte professionnelle relative à la réalisation d'études et de sondages par téléphone, publiée le 17 octobre 2022 par Syntec Conseil, organisation représentative des professionnels des études et des sondages, au lien hypertexte suivant : <https://syntec-conseil.fr/actualites/charte-professionnelle-relative-a-la-realisation-detudes-et-de-sondage-par-telephone-octobre-2022/> Cette charte précise également les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels sont autorisés, rendant inutile de prendre le décret prévu, en tant que de besoin, pour préciser ces différents points. Enfin, toujours en application de la loi du 24 juillet 2020, les fédérations professionnelles concernées par la prospection commerciale par voie téléphonique ont rédigé conjointement un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique conformément à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions par voie réglementaire (la loi précitée renvoie à un décret seulement en tant que de besoin). Ce code de bonnes pratiques est rendu public, notamment, sur le site du MEDEF, au lien hypertexte suivant : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/99/14409-codedeonto-bonnes-pratiques-demarchagetel-fevrier-2022.pdf> L'ensemble des mesures d'application de la loi du 24 juillet 2020 ont donc, désormais, été prises. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

2658

Exonération de taxe foncière des maisons de santé

2553. – 8 septembre 2022. – **Mme Marie Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inégalité au regard de la législation fiscale dont sont l'objet les maisons de santé selon que les locaux qu'elles occupent sont la propriété de personnes publiques ou appartiennent à des personnes privées. En effet, afin de favoriser la création de tels établissements, le code général des impôts, en son article 1382 C bis, prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux occupés par les maisons de santé telles que définies par l'article L. 6323 3 du code de la santé publique, mais il réserve cette possibilité d'exonération de taxe foncière aux seuls locaux qui appartiennent à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En revanche, si ceux-ci appartiennent à une personne privée, le propriétaire doit s'acquitter de cette taxe qui sera nécessairement répercutée sur le montant des loyers réclamés aux occupants ! Or, à partir du moment où les maisons de santé, quel que soit leur statut, remplissent les mêmes objectifs de lutte contre les déserts médicaux afin de faciliter l'accès aux soins dans les zones sous dotées en ce domaine, en favorisant le regroupement et la coordination entre les professionnels de santé, rien ne paraît justifier une telle inégalité de traitement fiscal fondée sur la seule qualité du propriétaire des locaux qui les abritent. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans la prochaine loi de finances afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Sur délibération, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui leur revient, les locaux appartenant à une commune ou à un EPCI qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323 3 du code de la santé publique (code général des impôts CGI, article 1382 C *bis*). La délibération détermine la durée d'application et le taux de l'exonération, à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %. Pour bénéficier de cette exonération, le montant des sommes perçues par le propriétaire, l'année précédant celle de l'imposition, au titre de la mise à disposition des locaux ne doit pas dépasser la somme des dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et de l'annuité d'amortissement de ces derniers. Introduit par l'article 92 de la loi de finances n° 2015 1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, ce dispositif vise à encourager les initiatives locales de création de maisons de santé pour remédier à une carence en offre de santé. De ce point de vue, la condition d'appartenance à une commune ou à un EPCI permet d'attester de l'utilité de l'ouverture d'une maison de santé. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif aux maisons de santé qui n'appartiennent pas à une commune ou à un EPCI. Le Gouvernement s'appuie sur d'autres leviers pour soutenir et accompagner l'installation ou le maintien de maisons de santé. Au plan fiscal, c'est notamment le cas de l'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants (code de la santé publique CSP, article L. 6314-1) installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (CSP, article L. 1434-4) à hauteur de soixante jours de permanence par an (CGI, article 151 *ter*). Par ailleurs, des aides financières sont également prévues pour accompagner l'installation des médecins dans les zones sous-dotées, que les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de compléter (code général des collectivités territoriales, article L. 1511-8).

Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial

3520. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire clarification du régime fiscal applicable à l'accueil familial, solution de prise en charge des personnes en perte d'autonomie (âgées ou en situation de handicap). Aux termes de la doctrine fiscale inscrite notamment dans le bulletin officiel des finances publiques, les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial bénéficient du maintien d'avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires se voient crédités d'une multitude d'aides financières et les frais générés par l'intervention d'un service d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or, ni la loi ni la doctrine ne viennent clarifier explicitement si le recours, par un bénéficiaire, à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en oeuvre d'un séjour en accueil familial, aux côtés des conseils départementaux, ouvrent eux-aussi droit à un crédit d'impôt. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'esprit de la doctrine fiscale en confirmant que de tels frais de coordination ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée et/ou handicapée d'être accueillie au domicile d'une personne rémunérée pour cette prestation. La personne hébergée signe avec l'accueillant familial un contrat fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Le coût de l'accueil comprend différents éléments dont la rémunération pour services rendus par l'accueillant (préparation et service des repas, repassage, aide personnelle pour l'accomplissement de certains actes, etc.). L'accueil familial ne constitue pas une activité de service à la personne entrant dans le champ des dispositions précitées du code du travail, qui serait par elle-même éligible à ce titre au crédit d'impôt. Afin de ne pas désavantager les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial, celles-ci bénéficient toutefois du maintien des avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Elles demeurent ainsi éligibles au crédit d'impôt, au titre des services à la personne énumérés aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail. Le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts) référencé BOI-RSA-CHAMP - 10 - 40 - 30 (§ 240) mentionne ainsi que, lorsque la pièce d'habitation au sein de la famille d'accueil constitue la résidence principale ou secondaire du contribuable accueilli, la rémunération journalière des services rendus, majorée le cas échéant de l'indemnité de congé et de l'indemnité de sujétions particulières versée à

l'accueillant familial par le contribuable accueilli, ouvre droit pour ce dernier au crédit d'impôt au titre des services à la personne dès lors que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Ces précisions doctrinales ont pour unique portée d'indiquer que la personne qui est accueillie chez un accueillant familial peut bénéficier du crédit d'impôt pour la rémunération des services énumérés aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces services sont rendus par l'accueillant et non par un salarié ou une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne. Elles n'ont nullement pour objet et ne sauraient, sans méconnaître les dispositions législatives qu'elles interprètent, avoir pour effet d'assimiler l'accueil familial à un service à la personne éligible au crédit d'impôt. Par ailleurs, en application du 21° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, les dépenses engagées en vue de financer des activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne mentionnés à ce même article et rendus à la résidence du contribuable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Seuls les frais strictement indissociables de ces services sont éligibles. Conformément à la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne, publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers n° 2019/5 du 5 mai 2019, le 21° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail recouvre les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, uniquement dans le cadre d'une mise en relation entre des organismes de services à la personne agréés, autorisés et/ou déclarés et les particuliers à la recherche d'un prestataire rendant des services éligibles au crédit d'impôt. Il résulte de ce qui précède que les dépenses engagées par un bénéficiaire de l'accueil familial au titre du recours à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en oeuvre d'un séjour en accueil familial, en rémunération d'une activité d'intermédiation entre un accueillant familial et un contribuable recherchant un accueillant familial, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Alerte sur le taux d'usure

4078. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités actuelles de calcul du taux d'usure, qui aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages. Il lui demande en particulier s'il envisage de soustraire les frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul. En effet si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les mettent à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit et au risque d'éviction de certains ménages dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt. Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », *via* des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques mois, a pu conduire le niveau du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le Gouvernement a, dès lors, organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure et d'examiner les mesures de correction possibles. Des premiers ajustements techniques ont ainsi été apportés, dès juin 2022, pour que le taux d'usure suive mieux l'évolution des taux du marché. Surtout, en janvier 2023, sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a décidé de réviser mensuellement le taux d'usure, jusqu'en juillet 2023. Cette mesure transitoire permet au taux d'usure de davantage refléter l'état des taux du marché, tout en conservant son caractère protecteur pour les emprunteurs. Ainsi, le taux d'usure des crédits

immobiliers à taux fixe de plus de vingt ans est passé de 3,05 % au 1^{er} octobre 2022 à 4% au 1^{er} mars 2023. S'agissant de la prise en compte du coût de l'assurance emprunteur, la directive 2014/17/UE sur les crédits relatifs aux biens immobiliers définit le coût total du crédit comme tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, incluant les intérêts, les commissions, les taxes, les frais des intermédiaires de crédit, nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Certaines garanties d'assurance emprunteur étant rendues obligatoires pour obtenir un prêt, leur coût, qui peut parfois représenter un montant très important, doit être inclus dans le calcul du coût total du crédit. Ainsi, supprimer l'assurance emprunteur du champ d'application du taux d'usure ferait perdre à celui-ci son caractère protecteur. En effet, une part importante du coût du crédit pourrait être imposée à l'emprunteur au-delà de l'usure. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien avec la Banque de France, continuera de suivre l'évolution de l'accès au crédit avec la plus grande attention, afin d'évaluer les effets des mesures mises en Suvre.

Distribution du courrier

4884. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la réorganisation annoncée de la distribution du courrier. En effet, La Poste s'apprête à lancer dès le mois de mars 2023 68 expérimentations dans toute la France, dans les zones rurales et semi-urbaines, afin de réorganiser la distribution du courrier. Les facteurs auront ainsi une tournée définie un jour, puis une autre le lendemain. Les courriers urgents, comme les colis, la presse ou les recommandés, demeureront les seuls à être distribués chaque jour. Les syndicats font part de leurs légitimes inquiétudes, craignant à terme la suppression de la tournée quotidienne au profit d'un passage tous les deux voire trois jours. Si les volumes de courrier baissent depuis quelques années, on ne peut pourtant ignorer le rôle de lien social du facteur et l'importance de ce service de proximité. Alors que le timbre rouge vient déjà d'être supprimé au profit d'une dématérialisation du courrier prioritaire, il lui demande comment il entend maintenir le service universel postal. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal, et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J+2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Limitant les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale, la nouvelle gamme courrier est plus respectueuse de l'environnement. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour 500 lettres en moyenne. En supprimant la lettre prioritaire rouge au profit de la lettre verte, la modernisation de la gamme courrier devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient

permettre de générer un gain de 600 M d'euros en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'Etat à la compensation de cette mission de service public. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques afin d'épauler les usagers les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France, aussi bien en milieu rural qu'urbain, et concerneront notamment les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie. En vertu de l'article R. 1-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables, le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines, et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

4993. – 2 février 2023. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Créée en 2010, composante de l'ex-taxe professionnelle, ayant généré en 2021 9,7 milliards d'euros pour les collectivités locales, représentant près des 11 % de leurs recettes, la CVAE va disparaître en 2023. Impôt certes complexe et imprévisible, il maintenait néanmoins un lien entre l'activité économique sur le territoire et les recettes perçues par les collectivités. Le choix du Gouvernement a donc décidé de briser ce lien alors même que le ministre a pour objectif de réindustrialiser la France et qu'il oublie que ce sont les collectivités qui aménagent des zones d'accueil, des pépinières d'entreprises, et elles encore, qui réinvestissent dans les friches industrielles, souvent polluées, pour installer de nouvelles entreprises. Priorité du quinquennat, la reconquête industrielle est un objectif éminemment louable mais qui ne peut être atteint sans les collectivités locales et surtout à leur détriment. Il lui rappelle que les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du produit intérieur brut (PIB) sur un total de 44,3 %. Il lui demande donc s'il envisage de remplacer la CVAE par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir du taux et/ou assiette et si, à plus court terme, un dégrèvement pourrait être envisagé pour permettre une compensation intégrale.

Réponse. – La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vise à renforcer la compétitivité des entreprises par la diminution des impôts de production. Ces derniers sont en effet le dernier poste de coût identifié comme étant sensiblement supérieur à celui de nos partenaires européens : malgré un recul de leur poids dans le produit intérieur brut (PIB) de 3,5 % à 3,1 % entre 2019 et 2021 grâce au premier volet de la baisse mise en oeuvre dans le cadre du plan de relance, les impôts de production demeurent en effet significativement plus élevés que la moyenne de la zone euro en 2021 (0,7 % du PIB en Allemagne, 1,5 % dans la

zone euro et 1,7 % dans l'Union européenne). La suppression de la CVAE contribue donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. La CVAE pèse en effet proportionnellement plus sur l'industrie que sur les autres secteurs. À cet effet, l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression en deux ans de la CVAE : pour les contribuables, la contribution est diminuée de moitié en 2023 et sera intégralement supprimée en 2024. Le remplacement de la CVAE par un autre impôt de production remettrait en cause l'atteinte de cet objectif de soutien de l'activité économique et d'accélération de la reconquête industrielle. L'introduction à plus court terme d'un dégrèvement n'est pas plus opportune. Les recettes de CVAE constituent en effet pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une ressource instable et peu prévisible. La progression des recettes de CVAE, en moyenne de 2,6 % entre 2014 et 2020, masque une dynamique annuelle inégale, reflétant les évolutions du cycle économique et le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En substitution des pertes de CVAE, une compensation intégrale, pérenne et dynamique est opérée, à compter de 2023, sous la forme d'une affectation de TVA aux communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements. Le montant du transfert de cette recette fiscale est déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale, intégrant les années 2020 à 2023. S'agissant des communes et des EPCI à fiscalité propre, cette ressource est distribuée selon deux parts. Une première part correspond à la moyenne des quatre années récentes de CVAE dont la commune ou l'EPCI étaient bénéficiaires (2020 à 2023 comprise). Grâce à une clause de garantie, il s'agit d'un plancher. Une deuxième part correspond au fonds national de l'attractivité économique des territoires. Il est alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement travaille actuellement pour définir des modalités de répartition de la compensation qui permettront de maintenir un lien avec la dynamique économique locale. Une mission « flash » des inspections générales a été diligentée à cette fin pour identifier des critères de répartition incitatifs. Ce mécanisme de compensation permet de répondre dès 2023 aux attentes exprimées par les associations représentatives des communes et des EPCI, en leur permettant de bénéficier d'une recette dynamique et dont l'évolution dépendra de la situation économique de leur territoire. S'agissant des départements, la totalité du montant de la dynamique de TVA à distribuer est fixée en fonction de leur part relative dans la CVAE calculée en 2023. Ils bénéficient donc d'un montant égal à la moyenne sur quatre ans majorée de la dynamique de progression attendue de la TVA, sans critère de répartition spécifique. La suppression de la CVAE constitue ainsi un levier de renforcement de la compétitivité des entreprises et garantit aux collectivités une compensation élevée et dynamique, tout en les préservant de la forte volatilité de la recette qu'elles percevaient jusqu'alors.

2663

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques

5475. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux frais d'obsèques. Le taux de TVA de 20 % est applicable aux frais d'obsèques, si ce n'est pour le transport du défunt pour lequel est appliqué le taux réduit de 10%. Ce choix d'appliquer pour la grande part des frais d'obsèques le taux de TVA le plus élevé peut interroger, alors qu'il s'agit d'une dépense contrainte, qui pourrait être considérée comme un service ou un bien essentiel qui bénéficie bien souvent de taux réduits. Enfin, il s'agit d'une ponction sur les successions qui s'ajoutent aux nombreuses autres, comme les frais de succession, frais bancaires pour la clôture du compte du défunt. Aussi, il lui demande s'il compte modifier le taux de TVA sur les frais d'obsèques en faveur d'un taux réduit.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). L'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues. À cet égard, la directive TVA donne notamment aux États membres de l'UE la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi qu'à la livraison des biens qui s'y rapportent. Elle prévoit également la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de transport de voyageurs. La France n'applique pas de taux réduit de la TVA aux services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation. En revanche, le transport de voyageurs bénéficie du taux réduit de la TVA de 10 % en application du *b quater* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Dans ce cadre national, la doctrine fiscale opposable accorde le bénéfice du taux réduit de la TVA aux prestations de transports de corps réalisées par des prestataires agréés dans des véhicules spécialement aménagés qui interviennent avant et après mise en bière. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre l'application

du taux réduit de la TVA à l'ensemble des frais d'obsèques. Outre que le coût budgétaire d'une telle mesure serait très élevé, son effet sur les prix resterait très incertain. L'expérience montre en effet que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs est très partielle et transitoire, particulièrement dans un contexte inflationniste. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, des mesures ont en revanche été prises pour mieux encadrer l'information mise à la disposition du consommateur dans le secteur du funéraire. La réglementation impose en effet aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit, détaillé et standardisé afin que les familles puissent comparer plus facilement les tarifs pratiqués par les différents opérateurs. Ainsi, les devis doivent obligatoirement et clairement indiquer aux familles les prestations qui sont courantes en les distinguant de celles qui sont optionnelles ou effectuées pour le compte de tiers dans trois colonnes distinctes, prestations répertoriées dans l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Par ailleurs, afin de prendre en compte la situation particulière de fragilité dans laquelle se trouve la famille du défunt, l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement de ce dernier, dans la limite d'un montant fixé à 5 000 euros. Cette disposition est favorable aux familles car elle leur permet de ne pas avoir à supporter l'avance de tout ou partie des frais funéraires durant la période séparant le décès du règlement de la succession. De même, diverses aides existent pour faire face au financement des obsèques. Elles peuvent prendre plusieurs formes, tel le versement d'un capital décès par la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes salariées ou en activité, ou la prise en charge des frais d'obsèques par certaines mutuelles ou caisses de retraite complémentaires sur la base d'un capital défini ou d'un forfait. En tout état de cause, le service des obsèques est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il est alors à la charge des communes en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. Enfin, l'article 121 de la loi de finances pour 2021 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2021, la possibilité pour les communes de percevoir des taxes portant sur les convois, les inhumations et les crémations. En 2019, 437 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale mettaient en place une de ces taxes, pour des montants pouvant s'élever, selon les collectivités, de quelques dizaines à plusieurs centaines d'euros, et représentant au total 6,1 Meuros, s'ajoutant aux frais d'obsèques en eux-mêmes.

Apparition de collectifs perturbant les activités de recensement menées par les communes

5569. – 2 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'apparition de collectifs anti-recensement dans certaines communes, qui perturbent les missions des agents et causent des pertes financières aux municipalités. L'article 3 de la loi 51-711 du 7 janvier 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit que les personnes questionnées sont tenues de répondre aux enquêtes statistiques déclarées obligatoires par l'administration. Le recensement de la population fait partie de ces enquêtes obligatoires. En cas de refus de répondre à ce questionnaire, le contrevenant risque de recevoir une mise en demeure adressée par la mairie par lettre recommandée. Après persistance du refus, ce dernier s'expose à une amende de 38 euros. Depuis le début de l'année, de nombreux sites font la promotion de collectifs anti-recensement invitant tous ceux se revendiquant libres de refuser cette opération. Ces collectifs argumentent notamment sur le risque théorique de recevoir une amende et sur son montant dérisoire. Cette propagande inacceptable a des conséquences financières pour les communes chargées du recensement. À titre d'exemple, dans son département, Chens-sur-Léman, 2 500 habitants, a traité 150 procédures de refus qui ont systématiquement fait l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée. Compte tenu de l'audience de ces sites et des conséquences directes sur les finances des communes, elle lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces comportements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La répartition des rôles, prévue par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (titre V, article 156, paragraphe III), est essentielle pour le bon déroulement du recensement de la population et la qualité de ses résultats : l'Insee (institut national de la statistique et des études économiques) organise et contrôle le recensement de la population ; la collecte des données est préparée et réalisée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État. Les communes sont donc juges des moyens à employer pour assurer la réussite du recensement, dans les limites du respect des dispositions réglementaires et du protocole défini par l'Insee. L'Insee recommande en premier lieu de convaincre les personnes enquêtées de répondre avec des arguments portant sur l'utilité du recensement et sur le civisme. Cette méthode

fondée sur le dialogue avec les habitants donne d'excellents résultats. Le taux de réponse au recensement était de 95,2 % en 2022 et, selon le bilan provisoire de la collecte 2023, il s'est amélioré cette année. Il est par ailleurs nécessaire de convaincre les personnes enquêtées de l'utilité du recensement afin de donner des réponses reflétant la réalité. L'Insee met en oeuvre différentes actions visant à atteindre cet objectif. Parmi elles, on peut citer une communication auprès des habitants visant à montrer l'utilité du recensement de la population, notamment le site de l'Insee <https://www.le-recensement-et-moi.fr/> et l'appui apporté par l'Insee pour outiller la communication des communes (kit de communication, affiches, ligne directe, page Facebook) afin de sensibiliser les habitants à cette opération. Toutefois, dans certains cas où les habitants à recenser expriment des réticences particulièrement vives. Il est possible de mobiliser les dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation de réponse à certaines enquêtes statistiques. En cas de refus de répondre ou de réponse sciemment inexacte, après une mise en demeure par courrier recommandé, une amende pénale peut être prononcée par le tribunal de police après saisine par la commune du procureur de la République. Enfin, en cas d'échec persistant de collecte, l'Insee met en oeuvre une procédure d'estimation de la population selon des procédures standards (méthode décrite dans l'Insee Méthodes n° 136 d'octobre 2020 sur « la qualité des estimations de population dans le recensement » en ligne sur le site *internet* www.insee.fr) en tirant partie d'informations minimales recueillies par l'agent recenseur. Ainsi, des habitants peuvent être comptabilisés même dans les logements non enquêtés. En général, lorsque la collecte est réalisée jusqu'au bout, les agents recenseurs récupèrent grâce au voisinage des informations sur le nombre de personnes vivant dans les logements non recensés. Si l'enquêteur n'a pu obtenir cette information, des redressements sont tout de même effectués selon des procédures statistiques identiques pour toute la France afin de comptabiliser tout de même des occupants dans ces logements. Ces méthodes permettent d'obtenir une estimation fiable de la population des communes et ainsi de limiter les impacts sur les finances de celles-ci.

Recrutement des agents recenseurs

5677. – 9 mars 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** le recrutement des agents recenseurs. L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à la tâche d'effectuer les enquêtes de recensement ou recrutés par eux à cette fin. Ce même texte précise que les agents recenseurs ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette incompatibilité est justifiée par une volonté de garantir la neutralité du travail des agents recenseurs. Or, la situation des agents recenseurs n'est pas similaire dans les grandes villes et dans les petites villes. En outre, le recrutement d'agents extérieurs ne garantit pas nécessairement la neutralité. Les conseillers municipaux n'ont pas vocation à tronquer le recensement. Il faut faire confiance aux personnes élues représentées pour conduire les politiques locales. De plus, les conseillers municipaux n'ont pas de responsabilité dans l'exécutif local, ce qui permet de garantir leur intégrité et de ne pas présumer d'une entrave à la bonne exécution de leur mission. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager, dans les communes de moins de 2000 habitants, de pouvoir confier la mission du recensement aux conseillers municipaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Comme le sénateur l'indique, l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à la tâche d'effectuer les enquêtes de recensement ou recrutés par eux à cette fin. En outre, ce texte précise que : "L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune." Cette incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles d'agents recenseur est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions d'indépendance et de neutralité ainsi que d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs. Dans le cas contraire, cela pourrait ouvrir la voie à un éventuel recours contentieux, pouvant par exemple conduire à contester la fiabilité des données utilisées pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Toutefois, afin d'aider les communes à recruter des agents recenseurs, une expérimentation prévue par l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a démarré en 2022 pour trois ans. Elle permet le recours à un prestataire externe pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population. Dans ce cadre, L'Insee (institut national de la statistique et des études économiques) a conventionné avec La Poste

pour que le groupe puisse proposer des facteurs aux communes souhaitant recruter des agents recenseurs. En 2022, 18 communes ont contractualisé avec La Poste et 39 communes en 2023. Un bilan de cette expérimentation sera prochainement présenté à la commission nationale d'évaluation du recensement de la population.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fin d'année scolaire anticipée dans les collèges et lycées

3513. – 27 octobre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'anticipation de la fin d'année scolaire dans les collèges et lycées et l'organisation du mois de juin. En effet, bien que l'année scolaire se soit officiellement terminée le 7 juillet 2022, de nombreux élèves de l'enseignement secondaire se sont retrouvés en vacances dès la mi-juin. Le mois de juin est ainsi neutralisé par la préparation et le déroulement des examens. Le troisième trimestre étant de plus en plus léger d'un point de vue scolaire, des syndicats et des parents d'élèves appellent à la « reconquête du mois de juin ». Au-delà de l'objectif de maintenir des cours de qualité jusqu'à la fin de l'année scolaire, il existe des initiatives à valoriser qui permettent aux élèves de développer de nouvelles compétences et de combler le manque de cours. Certains établissements mettent en place des stages conventionnés en entreprises, des stages d'anglais, de premiers secours, de sport, des vacances apprenantes, ou d'autres formations variées. Cependant, ces bonnes pratiques, bénéfiques pour tous, sont encore loin d'être généralisées et nécessitent d'être soutenues et appuyées par le Gouvernement. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour offrir de réelles opportunités aux élèves du secondaire pendant le mois de juin et les vacances scolaires.

Réponse. – La poursuite des apprentissages pour tous les élèves au collège et au lycée jusqu'à la fin de l'année scolaire constitue une priorité pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette priorité se heurte à l'interdépendance des procédures d'orientation, d'affectation et d'inscription qui entraîne un nécessaire séquençage très serré des opérations en fin d'année scolaire, particulièrement contraignant pour l'organisation des calendriers aux paliers d'orientation devant tenir compte des conseils de classe, des commissions d'appel, des procédures d'affectation dépendant des décisions d'orientation et des formalités administratives d'inscription. À ces contraintes s'ajoute l'organisation des examens du diplôme national du brevet (DNB) et des baccalauréats professionnel, technologique et général. Dans ce contexte, les chefs d'établissement s'attachent à tenir leurs conseils de classe le plus tardivement possible et veillent chaque année à informer les familles des dispositions prises pour la fin de l'année scolaire en leur rappelant le principe de l'obligation de scolarité jusqu'à la date officielle de fin d'année scolaire. Pour les élèves non concernés par les paliers d'orientation et les examens, le cadre normal des cours est maintenu autant que possible. C'est dans cet esprit qu'a été publiée la note de service sur le calendrier des examens et de la fin d'année le 22 septembre 2022 au BOEN. Des lieux alternatifs sont utilisés pour les activités d'enseignement lorsque les salles de classe de l'établissement sont mobilisées pour le passage des examens nationaux. Des projets sont mis en place pour favoriser les liaisons école/collège et collège/lycée ainsi que les transitions inter cycles, pour inciter le développement culturel et sportif dans le cadre de l'égalité des chances, pour valoriser le développement des compétences transversales, d'initiative, de cohésion de la promotion et du sentiment d'appartenance à l'établissement et pour encourager et inciter à la mobilité internationale ou à la pratique de stage en immersion professionnelle. Une vigilance particulière a été portée sur le troisième trimestre de la classe terminale du lycée général et technologique. Moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves, il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités, notamment dans le cadre de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie ainsi que de la fin des programmes des enseignements de spécialité. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant. Des propositions d'activités pédagogiques sont mises à la disposition des professeurs sur le site Eduscol.

Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance

3929. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) en raison de changements de résidence trop fréquents. Les associations de protection de l'enfance et les élus ont constaté que les enfants suivis par l'ASE étant contraints de changer plusieurs fois de lieu de résidence étaient plus souvent en situation de décrochage scolaire que les autres. De l'avis des psychologues spécialisés, des changements trop fréquents du lieu et cadre de vie pour des mineurs en construction peuvent avoir des conséquences délétères sur leur intégration sociale et scolaire. Cette situation ne peut plus durer dans la mesure où elle précarise les mineurs déjà les plus fragilisés par la vie. Elle souhaite donc savoir si des pistes pour lutter contre ce fléau sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire des mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande également si des conventions sont mises en place pour que l'éducation nationale soit réactive quand un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance risque d'être déplacé.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse suit avec une attention particulière les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Plusieurs mesures peuvent être proposées pour répondre aux besoins spécifiques de chaque élève : l'aide personnalisée, l'accompagnement scolaire ou socio-éducatif, le tutorat, les dispositifs relais, les stages de réussite, les parcours individualisés ou les parcours aménagés de formation initiale. Certaines académies mettent aussi en place des actions comme le mentorat, parfois en lien avec des associations pour aider les élèves de l'ASE. La prévention du décrochage scolaire est un axe prioritaire de la politique éducative. Au sein des établissements scolaires, cette politique est notamment mise en œuvre dans les collèges et les lycées au sein des groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS), instance pluri-professionnelle chargée de coordonner le repérage des élèves les plus fragiles dès le CM2 et d'analyser les situations singulières de décrochage afin de proposer des solutions ajustées à chaque situation. Cette instance a un rôle central dans le suivi des jeunes en risque de décrochage, le cas échéant en lien avec les professionnels de l'ASE, et pour permettre d'éviter la rupture scolaire. Si le décrochage devait se produire, des dispositifs de retour à l'école sont conçus pour des jeunes ayant quitté prématurément le collège ou le lycée afin de les remobiliser sur un projet d'apprentissage ou sur la reprise d'études. Les réseaux « Formation qualification emploi » (Foquale) de l'éducation nationale travaillent en appui des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) pour être en capacité d'offrir aux jeunes décrocheurs ou relevant de l'obligation de formation (16-18 ans) des parcours de formation alternatifs par rapport à la scolarité traditionnelle : les structures de retour à l'école (micro-lycées et micro collèges), les dispositifs de remédiation coordonnés par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) : parcours personnalisés de retour en formation initiale, des actions de formation combinées avec une mission de service civique ou un stage en entreprise ou d'autres actions de formation professionnelle en lien avec les partenaires des PSAD.

Relance de l'apprentissage de l'allemand

4529. – 22 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opération « 100 000 cartes postales à Monsieur le Président ! » lancée par l'association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF) en faveur d'un plan de relance de l'apprentissage de l'allemand. En effet, depuis 10 ans, le nombre de professeurs d'allemand diminue continuellement et avec lui, l'offre d'allemand pour les élèves aussi ! La situation ne cesse de se détériorer : seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en deuxième langue vivante (LV2), contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Pourtant, l'allemand est la langue de notre premier partenaire politique, culturel et économique, elle est également la première langue d'Europe en nombre de locuteurs. Sa connaissance ouvre en outre de belles opportunités de mobilité et d'emploi à nos jeunes. Les représentants de l'ADEAF demandent donc un véritable plan de relance de l'apprentissage de l'allemand avec des mesures concrètes et des moyens pérennes. Celui-ci devrait comprendre notamment la possibilité d'apprendre cette langue partout en France, la mise en place d'un véritable parcours bilingue allemand-anglais à parité horaire (3h/3h) sur toute la scolarité à partir de la 6ème, un enseignement de spécialité (licence de langues, littératures et civilisations étrangères et régionales) en cycle terminal à 2 langues avec un programme réaliste et attractif. L'apprentissage de l'allemand symbolisant enfin une construction européenne réussie, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de l'ADEAF.

Relance de l'apprentissage de l'allemand

6245. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 04529 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Relance de l'apprentissage de l'allemand", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Parmi l'ensemble des leviers identifiés pour renforcer l'apprentissage de l'allemand, le ministre mobilise les recteurs pour augmenter l'offre des dispositifs bilangues en respectant systématiquement la parité horaire entre les langues choisies, le plus souvent l'anglais et l'allemand (3 heures + 3 heures en classe de sixième). Concernant les mesures proposées par l'ADEAF et plus particulièrement le parcours bilangue allemand-anglais à parité horaire de la sixième jusqu'à la fin de la scolarité, il dérogerait à l'horaire réglementaire à partir de la cinquième (trois heures pour la langue vivante 1, deux heures trente pour la langue vivante 2). À partir de la cinquième, les collèges peuvent néanmoins proposer depuis la rentrée 2017 un enseignement optionnel de langues et cultures européennes (LCE), s'appuyant sur l'une des langues vivantes étrangères étudiées, jusqu'à 2 heures hebdomadaires. La gestion des ressources humaines au plus près du terrain (RH de proximité), l'accompagnement pédagogique des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, le développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand, l'amélioration des conditions d'exercice des professeurs sont autant de leviers que les académies mobilisent pour consolider le vivier de professeurs d'allemand potentiels. L'importance des commissions académiques pour les langues vivantes étrangères a été également réaffirmée. Leur rôle est notamment de veiller, lors de la définition de la carte des langues, à maintenir un équilibre territorial dans la diversité des langues proposées. La présence de l'allemand de manière équilibrée dans les territoires constitue en enjeu central de cette stratégie. L'évolution du nombre de professeurs d'allemand s'inscrit dans un contexte européen de crise des vocations pour les métiers de l'éducation. Par ailleurs, la baisse significative du nombre d'inscrits à la session 2022 était constatée dans l'ensemble des disciplines et s'expliquait par un changement de la maquette du concours. Il est néanmoins constaté une légère augmentation du nombre de candidats (+4 %) pour l'ensemble des concours en allemand pour la session 2023. En outre, le nombre de postes ouverts à l'ensemble des concours en allemand reste à un niveau élevé avec 358 postes offerts pour la session 2023. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes via les instituts nationaux du professorat et de l'éducation (INSPÉ) et européennes via le programme Erasmus+ pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du vivier des professeurs d'allemand.

Remboursement par l'État du financement des écoles privées

4662. – 5 janvier 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du financement de l'école privée par les collectivités. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. L'article 17 de ladite loi prévoit, à cette fin, une attribution de ressources aux communes qui enregistraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de cette extension de l'instruction obligatoire. Par ailleurs, la loi du 26 juillet 2019 affirme que « l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a pris en charge ». Or, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources fixe les conditions de ce remboursement seulement pour deux ans. Pour l'instant, rien ne laisse prévoir de remboursement pour l'année 2021-2022 et suivantes. Dans un contexte plus que difficile pour les collectivités, il apparaît nécessaire de maintenir ce soutien financier. Pour exemple, dans le département de l'Hérault, la ville de Lodève doit financer pour l'année 2021-2022, 88 126 euros pour les maternelles de l'école privée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que l'État respecte ses engagements et dans quel délais les conditions de remboursement aux collectivités seront fixées.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, donne lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. Le dispositif d'accompagnement financier, mis en place en application de l'article 17 de la loi précitée, s'appuie sur plusieurs textes. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent ainsi les modalités d'attribution

de ces ressources. Le principe de l'accompagnement financier de l'État porte, de façon exclusive, sur la hausse des dépenses de fonctionnement qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire, notamment au regard d'une augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans les classes préélémentaires. Le versement de l'allocation de ressources n'est pas automatique. En effet, une phase d'instruction des dossiers déposés par les communes est nécessaire afin de déterminer le montant des ressources à allouer. Elle s'appuie notamment sur des données comptables et financières qui ne sont disponibles qu'à partir du premier trimestre suivant l'année scolaire au titre de laquelle la demande est faite. En outre, les demandes de reconduction ou de réévaluation de ce montant impliquent une nouvelle analyse chaque année de la situation de la commune. La loi garantit que la prise en charge de ces dépenses sera assurée de manière pérenne par l'État, même si le décret du 30 décembre 2019 précise les modalités générales qui encadrent le dispositif d'accompagnement financier uniquement pour les trois années premières scolaires : 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Les modalités de cette prise en charge, au cours des prochaines années, font l'objet de réflexions au sein du Gouvernement, et seront précisées ultérieurement. Pour autant, l'attribution de ressources pour l'année scolaire 2021-2022 se fera encore selon les modalités fixées par le décret du 30 décembre 2019. S'agissant plus particulièrement de la situation de la commune de Lodève (Hérault), une allocation de ressources a bien été octroyée au titre des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, après examen de sa demande, pour un montant global de 125 033 euros qui correspond à la hausse constatée des dépenses de fonctionnement liées à la mesure d'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à trois ans sur ces deux années scolaires. La commune de Lodève pourra donc déposer, cette année, une demande de reconduction ou de réévaluation au titre de l'année scolaire 2021-2022, auprès des services académiques.

Calendrier des épreuves de spécialité du baccalauréat

5723. – 9 mars 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le resserrement du calendrier des épreuves du baccalauréat, et plus particulièrement des écrits des épreuves de spécialité. La réforme du baccalauréat a souhaité renforcer la place des épreuves de spécialité par leur prise en compte pour près d'un tiers dans la note finale du baccalauréat général et en décidant leur intégration dans les dossiers « Parcoursup » des élèves. À cette fin, ces épreuves - désormais très importantes pour les lycéens - ont été avancées et se dérouleront, pour la première fois cette année, au cours du mois de mars. Ce calendrier plus contraint semble susciter des inquiétudes en posant plusieurs difficultés, d'une part aux professeurs pour couvrir dans les temps la totalité de leur programme, et d'autre part aux élèves soumis à un rythme d'apprentissage ressenti comme particulièrement dense. L'une des conséquences serait en outre un problème méthodologique, en raison de l'impossibilité pour beaucoup d'organiser des devoirs sur table dans les conditions de l'examen. Aussi, afin de garantir une solide acquisition des connaissances et de la méthodologie par les élèves, ainsi que leur préparation optimale à l'enseignement supérieur, il lui demande si une révision du calendrier des épreuves est envisagée.

Réponse. – Le calendrier de l'examen du baccalauréat a pu mettre en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité répond à cette préoccupation. Paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 30 septembre 2022, ce resserrement prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Coût des études de kinésithérapie

63. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le coût des études en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Le coût de ces études en France est en moyenne de 4 000 euros par an, mais les disparités sont importantes. Au sein même de la région Île-de-France, les 3 000 étudiants répartis dans 13 IFMK sont confrontés à des frais allant de 262 à 9 342 euros par an selon le statut des instituts, bien que des disparités existent entre instituts publics également. Outre des frais d'inscription très élevés, ces étudiants subissent un coût de la vie quotidienne très élevé dans la région. Ces frais peuvent apparaître prohibitifs pour l'entrée dans les études de kinésithérapie, conduisant une partie des nouvelles générations de masseurs kinésithérapeutes à être formées à l'étranger, en particulier en Espagne et en Belgique. Or, la région francilienne compte plusieurs zones très sous-dotées et sous-dotées en masseurs kinésithérapeutes libéraux et 52 % des bassins de vie observent une décroissance de la densité de kinésithérapeutes selon l'union régionale des professionnels de santé kiné d'Île-de-France. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes exprimées sur le coût des études en kinésithérapie et assurer une démographie suffisante de masseurs kinésithérapeutes en Île-de-France.

Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie

575. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'établissement d'un état des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie. La formation en masso-kinésithérapie se fait en institut de formation. Il en existe trois types : publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Il est important de noter que, à ce jour, le montant des frais de scolarité n'est pas corrélé avec le statut de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), bien que la loi de décentralisation prévoit un financement des instituts publics par les régions. À titre d'exemple, le coût de l'IFMK public de Brest peut s'élever à 6 170 euros l'année ; celui de Nancy, privé à but non lucratif, est à 752 euros l'année. Les représentants des étudiants souhaitent la mise en place par l'État d'une enquête visant à analyser le coût de fonctionnement actuel de tous les instituts de formation en masso-kinésithérapie. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette demande.

Frais de scolarité des études en institut de formation en masso-kinésithérapie

991. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités territoriales du coût des études en institut de formation en masso kinésithérapie (IFMK). Il rappelle qu'en France, il existe aujourd'hui 49 IFMK et que parmi eux, 24 sont de statut public, 20 sont privés à but non lucratif et 5 sont privés à but lucratif. Il souligne que sur les 24 IFMK publics, les étudiants de 10 d'entre eux se voient soumis à des frais de scolarité illégaux, dépassant de fait très largement les frais universitaires classiques. En effet, selon l'annexe de l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les frais appliqués en licence sont de 170 euros et 243 euros en master. Ces derniers peuvent monter jusqu'à 6 170 euros annuels dans les IFMK publics (IFMK public de Brest), soit 36 fois supérieurs à ceux de l'enseignement supérieur public français. Par ailleurs, concernant les IFMK privés à but non lucratif, les frais imposés varient de 922 euros à 8 912,50 euros. Ces très fortes disparités posent la question de l'égalité des chances pour les étudiants et étudiantes en masso-kinésithérapie, qui se voient alors contraints par des frais de scolarité très élevés selon les territoires, alors même que le diplôme délivré à la fin est le même partout. De plus, à ces frais s'ajoutent le logement, les achats de première nécessité, les moyens de déplacement. Il note également que selon la loi de décentralisation de 2004, les régions en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS) ont en effet la responsabilité des formations sanitaires et sociales. De plus, il constate qu'au vu de l'article L. 4383 5 du code de la santé publique relatif au financement de ces établissements : « La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts [...] lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés ». Ces dernières disposent ainsi d'une marge de manoeuvre importante quant au montant des subventions de fonctionnement allouées à chaque IFMK. Le reste à charge étant facturé aux étudiants en frais de scolarité. Dès lors, face aux différences et à l'importance des frais de scolarité sur le territoire dans les IFMK et face aux inquiétudes des étudiants en masso-kinésithérapie actuels et futurs, il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces disparités.

Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie

6336. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n°00575 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Etat des lieux des unités de formation des étudiants en kinésithérapie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A la suite de la décision du Conseil d'État du 7 octobre dernier relative à la fixation des droits d'inscription des étudiants en formation de masseur-kinésithérapeute dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) publics, et conformément à l'article D. 4321-22 du code de la santé publique (CSP), un arrêté du ministère de la santé et de la prévention est en cours de publication. Il détermine ainsi les montants des droits d'inscription pour chaque année de formation en IFMK public, en se conformant aux montants définis dans l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 170 € pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année en IFMK, ce qui équivaut aux montants des droits d'inscription demandés en licence ; 243 € pour la 3^{ème} et la 4^{ème} année en IFMK, ce qui équivaut aux montants des droits d'inscription demandés en master. Il est également précisé qu'aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être demandé aux étudiants des IFMK publics. Ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable du haut conseil des professions paramédicales (HCPP) et doit être examiné par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En revanche, si le code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont pas l'obligation de financer les instituts privés.

Rentrée universitaire difficile pour les étudiants

3466. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la rentrée universitaire difficile pour les étudiants. Inflation, surcoût de l'énergie. après avoir connu deux sombres années sous covid, les étudiants et les établissements appréhendent la crise économique. Précarité étudiante, crise du pouvoir d'achat, budget des universités amputé par le surcoût de l'énergie et l'augmentation du point d'indice des enseignants-chercheurs..., c'est sous de sombres auspices que s'est ouverte la rentrée universitaire 2022. Les frais de rentrée (inscription, assurance, santé...) sont en augmentation de 13,2 %, soit 1 307 euros. En hausse également, les frais de la vie courante s'élèvent désormais à 1 219 euros en moyenne. La plus forte hausse concernant la consommation (+ 6 %). Le logement, lui, reste le principal poste de dépense d'un étudiant (57 %). Pour faire face aux difficultés, le Gouvernement a certes pris cet été des mesures d'urgence : la revalorisation des bourses sur critères sociaux de 4 % et des aides au logement de 3,5 % ainsi que le prolongement du ticket-restaurant universitaire à 1 euro pour les étudiants les plus précaires. Au-delà de ces mesures ponctuelles, il faudrait s'attaquer, sur le fond, à la réforme du système de bourses, promesse non tenue du précédent quinquennat. Du côté des présidents d'université, le surcoût de l'énergie est au coeur des préoccupations. Si le président d'une université a suscité l'émoi en expliquant vouloir fermer son établissement deux semaines supplémentaires cet hiver, pour faire des économies, les présidents et directeurs d'école estiment que ce n'est pas la solution. Pas question d'agiter le spectre de l'enseignement à distance. Les universités font valoir que ce ne sont pas les activités de formation et la présence des étudiants et personnels dans leurs locaux qui représentent le plus gros de leur facture. Les établissements à forte composante scientifique et technologique tirent la sonnette d'alarme sur l'impact de ce surcoût sur leurs activités de recherche et demandent une aide de l'État. D'autant que leur budget est par ailleurs amputé par la hausse du point d'indice des enseignants. Il lui demande des réponses concernant l'engagement de l'État à compenser cette hausse en 2023, de nombreux budgets dans les universités faisant face à des surcoûts de 2 à 6 millions d'euros et alors même qu'elles ne savent, sans aide de l'État, comment payer les coûts supplémentaires.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, est une priorité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a renforcé des dispositifs de soutien destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation puis aide exceptionnelle de rentrée, distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement et sans avance de frais, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 ; les montants unitaires des bourses sur critères sociaux déjà progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée cette année là) et de 4 % à la rentrée

2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 euros. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué en 2022 afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. En outre, le réseau des oeuvres propose une offre de repas à 1 euro au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires identifiés. En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 euros pour les autres étudiants, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019 et que la qualité des repas s'est également renforcée, suivant les objectifs de la loi EGALIM. En novembre 2022, un fonds de 10 Meuros a également été exceptionnellement débloqué pour apporter une réponse immédiate à la précarité alimentaire via des réseaux associatifs de distributions alimentaires. Ce fonds a permis de financer des réseaux nationaux mais va également irriguer les territoires via les DREETS, en lien avec les rectorats et les CROUS qui vont identifier les associations locales éligibles à ce financement. Afin d'améliorer l'expérience étudiante et notamment les dispositifs sociaux proposées par le ministère via ses opérateurs, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a missionné un délégué Ministériel, Jean-Michel Jolion pour lui proposer des pistes d'évolution portant notamment sur le système d'octroi des bourses. Cette concertation a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000 euros ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127 euros par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37 euros par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - pour tous les étudiants, boursiers ou non, afin de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30 euros et 1 euro sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études. Enfin, dans le contexte d'inflation et de hausse des prix de l'énergie, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif à ce que les établissements ne soient pas conduits à remettre en cause leurs projets d'investissement, à geler leurs campagnes de recrutements, ou encore à dégrader les conditions de recherche et de formation ou l'accueil des étudiants. La ministre a ainsi annoncé la mise en place d'un fonds de compensation de 275 Meuros dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 2022, dont 200 Meuros sont affectés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, 20 Meuros au réseau des oeuvres et 55 Meuros pour les organismes nationaux de recherche. Ce fonds visait à permettre aux établissements de bâtir leur budget prévisionnel pour 2023 avec une visibilité renforcée sur leurs moyens financiers. Chaque établissement fait l'objet d'un accompagnement financier « socle » et d'un accompagnement complémentaire variant en fonction des surcoûts réellement constatés, du poids des dépenses d'énergie dans les budgets de fonctionnement ainsi que des réserves financières mobilisables dont disposent les établissements. Un premier versement de 100 Meuros a été notifié dès la fin de gestion en 2022 pour être réparti entre les établissements au prorata de leurs dépenses énergétiques.

2672

Précarité étudiante

3894. – 24 novembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'accroissement de la précarité étudiante. Les étudiants sont parmi les premières victimes de la crise économique et de l'inflation. Entre augmentation des loyers, revalorisation insuffisante des bourses, retard de celles-ci ou encore restauration universitaire plus onéreuse, d'après les syndicats étudiants, 56 % des étudiants admettent ne pas manger à leur faim. En ce sens, en cette rentrée 2022, le coût de la vie étudiante a augmenté considérablement de 6,47 % en plus par rapport à la rentrée 2021, toujours selon la même source. À cet égard, l'actuel Président de la République est le président ayant le moins investi en aides directes ces quinze dernières années, celui-ci ayant investi 21,13 % de moins que pendant le quinquennat 2007-2012 et 55,86 % de moins que celui de 2012-2017, alors que la situation devient de plus en plus critique pour les étudiants au fil des mois. Il y a donc une urgence d'agir pour sortir les étudiants d'une situation de grande précarité et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires CROUS et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation qui a encore été renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide financière exceptionnelle), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 ; les montants unitaires des bourses sur critères sociaux ont déjà progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) et de 4 % à la rentrée 2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, a également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Concernant plus particulièrement la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer 49,5 M€ en 2021 et 49 M€ en 2022 pour financer le repas à 1 €. Cette mesure sera maintenue tout au long de l'année universitaire 2022-2023 (son financement à hauteur de 51 M€ figure notamment au sein des dispositions du PLF 2023 au programme 231 « Vie étudiante »). En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 € pour les étudiants ne bénéficiant de la mesure du repas à 1 €, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019. Surtout, cette mission s'adapte constamment aux attentes des étudiants : la restauration universitaire fait désormais face aux enjeux en termes de transition écologique, avec une progression de la part des repas végétariens et des objectifs fixés par la loi Égalim. Les restaurants universitaires constituent aussi des lieux privilégiés de diffusion de l'information nutritionnelle et d'exercice de la vie étudiante. Afin de renforcer la lutte contre la précarité alimentaire, les ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ont également lancé conjointement un plan d'action exceptionnel pour l'aide alimentaire. 10 M€ ont ainsi été mobilisés pour renforcer l'offre d'aide alimentaire. Ce soutien a été apporté à des acteurs nationaux. Il est complété d'un soutien aux acteurs locaux dans le cadre d'une démarche partenariale entre les CROUS, les commissaires à la prévention et la lutte contre la pauvreté, et les DREETS. Par ailleurs, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a initié le 7 octobre 2022 une concertation nationale sur la vie étudiante, sous l'égide d'un délégué ministériel. Cette concertation porte notamment sur le système de bourses sur critères sociaux afin de réfléchir à un nouveau système d'octroi des bourses plus juste, et répondant aux insuffisances identifiées sur le dispositif actuel des aides aux étudiants. Elle a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée. Pour tous les étudiants, boursiers ou non, afin de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études. Enfin, la trajectoire des moyens consacrés à l'aide sociale aux étudiants a augmenté en moyenne de 72 millions d'euros par an de 2008 à 2012, de 34 millions d'euros par an de 2013 à 2017 et de 75 millions d'euros par an de 2018 à 2021.

Précarité étudiante

4068. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'accroissement de la précarité étudiante. Les

étudiants sont parmi les premières victimes de la crise économique et de l'inflation. Entre augmentation des loyers, revalorisation insuffisante des bourses, retard de celles-ci ou encore restauration universitaire plus onéreuse, d'après les syndicats étudiants, 56 % des étudiants admettent ne pas manger à leur faim. En ce sens, en cette rentrée 2022, le coût de la vie étudiante a augmenté considérablement de 6,47 % en plus par rapport à la rentrée 2021, toujours selon la même source. Il y a donc une urgence d'agir pour sortir les étudiants d'une situation de grande précarité et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les mesures de soutien financier destinées à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, indemnité inflation qui a encore été renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide financière exceptionnelle), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 ; les montants unitaires des bourses sur critères sociaux ont déjà progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) et de 4 % à la rentrée 2022 ; surtout, les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les Crous a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les Crous à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Concernant plus particulièrement la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer 49,5 M€ en 2021 et 49 M€ en 2022 pour financer le repas à 1 €. Cette mesure sera maintenue tout au long de l'année universitaire 2022-2023 (son financement à hauteur de 51 M € figure notamment au sein des dispositions du PLF 2023 au programme 231 « Vie étudiante »). En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 € pour les étudiants ne bénéficiant de la mesure du repas à 1 €, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019. Surtout, cette mission s'adapte constamment aux attentes des étudiants : la restauration universitaire fait désormais face aux enjeux en termes de transition écologique, avec une progression de la part des repas végétariens et des objectifs fixés par la loi Égalim. Les restaurants universitaires constituent aussi des lieux privilégiés de diffusion de l'information nutritionnelle et d'exercice de la vie étudiante. Afin de renforcer la lutte contre la précarité alimentaire, les ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ont lancé conjointement un plan d'action exceptionnel pour l'aide alimentaire. 10M€ ont ainsi été mobilisés pour renforcer l'offre d'aide alimentaire. Ce soutien a été apporté à des acteurs nationaux. Il est complété d'un soutien aux acteurs locaux dans le cadre d'une démarche partenariale entre les CROUS, les commissaires à la prévention et la lutte contre la pauvreté, et les DREETS. Afin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins des étudiants, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a initié en octobre dernier une concertation nationale sur la vie étudiante, comprenant un volet sur le système des bourses sur critères sociaux. Cette concertation a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; Pour tous les étudiants, boursiers ou non, afin de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

Éligibilité des étudiants d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général aux aides à la mobilité internationale

4398. – 15 décembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'éligibilité des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG) aux aides à la mobilité internationale. Actuellement ces étudiants n'y sont pas éligibles, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État. » Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Lors de l'examen des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » au Sénat, un amendement a été déposé afin de rendre ces étudiants éligibles à cette aide. Le rapporteur spécial a précisé que les étudiants inscrits en EESPIG y étaient déjà, de droit, éligibles, dès lors qu'ils sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'État, publics comme privés. Cette aide est déterminante dans la capacité des étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger, ce qui s'avère de plus en plus valorisé dans les cursus d'enseignement supérieur. Cette distinction entre secteur public et secteur privé ne semble pas justifiée, notamment puisque le dispositif prévoit par ailleurs des conditions de revenus pour l'attribution de cette aide. Il souhaite donc savoir si les étudiants inscrits en EESPIG sont bien éligibles à ces aides et si, le cas échéant, la circulaire du 24 mars 2022 pourrait être actualisée afin de retenir une formulation univoque.

Réponse. – Cette aide a été créée pour faciliter le recours à une mobilité internationale qui demeurait beaucoup moins intégrée dans les parcours des formations publiques que dans ceux des formations privées. Ainsi, l'extension aux formations privées aurait pour conséquence de renforcer les différences de pratiques, alors même que les établissements privés sont susceptibles de développer leurs propres dispositifs d'aide sociale et d'aide à la mobilité. Le dispositif de l'aide à la mobilité internationale est par ailleurs conditionné au statut de boursier. Dès lors, l'inclusion des établissements privés dans la rédaction de l'article précité n'induirait pas automatiquement une généralisation du dispositif dans les faits car les formations des établissements privés ne disposant pas d'une habilitation à recevoir les boursiers ne pourraient bénéficier des crédits pour cette aide. En application de l'article D.821-3 du code de l'éducation, l'aide à la mobilité internationale est limitée aux étudiants des seules universités et autres catégories d'établissement public d'enseignement supérieur.

Création d'une allocation d'études universelle

4792. – 19 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'un soutien pérenne de l'État pour les étudiants. Il a été constaté que les enfants d'employés et d'ouvriers constituent le quart des 3 millions d'étudiants et un certain nombre d'entre eux sont les premiers de leur fratrie à continuer leurs études au-delà du baccalauréat. Les ressources de ces ménages modestes et très modestes ne suffisent pas à assumer la charge des études. Bien que certains soient boursiers, près d'un tiers le sont à l'échelon 0. Il apparaît également de plus en plus difficile pour une certaine classe moyenne d'assumer les études supérieures de ses enfants, ce qui lui impose bien souvent des privations, voire de contracter un emprunt. Ainsi, face aux coûts de la vie étudiante, les bénéficiaires sont trop peu nombreux et les sommes perçues bien insuffisantes. Ils se voient contraints d'exercer en parallèle une activité professionnelle sans lien avec leur formation, au détriment de leur réussite scolaire. Aussi, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme c'est le cas au Danemark, la mise en place d'une allocation d'études universelle, permettant ainsi à toutes et tous qui le souhaitent de poursuivre leurs études de façon égalitaire. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : Gel des loyers des résidences universitaires CROUS ; Gel des frais d'inscription universitaires ; Aide financière exceptionnelle de 100 € à la rentrée 2022 ; Distribution gratuite de protections périodiques ; Dispositif « Santé Psy Etudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, les aides existantes ont été revalorisées afin d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire, puis de l'inflation : Les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1er juillet 2022 ; Les montants unitaires des bourses sur critères sociaux ont déjà progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) et de 4 % à la rentrée 2022. En cas de difficultés financières persistantes, les étudiants (y compris non-boursiers) peuvent bénéficier d'aides spécifiques ponctuelles.

Attribuées par les CROUS au regard de la situation particulière de l'étudiant, celles-ci jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social : après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le recours à ces aides spécifiques, un renforcement des services sociaux des CROUS est en cours : 30 assistantes sociales supplémentaires ont été recrutées et cet effort sera accentué en 2023 à hauteur de 40 postes supplémentaires. De plus, la prise de rendez-vous a été simplifiée grâce à la plateforme en ligne « Mes Rendez-vous » qui vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et qui a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Une concertation nationale sur la vie étudiante a été annoncée par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, lors de la conférence de presse organisée pour la rentrée universitaire 2022-2023. Cette concertation comprend notamment une réflexion sur l'évolution du dispositif national d'aides sociales aux étudiants. Un comparatif des dispositifs employés à l'étranger a été dressé. Il apparaît que le modèle danois n'est pas transposable et comparable avec celui appliqué en France. Si les étudiants danois bénéficient effectivement d'une allocation d'autonomie, ceux-ci ne bénéficient pas, comme les étudiants français, d'aides au logement (APL) et de tarifs sociaux aussi généreux pour la restauration universitaire (3,30 € pour les non-boursiers et 1 € pour les boursiers et étudiants en situation de précarité, pour un coût réel estimé à 7-8 €). De plus, l'allocation d'autonomie danoise est compensée par une imposition des ménages bien plus importante qu'en France : 94 % des danois payent l'impôt sur le revenu, y compris les étudiants et les bénéficiaires d'allocations sociales, ces dernières étant imposables. Enfin, le système danois n'empêche pas les étudiants de devoir travailler en parallèle de leurs études, dans des proportions plus importantes qu'en France (65 % contre 40 %), ou d'avoir davantage recours à l'emprunt pour plus de 20% des étudiants danois. La concertation précédemment évoquée a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés (repas à 1 €, exonération des frais de scolarité, notamment), pour un gain annuel de près de 2 000 € ; à tous les étudiants boursiers de bénéficier, au minimum, d'une revalorisation de 37 € par mois ; à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127 € par mois ; de neutraliser les effets de seuil ; de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30 € et 1 € sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Conformément au calendrier annoncé à l'ouverture des concertations, le dialogue est amené à se poursuivre dans les prochains mois pour améliorer encore davantage les conditions de vie et d'études.

Manque de places en master

4820. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès à la première année de master pour les étudiants titulaires d'une licence. Malgré les annonces faites par le ministère qui parle d'un nombre « globalement » suffisant de places, les parlementaires continuent de recevoir des témoignages d'étudiants sans place alors qu'un trimestre complet s'est déjà écoulé. Pourtant, l'article L.612-6 du code de l'éducation est censé garantir un « droit à la poursuite d'études » en master. Depuis le vote de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, il appartient au recteur de proposer trois masters aux étudiants n'ayant pas eu de propositions. Toutefois, cette obligation légale reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants qui se retrouvent sans master puisque le recteur doit au préalable recueillir l'accord des universités et reste donc soumis à la décision des universités de proposer des places, lesquelles sont bien souvent en nombre inférieur par rapport au nombre de candidatures. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation légale et proposer les masters souhaités aux étudiants en attente.

Manque de places en master

6234. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04820 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Manque de places en master", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants et les offres des établissements et la gestion des

listes d'attente. Le dispositif de saisine du recteur de région académique pour l'entrée en M1 a permis de mettre en évidence un certain nombre de mentions en tension et, en septembre 2021, 4 308 places supplémentaires de master ont été ouvertes (dont 1 291 en droit, 803 en SHS, 286 en économie et gestion, 599 en MEEF et 609 en sciences et technologie). Pour ce qui concerne l'adéquation entre les viviers de recrutement et les débouchés, il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. À la date du 3 octobre 2022, le nombre de saisines recevables (4 666) était en nette diminution par rapport à la campagne précédente à la même période (- 31 %). Cette baisse très importante est probablement due à la synchronisation des calendriers et à une meilleure connaissance du dispositif par les étudiants qui ont été amenés à diversifier leurs candidatures auprès des établissements. Enfin, au titre de la rentrée 2023, la plateforme de candidature en première année de master dénommée Monmaster va renforcer le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, sur la base d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. En cas de recours au recteur de région académique, celui-ci disposera d'informations continues relatives aux places disponibles dans l'ensemble des formations de master de sa région académique, afin d'accompagner de manière individualisée et adaptée chaque étudiant.

Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »

4950. – 26 janvier 2023. – **M. Jacques Groperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de mise en place de la plateforme « mon master », dite parfois « Parcoursup des masters », pour candidater dans les masters universitaires. Elle succède au portail « trouver mon master ». Destiné à fluidifier les démarches des étudiants, ce portail unique vise à établir une cartographie nationale des places disponibles en master par rapport à la demande des étudiants. Le dépôt unique et national de candidatures est présenté comme plus simple : les étudiants n'auront plus qu'un seul dossier à constituer. Il facilitera l'adéquation entre offres et demandes sur tout le territoire, évitant saturation de certains sites et moindre remplissage ailleurs. Restent des questions non résolues à ce jour, en particulier celle du calendrier. Les candidatures ouvrent le 22 mars 2023. Les projections montrent une réelle difficulté pour verser aux dossiers de candidature les notes du dernier semestre de la licence. Cet écueil pourrait entraîner une perte d'intérêt des dossiers du fait d'une moindre motivation des étudiants lors de ce dernier semestre. Une inquiétude qui renforce les interrogations des étudiants sur le processus et les modalités d'examen de chaque candidature sur la plateforme « mon master », aussi bien que sur les refus d'admission et leur motivation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour une information plus complète sur le dispositif et pour une efficacité incontestable dans sa mise en oeuvre.

Réponse. – En plus de renseigner les attendus pédagogiques pour l'entrée dans chaque formation de master, la plateforme de candidature en première année de master dénommée Monmaster va renforcer le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. Si les notes du dernier semestre de licence ne seront pas connues au moment de la phase de candidature, le recrutement des étudiants s'opérera cependant sur l'ensemble de son parcours universitaire. Jusqu'à présent, les formations n'attendaient pas les résultats du deuxième semestre de la troisième année de licence pour étudier les dossiers car cela rendrait impossible des réponses aux candidats avant la fin août. Tous les candidats seront placés dans la même situation que précédemment ; un certain nombre de campagnes de recrutements se faisait déjà à cette même période, voire étaient déjà parfois achevées. Ce sont bien les établissements qui recruteront les étudiants et qui leur donneront, le cas échéant, les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo

5029. – 2 février 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le déséquilibre entre offre de formation publique et offre de formation privée dans le domaine du jeu vidéo. Alors qu'il existe des écoles publiques d'exception d'art en France (Femis, Les Gobelins, école du Louvre, école Boule), aucune ne concerne les jeux vidéo. Pourtant, ils

constituent l'une des industries culturelles les plus rentables. Les établissements formant les futurs professionnels du jeu vidéo fleurissent en grande majorité dans le secteur privé. Les formations publiques qui ont vu le jour dans ce domaine restent très généralistes et aucune n'est accessible directement en sortie de lycée. La répartition actuelle de l'offre publique/privée pousse les élèves soit vers un autre secteur, soit vers des écoles privées. Face à ce constat, trois problèmes majeurs se posent. Tout d'abord, le coût d'une année d'étude dans ces établissements s'élève entre 6 000 et 10 000 euros l'année, elles sont ainsi inaccessibles à une partie de la jeunesse qui n'en a pas les moyens. Ensuite, il a été révélé, à plusieurs niveaux, le traitement inhumain des étudiants dans ces écoles privées : violences sexistes dans un milieu hyper-masculin, culture du surtravail et du « crunch », semaine de 90 heures ou plus, entraînent épuisement, manque de sommeil, souffrance voire détresse étudiante. Enfin, au-delà de quelques établissements célèbres, ce sont plus d'une centaine de formations privées qui promettent aux étudiants l'accès à l'industrie du jeu vidéo. Un tel fleurissement, sans limite, de l'offre privée rend invisible les formations publiques, entraîne une perte des compétences et constitue un obstacle au développement qualitatif et réel de ce secteur. Il n'existe, à ce jour, qu'une seule école publique de formation française dédiée aux jeux vidéo : l'école nationale du jeu et des médias interactifs numériques du conservatoire national des arts et métiers (Cnam Enjmin). L'Allemagne, quant à elle, en compte 63 contre 24 écoles privées. Face à ce constat, il lui demande si elle envisage d'étendre l'offre de formation publique par la création de formation directement accessible en sortie de lycée. Une offre complète de formation publique dans ce domaine permettrait de développer les talents de cette jeunesse passionnée par l'art, le design ou encore la programmation de jeux vidéo, en leur proposant un parcours universitaire épanouissant et porteur d'espoir, et enfin ne pas laisser la liberté totale à un secteur privé avide uniquement de rentabilité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Depuis 2015, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est engagé dans la rénovation de la filière design et des métiers d'arts, en ayant notamment pour objectif de former des professionnels à des métiers d'avenir et innovants, dans de nouvelles industries telles que celle du jeu vidéo. Depuis la rentrée universitaire 2018, a ainsi été créé le diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE). Conférant le grade de licence, ce diplôme permet de valider une formation post-baccalauréat, organisée en 180 crédits européens. Cette formation comporte 14 spécialités, dont deux (DNMADE animation et DNMADE numérique) certifient les compétences des futurs professionnels du secteur du jeu vidéo. A la rentrée 2022, 22 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, dispensaient ces formations. Cette évolution s'inscrit également dans le plan global France 2030, dont l'axe stratégique premier du 8^{ème} objectif est « adapter la formation aux nouveaux besoins des filières de l'image et du son » (cf : dossier de presse France 2030 « un an d'actions pour mieux vivre, mieux produire et mieux comprendre »), en donnant des moyens aux établissements de développer ces formations. Le ministère a également pour objectif de garantir un équilibre entre offre de formation publique et privée afin de permettre à chaque étudiant de se former dans le domaine qu'il souhaite et porte également un plan de lutte contre tous les types de violences, qu'il s'agisse de harcèlement ou de violences sexuelles et sexistes, au sein des établissements de formation.

Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

5243. – 16 février 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Afin de revaloriser la situation du personnel enseignant du supérieur, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit la mise en place d'un nouveau RIPEC, rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021. Si cette revalorisation est bienvenue, il est regrettable que celle-ci ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui représentent une part importante des équipes pédagogiques dans le supérieur. La mise en oeuvre du RIPEC pour les seuls enseignants-chercheurs et les chercheurs risque de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur. Il serait incompréhensible que, pour des équipes à tâche et fonction équivalentes, la rémunération diffère fortement. Aussi, elle voudrait savoir si le ministère compte engager une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable pour l'attractivité de leur métier et le fonctionnement des IUT notamment.

Réponse. – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article 1^{er} du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnue par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999, soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signées par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 Meuros. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 euros à 1 546 euros, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 euros. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 euros par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre qui, dès son arrivée, a souhaité accélérer la mise en œuvre de l'augmentation en cours, en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités

5255. – 16 février 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes publié le 7 février 2023. « La politique universitaire française est difficile à suivre ». C'est en ces termes que la Cour des comptes définit les actions menées par le ministère de l'enseignement et de la recherche. En effet, elle dénonce l'explosion « du concept unifié d'université », qui serait le fruit de créations ou réorganisations visant à faire émerger des établissements aux caractéristiques singulières. S'arrogant la dénomination d'université sans pour autant en partager les valeurs d'universalisme et d'universalité qui s'y attachent, cela a pour conséquence de créer « une nomenclature informelle et peu lisible pour les usagers du service public ». Au moment même où le sort de nos étudiants cristallise les tensions d'une jeunesse déjà esseulée par les efforts croissants qui lui sont demandés à chaque crise économique, sociale ou encore sanitaire, il demeure impératif d'apporter des éléments de réponses aux inquiétudes formulées par la Cour des comptes. L'intérêt des étudiants doit être le maître-mot dès lors qu'il s'agit de parfaire la politique publique liée à notre enseignement supérieur. Pour ce faire, après avoir brillamment mis en exergue les inégalités territoriales d'accès à cet enseignement en démontrant scientifiquement que plus l'on est éloigné des grandes villes, plus le taux de diplômés est réduit comme peau de chagrin, la Cour des comptes rappelle que l'origine sociale constitue malheureusement la cause principale de ces inégalités en pointant du doigt

« la relation complexe et persistante entre enseignement supérieur et origine géographique ». Les collectivités locales, conscientes de cette problématique, tentent d'y répondre comme l'illustre parfaitement l'initiative du conseil départemental des Alpes-Maritimes avec l'ouverture en 2021 du campus connecté de Puget-Théniers qui permet aux étudiants des vallées, empêchés dans leur mobilité de suivre une formation universitaire. Les chantiers sur lesquels le Gouvernement et le Parlement sont amenés à travailler ne manquent pas et les recommandations de la Cour des comptes doivent guider nos décisions pour parfaire le modèle de l'université de demain. Il est ainsi préconisé de définir avec exactitude les contours de l'appellation « université » afin de mettre fin à son dévoiement par certains établissements. Elle souhaite ainsi connaître les actions envisagées par le ministère pour pallier les inégalités géographiques précitées et lui demande l'introduction d'une définition claire et précise de l'université dans le code de l'éducation.

Réponse. – Le terme « université » est utilisé pour désigner des établissements qui relèvent de la sphère publique issus à l'origine d'un même groupe homogène, qui a évolué de par les politiques publiques mises en place successivement concernant principalement le développement de l'autonomie des universités et la politique de structuration des sites territoriaux. Tous ces établissements appartiennent à la catégorie juridique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui présentent tous les mêmes caractéristiques, jouissent tous de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Ils sont tous gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels et des étudiants mais également avec les personnalités extérieures. Le terme d'université est réservé aux seuls établissements publics et les dispositions législatives relatives à la publicité ont pour objet de prévenir toute tentative d'un établissement d'enseignement supérieur privé de créer une confusion dans l'esprit du public. La publicité ne doit en effet rien comporter de nature à induire les candidats en erreur notamment sur la nature des études ainsi que sur les diplômes et les emplois qu'elles préparent. Parmi les établissements publics, il existe ainsi des universités « historiques », établissements pluridisciplinaires accrédités en vue de la délivrance de diplômes nationaux disposant d'une organisation administrative particulière encadrée par les dispositions législatives du code de l'éducation, mais aussi d'autres types d'établissements qui utilisent cette appellation, témoignant d'une variété du paysage universitaire français. Le terme « université » désigne donc outre des universités au sens juridique du terme (52 au 1^{er} janvier 2023), des établissements publics expérimentaux constitués pour la plupart à partir d'une université (14), des regroupements territoriaux (8 communautés d'universités et établissements dont 3 expérimentales), des universités de technologie qui délivrent au premier chef le titre d'ingénieur diplômé (3) et des grands établissements (3) dispensant tous des formations d'enseignement supérieur et organisant une politique de recherche. Tous ces établissements appartiennent à la catégorie juridique d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel définie par le code de l'éducation. Ils sont toutefois régis par des dispositions réglementaires distinctes eu égard à leurs missions ou aux disciplines enseignées. Les catégoriser en fonction de leur rapport avec leur environnement, du nombre d'étudiants, des taux d'encadrement, de réussite ou de poursuite d'études en deuxième cycle ainsi que du poids de la recherche, aux fins le cas échéant comme le suggère la Cour des comptes de les doter différemment de moyens, n'est pas à l'ordre du jour. Sur ce dernier point, l'option privilégiée est celle du contrat d'objectifs, de moyens et de performance. Le Gouvernement n'entend donc pas réserver cette appellation à une seule sous-catégorie d'établissements publics alors qu'ils mettent tous en œuvre les mêmes missions du service public de l'enseignement supérieur, accueillent des étudiants, comprennent les mêmes catégories de personnels et sont régis par des dispositions communes s'agissant notamment des règles relatives au régime disciplinaire, au maintien de l'ordre et à la sécurité ou en matière budgétaire. Seule leur organisation administrative diffère. Ni le Gouvernement en autorisant la création ou la transformation d'établissements publics, ni les établissements en optant pour une appellation générique ne dévoient le terme « université » beaucoup plus parlante pour les usagers. Ce terme, polysémique, permet en outre une reconnaissance et une visibilité à l'international, s'agissant en particulier de l'accueil des personnalités scientifiques et des étudiants étrangers. Afin de pallier les inégalités géographiques, le Gouvernement, les établissements universitaires et les collectivités locales ont privilégié le développement des antennes universitaires d'enseignement supérieur et les campus connectés. Les sites délocalisés ont pleinement joué leur rôle en contribuant par leur maillage territorial à désengorger les premiers cycles des grandes villes, et d'autre part, à soutenir la vie économique locale des communes rurales en permettant une présence d'enseignement supérieur de proximité. Caractérisées par une forte professionnalisation de leurs formations, elles ont acquis un rôle structurant dans les politiques territoriales. Les campus connectés (87 à la rentrée 2022) permettent par ailleurs à des personnes géographiquement ou socialement éloignées d'être accueillies pour suivre une formation à distance et bénéficier en outre d'un accompagnement individualisé. Les publics particulièrement concernés sont, outre les étudiants ruraux, les sportifs de haut niveau, les personnes en situation de handicap, les étudiants en reprise d'études ou les parents isolés. L'ensemble de l'offre de formation diplômante,

en formation initiale ou continue, est proposé par les établissements. Les taux de réussite des étudiants qui suivent ces formations ont validé ces modèles hybrides de formation. Ces campus se caractérisent toutefois par l'hétérogénéité de leur coût de fonctionnement et d'accompagnement des étudiants suivant le nombre et le profil des étudiants accueillis. La consolidation des effectifs et leur pérennisation au-delà des financements de France 2030 requiert l'implication des collectivités locales et le développement de partenariats avec les acteurs du monde économique.

Projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management

5421. – 23 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes soulevées par le projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management (CPGE ECG). Les propositions envisagées, telles la fermeture des classes préparatoires en-dessous de 38 élèves, la diminution par deux de l'horaire de mathématiques et informatique, ou la création d'une option « maths expertes » dans les « grandes prépas » soulèvent beaucoup de questions. En effet, la filière ECG repose actuellement sur quatre piliers : les langues vivantes, les lettres et la philosophie, les mathématiques et les sciences humaines. Les mathématiques permettent aux étudiants des poursuites d'étude en comptabilité, finance, contrôle de gestion, systèmes d'information, actuariat, mais aussi dans des masters qui nécessitent de plus en plus d'algèbre, de statistiques et d'informatique, en lien avec la gestion de données massives, les questions liées à l'intelligence artificielle ou encore la logistique. Ces poursuites d'études sont plébiscitées par beaucoup d'élèves, pour la qualité et la sûreté des emplois qu'elles leur offrent pour ceux dont les origines sont les plus modestes. Ce projet de réforme paraît, en outre, en totale contradiction avec la volonté gouvernementale d'intensifier l'enseignement des mathématiques et avec les demandes actuelles des entreprises. Enfin, l'option « mathématiques expertes » ne serait plus proposée que dans les « grandes prépas », fermant ainsi peu ou prou aux élèves des « petites prépas » de province l'accès aux écoles du top 5, ainsi qu'à la poursuite d'études dans certaines filières. Par conséquent, il lui demande de bâtir, en concertation avec le corps enseignant, une autre réforme digne du rôle important que les CPGE jouent, tant pour la promotion de l'égalité des chances que pour le maintien de l'offre d'éducation dans les territoires.

Moratoire pour la réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale

5574. – 2 mars 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'actuel projet de réforme des classes préparatoires de la filière économique et commerciale générale (ECG) aux écoles de commerce, qui, sous couvert de renforcer l'attractivité auprès des lycéens et de leurs familles de cette filière issue de la réforme de 2021, recèle en réalité les prémices de sa prochaine disparition. Ce qui explique la forte mobilisation des professeurs de classes préparatoires, - quatre cents d'entre eux viennent de signer une lettre ouverte explicite - et de leurs représentants syndicaux. Alors qu'un timide retour en grâce des mathématiques est annoncé pour tenter de pallier la désaffection des lycéennes et des lycéens après la réforme du lycée, ce projet désoriente, non seulement par son contenu (avec notamment la réduction envisagée de moitié des heures de mathématiques, avec l'ouverture d'une option « mathématiques avancées » que seuls pourront proposer les grands établissements des métropoles au détriment des lycées de province, et la diversification des options de première année dont la poursuite en deuxième année pourra parfois obliger les élèves à changer de lycée) mais aussi par une volonté de mise en oeuvre prématurée, la précédente réforme n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation préalable, les premiers concours n'auront lieu qu'en avril-mai 2023 -, et sans réelle concertation en amont de son élaboration. C'est pourquoi, pour prendre toute la mesure des effets induits, suppressions de postes de professeurs, remises en cause des enseignements pluridisciplinaires et de l'accompagnement complémentaire des élèves, fragilisation des lycées de proximité -, il lui demande de bien vouloir mettre sous moratoire ce projet, qui, s'il devait se conjuguer à la concurrence de la filière « bachelor », porterait atteinte à la spécificité des classes préparatoires et à leur formation d'excellence, auxquelles participe pleinement la filière ECG. Il le remercie de sa réponse. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant même eu tendance à augmenter entre 2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les

80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

Réguler l'offre d'enseignement supérieur privé

5422. - 23 février 2023. - **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes portées par « France Université » quant à l'enseignement supérieur privé lucratif. En effet, à la suite de plusieurs enquêtes et rapports récents, notamment celui de la Cour des comptes sur « Universités et territoires » ou encore de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de nombreuses anomalies ont été constatées, notamment en matière de pratiques commerciales trompeuses : usage de mentions valorisantes dépourvues de toute justification vérifiable, prix promotionnel injustifié, avis partiels provenant d'employés de l'établissement, ou encore utilisation de termes tels que « licence », « master » ou « doctorat » ou d'un terme approchant, sans habilitation. Aussi, afin de protéger les étudiants et leurs familles, France Universités demande-t-elle notamment l'établissement d'un code de déontologie obligatoire pour l'ensemble des établissements privés français comme pour les établissements étrangers s'installant en France. Elle souhaite également qu'une clarification soit réalisée sur la dénomination des établissements et les intitulés des diplômes délivrés afin d'éviter toute confusion avec d'autres dénominations, et particulièrement celle d'université qui obéit à une définition juridique précise. Enfin, France Universités désire qu'une transparence totale soit faite sur la structure financière et la gestion de ces établissements et à ce qu'une évaluation, dont les conclusions seront rendues publiques, soit effectuée par une institution indépendante. Alors que la phase de saisie des vœux sur Parcoursup est ouverte et que les élèves et leurs parents se trouvent parfois démunis face à un foisonnement d'offres attractives mais parfois trompeuses, il lui demande d'intervenir au plus vite sur cette question afin de mieux réguler l'enseignement supérieur privé.

Réponse. - L'enseignement supérieur est libre. Toutefois, au sein du secteur privé, un nombre croissant d'établissements est engagé dans un processus d'évaluation et de reconnaissance de la qualité de leurs formations. C'est le cas d'écoles de commerce, d'écoles d'ingénieurs mais aussi d'établissements relevant d'autres secteurs (design, mode, hôtellerie, restauration&). Ces écoles peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'État de la qualité de leur formation et être autorisées à délivrer un diplôme visé ou un diplôme conférant un grade universitaire après une évaluation par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), la commission des titres d'ingénieurs (CTI) ou la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). La hausse de la démographie étudiante largement absorbée par les établissements privés et le manque de lisibilité de la qualité des diplômes qui y sont délivrés, nécessitent en effet d'interroger le rôle de régulation de l'État sur l'enseignement supérieur privé. C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail sur l'enseignement supérieur privé a été initié à la demande de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sous l'égide de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Il fera des propositions avant l'été 2023 au cabinet de la ministre visant à renforcer la lisibilité de ce secteur et à clarifier les relations de l'enseignement privé avec l'État notamment sur les questions de diplômes. Ce groupe de travail est en effet chargé de proposer

notamment des pistes pour mieux encadrer les formations du secteur privé dont certaines échappent actuellement à toute contrainte. L'objectif recherché est d'assurer l'information la plus juste possible à l'égard des jeunes et de leurs familles.

Encadrement des formations dispensées par les établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur

5447. – 23 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les formations dispensées par certains établissements privés à but lucratif de l'enseignement supérieur et l'obtention des diplômes correspondants. La direction générale de la concurrence de la consommation et la répression des fraudes a récemment inspecté 80 établissements et révélé des pratiques commerciales frauduleuses dans un tiers des cas. Ainsi, les termes de « master », « licence » ou « doctorat » sont utilisés sans que ces derniers y soient autorisés. France Universités a de ce fait appelé l'État à être plus vigilant lors de sa réunion devant le conseil national de l'enseignement supérieur et demande un moratoire jusqu'à la signature d'un « code de déontologie obligatoire » obligeant les établissements concernés à respecter certains principes. Pour lever toute ambiguïté, l'utilisation des termes « université », « master », « licence » et « doctorat » devrait être strictement encadrée. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement à ce sujet afin de protéger les étudiants contre toute publicité faussée et ainsi assurer la qualité des établissements.

Réponse. – Au sein du secteur privé, un nombre croissant d'établissements est engagé dans un processus d'évaluation et de reconnaissance de la qualité de leurs formations. C'est le cas d'écoles de commerce, d'écoles d'ingénieurs mais aussi d'établissements relevant d'autres secteurs (design, mode, hôtellerie, restauration...). Ces écoles peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'État de la qualité de leur formation et être autorisées à délivrer un diplôme visé ou un diplôme conférant un grade universitaire après une évaluation par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), la commission des titres d'ingénieurs (CTI) ou la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG). La réglementation actuelle prévoit déjà un encadrement de l'utilisation des termes pouvant prêter à confusion : - L'impossibilité qui est faite aujourd'hui aux établissements d'enseignement supérieur privés de prendre le titre d'« université » figure à l'article L. 731-14 du code de l'éducation. Quand les services académiques sont amenés à connaître de la déclaration d'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé selon la procédure prévue à l'article L. 731-2 du code de l'éducation, ils rappellent au demandeur les termes de la loi. Les services des rectorats, comme ceux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche signalent les établissements ne respectant pas ces dispositions législatives à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). - En outre, l'article L. 761-1 du code de l'éducation (dispositions communes aux établissements publics et privés d'enseignement supérieur) prévoit que les articles L. 471-1 à L. 471-5 du même code s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur. L'article L. 471-3 impose ainsi que toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès des services du recteur d'académie. Ce dépôt a pour objet de prévenir toute tentative d'un établissement privé de créer une confusion dans l'esprit du public avec un établissement public d'enseignement supérieur. Cette publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les diplômes et les emplois qu'elles préparent. Aucune publicité ne peut être mise en œuvre dans les 15 jours qui suivent le dépôt. Pendant ce délai, le recteur d'académie doit transmettre aux services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec l'article L. 731-14 (établissement dénommé université, certificat d'études portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat). Il en est de même d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'État, dans l'un ou l'autre cas. Dans les cas où le ministère est informé d'un usage frauduleux des termes d'université, licence, master ou doctorat, il est demandé à l'établissement de le corriger. En outre, un signalement peut être réalisé auprès de la DGCCRF dans le cas où l'établissement ne se met pas en conformité avec la réglementation. Enfin, la hausse de la démographie étudiante largement absorbée par les établissements privés et le manque de lisibilité de la qualité des diplômes qui y sont délivrés, interrogent le rôle de régulation de l'État sur l'enseignement supérieur privé. C'est pourquoi un groupe de travail sur l'enseignement supérieur privé a été initié à la demande de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sous l'égide de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Il fera des propositions avant l'été 2023 au cabinet de la ministre visant à renforcer la lisibilité de ce secteur et à clarifier les relations de l'enseignement privé avec l'État notamment sur les questions de diplômes. Ce groupe de travail est en effet chargé de proposer

notamment des pistes pour mieux encadrer les formations du secteur privé dont certaines échappent actuellement à toute contrainte. L'objectif recherché est d'assurer l'information la plus juste possible à l'égard des jeunes et de leurs familles.

Politique foncière du centre national de la recherche scientifique

5663. – 9 mars 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la politique foncière du centre national de la recherche scientifique (CNRS) à Paris et dans ses trois départements limitrophes. Le CNRS semble avoir engagé plusieurs opérations de cession de son patrimoine immobilier dans ces départements. Il lui demande donc si elles sont décidées en fonction d'un plan pluriannuel de gestion de son immobilier en région parisienne et si elles sont organisées en relation avec les représentants de l'État dans les départements, des élus des collectivités concernées et de ses personnels. Alors que la région de l'Île-de-France connaît d'importantes difficultés pour satisfaire une offre de transport en commun toujours croissante, il s'interroge sur les conséquences d'une politique qui a pour conséquence d'accroître la distance entre leur domicile et leur travail des agents du CNRS de cette région qui accueille 36 % de son personnel.

Réponse. – Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) poursuit les réflexions sur ses implantations géographiques à l'échelle de toute la région francilienne, entamées il y a plusieurs années dans le contexte de la création des campus Condorcet (sciences humaines et sociales) et de Paris-Saclay (cluster scientifique) qui ont entraîné des évolutions des implantations d'unités de recherche. Les trois départements de la petite couronne et de Paris sont particulièrement concernés par les réflexions actuelles, motivées par la recherche d'une plus grande cohérence scientifique des implantations du CNRS, avec le regroupement d'unités de recherche travaillant dans des thématiques voisines ainsi que le rapprochement avec des partenaires, notamment académiques. Les sites maintenus feront l'objet de réhabilitations, améliorant les conditions de travail des agents et la rationalisation des surfaces permettra de diminuer l'impact des charges d'infrastructures sur le budget alloué à la recherche par l'établissement. La stratégie pluriannuelle immobilière du CNRS est synthétisée dans le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de l'établissement. Ainsi, la stratégie correspondant à la période 2022-2026, a été approuvée en décembre 2022 par son conseil d'administration, après avoir été validée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la direction de l'immobilier de l'État (DIE). Les préfets des territoires concernés ont également été consultés. L'élaboration du SPSI prend en compte les questions de qualité de vie au travail des personnels. Si certains agents verront leur temps de transport augmenter à l'occasion de ces mouvements de services et d'unités de recherche, d'autres pourraient voir le leur diminuer. Par ailleurs, la rénovation et la construction de nouveaux bâtiments permettront d'améliorer les conditions de vie au travail.

EUROPE

Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne

6050. – 30 mars 2023. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la mise en place du système d'entrée-sortie (EES) aux frontières de l'Union européenne. En effet, par un règlement de 2017, l'Union européenne a prévu la mise en place d'un système informatique automatisé permettant d'enregistrer les voyageurs en provenance de pays tiers chaque fois qu'ils franchissent une frontière extérieure du territoire communautaire. Ce système, connu sous l'appellation système d'entrée-sortie ou EES, enregistrera le nom de la personne, le type de document de voyage, les données biométriques (empreintes digitales et images faciales capturées) ainsi que la date et le lieu d'entrée et de sortie. Il a vocation à remplacer le système actuel d'estampillage manuel des passeports réalisé par les agents de la police aux frontières. À ce jour, l'Union européenne n'a toujours pas défini les modalités précises de sa mise en place et ne cesse de reporter sa date effective d'entrée en service. Cette absence de visibilité pose des difficultés pour les opérateurs chargés d'installer les équipements, en particulier ceux qui assurent le transport massif de véhicules et dont les conditions d'exploitation vont être bouleversées. C'est très clairement le cas du tunnel sous la Manche dont le système de transport assure une liaison avec les ressortissants du Royaume-Uni devenu pays-tiers à la suite du Brexit. Cette mise en place est d'autant plus problématique qu'elle intervient à l'approche d'un évènement sportif international majeur, à savoir les jeux Olympiques qui auront lieu à Paris en 2024 et qui supposera des déplacements considérables de ressortissants de pays-tiers. Il lui demande si le Gouvernement peut donner l'assurance que les modalités précises de l'entrée en service vont être connues très rapidement et qu'une période de test suffisante et progressive sera respectée pour éprouver le système.

Réponse. – L'entrée en service prochaine du système d'entrée-sortie (EES), pierre angulaire de l'architecture d'interopérabilité des systèmes d'information européens, permettra d'améliorer les vérifications conduites aux frontières extérieures et ainsi d'accroître la sécurité de l'espace Schengen. Les autorités françaises se préparent depuis de nombreux mois à la mise en service du système EES et étaient prêtes pour une entrée en service en mai 2023. En dépit des efforts fournis par l'ensemble des acteurs européens concernés, la Commission européenne et l'agence eu-LISA ont été contraintes d'annoncer un nouveau report de cette date, du fait de nombreuses difficultés techniques rencontrées par le consortium de prestataires dans le cadre de la livraison du système central. Pleinement conscient des enjeux majeurs posés par l'entrée en service de ce nouveau système, le Gouvernement a plusieurs fois fait part de ses préoccupations à ce sujet, tant à la Commission qu'à ses partenaires européens. Dès janvier 2023, les Ministres de l'intérieur et des transports ont écrit à la Commission européenne pour lui demander à ce que, compte tenu de la nécessité de préparer les frontières françaises aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et d'anticiper tout impact sur les frontières des autres Etats membres et Etats frontaliers, tout nouveau report de l'entrée en service d'EES ne fixe celle-ci qu'à une date postérieure à septembre 2024. Cette demande a été renouvelée dans diverses enceintes du Conseil de l'UE, notamment lors du Conseil Justice et affaires intérieures du 9 mars dernier, au cours duquel le Ministre de l'intérieur a souligné l'importance d'établir un calendrier réaliste et de travailler à des options concrètes pour assurer la fluidité du passage aux frontières le plus rapidement possible. En réponse à ces sollicitations, la Commission européenne s'est engagée à rechercher une solution pragmatique et flexible pour répondre à ces enjeux. Elle soumettra notamment un nouveau calendrier à l'approbation des Ministres de l'intérieur le 9 juin prochain. Dans cette perspective, les autorités françaises poursuivent leur mobilisation, en France et à Bruxelles, afin de veiller à ce que l'entrée en service du système EES ait lieu dans les meilleures conditions possibles et permette d'assurer la bonne gestion des flux aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire

4499. – 22 décembre 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la circulaire N°2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service consulaire. En effet, en son article 11/A/2/10, cette circulaire indique que « le médecin conseil est désigné par le chef de poste consulaire, après consultation du comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS), pour une durée de 3 ans. » Dans certains consulats, l'application de cette circulaire pour la désignation du médecin conseil donne lieu à une différence d'appréciation entre le chef de poste et les conseillers des Français de l'étranger, membres du CCPAS. Les conseillers des Français de l'étranger sont des conseillers de la Nation, élus au suffrage universel direct, leur légitimité démocratique est incontestable. Dans ce contexte, tenir compte de leur avis est une nécessité démocratique. Or certains chefs de poste ne tiennent pas suffisamment compte de l'opinion formulée par les membres de la CCPAS lors de la désignation d'un ou plusieurs médecins conseil. Par ailleurs, ces nominations devant intervenir tous les trois ans, il conviendrait de respecter ce calendrier. La question se pose effectivement de savoir quelle serait l'utilité de consulter le CCPAS, si les chefs de poste consulaires peuvent considérer les propositions faites sans valeur et ne pas en tenir compte, surtout lorsque plusieurs médecins conseil sont désignés. Autre point, dans la mesure où la circulaire du 1^{er} mars 2005 indique que le mandat du médecin conseil est de 3 ans, il lui paraît normal de respecter la procédure prévue en procédant effectivement à cette désignation tous les 3 ans, y compris s'il s'agit d'une reconduction, afin de respecter les formes prévues et surtout, pour ne pas laisser trop longtemps le poste consulaire sans médecin conseil, entre deux désignations du titulaire. Les services rendus par les membres des CCPAS sont précieux, tant pour le fonctionnement des services consulaires que pour nos compatriotes établis à l'étranger, c'est pourquoi il lui semble indispensable de mieux tenir compte de leurs avis. Aussi, il la remercie des précisions qu'elle voudra bien lui apporter sur l'interprétation qu'elle entend faire prévaloir de ces deux points de l'article 11/A/2/10 de la circulaire N°2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005.

Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire

5976. – 23 mars 2023. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 04499 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le caractère consultatif du mandat des Conseillers des Français de l'étranger est expressément rappelé par les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Cet article précise en effet en son premier alinéa que le « conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription ». Les dispositions citées de la circulaire N°2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service consulaire prévoient expressément la consultation du Conseil consulaire pour la proection et l'action sociale (CCPAS) en matière de désignation des médecins conseils, consultation exercée de manière systématique pour toute nouvelle désignation et de manière ad hoc lorsque les conditions initiales ayant conduit à la désignation demeurent réunies. Les Conseillers membres du conseil consulaire ont toute latitude pour signaler aux postes les éléments susceptibles de justifier, à leurs yeux, un réexamen de la situation du médecin conseil.

Respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger

4629. – 29 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect du contrat d'engagement républicain des associations percevant des aides financières à l'étranger. L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République conditionne l'attribution d'une subvention à une association ou à une fondation à la souscription d'un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. L'article 9 du décret n° 2021-1947 précise que le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée chargée des sports, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement sont chargés de l'exécution de ce décret. Aucune mention n'est faite de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Pourtant son ministère distribue bien des subventions à des associations, que cela soit dans le cadre de la campagne de soutien aux associations venant en aide aux Français de l'étranger, de la campagne de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ou bien encore de la campagne de soutien aux associations « Français langue maternelle » (FLAM). Ces associations ne relèvent certes pas pour la plupart du droit français mais du droit local. Toutefois, il apparaît primordial qu'en leur sein, ces structures bénéficiant de subsides français respectent les engagements mentionnés ci-dessus, à l'instar des associations nationales. Elle souhaiterait savoir si des moyens sont mis en oeuvre par le ministère via les postes diplomatiques et consulaires pour s'assurer du respect de notre pacte républicain par les associations soutenues financièrement.

Réponse. – Les associations qui reçoivent des subventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre de la campagne de soutien aux associations venant en aide aux Français de l'étranger, de la campagne de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) et de la campagne de soutien aux associations « Français langue maternelle » (FLAM) sont en très grande majorité des associations de droit local, comme vous l'indiquez. L'enregistrement des statuts en France est, en effet, une procédure dérogatoire qui concerne les associations exerçant dans les États ne reconnaissant pas le droit d'association, ou dans lesquels le droit associatif est très contraignant. Bien que ce ministère ne soit pas, pour cette raison, cosignataire du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, une réflexion est en cours pour déterminer la façon la plus adéquate d'intégrer certains principes universels évoqués dans le contrat d'engagement républicain, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à la procédure de demande de subventions des associations de droit local pour les campagnes de soutien aux associations venant en aide aux Français de l'étranger, STAFE et FLAM, en vue d'une application dès 2024.

Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis

4697. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la Première ministre** sur le lancement par la Commission européenne du processus d'adoption de la décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données entre l'Europe et les États-Unis. Concrètement, ce lancement de procédure fait suite à la signature du décret du 7 octobre 2022 par le président des États-Unis (pour limiter l'accès aux données par les services de renseignements américains), ainsi qu'aux règlements adoptés par le procureur général des États-Unis, afin de transposer l'accord de principe signé par la présidente de la Commission européenne en mars 2022. La Commission européenne et sa présidente estiment donc que le cadre juridique américain « offre des garanties

comparables à celles de l'Union européenne (UE) » et concluent qu'ils « assurent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées de l'UE vers des entreprises américaines. » Or l'accord de principe signé par la présidente de la Commission ne respecte pas le règlement général sur la protection des données (RGPD) et entre en contradiction ouverte avec les exigences de notre pays en matière d'« autonomie stratégique », d'« indépendance industrielle » et de « cloud européen ». Côté américain, l'appropriation de ces données, de tous les éléments se rapportant à notre vie publique comme privée, fait sens : les géants du Web (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft : GAFAM), comme les sociétés du fondateur de Space X ou Tesla entre autres, réclament, pour bâtir le nouveau monde de l'intelligence artificielle, de disposer des données personnelles d'un maximum d'individus. Que le président des États-Unis considère que les intérêts économiques des GAFAM prévalent sur tout le reste est un fait, mais cela ne saurait en aucun cas prévaloir sur nos propres intérêts stratégiques et sur nos libertés publiques. Nous pourrions être exposés à un risque d'utilisation des données des Européens à des fins de développement de l'intelligence artificielle exclusivement américaine, dont le président américain a opportunément officialisé le lancement dès après l'accord de mars 2022. Nous faisons face à un conflit de juridictions, découlant de deux conceptions politiques antinomiques : l'une, européenne, qui demande la protection de la vie privée ; et l'autre, américaine, qui prône la surveillance. Depuis l'adoption du Patriot act, nous ne pouvons plus considérer que nos droits fondamentaux sont respectés par les États-Unis. Nous n'avons pas, avec les Américains, la même notion de la sécurité. Nous n'avons pas, en conséquence, assez de garanties sur les protections et les droits de recours. La surveillance de masse américaine va continuer et le Data Act adopté sous le président précédent est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a annulé les deux accords précédents passés avec les États-Unis sur le même thème, le « Safe Harbor », en 2015, et le « Privacy Shield », en 2020. La gravité des atteintes engendrées par le nouvel accord justifierait qu'elle soit à nouveau saisie. Elle avait déjà interpellé le Gouvernement par une question écrite (n° 17181) en juillet 2020 sur un dossier connexe : les menaces de fuite à l'étranger des données de santé des Français qu'impliquait la plateforme des données de santé (PDS) dit « Health Data Hub ». Le ministère des solidarités et de la santé n'avait alors pas daigné répondre. Elle lui demande donc d'indiquer explicitement quelle est la position de la France sur ce dossier et les dangers qu'il implique. Elle lui demande également quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour protéger les intérêts français et européens et nos libertés publiques en la matière et si elle compte saisir la CJUE pour les faire respecter. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Depuis le lancement de la stratégie européenne pour les données en février 2020, la préservation de l'intégrité des données européennes est un pilier de la souveraineté numérique européenne. A ce titre, l'Union européenne est engagée dans la mise en Suvre d'une stratégie combinant l'adoption d'instruments de protection et la mise en valeur de notre écosystème de données à l'échelle continentale. En ce sens, les autorités françaises partagent pleinement le constat fait au niveau européen, et qui sous-tend les interventions législatives et réglementaires tant au niveau communautaire que national. Ainsi, la souveraineté numérique et la compétitivité de l'Europe sont conditionnées à un double objectif en la matière : Garantir la libre circulation des données générées dans l'Union au sein de notre marché intérieur, afin de tirer le meilleur parti du potentiel économique de cette réserve d'actifs aujourd'hui sous-exploités ; Garantir la protection des données européennes par l'instauration de cadres de transfert international compatibles avec les exigences du droit de l'Union européenne, ainsi que la lutte contre les ingérences découlant de l'application extraterritoriale de lois étrangères. S'agissant de la mise en place du nouveau cadre transatlantique pour le transfert des données (*Data Privacy Framework*), la France s'est constamment attachée à Suvrer pour l'adoption d'une solution permettant de garantir un juste équilibre entre, d'une part, le respect du droit fondamental à la vie privée et, d'autre part, les intérêts qui commandent une libre circulation des données à caractère personnel, en accord avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les autorités françaises sont dans l'attente de la publication annoncée pour le 1^{er} trimestre 2023 de l'avis du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) qui viendra apporter un éclairage supplémentaire utile pour l'appréhension juridique de ce cadre révisé. La concrétisation de ces ambitions passe également par l'adoption de mesures visant à faire émerger un cadre robuste pour la protection de nos données et la lutte contre l'application extraterritoriale de lois étrangères. Les autorités françaises se sont mobilisées pour renforcer l'encadrement du transfert de données vers des pays tiers et garantir le respect des règles de l'Union, dans la lignée de la jurisprudence de la CJUE, au sein du règlement sur la gouvernance des données (*Data Governance Act*) publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne sous Présidence française. Des efforts identiques sont déployés dans le cadre des négociations en cours concernant le règlement sur les données (*Data Act*) et le règlement relatif à la création de l'espace européen des données de santé, tous deux actuellement discutés au Conseil de l'Union européenne. Ces législations seront au cSur de la réponse au double objectif évoqué plus haut. Au niveau technique, des discussions sont actuellement en cours entre les agences de cybersécurité nationales,

discussions au sein desquelles la France est représentée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), sous l'égide de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA). Dans ce cadre, les autorités françaises soutiennent l'adoption d'un schéma de certification dont le niveau élevé doit donner aux propriétaires européens de données une garantie d'immunité face à l'application extraterritoriale de législations tierces. La France joue aujourd'hui un rôle moteur sur les enjeux de protection des données dans l'Union européenne et le gouvernement poursuit son action en vue d'achever un niveau commun élevé de protection.

Convention fiscale France-Danemark

5303. – 16 février 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la convention fiscale qui liera prochainement la France et le Danemark. L'accord fiscal, s'il apparaît dans l'ensemble équilibré, imposera aux personnels danois de nos emprises françaises (ambassade, institut français, business France...) de payer leurs impôts au Danemark alors qu'ils sont actuellement payés sur des grilles salariales françaises. À la ratification de cette convention, ces personnels risquent de perdre considérablement sur leur net après impôt, ce qui les pousserait à quitter nos institutions après de bons et loyaux services. Or, ces personnels sont indispensables, non seulement car ils maîtrisent le fonctionnement de nos services de longue date, mais également car ils parlent le danois ce qui est essentiel dans les fonctions qu'ils occupent. Si, en raison de la perte salariale, ils devaient faire le choix de partir, il serait quasi-impossible de les remplacer par des personnels français parlant danois (car seuls les Français pourraient être imposés en France suite à la ratification de la convention fiscale). Elle lui demande donc ce que les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisagent pour accompagner le changement de statut de ces personnels.

Réponse. – Le 4 février 2022, la France et le Danemark ont signé à Paris une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Nos pays n'étaient plus liés par une convention fiscale depuis la dénonciation - effective au 1^{er} janvier 2009 - par le Danemark de la convention signée en 1957. Ainsi, il importait de signer une nouvelle convention avec ce partenaire européen de premier plan. Le Gouvernement a transmis le projet de loi commun d'approbation des conventions fiscales avec la Grèce et le Danemark au Conseil d'État. Son ambition est de pouvoir l'adopter en Conseil des ministres dans le courant du mois d'avril afin qu'il puisse être examiné par une des deux chambres parlementaires dès le mois de mai. Lors de la négociation, les deux parties se sont notamment accordées sur les dispositions applicables aux fonctions publiques, prévues à l'article 19 de la convention. Ces dernières prévoient que les rémunérations payées par la France à une personne physique au titre de services rendus à la France ne sont imposables qu'en France, sauf si les services sont rendus au Danemark et si la personne physique y réside et possède la nationalité danoise sans posséder en même temps la nationalité française. Cette répartition du droit d'imposer est conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE. On la retrouve dans la majorité des conventions signées par la France. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, se tient à la disposition des personnes qui accomplissent un service pour la France et ne possèdent que la nationalité danoise, afin qu'elles puissent être informées de l'application des règles conventionnelles et des obligations qui en découlent.

Cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères

5423. – 23 février 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la cellule « tolérance zéro » du ministère des affaires étrangères. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique impose aux administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. » Un arrêté du 30 novembre 2020 a instauré ce dispositif au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et en a confié l'encadrement à un « référent écoute ». Cette cellule, outre le recueil de signalements et l'orientation des agents vers des structures d'accompagnement, diligente une enquête administrative susceptible de suites disciplinaires et pénales et met en place des mesures conservatoires et de protection appropriées. Plusieurs signalements portés auprès de cette cellule ont entraîné la mutation des agents qui ont dénoncé des comportements ou agissements déléteres, alors même que les personnes mises en cause auraient été, elles, maintenues à leur poste, voire promues. Ces mutations des victimes présumées prises dans un but de protection n'est pas sans effet sur les carrières des personnes concernées et peut dissuader des agents de saisir la cellule « tolérance zéro ». Par ailleurs, de nombreux signalements n'ont pas eu de

suite comme c'est le cas au consulat de Toronto - où 5 des 6 signalements réalisés ces derniers mois sont restés lettre morte - ou encore au consulat de France à Québec. Plus de deux ans après la création de la cellule « tolérance zéro », elle lui demande un bilan de son action. Au regard des dysfonctionnements évoqués supra, elle lui demande si une évolution de son fonctionnement et de ses pratiques est envisagée, notamment en associant davantage les représentants du personnel ou en garantissant l'indépendance de cette institution vis-à-vis du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Dysfonctionnements de la cellule tolérance zéro du ministère des affaires étrangères

5446. – 23 février 2023. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bon fonctionnement de la « cellule tolérance zéro » mise en place en novembre 2020 au sein du ministère, une cellule d'écoute unique dont la création a été rendue obligatoire en vertu de la loi n° 2019 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Lors de la création de cette cellule d'écoute, des syndicats représentatifs des personnels du ministère s'inquiétaient de ne pas avoir été associés à cette initiative, et déploraient le « manque de confiance » des salariés à l'égard des instances mises en place ces dernières années par le ministère afin de lutter contre toutes formes de harcèlement moral et sexuel. Plus de deux ans après la création de cette « cellule tolérance zéro », la confiance ne semble pas rétablie : au sein des consulats de Québec et de Toronto, par exemple, plusieurs signalements ont été classés sans suite et ce malgré des faits graves et avérés, portant atteinte à la santé et à l'intégrité des personnes ainsi qu'à la conduite efficace du service public dans les postes concernés ; concernant d'autres dossiers, ce sont les présumées victimes qui ont été éloignées de leur poste de travail, et rapatriées au siège à Paris, afin de ne pas « nuire au bon fonctionnement du service ». Depuis le printemps 2022, elle a alerté à plusieurs reprises l'administration centrale du Quai d'Orsay sur les cas de harcèlement dont elle a été informée, sur les dysfonctionnements du ministère en matière de lutte contre les harcèlements et sur les dysfonctionnements de la cellule « cellule tolérance zéro ». Elle a également alerté le ministre délégué chargé des Français de l'étranger. Sur le terrain, les décisions adéquates n'ont toujours pas été prises et la situation s'est détériorée, laissant craindre le pire pour les victimes qui se trouvent dans des conditions psychologiques dramatiques. Elle souhaite donc aujourd'hui lui demander quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux situations alarmantes dont la cellule a eu connaissance, afin de corriger les dysfonctionnements de la cellule « cellule tolérance zéro », et elle souhaite également lui demander d'initier une évaluation des activités de cette cellule afin de dresser un bilan des activités de cette structure depuis sa création en novembre 2020.

Réponse. – La Cellule Tolérance Zéro est un dispositif récent mais qui a déjà prouvé son efficacité puisque grâce à une intense campagne de sensibilisation auprès de tous les agents du ministère, le nombre des saisines a fortement augmenté, de 65% entre 2021 et 2022, ce qui atteste de la bonne connaissance qu'en ont les agents du ministère. La Cellule Tolérance Zéro est placée auprès de la Secrétaire générale, ce qui garantit son indépendance. Elle a une mission de recueil des signalements et de première évaluation de leur degré de gravité. Lorsque les faits sont véritablement susceptibles de caractériser un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou un agissement sexiste, les autorités compétentes du ministère sont saisies immédiatement. Des enquêtes administratives sont alors diligentées et lorsque les faits sont effectivement constatés et qualifiés juridiquement, les décisions appropriées sont prises selon leur gravité. Elles peuvent aller jusqu'à la fin de mission des agents, des procédures disciplinaires voire des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. En 2022, dans 91% des signalements dont la Direction des ressources humaines a été saisie, une mesure a été mise en place ou une action a été menée. 9% des affaires signalées sont en cours d'examen. S'agissant du cas particulier des consulats généraux à Toronto et à Québec, les mesures appropriées ont été prises à la suite de ces signalements, plus particulièrement des enquêtes administratives approfondies et exhaustives, respectivement conduites par l'ambassade de France à Ottawa et l'Inspection générale des affaires étrangères. Au vu des résultats de ces enquêtes, des dispositifs alliant conciliation et coaching entre les différentes parties ont été mis en place, et ont permis de restaurer une relation de confiance et une ambiance de travail sereine.

Association des organisations de la société civile au processus de restitution des biens mal acquis

5596. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les termes de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui dispose, dans le paragraphe XI de son article 2, que les recettes provenant des « biens mal acquis » confisqués par la justice française « financent des actions de coopération et de développement » dans les pays d'origine « au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. » Cette formulation implique que les « organisations de

la société civile » sont dans tous les cas associées aux actions mises en oeuvre. Or, l'association Transparency International, qui a joué un rôle majeur afin de faire reconnaître la nécessaire restitution des fonds issus des « biens mal acquis », fait valoir que les termes de sa circulaire d'application de ladite loi, en date du 22 novembre 2022, sont plus restrictifs que les termes de la loi, la participation au processus de restitution des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales risquant, de ce fait, d'être marginale. En effet, cette circulaire n'évoque l'intervention des organisations de la société civile que comme une possibilité et uniquement en cas d'impossibilité avérée de parvenir à un accord avec l'État d'origine des « biens mal acquis ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément aux termes de la loi, les organisations de la société civile seront dans tous les cas associées aux actions de coopération et de développement mises en oeuvre au moyen de la restitution des fonds issus des « biens mal acquis » confisqués par la justice française. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales dote la France d'un outil aligné sur les standards internationaux les plus élevés visant à restituer, au plus près des populations, les sommes provenant de la cession des biens dits « mal acquis », tels que définis par la loi. Celle-ci prévoit que ces sommes financent des actions de coopération et de développement dans les pays concernés, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. La loi ajoute que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) définit, « au cas par cas », les modalités de restitution de ces sommes. Le rapport annexé à la loi dispose que « [&] La France restitue, en coopération avec les États étrangers concernés, et au plus près des populations de ces États, les fonds issus de la cession des biens dits « mal acquis » [&] la France veille à la bonne information du Parlement, des citoyens et des organisations de la société civile ainsi qu'à l'association de cette dernière au suivi de la mise en Suvre du mécanisme ». En application de la loi et des textes internationaux, la mise en Suvre des projets s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre la France et l'État d'origine des fonds, dont les modalités sont notamment déclinées par la circulaire n° 6379/SG, signée par la Première ministre le 22 novembre 2022. Si le dialogue portant sur l'affectation des sommes provenant de la cession des biens dits « mal acquis » est un dialogue associant la France et l'État d'origine des fonds, le MEAE peut « au cas par cas » y associer la société civile locale lors d'une consultation. Cette association prend la forme d'une intégration de la société civile locale aux organes de suivi de la mise en Suvre des projets et de l'information quant à l'usage des fonds. La circulaire prévoit que ce suivi est effectué par un « comité technique de suivi » composé de représentants de la France, de l'État d'origine des fonds, de l'organisation chargée de la mise en Suvre et d'un ou plusieurs représentants de la société civile locale du pays d'origine des fonds, sur la base de critères de représentativité, d'indépendance et de probité. Une partie des fonds restitués pourra également financer des actions de renforcement des capacités des organisations de la société civile locale afin de les sensibiliser aux enjeux de la restitution des avoirs et de leur permettre de développer leurs propres outils de suivi et de contrôle de l'utilisation de ces fonds. Les organisations françaises et internationales de la société civile apparaissent comme des partenaires de référence pour mener ces actions de renforcement des capacités des organisations des pays d'origine des fonds. En matière d'information, la circulaire prévoit la publication de tout accord écrit signé avec l'État d'origine au sujet de l'affectation des fonds, des informations relatives aux actions financées (montant de l'action, objet, responsable de la mise en Suvre et leurs rapports d'audit et d'évaluation, &c) ainsi que, le cas échéant, des accords avec les organisations chargées de la mise en Suvre des projets. Ces informations seront notamment publiées par le MEAE sur son site internet, en français et dans la langue officielle de l'État d'origine des fonds. Enfin, les organisations de la société civile pourront également être les opérateurs des projets financés par les sommes restituées, puisqu'elles peuvent figurer parmi les organisations sélectionnées pour la mise en Suvre des actions de coopération et de développement sur la base des critères formulés dans la circulaire.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français

3047. – 6 octobre 2022. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français. L'immigration extra-européenne dans notre pays a connu une forte accélération depuis 2015, rendant obsolètes les concepts d'intégration comme d'assimilation et accentuant les séparatismes communautaires. À ces communautés étrangères établies, s'ajoutent des réfugiés, des demandeurs d'asile, des clandestins en situation irrégulière n'ayant pas l'intention de demander l'asile, en transition vers d'autres pays ou intégrés à un système communautaire local,

des personnes sous obligation de quitter le territoire (dite « OQTF ») ou encore des mineurs isolés dont il est impossible de prouver la minorité sans leur consentement. Face à cette problématique tentaculaire et sans volonté de contrôler les flux en amont et d'appliquer les expulsions en aval, l'État ne semble plus avoir les moyens de garantir les conditions de l'unité nationale, du respect inconditionnel des lois sur son territoire et de la protection des citoyens. Conscients de cet état de supériorité et d'impunité, et entretenus dans la haine de la France par un discours victimaire relayé de l'école à la culture, en passant par les classes politique et médiatique, certains étrangers mènent des raids violents à l'encontre de Français : cambriolages, vols, agressions, viols, ou meurtres. Cela apparaît désormais comme une réalité systémique, englobée notamment par le terme « francocide ». Afin de prendre la mesure de cette préoccupante situation, il lui demande à combien s'élèvent les cambriolages, vols, agressions, viols et meurtres commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de Français sur le sol national depuis le début de l'année 2022.

Réponse. – Si, ponctuellement et sur demande, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) peut fournir des données sur la part des étrangers dans la délinquance de telle ou telle agglomération, la fiabilisation des données détaillées aux niveaux départemental et communal est une procédure longue et complexe. À ce jour, le SSMSI n'édite donc régulièrement de données fiabilisées sur la part des étrangers mis en cause parmi l'ensemble des personnes mises en cause au niveau départemental ou au niveau communal, contrairement à ce qu'il fait régulièrement pour de très nombreuses données statistiques. Pour autant, les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, disponibles sur le site internet Interstats, font apparaître la part des étrangers (par grandes aires géographiques d'origine) dans les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour plusieurs catégories d'infractions, sur le plan niveau national. Il en est de même de leur part dans le nombre de victimes. Ces informations figurent dans le rapport annuel sur le bilan de la délinquance (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>) et dans diverses analyses ponctuelles produites par ce service statistique (*cf.*, par exemple, *Interstats Analyse* n° 50 avec des données sur la nationalité des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité). La proportion des étrangers rapportée à l'ensemble des mis en cause n'est disponible au niveau infra-national que dans la publication *Interstats Analyse* n° 48, avec des données sur la nationalité des mis en cause pour vols et violences dans les réseaux de transports en commun en 2021. En 2022, 41% des mis en cause pour cambriolages sont de nationalité étrangère, 35% pour vols violents sans arme, 17% pour coups et blessures volontaires, 13% pour violences sexuelles et 17% pour homicides. En revanche, il n'est pas possible de connaître pour l'ensemble de ces faits si la victime était de nationalité française ou étrangère.

2691

Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes

3407. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'article D2343-10 du code général des collectivités territoriales. Selon cet article, le comptable de chaque commune doit tenir d'une part, un journal répertoriant au jour le jour les dépenses payées et les recettes encaissées par la commune et d'autre part, un grand livre général reprenant les mêmes informations mais regroupées par chapitre. L'article susvisé ayant une rédaction technocratique et opaque, il lui demande s'il ne serait pas possible de le réécrire de façon à le rendre plus clair et compréhensible et surtout en explicitant ce qui doit être intégré dans le journal et dans le grand livre.

Réponse. – En application de l'article L. 2343-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les formes de la comptabilité communale ont été déterminées par le décret en Conseil d'État n° 2000-318 du 7 avril 2000 et codifiées dans la partie réglementaire du CGCT à l'article D. 2343-10. *Cet article précise que « les écritures du comptable de la commune sont tenues en partie double. Elles nécessitent l'emploi des documents ci-après : 1- des journaux divisionnaires sur lesquels les opérations sont inscrites en détail par ordre chronologique, au fur et à mesure où elles sont constatées ; 2- un journal et un grand livre général ou un journal centralisateur tenant lieu de journal général, de grand livre général et de livre de balances où sont reportées périodiquement les opérations consignées sur les journaux divisionnaires ; 3°- des livres auxiliaires et autres documents de développement.* Cet article du CGCT déterminant les formes de la comptabilité communale reprend la terminologie habituelle et les outils standards des organisations comptables. À l'instar de la comptabilité privée, la comptabilité communale repose sur un journal grand-livre général qui centralise les opérations de journaux dits divisionnaires, ou auxiliaires, qui retracent par ordre chronologique, pour chaque type de compte (clients, fournisseurs, achats, ventes, banque, effets à recevoir, effets à payer, etc.), toutes les opérations comptables en débit et en crédit (comptabilité tenue en partie double) ; la comptabilité communale est tenue par l'application HELIOS, utilisée par les comptables publics des services de la

direction générale des finances publiques, qui permet de restituer ces informations au travers de diverses éditions. Ainsi, l'extrait du grand livre auxiliaire général permet de restituer l'ensemble des mouvements sur un compte selon différents critères (tiers, hébergés, immobilisations, etc.). L'extrait du grand livre général auxiliaire permet, quant à lui, de restituer à la demande et selon les besoins le détail des opérations budgétaires en distinguant les opérations réelles des opérations d'ordre. Enfin, l'application HELIOS permet au travers de différents journaux de disposer du détail des prises en charge des pièces budgétaires, du détail des encaissements ou des décaissements ou encore la liste des opérations non budgétaires. Il est précisé que ces éditions sont faites à la demande, en tant que de besoin, sur une période donnée directement définie par l'utilisateur. À ce titre, les habilitations informatiques accordées aux ordonnateurs ont été étendues en 2022 pour leur permettre d'avoir accès à un nombre plus important de restitutions de nature comptable. Les dispositions de l'article D. 2343-10 du CGCT sont ainsi correctement retranscrites, dans leur mise en oeuvre technique et informatique, par l'application HELIOS des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de la tenue des comptes des collectivités locales ; il n'est pas envisagé de réécrire ces dispositions.

Coloration des marquages au sol

4558. – 22 décembre 2022. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la réglementation en vigueur sur la coloration des marquages au sol. En effet il apparaît que seulement deux couleurs sont autorisées et certifiables pour des usages sur route, le blanc et le jaune. Or des recherches dans ce domaine ont mis au point des peintures luminescentes de très hautes performance dont la couleur en journée est vert amande. Ces dernières s'illuminent la nuit et offrent ainsi 10 heures de visibilité dans l'obscurité pour les usagers en mobilités douces cyclistes et piétons (classe G norme ISO 17398). Pour obtenir une peinture luminescente qui soit blanche en journée, et donc certifiable pour la route, il a fallu réduire les capacités de luminescence de la peinture : la visibilité de nuit n'est plus que de 6h (de classe E norme ISO 17398). Aussi, en cette période d'économie d'énergie, il lui demande si le spectre des couleurs autorisées et certifiées ne pourrait pas être élargi et a minima, pour un usage non circulé par les voitures : voie verte, cheminement piéton sur trottoir, afin d'y inclure des avancées technologiques importantes pour la sécurité de nos concitoyens. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Le marquage sur la chaussée est un élément important de la signalisation routière puisqu'il permet d'indiquer sans ambiguïté les parties de la chaussée réservées aux différents sens de la circulation ou à certaines catégories d'usagers, ainsi que, dans certains cas, la conduite à observer par ces usagers. En conformité avec la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, la réglementation française définit des couleurs spécifiques pour les différents marquages au sol : le blanc pour les voies de circulation et les places de stationnement, le rouge pour les situations dangereuses, le jaune pour les marquages temporaires et les arrêts, le vert pour les espaces de circulation réservés aux cyclistes, le bleu pour les stationnements spécifiques. Ces différentes exigences permettent de garantir que les marquages au sol soient lisibles, homogènes et ainsi parfaitement compris par l'ensemble des usagers de la route. Pour tenir compte du développement d'innovations, un dispositif d'expérimentations permet de tester et d'évaluer un nouveau produit ou un nouveau dispositif avant, le cas échéant, de faire évoluer la réglementation. Dans ce cadre, une peinture luminescente fait actuellement l'objet d'arrêtés ministériels d'expérimentation dans plusieurs départements. Cette peinture est autorisée dans différentes situations, sur la chaussée et sur le trottoir, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage des chaussées. L'objectif est de savoir si le dispositif est en capacité d'améliorer la sécurité des usagers de la route en augmentant la visibilité du marquage routier horizontal de nuit, comme en conditions météorologiques dégradées. L'expérimentation consiste, après un diagnostic initial, en une évaluation du comportement de l'utilisateur et de sa compréhension du marquage mis en place. Des mesures sont réalisées régulièrement au cours de l'expérimentation, dans différentes configurations (avec éclairage public, sans éclairage public) en vue d'évaluer les performances photométriques, la visibilité et la lisibilité du marquage. Sont également observés, et ce jusqu'en 2024, d'autres aspects comme l'adhérence ou la durabilité de cette nouvelle peinture. Une évolution de la réglementation ne pourra être envisagée qu'à la lumière de cette évaluation.

JUSTICE

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

290. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Alors que l'activité de cette profession représente 20 % des mesures judiciaires de notre pays et environ 80 000 personnes, elle déplore l'absence de véritable statut juridique. En effet, seules les conditions d'accès ont été réglementées. En outre, plusieurs réformes ont mis à mal la profession : gel des rémunérations, obligation de rédaction d'un document individuel de protection des majeurs, etc. Les membres de la profession déplorent surtout l'absence de statut qui permettrait l'exercice libéral. En effet, cette absence rend impossible le remplacement en cas de congés, de maladie ou de maternité. Dans l'hypothèse d'un décès, les héritiers sont même tenus de clore les dossiers des personnes protégées et de les transmettre au mandataire qui est ainsi appelé à reprendre la mesure en cours. Les mandataires judiciaires regrettent ainsi que les formes d'exercice libéral - société civile professionnelle (SCP), société d'exercice libéral (SEL), etc.) prévues pour certaines professions ne leur soient pas accessibles. De même, ils déplorent le défaut d'organisation de leur profession, alors que la mise en place d'un ordre professionnel se révèle nécessaire ; cela permettrait notamment l'élaboration d'un code de déontologie, mais également la régulation et la représentation de cette profession. Pour ces différentes raisons, elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent pour qu'un véritable statut soit reconnu aux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel afin de mettre fin aux nombreuses incertitudes qui affectent la profession.

Revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

4183. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPMi étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPMi se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPM Individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs (MPJM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son

financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

2694

Protection juridique des majeurs

2133. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la demande de revalorisation de l'ensemble des métiers de la protection juridique des majeurs. Les métiers de la protection juridique des majeurs accompagnent des milliers de citoyens vulnérables présentant des altérations de leurs facultés mentales ou physiques tout en garantissant le respect de leurs droits. Ces travailleurs, du fait de la situation sociale et sanitaire, vivent des conditions de travail de plus en plus tendues (charge de travail, public compliqué, manque d'effectifs). Le 18 février 2022, lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, seule la moitié des effectifs de la protection des majeurs a obtenu une revalorisation de 183 euros nets mensuels. Les mandataires et chefs de service sont les seuls corps de métiers de la protection juridique des majeurs à l'avoir obtenue. Les assistants tutélaires en lien direct avec les délégués des mandataires judiciaires et tous les services supports (juristes, assistants de direction, service ressources humaines, comptables, agents d'accueil, service courrier, informaticiens) sont exclus de cette reconnaissance de leur travail. Exclure une partie, vis-à-vis d'une autre est profondément injuste. Cette revalorisation partielle tend à opposer et à effacer un corps de métier par rapport à un autre. L'ensemble de ces métiers est pourtant étroitement lié, les uns ne pouvant pas travailler sans les autres. Ainsi il lui demande de prendre en compte l'ensemble des corps de métier de la protection juridique des majeurs sans hiérarchie et de revaloriser équitablement leurs salaires.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également

vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers disponibles (accès à la formation initiale et continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive, etc) afin d'attirer et de fidéliser un plus grand nombre de professionnels qualifiés. Des mesures exceptionnelles en faveur des professionnels du champ sanitaire et d'une partie du champ médico-social ont été prises par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire, dans le cadre du Ségur de la santé. Elles ont été élargies en 2021, dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade, à tous les personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'ensemble de ces mesures représente 12 milliards d'euros en 2022. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a étendu la revalorisation de 183 euros par mois aux professionnels de la filière socio-éducative des ESSMS des secteurs public et privé, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale. Ces mesures, qui représentent plus de 800 Meuros, ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé l'Association des Départements de France, les partenaires sociaux et les associations. Le choix de prioriser l'extension des accords du Ségur de la santé aux personnels soignants, aux accompagnants éducatifs et sociaux et aux professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire et des conséquences des mesures prises pour l'endiguer. La logique qui a présidé à ces choix de périmètre ne sera pas remise en cause et le Gouvernement ne reviendra pas sur ces décisions. Par ailleurs, la conférence des métiers a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social (BASS) avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social.

Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département

2508. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département. L'arrêt du Conseil d'État n° 375076 du 01/07/2016 précise que les dommages causés par un mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'une collectivité publique (département) sont réparés par cette collectivité sauf cas de force majeure ou faute de la victime. Néanmoins, dès lors que la culpabilité du mineur est avérée, le juge judiciaire ne peut condamner cette collectivité à indemniser les victimes, cette procédure relevant du droit administratif. Force est de constater que les victimes ne s'engagent que très rarement dans une procédure devant le tribunal administratif. L'instauration d'une saisine automatique du tribunal administratif par le tribunal pour enfants permettrait d'assurer la continuité de la procédure et donc l'indemnisation des victimes. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département

4983. – 26 janvier 2023. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02508 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les juridictions pour mineurs connaissent de l'action civile, s'agissant de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Les parties civiles peuvent diriger leur action à l'encontre du mineur et à l'encontre de ses parents, lorsque ces derniers sont civilement responsables. Lorsqu'un mineur est placé judiciairement dans le cadre civil ou le cadre pénal au moment des faits donnant lieu à sa condamnation pénale, ses parents ne sont pas responsables sur le plan civil et sont mis hors de cause. La partie civile peut alors procéder à la saisine du tribunal administratif afin d'engager la responsabilité sans faute du département en cas de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'Etat en cas de placement dans un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. En outre, lorsque le mineur est confié judiciairement à une structure privée, la victime peut demander réparation à cette structure devant la juridiction judiciaire, à condition de l'avoir citée à l'audience. La victime dispose ainsi d'une option dans son exercice du droit d'action, et peut agir devant la juridiction

administrative ou former des demandes devant les juridictions judiciaires contre la structure privée à laquelle le mineur a été confié. La victime d'une infraction n'est par ailleurs pas privée de toute possibilité d'obtenir réparation de son préjudice. Elle peut, avant toute décision au fond de la juridiction pour mineurs, ou à l'issue, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions aux fins d'indemnisation, dans les conditions prévues aux articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale. Sans procéder à la saisine du tribunal administratif, les parties civiles disposent en outre de la possibilité de recourir aux dispositifs existants de règlement amiable des litiges. Ainsi, s'agissant des mineurs placés dans un cadre pénal, il est possible d'adresser une demande indemnitaire au bureau des affaires juridiques et de la législation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce dernier adresse un protocole de règlement amiable à la victime lorsque la responsabilité de l'Etat est effectivement établie. Si la saisine des juridictions administratives par les parties civiles reste relativement rare, ces dernières sont les seules à disposer de cette capacité d'agir en justice, qui leur est personnelle. Le juge judiciaire ne peut pas saisir le tribunal administratif pour leur compte. Un mécanisme de renvoi des juridictions pour mineurs devant le tribunal administratif n'est en outre pas envisageable au regard du principe de séparation des ordres de juridiction. Ce principe impose en effet au juge judiciaire saisi d'une action aux fins de condamnation d'une entité administrative, de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif.

Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale

3729. – 10 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un défaut de coordination du code pénal depuis la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Il réitère ici une question qu'il lui a posée dans un courrier du 17 janvier 2022, courrier resté sans réponse. Depuis la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2021 de la loi précitée, le fait sans nécessité de donner volontairement la mort à un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, constitue un délit conformément à l'article 522-1 du code pénal. Avant cette loi, cette infraction relevait de l'article R. 655-1 du même code et était passible d'une contravention de 5^{ème} classe. Il aimerait savoir pour quelle raison l'article réglementaire n'est pas encore abrogé, près d'un an après le vote d'une nouvelle version de l'article 522-1 du code pénal. Par souci de clarté de la loi et afin d'assurer sa bonne mise en oeuvre il souhaiterait savoir si cette coordination est prévue rapidement afin que le dispositif voté par le législateur soit pleinement effectif. En effet, le maintien de la contravention réglementaire donne au juge la possibilité de correctionnaliser ou non selon son appréciation des faits. Cette alternative ne reflète nullement l'intention du législateur qui s'est clairement prononcé afin que cette infraction relève du délit.

Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale

5749. – 9 mars 2023. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03729 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Vous avez souhaité appeler l'attention de monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur l'existence de difficultés de coordination entre les articles 522-1 et R.655-1 du code pénal à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre la maltraitance animale et pour que soit pleinement appliqué les dispositions issues de la loi du 30 novembre 2021 qui ont renforcé l'arsenal législatif en la matière en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Cette loi a ainsi créé l'article 522-1 du code pénal qui dispose que « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. ». Or, comme vous le soulignez, cet article a le même objet que l'article R655-1 du code pénal, lequel n'a pas été abrogé, et qui prévoit que « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de

donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Au regard de ces éléments et conscients des enjeux attachés à ce contentieux, les services du Ministère de la justice, tout comme ceux du Ministère de l'agriculture, travaillent de concert à la rédaction de dispositions réglementaires visant à l'abrogation de l'article R. 655-1 du code pénal. Dans l'attente de cette abrogation, il convient de relever que, pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'existence de ces deux articles caractérisent un concours idéal de qualifications. Ainsi, dans une telle hypothèse, la règle de la plus haute qualification pénale s'applique et impose de retenir le nouveau délit prévu à l'article 522-1 du code pénal. Les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et non encore définitivement jugés à cette date devront en revanche recevoir la qualification contraventionnelle prévue à l'article R. 655-1 du code pénal, cette disposition ayant vocation à continuer à s'appliquer pour ces faits.

Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences

4114. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'obstacle financier pour les femmes victimes de violences sexuelles qui souhaitent porter plainte. La démarche en elle-même nécessite beaucoup de courage, et nous travaillons tous à l'encourager, à libérer la parole et à mieux accompagner les victimes, à punir les auteurs comme il se doit et à davantage communiquer et prévenir le crime. Or la justice a un coût, durant toutes les étapes de la procédure. Si les femmes qui déposent plainte n'exigent pas de réparation financière, encore faudrait-il qu'elles ne perdent pas d'argent, voire qu'elles ne s'endettent pas. Les aides existent mais sont très largement insuffisantes, comme le dénonce la Fondation des femmes. La consignation, une somme nécessaire pour se constituer partie civile, assimilable à une caution et évaluée entre 1 500 et 3 000 euros, est déjà un frein. L'aide juridictionnelle, versée par l'État aux justiciables pour prendre en charge les frais d'avocat, doit être revalorisée. Et manifestement, les victimes ne demandent pas souvent d'indemnisation au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du fait de la lourdeur et de la lenteur des formalités administratives. Aussi elle veut savoir si le Gouvernement a l'intention de réagir à ces entraves faites aux femmes victimes de violences sexuelles qui, malgré leur courage, subissent la double peine.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les violences sexuelles. Outre le renforcement de l'arsenal législatif intervenu au cours des dernières années et notamment la redéfinition du crime de viol intervenu à la suite de l'adoption de la loi Billon du 21 avril 2021, soutenue par le Gouvernement, le ministère de la Justice sensibilise régulièrement les procureurs généraux et procureurs de la République à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions sexuelles, tant au stade de l'enquête, qu'au stade de la poursuite et du jugement de ces infractions. La circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles invite ainsi les parquets généraux et parquets à veiller à la qualité du recueil de la plainte de la victime, à instaurer un circuit de traitement identifié et un suivi attentif des plaintes, à assurer un accompagnement des victimes de faits par nature traumatisants en sollicitant la mise en oeuvre d'une évaluation personnalisée en application de l'article 10-5 du CPP. La dépêche du 26 février 2021 relative au traitement judiciaire des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites encourage de plus les procureurs à diligenter systématiquement des enquêtes lorsque des faits anciens, susceptibles d'être prescrits, sont révélés. L'attention portée à la prise en compte de la victime tout au long de la procédure pénale s'est par ailleurs traduite par la diffusion le 21 avril 2022 d'un référentiel relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes en juridiction visant à améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des victimes lors de leur parcours judiciaire. Il se décline sous la forme d'engagements et de bonnes pratiques, mais aussi, notamment, d'outils à destination des victimes. Il prévoit une prise en charge dédiée aux victimes particulièrement vulnérables ou gravement traumatisées, qui concerne notamment les victimes de violences à caractère sexuel. Enfin, la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale a motivé la publication du décret n° 2022-656 du 25 avril 2022, lequel prévoit notamment, dans un nouvel article D-1-10 du code de procédure pénale, que l'évaluation des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles et sexistes requise ou ordonnée par le procureur de la République ou le magistrat instructeur est réalisée par une association d'aide aux victimes dont les professionnels ont été spécifiquement formés à la prise en charge des victimes de ces infractions. Ce décret prévoit, de façon générale, au sein d'un nouvel article D.15-3-2 du code de procédure pénale, que le procureur qui

classe sans suite une procédure en application de l'article 40-2 du code pénal, doit dorénavant informer la victime qu'elle peut demander une copie du dossier. Cette politique pénale de lutte contre les violences sexuelles se caractérise également par une volonté renouvelée de faciliter l'accès au droit des victimes. Celles-ci ont la possibilité de se constituer partie civile sans nécessité de consignation préalable lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République ou qu'un juge d'instruction a été saisi par lui. Les seules situations susceptibles de donner lieu à dépôt de consignation sont celles d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction et d'une citation directe devant le tribunal correctionnel. Dans ces deux hypothèses, la loi prévoit que le montant de la consignation est fixé en fonction des ressources de la partie civile, qui est dispensée de son versement si elle est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, ce dernier peut dispenser la partie civile de consigner, même si elle n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ainsi, les capacités financières des plaignantes sont prises en considération dans ces deux procédures, qui restent au demeurant minoritaires. Concernant l'aide juridictionnelle, il convient de noter qu'elle a fait l'objet de plusieurs revalorisations ces dernières années. L'unité de valeur, qui sert de base au calcul des rétributions des avocats a ainsi été rehaussée de 22,84 euros à 26,5 euros en 2016, puis portée à 32 euros en 2017. En 2021, l'UV a été fixée à 34 euros, avant d'atteindre 36 euros en 2022. En outre, le Gouvernement a fait le choix de relever le barème de l'aide juridictionnelle, y compris pour les victimes et plus particulièrement pour les victimes de viol : ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la rétribution de l'avocat assistant une partie civile devant la cour d'assises, par exemple dans le cas d'une affaire de viol, a été revalorisée et portée à 38 unités de valeur. Par ailleurs, les victimes de viols sont éligibles à l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources. Enfin, le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau de 187 associations locales d'aide aux victimes qui font un travail remarquable et qui sont présentes notamment, mais pas exclusivement, dans les bureaux d'aide aux victimes des tribunaux judiciaires. Ces associations assurent un soutien et un accompagnement de la victime tout au long de la procédure, y compris pour mener les démarches nécessaires à l'indemnisation effective de leurs préjudices.

Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle

5205. – 9 février 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures permettant de revaloriser l'exercice du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) sous la forme individuelle. Cette forme d'exercice de la mesure de protection prise par le juge est particulièrement raisonnable en coût d'après les chiffres publiés par l'inspection générale des affaires sociales. Or, les professionnels libéraux concernés ont vu leur rémunération gelée depuis 2014. Celle-ci était auparavant indexée sur le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et l'indice de référence qui leur a succédé n'a fait l'objet d'aucune réévaluation, demeurant au niveau de 142,95 euros, alors que depuis 9 ans, nombre de frais ont connu l'inflation. Compte tenu de l'importance de la mission conduite par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sous forme individuelle et de l'accroissement prévu de la population protégée, qui pourrait doubler d'ici 2040, il serait utile de conforter ces professionnels en augmentant l'indice de référence pour le porter à au moins 160 euros. Par ailleurs, il convient que les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ne tentent pas d'imposer, dans les conventions de financement, des clauses visant à soumettre la rémunération des MJPM individuels à une perception effective de la subvention étatique. En effet, une telle condition reviendrait à ce que dans le cas d'une absence de versement de cette subvention, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs travaille sans garantie financière. Au regard de ces différents éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour conforter et sécuriser l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences

en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9,3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5318. – 16 février 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel (MJPMi). Alors que le financement public aux MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale, il l'est au moyen d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. Cette indexation a alors été supprimée et un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection, a été créé. Or cet indice est gelé depuis plusieurs années, alors même que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter. De plus, avec la déjudiciarisation et l'accroissement de la responsabilité décisionnelle de ces professionnels, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci et se révèle plus important que le montant actuel perçu par les MJPMi. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de

l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9,3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5383. – 23 février 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la situation délicate dans laquelle se trouve la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent les mesures de protection d'un adulte vulnérable. Ce sont des professionnels désignés par le juge dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Ils peuvent exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces derniers ont d'ailleurs un statut bien particulier. Bien qu'auxiliaires de justice, ils sont agréés par le préfet, assermentés et mandatés par le juge des contentieux et de la protection, rémunérés et contrôlés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Toutefois, ils subissent une problématique récurrente en matière de rémunération. Historiquement, plusieurs textes ont réformé le financement des MJPMi : le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection ; le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ; l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de MJPMi. Ces textes ne devaient être à l'origine que provisoires et avaient pour vocation à être remplacés, rapidement par un nouveau mode de calcul du financement, afin de placer l'ensemble des MJPM, peu importe leur mode d'exercice, dans un rapport d'égalité. Or, depuis 2012, il s'avère qu'une différence de traitement persiste entre les différents modes d'exercice. Ainsi, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure soit exercée par un service MJPM ou un MJPMi. L'arrêté de 2012 qui définit le barème ne concernant que les MJPMi, le mode de calcul précédent est toujours applicable aux préposés d'établissement et aux services, ce qui engendre, en cas de changement de mode d'exercice, une augmentation de la participation de la personne protégée à ressources constantes. Il y a donc bel et bien ici une inégalité de traitement inacceptable. En outre, en 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMi. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, l'exécutif a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe (142,95 euros), devant être revalorisé. Or, depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection avant le gel en 2014 était de 15,2 fois le SMIC horaire brut. Le SMIC horaire brut en 2022 est de 10,57 euros : aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de $15,2 \times 10,57$ euros = 160,67 euros. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève donc à 17,72 euros par mois et par mesure, soit une perte de 11,02 % par rapport au montant que devrait prendre la rémunération (160,67 euros). Et, pendant ce temps, les charges des cabinets ne cessent d'augmenter tout comme l'ensemble des frais y afférant. Aussi, pour répondre aux inquiétudes des MJPM et MJPMi, il interroge le Gouvernement pour savoir si celui-ci envisage, à court terme, une revalorisation de la profession, qui est un rouage essentiel de maintien de la dignité de nos populations vulnérables et de maintien de la cohésion sociale, une profession. De plus, il lui demande s'il prévoit de mettre un terme au plus vite à l'inégalité de traitement constaté entre les MJPM et les MJPMi.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la

mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

Demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5621. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les demandes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le 23 février 2023, cette profession s'est mobilisée pour obtenir une amélioration de son statut et de ses conditions d'exercice et de rémunération. S'agissant plus spécifiquement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, ils indiquent que les conditions de paiement varient fortement d'un territoire à l'autre. Leurs émoluments peuvent ainsi être versés à un rythme mensuel ou trimestriel, avec plus ou moins de régularité, selon la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités compétente. Depuis 2014, leur rémunération est gelée ce qui induit une perte de pouvoir d'achat encore plus accrue en cette période de forte inflation. Ils souhaiteraient en outre que soient remises en cause les règles du calcul du coût d'une mesure de protection qu'ils considèrent complexes et suivre le seul objectif de maîtrise de la dépense publique. Ils indiquent que, dans le même temps, leurs charges augmentent ainsi que l'ensemble des frais y afférents (frais de déplacement, frais postaux, coût des locaux). Les mandataires judiciaires estiment que ces choix des pouvoirs publics constituent un manque de reconnaissance vis-à-vis de leur profession et de son utilité pour la société, alors même que le nombre de majeurs protégés, estimés entre 800 000 et un million de personnes, s'accroît d'année en année. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à leurs demandes.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement

et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

MER

Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest

2029. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des pêcheurs fluviaux du sud-ouest. Une décision rendue le 18 mars 2022 par le tribunal administratif a suspendu le plan de pêche professionnelle de l'alose et de la lamproie dans l'Adour mis en place par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine. Le plan de gestion des poissons migrateurs (PlaGePoMi) était pourtant le fruit d'un travail préalable effectué entre mars et octobre 2018 et avait été débattu puis adopté par l'ensemble des parties prenantes, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les associations de protection de l'environnement, l'office français de la biodiversité ainsi que les pêcheurs. Dans ce contexte, la suspension du plan qui avait préalablement fait consensus est une surprise pour les pêcheurs fluviaux du territoire landais et basco-béarnais et génère nécessairement des inquiétudes. Les professionnels qui sont, pour beaucoup, pêcheurs et agriculteurs, craignent une nette diminution de leurs revenus ce qui les plongerait dans une situation difficile. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit comme mesures de soutien en faveur des pêcheurs fluviaux. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.**

Réponse. – La multiplication des contentieux à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine génère une grande incertitude sur la pêche estuarienne sur l'Adour comme sur la Garonne. Les contentieux ont tous pour origine la même association environnementale de défense des milieux aquatiques. Les différents recours ont conduit, au printemps 2022, à la suspension de l'exécution des arrêtés relatifs aux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Adour et Garonne/Dordogne/Charente/Seudre en tant qu'ils concernent la pêche, aux engins et aux filets, de la grande alose et de la lamproie marine. Deux nouveaux arrêtés PLAGEPOMI (Adour et Garonne/Dordogne/Seudre), qui prévoient une interdiction totale de la pêche de la lamproie marine sur les deux bassins, ont été publiés en janvier 2023. Ces deux derniers arrêtés viennent toutefois d'être suspendus par le juge administratif après une action en référé de l'association. Dix-sept pêcheurs maritimes travaillent actuellement sur l'estuaire de l'Adour. Les espèces ciblées sont, outre la civelle et l'anguille qui font l'objet d'un plan de gestion national spécifique, le saumon, l'alose et la lamproie. Ces dix-sept professionnels réalisent un chiffre d'affaires annuel moyen estimé à 380 000 euros. Face à la suspension des plans de gestion, ces entreprises demandent à avoir recours aux arrêts temporaires (AT) prévus dans le cadre du FEAMPA. Néanmoins, cet outil est soumis à de

strictes conditions préalables qui, en l'espèce, ne sont pas respectées. Le FEAMPA exige notamment qu'une mesure de gestion générale, nouvelle et obligatoire soit prise sur l'ensemble de la pêcherie concernée à un niveau géographique large afin de pouvoir ouvrir un AT. Cette mesure de gestion doit être justifiée scientifiquement et cette justification doit recevoir l'aval de la Commission européenne. Or, la difficulté vient en grande partie de connaissances scientifiques encore lacunaires pour ces espèces. Les entreprises de pêche souhaitant bénéficier du mécanisme des AT doivent également prouver 120 jours au minimum d'activité dans les deux années précédant la mise en place du dispositif. Au regard du caractère saisonnier de cette activité et des connaissances scientifiques insuffisantes, il résulte de ces éléments que les conditions propres à la mise en œuvre d'un accompagnement économique par le biais d'arrêts temporaires ne sont actuellement pas remplies. Néanmoins, si la profession souhaite maintenir sa demande d'arrêt temporaire, il faudra pouvoir construire une mesure de gestion nouvelle, pérenne et justifiée au niveau scientifique. À cette fin, les services de l'État sur le terrain et les établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité se tiennent à la disposition des professionnels pour engager ce travail. Par ailleurs, les professionnels peuvent également bénéficier du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), notamment ses mesures de soutien à l'investissement. Ces mesures pourront ainsi apporter une aide aux pêcheurs dans la diversification de leur activité et sortir ainsi de la logique des arrêts temporaires qui n'est jamais satisfaisante au regard de la volonté des professionnels de continuer à exercer leur métier plutôt que de vivre d'aides d'État. Si ces aides ne sont pas suffisamment dimensionnées, les professionnels pourront être consultés dans le cadre des ajustements de la maquette du fonds en lien avec la Région, compétente pour la mise en place de ces mesures d'investissement.

Recrudescence des échouages de dauphins

5397. – 23 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la surmortalité des dauphins. Année après année, les chiffres se suivent et expriment une triste réalité : chaque hiver, des cadavres de cétacés, essentiellement des dauphins communs, échouent par centaines sur les côtes françaises. Loin de s'améliorer, le phénomène ne cesse d'augmenter. 370 ont déjà été retrouvés morts pour les seuls mois de décembre 2022 et janvier 2023. L'observatoire Pelagis déplore une surmortalité qui ne saurait être attribuée à des causes naturelles. Les autopsies pratiquées sur les carcasses révèlent ainsi que, dans 90 % des cas, les décès sont imputables à des captures accidentelles par des engins de pêche. De surcroît, pour la plupart, les cadavres coulent ou sont emportés loin du littoral. En réalité, chaque année, entre 3 000 et 10 000 individus sont victimes collatérales de la pêche. Le dauphin commun étant une espèce protégée, sa capture accidentelle doit être déclarée, mais c'est trop rarement le cas. Depuis le début de l'hiver, sur plus de 2 000 dauphins estimés morts, seuls 30 ont été déclarés. Ces chiffres en recrudescence montrent que le déploiement de caméras sur certains navires et la mise en place de répulsifs acoustiques (pingers) ne produisent absolument pas les effets escomptés. Pour répondre à l'urgence, le conseil international pour l'exploration de la mer préconise d'interdire temporairement certaines zones à la pêche. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en œuvre cette mesure, quitte à indemniser les pêcheurs concernés.

Réponse. – Des échouages importants de petits cétacés sont observés en hiver depuis 2016 sur la côte atlantique avec une prise de conscience publique et politique de la problématique. Un groupe de travail a été créé en 2017 afin d'améliorer les connaissances et prendre des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs pour réduire significativement les mortalités de dauphins communs en mer. Le 15 juillet 2022, la Commission européenne a jugé insuffisantes les mesures mises en place par la France pour la conservation du dauphin commun. Un plan d'urgence a ainsi été décidé par le Gouvernement en septembre 2022. C'est la première fois qu'un plan de ce type est mis en place avec d'importants financements publics, à hauteur de 17,8 millions d'euros. Ce plan vise à déployer des tests de solutions techniques à grande échelle et l'amélioration des connaissances sur la population de dauphins et leurs interactions avec les engins de pêche. Ainsi, dès 2023, une liste des fileyeurs les plus actifs dans le Golfe de Gascogne, 213 navires, a été définie par arrêté ministériel afin de participer à une expérimentation à grande échelle de solutions techniques. Trois dispositifs ont été identifiés à la suite de premiers résultats expérimentaux encourageants, menés avec les scientifiques et les pêcheurs. Le premier, le pinger « répulsif », est fixé à la coque du navire, et émet seulement lors de la mise à l'eau du filet. Le deuxième, une balise acoustique « informative » est fixée sur les filets. Le troisième, des réflecteurs acoustiques sur les filets droits permettent d'augmenter la visibilité des filets pour les dauphins. Un protocole scientifique doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces solutions. 30% des fileyeurs actifs dans le Golfe de Gascogne seront équipés progressivement de caméras embarquées au cours de l'année 2023 jusqu'à début 2024 pour compléter les données d'observation, soit 100 fileyeurs équipés de caméras. Les informations d'observation sont complétées par des informations collectées par

les caméras embarquées. Un bilan des mesures sera effectué au deuxième semestre 2024, en s'appuyant notamment sur les travaux du programme scientifique DELMOGES, porté par l'Ifremer et l'Université la Rochelle-CNRS. Dans sa décision du lundi 20 mars 2023, le Conseil d'État demande à ce que l'État prenne tous les dispositions pour garantir l'efficacité du plan d'action. Ce jugement implique une nouvelle concertation avec tous les acteurs, les professionnels de la pêche et les scientifiques, tout en gardant pour objectif de ne pas opposer activité de pêche et protection de l'environnement marin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques

5231. – 16 février 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction faite au journal Le Point d'exploiter la base « programme de médicalisation des systèmes d'information » (PMSI) en vue de la publication de son « palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques ». Il rappelle que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité d'utilisation de la base PMSI dans le cadre d'un projet poursuivant « une finalité d'intérêt public ». Elle nécessite l'autorisation préalable de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), rendue après l'avis d'un comité consultatif indépendant. Ce dernier, le comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, a délivré au journal Le Point un avis défavorable le 2 juin 2022, et ce en contestant la méthodologie utilisée par les journalistes. La CNIL a suivi cet avis. Or, le classement annuel du Point, publié depuis 2001, ne s'était jusque ici jamais vu reprocher de biais méthodologique de nature à le priver de l'usage de la base PMSI. Il a donc toujours semblé se conformer à l'article L. 1461-3.-I du code de la santé publique, disposant qu'« un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation contribuant [notamment à l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité] et répondant à un motif d'intérêt public ». Cette situation privant les patients d'informations répondant à un motif d'intérêt public sur le système de soins, il souhaite connaître sa position sur les conclusions du CESREES, ainsi que sur le bien-fondé de la décision de la CNIL.

Réponse. – L'accès au système national de données de santé (SNDS), dont fait partie le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), est soumis depuis sa création en 2016 à un régime d'autorisation préalable, confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL). Elle s'appuie pour cela sur l'expertise du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES). La qualité scientifique et méthodologique des projets est un critère important d'appréciation de leur intérêt public. Ce comité est composé de manière à garantir son indépendance et la diversité des compétences dans le domaine des traitements concernant la santé et à l'égard des questions scientifiques, éthiques, sociales et juridiques ; le ministère de la santé et de la prévention n'intervient ni dans les avis rendus par le CESREES ni dans les autorisations délivrées par la CNIL. Il convient de rappeler par ailleurs que les données contenues dans le SNDS ne sont pas des données anonymisées, même si elles ne contiennent aucune donnée directement identifiante ; c'est la raison pour laquelle elles relèvent des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés. La précédente demande d'accès présentée par le journal Le Point en 2019 et 2020 avait donné lieu à une autorisation de la CNIL assortie de nombreuses réserves et conditions. Lors du renouvellement de la demande de traitement, le CESREES a constaté que la méthodologie, sur laquelle des réserves avaient été émises, était inchangée, et que les conditions posées en 2019 et 2020 n'avaient pas été respectées. La CNIL a alors refusé de renouveler l'autorisation d'accéder aux données du PMSI qui avait été accordée par le passé au journal Le Point, conformément aux garanties que le législateur a souhaité mettre en place pour contrôler l'usage de ces données, dans le respect des finalités d'intérêt public pour lesquelles elles ont été collectées. Dans le détail, le CESREES a estimé que le classement du journal Le Point ne repose pas sur des bases scientifiques solides, éprouvées par des travaux de recherche médico-économique, et souffre de biais méthodologiques remettant en cause la pertinence de l'information apportée. Les principaux problèmes soulevés par le CESREES sont les suivants : - la mesure de la qualité et de la sécurité des soins par des indicateurs d'activité des établissements de santé doit s'appuyer sur une démarche scientifique qui doit valider ces indicateurs par la collecte et l'analyse de données cliniques. Lorsqu'il mobilise ce type d'indicateurs, le classement du journal Le Point peut conduire à interpréter les résultats de façon erronée par rapport aux enseignements de la littérature scientifique. C'est le cas par exemple du volume d'activité :

si le lien entre volume d'activité et qualité des soins est effectivement documenté par la littérature scientifique, ce lien n'est ni constant, ni linéaire contrairement à l'hypothèse implicite qui sous-tend l'usage de cet indicateur dans le classement. - les bases de données médico-administratives comme le PMSI présentent des limites intrinsèques (absence de données cliniques, informations limitées sur le profil des patients). S'il n'est pas possible de dépasser ces limites par la collecte et le traitement d'informations complémentaires, les indicateurs d'activité ne sont alors pas rigoureusement comparables entre établissements. Ainsi, des taux d'ambulatoire ou des durées de séjours différents entre établissements peuvent traduire des pathologies traitées plus ou moins lourdes, même en contrôlant du groupement homogène des malades [1], ou bien des contextes socio-démographiques permettant ou non un retour à domicile dans de bonnes conditions (conditions de logement, isolement social, etc.). - la gradation territoriale de l'offre de soin entraîne de fait une segmentation des établissements de santé, avec notamment comme conséquence des aires géographiques de recrutement de leur patientèle et des répartitions des patients selon la gravité des pathologies traitées très variables. Des indicateurs sur l'attractivité géographique ou la gravité des cas traités ne reflètent pas uniquement la qualité des soins et la réputation des établissements de santé mais aussi et surtout leur place dans l'offre de soin environnante. - des indicateurs sans aucun lien avec la qualité des soins participent également au classement, comme la participation à l'enquête réalisée par Le Point auprès des établissements de santé. Au-delà des considérations relatives aux différents indicateurs pris séparément, l'agrégation de leurs résultats pour constituer le classement des établissements de santé soulève également des problèmes. Les pondérations attribuées à chaque indicateur dans ce classement sont totalement subjectives [2] ; d'autres systèmes de pondérations conduiraient à d'autres classements, sans qu'il ne soit possible de justifier en quoi celui retenu par le journal Le Point est le plus pertinent pour l'information du public sur la qualité des soins. [1] Le groupement homogène des malades (GHM) est une classification utilisée dans le PMSI pour regrouper les prises en charge de même nature médicale et économique. Elle n'a pas vocation à mesurer finement les pathologies des patients. [2] Le nombre annuel de séjours est pondéré par 3, la notoriété par 0,25, les autres critères classant par 1 le plus souvent (sans plus de précision).

Revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes

6133. – 6 avril 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications et attentes des masseurs-kinésithérapeutes en termes de revalorisation des actes. Alors que le syndicat national (SNMKR) a participé pendant près d'un an aux discussions avec l'assurance maladie, les professionnels font part de leur déception et n'ont pas signé, au terme de la négociation conventionnelle, l'avenant 7 tout en s'opposant à son application. Au regard des difficultés rencontrées dans les territoires, les raisons sont multiples : régulation démographique des kinés depuis 2018 sans aucune étude d'impact ; obligation d'exercer en zones sous-denses alors que, pour la majorité des étudiants en kinésithérapie, les frais de scolarité ont été particulièrement élevés ; nécessaire revalorisation financière à la juste hauteur de l'inflation, du coût des matériaux et des charges toujours plus élevées, sans oublier l'inégalité d'exercice selon le lieu géographique, en raison notamment des faibles indemnités kilométriques et du coût induit des nécessaires déplacements à domicile en milieu rural. Dans un contexte difficile d'accès aux soins dans les territoires, il est aujourd'hui nécessaire d'entendre les revendications de tous les professionnels de santé, notamment des masseurs-kinésithérapeutes qui n'ont pas bénéficié des revalorisations dans le cadre du Ségur de la santé et dont la revalorisation financière de la négociation conventionnelle d'1,90 euros brut d'ici 2025 sur l'acte le plus pratiqué apparaît dérisoire. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour rouvrir la négociation conventionnelle attendue par plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux afin d'améliorer sensiblement les conditions d'exercice de cette profession ainsi que l'accès aux soins.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 euros. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la

création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

Revalorisation nécessaire des actes de kinésithérapie

6345. – 13 avril 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de revalorisation des actes de kinésithérapie exprimée à de multiples reprises par plusieurs syndicats représentatifs. En quinze ans, le montant des bénéfices non commerciaux moyen des masseurs-kinésithérapeutes a perdu 24 % en raison de l'inflation exponentielle qui touche tous les Français, sans exception. À titre illustratif, il est à souligner qu'afin de maintenir le niveau de rémunération atteint en travaillant 40 heures au début des années 2000, les masseurs-kinésithérapeutes doivent désormais travailler 54 heures. Alertée par des professionnels du secteur, elle s'inquiète de cette situation malheureuse puisque les négociations conventionnelles entre les syndicats représentatifs de la profession et la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) n'ont pas apporté de réponse acceptable à cette problématique. En effet, la CNAM a seulement proposé une augmentation de la rémunération des actes à 18 euros bruts, soit moins de 2 euros. Cette augmentation n'est guère suffisante pour compenser cette situation. Une telle injustice doit être corrigée, surtout lorsque l'on sait que cette rémunération est sensiblement supérieure chez nos pays voisins. En Belgique, par exemple, elle s'élève à 27 euros tandis qu'au Luxembourg, elle est fixée à 40 euros. Par ailleurs, il est prévu que cette augmentation soit mise en oeuvre de manière échelonnée jusqu'en 2025, nonobstant que la dernière revalorisation date de 2012. Cette méthode conduirait seulement à une neutralisation des revalorisations du fait de l'inflation, le montant débloqué pour 2023 n'étant pas suffisant pour compenser la seule inflation de 2022. Dès lors, elle lui demande la réouverture des négociations conventionnelles entre les syndicats représentatifs de la profession et la caisse nationale de l'assurance maladie afin de résoudre ce blocage malheureux et ainsi garantir une rémunération satisfaisante pour nos masseurs-kinésithérapeutes, si souvent oubliés par les pouvoirs publics.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 euros. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Exploitation du gaz de mine

2209. – 4 août 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exploitation du gaz de mine. Le gaz de mine, ou « grisou », est une source d'énergie pour les communes minières mais aujourd'hui des obstacles se présentent à son développement. La France possède dans

son sous-sol d'importantes réserves de gaz de mine inexploitées. Il s'accumule dans les anciennes galeries des mines de charbon et se relâche dans l'atmosphère. Ce gaz, constitué à 90 % de méthane, a un pouvoir de réchauffement 80 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. En outre, du fait de la nature hautement inflammable du méthane, l'évaporation du grisou représente un danger que seule l'exploitation peut réguler. En France, un acteur l'exploite et capte le gaz de mine sur plusieurs sites dans le Nord Pas-de-Calais. L'activité de la société détentrice exclusive des concessions pour l'exploitation permet ainsi de prévenir les risques miniers liés aux remontées de pression, de limiter significativement le rejet de gaz à effet de serre provoqué par le gaz échappé tout en convertissant le gaz de mine en électricité. Dans un contexte marqué par des difficultés croissantes d'approvisionnement en hydrocarbures, l'exploitation de ce gaz constitue une ressource énergétique présente dans nos sols en grande quantité, 110 000 km de galeries, qui peut se substituer au gaz importé depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne. En 2006, la loi n° 2006-1537 du 7 décembre relative au secteur de l'énergie a autorisé la valorisation du grisou sous forme d'électricité. Des unités de cogénération, en fonctionnement sur le territoire du Béthunois depuis 2021, pour exemple, démultiplient les possibilités pour des projets locaux. Néanmoins, des obstacles administratifs et réglementaires empêchent aujourd'hui un développement de cette source d'énergie locale. Des demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont en attente de décision depuis 2018, sans raisons connues. Il n'y aurait pas d'impact sur le site car les forages sont existants et une convention de mise à disposition temporaire existe. Alors que le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit le recours à des énergies fossiles notamment avec la réouverture de centrale à charbon, l'État ne se positionne pas sur l'exploitation du gaz de mine. Au regard des enjeux et des objectifs de sécurisation de notre approvisionnement énergétique, elle demande au Gouvernement de clarifier sa position et quelles actions il entend engager afin de permettre l'exploitation du gaz de mine.

Réponse. – Le gaz de mine désigne un flux de gaz issu des anciennes galeries minières, qui peut être spontanément libéré dans l'atmosphère, avec un fort pouvoir réchauffant. C'est donc un gaz "fatal" qu'il est important de capter pour lutter contre l'effet de serre, et dont l'exploitation est également intéressante afin de contribuer à la sécurité d'alimentation en gaz de la population dans un contexte de tensions en approvisionnement. L'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et résilience », s'inscrit dans le cadre d'une modernisation de grande envergure du code minier, initiée par cette loi, complète et corrige certaines dispositions des quatre ordonnances du 13 avril 2022. Le texte réintroduit la possibilité de prolonger les permis exclusifs de recherche de substances de mines, à la condition de réaliser une analyse environnementale, économique et sociale et que la durée totale du permis ne puisse excéder quinze ans. Cette ordonnance clarifie les dispositions en cas de superposition des titres miniers et de connexion hydraulique entre deux gîtes géothermiques. Elle modifie par ailleurs les dispositions encadrant le transfert des équipements de surveillance et de prévention des risques de l'État vers un nouvel explorateur ou exploitant. Ces dispositions trouveront à s'appliquer, en particulier, pour l'exploitation du gaz de mine et pour les projets en Hauts-de-France que vous citez. Les gisements de gaz de mine en France sont ainsi plus facilement exploitables, dans un territoire au passé minier important, sans remettre en cause les enjeux de sûreté et sans régression de la protection de l'environnement. C'est une opportunité industrielle et énergétique à saisir. Le président de la République a présenté au mois d'octobre 2022 l'exploitation du gaz de mine comme une solution innovante dans le cadre de la transition énergétique. Des échanges sont en cours sur les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration de travaux miniers et sur la convention de transfert des équipements de surveillance, afin de permettre une exploitation de plusieurs sites supplémentaires de gaz de mine dès 2024, tout en assurant la sécurité des installations.

Conséquences de l'inflation sur les banques alimentaires et leurs publics bénéficiaires

3648. – 3 novembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** l'impact de la hausse des prix des carburants et de l'électricité sur l'activité des banques alimentaires. Dans un contexte d'inflation des prix des denrées alimentaires, des carburants et de l'électricité, les banques alimentaires constatent d'importantes répercussions sur leurs publics bénéficiaires. Une étude réalisée par la fédération française des banques alimentaires auprès de 600 répondants dans 12 régions livre à cet égard plusieurs constats édifiants. Plus de 49 % des personnes interrogées constatent une augmentation de leur budget alimentation ; 8 personnes sur 10 ont sollicité un recours accru à l'aide alimentaire ; 78 % d'entre elles sont contraintes à des restrictions d'achat, notamment de vêtements. Ces conséquences de l'inflation sont d'ores et déjà visibles sur l'activité des banques alimentaires ; au premier semestre 2022, celles-ci ont constaté une augmentation de 9 % du nombre de personnes accueillies, qui témoigne s'il le fallait de leur rôle indispensable dans la crise que nous traversons. Après

avoir été durement affectées par l'inflation alimentaire, les banques alimentaires sont aujourd'hui lourdement compromises par la crise énergétique ; le transport et la logistique, au coeur de leur activité de réseau, subissent de plein fouet la hausse du coût des énergies (électricité et carburants). Pour les 125 762 m³ de chambres froides et les 481 véhicules (dont 359 camions frigo) indispensables à leurs missions, les banques alimentaires constatent en moyenne une hausse de 20 % des coûts, qui correspondent environ à 16,5 millions d'euros. Face à l'inflation galopante, et alors que les besoins augmentent, les banques alimentaires ne disposent d'aucun levier pour amortir l'impact de la crise actuelle sur leurs activités. À l'heure où les communes subissent elles aussi de plein fouet l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, la participation de solidarité des centres communaux d'action sociale (CCAS) ne saurait permettre aux banques alimentaires de répercuter cette hausse des coûts. Les associations contributrices sont, pour leur part, confrontées aux mêmes défis. Alors que ces difficultés mettent leur activité en péril, les banques alimentaires ne sont aujourd'hui éligibles à aucun dispositif d'aide publique pour faire face à l'inflation des prix de l'énergie. Dans un contexte où les demandes d'aide alimentaire ne cessent d'augmenter, il est impératif que leurs actions soient pérennisées et qu'elles reçoivent, en conséquence, un soutien de l'État pour affronter la crise. Il souhaite ainsi savoir si les banques alimentaires seront prochainement rendues éligibles au bouclier tarifaire qui contiendra la hausse des prix du gaz et de l'électricité à 15 % en 2023. Il se demande également quelles mesures compensatoires sont prévues pour leur permettre d'amortir l'impact des factures de l'année 2022 sur leur trésorerie.

Réponse. – Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M d'euros en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité », complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'État une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022 ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement 94 M d'euros, 12 M d'euros et 80 M d'euros de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux (dont les 40 M d'euros mentionnés dans le premier paragraphe). 128 M d'euros ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M d'euros supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M d'euros ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 d'euros à 1000 d'euros), conduisant à augmenter le soutien de l'État aux associations au travers de la dépense fiscale (estimé à environ 400 M d'euros par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M d'euros de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M d'euros issues du programme 304 (hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M d'euros supplémentaires) et 77 M d'euros de financements européens. S'agissant du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permet une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

Méga-centrale bois charbon de Gardanne

4102. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la méga-centrale bois charbon de Gardanne (Bouches-du-Rhône) qui génère des rejets de gaz à

effet de serre contrairement aux engagements de la France pour le climat signés dans le cadre de la conférence des parties COP 21. Le responsable approvisionnements pour GazelEnergie a déclaré le 4 octobre 2022 à Meyreuil (13) lors d'une réunion publique : « le bois, il vient de la zone méditerranéenne, donc au sens large d'Espagne, Italie, France, Portugal. Et il vient également aussi du Brésil. » Il est à noter que le bois européen vient par camions et celui du Brésil par bateaux, stocké à Fos-sur-Mer donc avec une pollution et un rejet de CO2 supplémentaires. Le 20 octobre 2022, 20 000 tonnes de bois venues du Brésil sont arrivées pour la centrale de Gardanne. GazelEnergie a unilatéralement dénoncé son contrat avec EDF pour le rachat d'électricité, sans doute lié à l'augmentation exponentielle du prix du KWh sur le marché. GazelEnergie s'est engagé auprès de l'État à fournir l'électricité cet hiver. Enfin GazelEnergie a décidé de louer une partie de son site à plusieurs projets industriels dont Hynovera, projet très controversé et mis en cause par une partie importante de la population locale. La forte concurrence induite par de grosses unités gourmandes en bio-industrie et en bois-énergie, est décrite par des acteurs de la filière bois, lors des travaux de la commission sénatoriale sur la filière bois énergie, comme des « aspirateurs à biomasse d'importation » qui concurrenceront la filière bois nationale. Des questions restent quant à l'impact sur la pollution de l'air engendrée par ce type d'industrie, sur une zone déjà fortement polluée et concernée par un plan de protection de l'atmosphère. Aussi, il lui demande s'il existe une garantie que le bois du Brésil ne provient pas de la déforestation sauvage, si elle envisage, pour faire une révision des schémas régionaux biomasse et forêt bois, de commander une étude sur l'impact du changement climatique et d'autre part, si une révision de l'arrêté d'autorisation de la centrale thermique de Gardanne est envisagée pour encadrer plus strictement les émissions atmosphériques et les conditions de prélèvements de bois. Enfin il lui demande si elle envisage, en vue de renforcer l'indépendance de la France dans la production d'énergie, de fixer un cadre à GazelEnergie afin d'éviter une démarche spéculative contribuant à augmenter le prix de l'énergie pour la population.

Réponse. – Il convient en premier lieu de préciser que les « centrales biomasse », qui sont nombreuses sur notre territoire fort d'importantes ressources, sont compatibles avec les engagements climatiques de la France dès lors que la biomasse qu'elles utilisent est issue d'une production durable et encadrée. Du point de vue des inventaires de gaz à effet de serre, les émissions associées aux combustibles issus de biomasse forestière utilisés par une centrale comme Gardanne apparaissent bien dans des bilans d'émission de gaz à effet de serre : les conventions en vigueur conduisent à compter ces émissions au niveau du secteur dit « UTCATF » (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), c'est-à-dire au niveau des coupes forestières. Autrement dit, ni la France ni ses voisins méditerranéens n'ont d'incitation à utiliser la biomasse de façon inconsidérée car même si les émissions ne sont pas comptées au stade de la combustion, elles sont en revanche bien comptées au niveau du secteur forestier sur lequel nous avons des objectifs contraignants à atteindre (règlement européen UTCATF n° 2018/841). Toutefois, il est clair que les bioénergies ont besoin d'être encadrées, d'une part, parce que les ressources en biomasse ne sont pas infinies, d'autre part parce que les conditions de production de cette biomasse doivent faire l'objet d'une attention particulière pour présenter un « cycle de vie » plus vertueux que celui des ressources fossiles. C'est précisément la raison pour laquelle a été mis en place au niveau européen le cadre de la « durabilité des bioénergies » découlant de la directive n° 2018/2001 dite « RED II », dont la transposition en droit français vient de s'achever et qui prévoit la certification des combustibles utilisés dans les centrales biomasse afin de garantir le respect de certains critères de durabilité dont la légalité des opérations de récolte. Ces critères incluent également des exigences à l'égard des pays exportateurs de biomasse quant à la prise en compte du secteur UTCATF dans leur stratégie climatique. La mise en œuvre opérationnelle de cet encadrement étant à ses débuts, il est difficile d'en tirer des conclusions très avancées à ce stade, mais d'un point de vue juridique, il est clair que la biomasse locale comme la biomasse d'importation seront soumises à ces critères, et que par conséquent, le bois issu de « déforestation sauvage » ne sera pas autorisé pour la centrale électrique en question. Concernant le schéma régional de biomasse et le programme régional de la forêt et du bois, l'appréciation de l'opportunité de leur révision et d'éventuelles études complémentaires revient aux acteurs locaux. Néanmoins, la Direction générale de l'Énergie et du Climat finance en ce moment plusieurs projets de l'IGN visant à renforcer et à mettre à jour les prospectives en matière de disponibilité de la biomasse forestière sur le territoire, projets qui seront sans nul doute utiles aux analyses conduites au niveau régional par les services de l'État sur les plans d'approvisionnement mobilisant de la biomasse forestière. Une étude bibliographique nationale, confiée à l'INRAE, sur les impacts environnementaux d'un prélèvement accru de biomasse à des fins énergétiques, pourra également alimenter les réflexions et décisions locales. Cette étude devrait s'achever d'ici le printemps 2023. Par arrêt du Conseil d'État (CE) du lundi 27 mars, le CE a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 20/12/2020 qui lui-même annulait le jugement du tribunal administratif de Marseille du 8 juin 2017 qui annulait l'autorisation d'exploiter du 29/11/2012 de la tranche biomasse de la centrale de Provence à Gardanne. *Cette décision du Conseil*

d'Etat ne prévoit pas la fermeture immédiate du site et porte sur une insuffisance de l'étude d'impact et ses conséquences, feront l'objet d'une instruction par les services de l'Etat en lien avec l'exploitant, Gazel Energie, qui a d'ores et déjà annoncé sa volonté de poursuivre l'exploitation de la centrale biomasse de Gardanne. S'agissant de l'appréciation des impacts environnementaux des projets, le Gouvernement rappelle que celle-ci s'inscrit dans un cadre précis issu du droit européen (directive EIE), dont les principes de transposition n'est pas réinterrogée par l'arrêt. Enfin, le contrat d'achat l'électricité produite à partir de la combustion de biomasse sur le site de Meyreuil-Gardanne a pris fin le 30 octobre 2022. Dès lors, Gazel Energie est libre de vendre sa production sur les marchés de l'électricité. Cependant, la loi de finance pour 2023 a introduit un dispositif de Contribution sur la Rente inframarginale qui consiste à taxer à 90% les revenus des producteurs sur la période allant de juillet 2022 à décembre 2023 au-delà de seuils propres à chaque filière, après prise en compte d'une marge raisonnable (s'agissant de la biomasse, ce seuil est fixé à 130 €/MWh auquel s'ajoutent certains coûts variables, notamment le combustible). Cette disposition contribue au financement des dispositifs d'accompagnement des consommateurs français (bouclier tarifaire, amortisseur électricité et dispositif de plafond à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 pour les TPE).

Engagements de GRDF en matière de continuité de service public

4136. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de 1 500 foyers qui restent encore sans gaz à Paris et en région parisienne à la suite d'un mouvement social qui concerne un nombre limité d'agents. En effet, c'est en Île-de-France que l'on compte le plus de sites bloqués : 15 sur les 20 actuellement bloqués en France. Depuis plusieurs semaines, ce mouvement de grève bloque plus de 1 500 usagers qui attendent un raccordement après une panne ou après l'entrée dans un nouveau logement mais aussi la remise en route des chaudières à la suite de travaux dans des copropriétés et logements sociaux. Les personnes sont privées de chauffage ou d'eau chaude. Compte tenu des températures actuelles, GRDF traite en priorité les situations urgentes comme les personnes fragiles, bébés, personnes âgées signalés par les mairies. Selon GRDF, cette grève ne concernerait qu'un tout petit nombre de salariés. Des véhicules d'intervention sont non seulement bloqués mais certains ont été dégradés limitant encore la capacité d'intervention des techniciens. L'activité de GRDF est régie par un contrat de service public signé tous les 5 ans avec l'État. Il fixe les engagements de l'entreprise et les missions qui en découlent. Un contrat de service public (CSP) a été signé pour la période 2019-2023. Il définit les engagements majeurs de GRDF à travers six grandes thématiques dont la continuité du service public et la qualité des relations avec tous les clients. Il lui demande ses intentions pour faire respecter la continuité de service public de la distribution de gaz.

Réponse. – GRDF a fait face cet hiver à un mouvement social lié aux négociations salariales dans le secteur de l'énergie, entraînant plusieurs actes de coupures ou de retard substantiel dans les délais de raccordement aux réseaux de gaz, en particulier en Île-de-France. Ce mouvement initié par la CGT alors qu'un accord majoritaire avait été signé par les autres organismes syndicaux, a perturbé l'activité opérationnelle pendant plusieurs semaines. Dans ce contexte, GRDF a lancé un plan de mobilisation exceptionnelle pour ré-alimenter les clients, en priorisant les situations les plus sensibles et urgentes. Au regard du nombre total de clients de GRDF, ce plan a permis de minimiser l'impact sur les consommateurs. 1500 foyers sur les près de 10 Millions de clients de GRDF ont effectivement connu des retards de raccordement, qui ont été progressivement résolus. Il est par ailleurs à souligner qu'au regard des impacts de ce type d'actions, la direction de GRDF a annoncé son intention de systématiquement porter plainte et prendre des sanctions lorsque sont survenues des coupures sauvages de l'approvisionnement en gaz ou des violations des astreintes prévues.

Délestage électrique et conséquences pour l'activité conchylicole

4175. – 8 décembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences pour l'activité conchylicole en cas de délestage électrique. Si la filière conchylicole entend prendre sa part à l'effort national de sobriété énergétique, elle souhaite qu'il s'inscrive dans un plan de gestion de crise gérée à l'échelle déconcentrée. En effet, les dispositifs de délestage pourraient avoir généré des conséquences importantes pour l'activité conchylicole. Concernant l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification. Or, cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages, mais surtout, pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. De plus, la filière a des fortes inquiétudes quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif, d'autant plus en cette période de forte activité conchylicole et d'une saison à forte circulation du norovirus. Ainsi, au vu des enjeux, de nature zoosanitaire, sanitaire ou

économique, des mesures de délestage électrique, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires ou, que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production.

Risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique pour la filière conchylicole

4321. – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques liés aux difficultés d'approvisionnement électrique et leurs conséquences industrielles pour la filière conchylicole durant l'hiver 2022-2023. La filière conchylicole manifeste sa totale solidarité et entend participer à l'effort national requis. Toutefois elle souhaite alerter sur les effets, pour sa production, des mesures de délestage électrique afin qu'elles soient correctement et uniformément prises en compte dans l'élaboration des plans de gestion gérés, potentiellement, à l'échelle déconcentrée. En pratique, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics de consommation, vont générer des conséquences notables, et à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides). Enfin, et en termes de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ainsi, au regard de ces multiples enjeux, qu'ils soient de nature zoosanitaire, sanitaires ou économiques, des mesures de délestage électrique, elle souhaiterait savoir si les entreprises conchylicoles pourraient être intégrées dans la liste des entreprises prioritaires ou, à tout le moins, que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins importants pour le cycle de production.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation électrique a baissé de 13% cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques. Au pic de consommation en décembre, la sobriété a permis d'économiser l'équivalent de la production de 7 centrales nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers, qui

s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE, ont permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un rehaussement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en Suivre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, dont j'ai rappelé les risques plus hauts, j'ai lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, un « temps 2 » du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Ce « temps 2 » doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en Suivre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui me remettra fin avril son études sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

Situation inquiétante pour les personnes fragiles en cas de coupures d'électricité

4328. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet du risque de la mise en danger des personnes les plus fragiles en cas de coupures d'électricité, comme l'a annoncé le Gouvernement. En effet, plus des deux tiers des personnes de plus de 65 ans sont « connectées à la box » sans laquelle les systèmes de télé-surveillance ne peuvent pas fonctionner. En cas de coupures d'électricité, la situation des plus fragiles, parfois entièrement dépendantes, risque d'être catastrophique : respirateurs, grands cardiaques connectés 24 h/24 h à leur centre de soins, soins palliatifs à domicile (lit, surveillance et pompe à morphine). D'autre part, si les alarmes anti-effraction ne fonctionnent plus, notamment chez nos aînés, sachant que les coupures seront annoncées, des actes de malveillances risquent fortement de s'accroître. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les personnes les plus fragiles ne rentrent pas dans le dispositif de délestage afin de ne pas mettre leur vie en péril.

Coupure électrique et risque pour les numéros d'urgence

4354. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des risques de coupures téléphoniques à venir en raison des possibles délestages du réseau d'électricité. Après les prévisions de RTE de risque élevé de tensions sur le système électrique en janvier, certains opérateurs téléphoniques ont prévenu que le réseau téléphonique serait lui aussi impacté. En effet, les antennes relais seraient elles-aussi impactées par les possibles coupures électriques et ne pourraient donc continuer d'assurer la couverture réseau. En cas de coupure de courant ciblée, les communications téléphoniques et internet seront donc coupées. De ce fait, l'accès aux communications et notamment aux numéros d'urgence ne sera plus assuré. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour pallier cette situation.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la

production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation d'énergie a baissé de 10% cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques. Cette baisse a même atteint lors d'un pic de froid le 12 décembre dernier l'équivalent de la production de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation s'observe toujours aujourd'hui. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires (chaque consommateur aurait alors pu vérifier à 17h la veille sur le site monecowatt.fr s'il était concerné ou non le lendemain), de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. En l'occurrence, si des coupures organisées temporaires avaient été utilisées, des perturbations des communications téléphoniques et numériques dans certaines zones auraient été possibles. Un travail d'anticipation avait donc été mené pour maintenir au maximum l'accès au numéro d'urgence 112, le cas échéant, qui est le numéro d'appel d'urgence multi-opérateur, c'est-à-dire qu'il peut être composé quel que soit le réseau de couverture. Si malgré cela, dans certaines zones ce numéro n'était pas été accessible, d'autres dispositifs locaux auraient pu être mis en place par les préfets. Par ailleurs, les patients à haut risque vital, soignés à domicile, sont déjà identifiés par l'Agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires de réseaux d'électricité (Enedis et les ELD). En cas de signal « Ecowatt rouge », les gestionnaires de réseaux d'électricité auraient ainsi pris contact avec chacune des personnes concernées et se seraient assurés de la bonne connaissance du signal « Ecowatt rouge », trois jours, puis, si nécessaire, deux jours avant et la veille de la coupure annoncée. Les ARS, en lien avec les gestionnaires de réseaux d'électricité, se seraient coordonnés pour que les meilleures solutions soient anticipées et vérifier que ces patients à haut risque vital et/ou soignés à domicile aient une alimentation électrique autonome et suffisante supérieure à deux heures. Dans le cas contraire, les préfets auraient été saisis et les services de secours auraient pu procéder, si nécessaire à une évacuation préventive des personnes concernées vers l'établissement de santé le plus proche de leur lieu de résidence, ou un site prévu à cet effet disposant d'une alimentation électrique. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation, notamment pour les réseaux numériques et télécoms, est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, le Gouvernement a lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation de notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, l'acte 2 du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Il doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, le ministère expertise, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en œuvre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui me remettra fin avril son étude sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

Équité des aides entre énergies

4413. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique aux consommateurs chauffés au propane (GPL). Dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une aide de 230 millions d'euros destinée aux ménages se chauffant au fioul a été votée, et le Gouvernement a annoncé l'instauration prochaine d'un dispositif de soutien pour le bois de chauffage. Le propane est une énergie de chauffage utilisée par 600 000 ménages résidant dans les quelques 25 000 communes non desservies par le réseau de distribution de gaz naturel. Il présente un pouvoir calorifique supérieur à celui du fioul et du bois, réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO₂ par rapport au fioul (77 % s'agissant du BioGPL) et n'émet pas de particules fines. Alors que les ménages ruraux sont confrontés à un surcoût moyen de 20 % pour le chauffage, la différence de traitement du GPL par rapport au fioul et au bois ne manque pas d'étonner. En effet, le niveau de prix pour les ménages est sensiblement le même pour le fioul et le propane, tandis qu'il est moindre pour le bois. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'instituer pour les ménages chauffés au propane un dispositif de soutien comparable à celui mis en oeuvre pour le fioul et prochainement pour le bois de chauffage.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 euros pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 euros pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 euros octroyé à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. Le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 20% de français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit des ménages qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en Suivre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5 €/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2022. À partir du 1^{er} février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse du niveau moyen des TRVe aurait été de 99 %. Pour un consommateur résidentiel moyen aux TRVe, la hausse de facture est limitée à 153 €/an avec le bouclier alors qu'elle aurait atteint 833 €/an sans le bouclier. Le bouclier tarifaire permet aux consommateurs résidentiels français d'avoir une facture annuelle d'électricité deux à trois fois moindre que dans beaucoup de pays voisins (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique). S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Ce bouclier s'applique à tous les ménages et est calculé sur la base du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2023, la hausse de ce niveau de référence a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95 % en janvier 2023 par rapport à octobre 2021. Un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1^{er} novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50 % du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'État par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'État prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire

« collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 100 euros est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 euros d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site impots.gouv.fr. L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les mesures représentent un total de 60 à 70 Mds d'euros (le montant dépend du prix des énergies) mobilisé par l'Etat en 2022 et 2023 pour protéger les Français, et en particulier les ménages modestes. Concernant spécifiquement le gaz de pétrole liquéfié ou GPL (butane ou propane), s'il a connu une hausse, cette dernière est sans commune mesure avec celle qu'ont connu l'électricité, le gaz naturel, le fioul domestique et le bois de chauffage. Tous les ménages modestes, y compris ceux chauffés au GPL, bénéficient du chèque énergie exceptionnel (100 ou 200 €) adressé à 12 millions de ménages depuis la mi-décembre 2022. Ce chèque peut être utilisé pour régler des factures de GPL, comme cela avait aussi été le cas pour le chèque énergie exceptionnel mis en Suvre fin 2021. Le chèque énergie annuel adressé aux 20 % de ménages les plus modestes permet également de payer une facture de GPL. Ces aides permettent de couvrir l'augmentation constatée des prix du GPL pour les ménages les plus modestes.

Réseaux mobiles et délestage

4482. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la conséquence des possibles délestages sur le fonctionnement des réseaux mobiles. En cas de tensions sur le réseau électrique cet hiver, le Gouvernement n'écartera pas d'avoir recours à des mesures de délestage. En l'état du plan national de délestage, les antennes-mobiles seraient concernées par ces coupures électriques. Si certaines de ces infrastructures sont équipées de batterie permettant de continuer de fonctionner en cas de coupure, leur autonomie diffère d'un opérateur à l'autre et peut être inférieure à la durée maximale des coupures prévue. Un grand nombre d'entre elles ne sont tout simplement pas équipées de batterie. L'absence de prescriptions en la matière dans le cahier des charges des opérateurs est surprenante. Ainsi, en cas de coupure électrique dans une zone, les habitants de celle-ci pourraient se retrouver sans réseau mobile et sans ligne fixe, s'ils sont équipés de box internet, celles-ci ayant besoin d'une alimentation électrique externe pour fonctionner. Il leur sera par exemple impossible d'appeler les services de secours en cas de difficulté, alors que 95 % de ces communications passeraient par le mobile. Cette situation est d'autant plus problématique que la réactivation des antennes mobiles ne serait pas automatique avec le rétablissement du courant mais requerrait une intervention. Les territoires ruraux, où le maillage d'antennes est le plus faible, seraient les plus impactés en cas de coupure. Les opérateurs indiquent par ailleurs que le délai de prévenance (la veille d'une coupure) ne permettrait pas de prendre des mesures dans les temps pour éviter l'extinction des antennes, comme le déploiement de batterie au gré des coupures. Plus largement, les réseaux fixes et mobiles pourraient être perturbés par ces délestages lorsque ces derniers concerneront des installations « critiques » qui permettent à l'ensemble du réseau de fonctionner comme les coeurs de réseaux ou d'importants data centers. Enfin, le manque de résilience du réseau mobile en cas de coupure électrique interroge sur la robustesse du futur système de communication commun à l'ensemble des forces de sécurité et de secours (« réseau radio du futur ») qui reposera dès 2024 sur le réseau mobile actuel des opérateurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter, lors de délestages, des coupures des communications électroniques qui, au-delà de leur caractère préjudiciable pour le bon fonctionnement de notre société et de l'économie, soulèveraient des enjeux évidents de sécurité.

Réseaux mobiles et délestage

5520. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 04482 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Réseaux mobiles et délestage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par

rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation d'énergie a baissé de 10% cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques. Cette baisse a même atteint lors d'un pic de froid le 12 décembre dernier l'équivalent de la production de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation s'observe toujours aujourd'hui. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manoeuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE, ont permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un rehaussement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires (chaque consommateur aurait alors pu vérifier à 17h la veille sur le site monecowatt.fr s'il était concerné ou non le lendemain), de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. En l'occurrence, si des coupures organisées temporaires avaient été utilisées, des perturbations des communications téléphoniques et numériques dans certaines zones auraient été possibles. Un travail d'anticipation avait donc été mené pour maintenir au maximum l'accès au numéro d'urgence 112, le cas échéant, qui est le numéro d'appel d'urgence multi-opérateur, c'est-à-dire qu'il peut être composé quel que soit le réseau de couverture. Si malgré cela, dans certaines zones ce numéro n'était pas été accessible, d'autres dispositifs locaux auraient pu être mis en place par les préfets. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation, notamment pour les réseaux numériques et télécoms, est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, le Gouvernement a lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation de notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, l'acte 2 du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Il doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, le ministère expertise, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en œuvre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui me remettra fin avril son étude sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

2716

Tarifcation règlementée du prix du gaz

5121. – 9 février 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la tarification règlementée du prix du gaz. Pour le gaz comme pour l'électricité, plusieurs types de tarifs existent, au premier rang desquels les tarifs

réglementés de vente (TRV), commercialisés par les fournisseurs historiques, EDF en électricité et Engie en gaz. Il existe parallèlement des contrats indexés sur ce tarif et des offres de marché à prix libres, variables ou non. Conformément à une décision du Conseil d'État de 2017 et à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Le 1^{er} juillet 2023, près de 2,6 millions de ménages devront donc renoncer au tarif réglementé du gaz et souscrire à une offre de marché. Le tarif réglementé cessera alors d'être la référence concrète d'indexation de nombreuses offres de marché, ouvrant la porte à un risque d'insécurité pour les particuliers. En effet, la crise que nous traversons depuis plusieurs mois a révélé une qualité nouvelle des tarifs réglementés de vente, en électricité et en gaz : celle de la sécurité contractuelle. Même si le prix du gaz naturel européen est revenu en début d'année à son plus bas niveau depuis février 2022, rien ne permet d'assurer qu'il s'agit d'une tendance durable, bien au contraire. La crise a montré qu'une tarification peut être radicalement modifiée à tout moment. Il est donc inconsidéré de demander à 2,6 millions de ménages de souscrire une offre dans un marché aussi toxique, alors qu'un tarif réglementé empêche des augmentations de 40 à 60 %, et tient son rôle de protection. À ce titre, les copropriétés ou les habitations à loyer modéré (HLM) qui, contrairement aux ménages, n'ont pas de tarif réglementé, sont d'ores et déjà pénalisées. Ainsi, elle lui demande d'engager un report de la fin du tarif réglementé pour affronter au mieux la crise qui frappe. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023

5244. – 16 février 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de la fin du tarif réglementé de gaz (TRVg), à compter du 30 juin 2023 pour l'ensemble des ménages. 7 millions d'entre eux sont actuellement approvisionnés en gaz dans notre pays. L'extinction du TRVg à compter du 30 juin prochain intervient dans un contexte d'inflation particulièrement important et risque d'exposer les ménages à de très grandes difficultés. L'observatoire national de la précarité énergétique, dans son rapport de 2021 relevait, notamment, que 25 % des ménages étaient d'ores et déjà confrontés à des difficultés de paiement de leur facture énergétique. Le Gouvernement, en mettant en place des chèques énergies et le bouclier tarifaire a permis aux consommateurs de faire face à cette inflation. Cependant, les consommateurs vont devoir renouveler leurs contrats de gaz cette année et de nombreuses offres indexées sur les tarifs des marchés leur seront proposées. Il semble difficile pour ces consommateurs de faire un choix éclairé, à l'aune de la diversité des offres et des risques qu'elles comportent. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner les consommateurs dans ces changements de contrats, et dans quelle mesure, il ne conviendrait pas de reporter l'entrée en vigueur de cette dérégulation du marché. À cet égard, elle attire l'attention du Gouvernement sur la possibilité offerte aux États-membres par la Commission européenne, depuis octobre 2021, de prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs.

Fin du tarif réglementé de vente de gaz

5271. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) au 30 juin 2023, formule la plus protectrice pour le consommateur. Celle-ci va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. En outre, sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Au total, plus de 7 millions de ménages seront impactés. La disparition du TRV du gaz fait suite à la promulgation de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui est venue confirmer une décision du Conseil d'État de 2017 estimant que ce dispositif représentait une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel » et était donc contraire au droit européen. Pourtant, dans le contexte inflationniste actuel, la décision d'un report de la fin des TRVg est rendu possible par le fait que depuis octobre 2021, la Commission européenne autorise les États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection de ses consommateurs. Ce report serait en outre opérationnel et plus facile à mettre en oeuvre que la piste évoquée par le Gouvernement visant à mettre en place un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui servirait de base à la poursuite du bouclier tarifaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'un report, d'au moins 2 ans, de la fin de l'extinction du tarif réglementé de vente du gaz afin de préserver les citoyens les plus fragiles.

Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages

5306. – 16 février 2023. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** que la fin du tarif réglementé de vente de gaz aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages un changement d'offre commerciale, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Ainsi plus de 7 millions de ménages seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés du gaz prévue le 30 juin 2023, alors que ces tarifs constituent la formule la plus protectrice pour les consommateurs. Il lui indique que ce report qui serait un marqueur fort pour préserver le budget des ménages ne constitue pas une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel » en ce que la Commission européenne autorise, depuis octobre 2021, les différents États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. À l'instar des associations familiales et associations de consommateurs unanimes, il considère que la détermination d'un prix de référence par la commission de régulation de l'énergie servant de base à la poursuite du bouclier tarifaire, telle qu'elle est avancée, n'offre pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Alors que la précarité énergétique progresse et qu'en 2021, un quart des ménages a été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique (contre 10 % en 2019), et notamment un jeune sur deux, que les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues en 2021 par rapport à 2019 (+ 17 % de suspensions et + 63 % de réductions de puissance), le prolongement du tarif réglementé de vente du gaz, d'au moins 2 ans, semble devenir un impératif social.

Report de la fin du tarif réglementé de vente du gaz

5434. – 23 février 2023. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la fin annoncée du tarif réglementé de vente du gaz au 30 juin 2023 et sur son nécessaire report face à la situation inflationniste. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) a fixé au 30 juin 2023 la fin du tarif réglementé de vente du gaz (TRVg). Cette loi est venue confirmer la décision du Conseil d'État de 2017 pour faire correspondre au droit français le droit européen qui statue que le TRVg est une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». La fin du TRVg aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Qui plus est, sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché, indexés sur ce TRVg, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par la fin du TRVg prévue en l'état le 30 juin 2023. La précarité énergétique grandit. En 2021, un quart des ménages ont fait face à une difficulté d'honorer leur facture énergétique, contre 10 % en 2019. Dans le même temps, les fournisseurs de gaz décident de plus en plus de désabonner unilatéralement les usagers en situation d'impayés. Or, le TRVg reste la formule la plus protectrice actuellement pour le consommateur. En effet, la piste évoquée par le Gouvernement, à savoir : un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie, n'offrira pas les mêmes garanties que le TRVg fixé par les pouvoirs publics. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir réétudier à nouveau la possibilité pour le Gouvernement de surseoir à la fin du TRVg au 30 juin 2023 et de la repousser à une date où le marché énergétique sera plus protecteur pour les ménages.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Devenir de la révision des contrats photovoltaïques de grande puissance antérieurs à 2011

5722. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif de révision tarifaire des contrats photovoltaïques pré-moratoire de 2011. L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques d'une puissance crête supérieure à 250 kilowatts pour les contrats signés entre 2006 et 2011 en application des arrêtés tarifaires dits S06, S10 et S10B. Par une décision du 27 janvier 2023, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 26 octobre 2021 pris en application de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 au motif que le régime d'aide issu des arrêtés tarifaires de 2006 et de 2010 n'avait pas été notifié à la Commission européenne au titre du régime des aides d'État. Aussi, le Conseil d'État considère que, « quand bien même les modalités et les tarifs de rachat fixés par l'arrêté attaqué ont seulement eu pour effet de réduire l'ampleur de l'aide résultant des contrats conclus en application des arrêtés de 2006 et de 2010, le défaut de notification du régime d'aide mis en place par cet arrêté, qui institue une aide nouvelle au sens de l'article 1^{er} du règlement 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 cité au point précédent, l'entache d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation ». Pour rappel, cet arrêté fixait les modalités de calcul des tarifs révisés. Si elle a noté que le Conseil d'État a en revanche confirmé la légalité du décret n° 2021-1385 pris le même jour que l'arrêté annulé, lui aussi en application de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021, elle lui demande d'éclairer la

représentation nationale sur les conséquences juridiques de l'annulation de l'arrêté pour le devenir de la procédure. Elle lui demande également de présenter les autres procédures contentieuses en cours qui feraient peser un risque juridique sur le dispositif. La procédure prévue à l'article 225 prévoyait qu'après la notification des tarifs révisés, les producteurs pouvaient solliciter une procédure d'appel baptisée « clause de sauvegarde ». D'après les informations qu'elle a recueillies, 359 des 436 installations concernées par des baisses de tarif avaient choisi de recourir à la clause de sauvegarde pouvant conduire à une réévaluation de la révision tarifaire suite à une expertise individuelle de leurs dossiers. La commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'instruire ces dossiers. Elle lui demande de préciser le nombre de dossiers dont l'expertise par la CRE a d'ores et déjà abouti, ainsi que le nombre de dossiers pour lesquels les tarifs révisés notifiés à la fin de l'année 2021 ont été modifiés suite à la procédure d'appel. Pour ces derniers, elle lui demande de préciser le montant global en euros de ces modifications des tarifs initialement notifiés. Le rapport d'information susmentionné exprimait des craintes quant à la capacité pour la CRE de mener à bien l'instruction de l'ensemble des dossiers dans un délai de 16 mois, la période durant laquelle l'application du nouveau tarif révisé notifié était suspendue. Elle lui demande d'apporter des éléments d'éclairage sur cette problématique, sur le nombre de dossiers susceptibles d'être concernés et les mesures qui seront prises pour ne pas mettre en péril la pérennité des installations les plus fragiles. Enfin, elle lui demande de préciser les projections de gains financiers actualisées des derniers développements de la procédure.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraire au droit européen. La ministre tient à vous rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *La ministre tient également à vous assurer que les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient été supérieurs de plus de 200% HT en octobre 2022 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 euros à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français face à cette crise énergétique exceptionnelle, engager par ailleurs les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050 et libérer notre pays de sa dépendance aux énergies fossiles.

Développement des combustibles solides de récupération

5269. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'oeuvrer au développement des combustibles solides de récupération (CSR). Issus de

l'économie circulaire, ces derniers, principalement fabriqués à partir des refus de tri issus du recyclage des déchets non dangereux, sont utilisés pour produire de l'énergie dans des usines d'incinération, des cimenteries ainsi que dans des chaudières industrielles ou urbaines. Ils permettent de « valoriser » (énergétiquement) certains déchets, qui auraient dû être enfouis, en les transformant en ressources. Aussi, cette filière présente des avantages : elle permet une baisse des quantités de déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une diminution de notre dépendance aux énergies fossiles alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) impose, dans le même temps, la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Pour développer la filière, plusieurs mesures pourraient être envisagées : la fixation d'objectifs de consommation de CSR à certaines filières industrielles fortement dépendantes des combustibles fossiles, l'augmentation de la dotation du fonds chaleur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui permet le développement d'unités de consommation de CSR ou encore le soutien à l'investissement dans des lignes dédiées de production de CSR. Considérant que seul l'apport d'un avantage compétitif aux CSR permettrait le développement de cette filière, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de lever les freins au développement de cette ressource.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires poursuit l'un des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 de favoriser le développement du combustible solide de récupération. Il s'agit d'une filière utile pour permettre de réduire à terme la mise en stockage de déchets ménagers, tout en effectuant des économies sur les ressources en combustible fossiles. C'est la raison pour laquelle l'ADEME a été mobilisée ces dernières années pour lancer des appels à projet permettant d'aider à financer les études et le déploiement de nouvelles chaudières, à condition qu'elles atteignent bien évidemment les performances suffisantes en termes d'efficacité énergétique. Ainsi, en 2021, dans le cadre du fonds économie circulaire de l'ADEME, celle-ci a engagé plusieurs dizaines de millions d'euros permettant de financer le déploiement de projets représentant une capacité de 140 000 t. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, les montants engagés en 2021 par l'ADEME se sont montés à 44 millions d'euros, permettant de développer tant des projets de chaufferies aux combustibles solides de récupération, que de centres de préparation de combustibles. Quatre projets d'installation ont été ainsi soutenus pour un tonnage de 131 000 tonnes. Ces appels à projets ont été relancés en 2022 pour poursuivre le soutien au déploiement de cette filière. Par ailleurs, le Gouvernement a renforcé le montant du fonds économie circulaire pour l'année 2023 à 300 M€. Le Gouvernement met donc tout en œuvre pour faciliter le déploiement de cette filière, tout en mettant l'accent également sur le recyclage des plastiques, la production de monomères à partir de pétrole brut permettant la fabrication des polymères nécessaires à la fabrication de plastique étant elle-même consommatrice d'énergie, recycler les matériaux en plastique contribue à réduire la facture énergétique de l'Europe. C'est d'ailleurs le message que porte actuellement la Commission européenne qui souhaite que les financements des États membres se portent désormais prioritairement sur le recyclage des matières issues du tri des déchets.

Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz

5292. – 16 février 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la Première ministre** le report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz. En effet, la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) au 30 juin 2023 aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché, indexées sur ce tarif réglementé de vente, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés du gaz. Dans le contexte inflationniste actuel, ces TRVg sont la formule la plus protectrice pour le consommateur. Leur disparition découle évidemment de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), confirmant une décision du conseil d'État de 2017, qui estimait que les TRVg étaient contraires au droit européen dans la mesure où ils sont une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. » Les faits ont pourtant démontré que la volonté absurde de vouloir faire vivre la fiction d'un « marché concurrentiel » en matière de production et de distribution de l'énergie nous avait conduit à une impasse préjudiciable à l'intérêt général et à notre souveraineté énergétique. La hausse terrible des prix de l'énergie, et particulièrement du gaz, et l'intérêt général commandent donc de reporter la fin des TRVg. Ce report est juridiquement possible par une modification de la loi énergie-climat. En effet, la Commission européenne autorise, depuis octobre 2021, les différents États membres de l'Union européenne à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le bouclier tarifaire a pu

être mis en place. Ce report est d'autant plus nécessaire que la piste évoquée par le Gouvernement visant à mettre en place un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui servirait de base à la poursuite du bouclier tarifaire n'offre, de toute évidence, pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Elle se permet de rappeler que l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) publie chaque année un tableau de bord de la précarité énergétique. En 2021, 84 % des ménages interrogés dans le cadre du baromètre se disent préoccupés par leur consommation énergétique (+ 14 points par rapport à l'année 2019). Cette inquiétude n'a pu que croître depuis 2021. En 2021, un quart des ménages a été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique (contre 10 % en 2019). Les 18-34 ans sont les plus affectés (46 % contre 32 % en 2020). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues en 2021 par rapport à 2019 (+ 17 % de suspensions et + 63 % de réductions de puissance). Voilà bien des situations dramatiques qu'il convient de résoudre et dont il faut prévenir l'extension, inévitable si les TRVg s'éteignent comme prévu en juin 2023. C'est pourquoi elle lui demande de regarder, dans les plus brefs délais, quel véhicule législatif permettrait de reporter l'extinction du TRVg pour au moins 2 ans. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Cette décision tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraires au droit européen. La ministre tient à vous rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *La ministre tient également à vous assurer que les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient été supérieurs de plus de 200% HT en octobre 2022 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 euros à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

5770. – 16 mars 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet d'interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique quant à la mise en oeuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps en maison individuelle. Ce projet questionne fortement quand on observe la hausse constante du prix de l'énergie et les situations difficiles dans lesquelles se retrouvent les ménages et les collectivités d'une part, et les difficultés d'approvisionnement de

notre pays en énergie, d'autre part. À la suite de l'interdiction de pose des chaudières au fioul domestique en juillet 2022, on peut s'interroger sur l'opportunité d'encourager les ménages à s'orienter vers le tout électrique. Les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourront demain être alimentées en « gaz vert » pour peu que le Gouvernement encourage le développement de sa production. Cette perte de souveraineté industrielle éventuelle pour la France interroge, sachant que les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composants des pompes à chaleurs proviennent d'Asie. Par conséquent, une telle décision viendrait menacer nombre de sites industriels français et leurs emplois. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis le 1^{er} juillet 2022, les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou existants, doivent respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre. Peuvent ainsi continuer à être installés dans les bâtiments, les nouveaux équipements alimentés par de l'électricité tels que les pompes à chaleur, y compris hybrides, de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, dès lors qu'ils respecteront le plafond d'émission fixé par le décret relatif au résultat minimal de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Les bâtiments peuvent également être raccordés à des réseaux de chaleur. Par ailleurs, le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante en excluant les chaudières gaz des bâtiments neufs depuis 2022 en maison individuelle et à partir de 2025 en logement collectif. Toutes les solutions gaz ne sont pas exclues : des solutions hybrides de type pompe à chaleur hybride au gaz (au besoin couplées à des panneaux solaires thermiques) pourront passer les seuils d'émission de gaz à effet de serre de la RE2020 si elles sont performantes. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), en particulier en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. La trajectoire sur laquelle s'appuie la SNBC se base sur une part de logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15% pour atteindre la neutralité carbone. En effet le potentiel de production de gaz totalement décarboné est limité et doit être utilisé à bon escient et en priorité vers les secteurs où le gaz est peu substituable. Aussi l'exclusion du gaz et autres énergies carbonées n'induirait pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les réseaux de chaleur urbain (les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance), les panneaux solaires thermiques, la géothermie. Dans les bâtiments existants, le Gouvernement encourage également le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des équipements de chauffage renouvelable, comme les pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ou les chauffages au bois performants, là où c'est techniquement possible. Le Gouvernement accompagne le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). En ce qui concerne les aspects de souveraineté énergétique et industrielle si une part importante des chaudières à gaz est fabriquée en France, il faut rappeler que d'une part tout le gaz fossile est importé et que d'autre part, la France dispose déjà d'un tissu industriel conséquent dans le domaine des chauffages décarbonés, dont les chaudières biomasse mais aussi les pompes à chaleur. De plus le Gouvernement travaille en lien avec les acteurs de la filière pompes à chaleur pour renforcer notre capacité industrielle dans ce secteur pour les années à venir. Le Gouvernement travaille également au développement du biogaz pour injection dans le réseau, énergie renouvelable qui a atteint les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il convient de rappeler les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 450TWh de gaz en 2022 (dont les deux tiers pour chauffer des bâtiments) et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui sera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz

6041. – 30 mars 2023. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz. En effet, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, faisant suite à une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017, a fixé la fin de cette mesure au 30 juin 2023. Après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne, ce dernier estimait alors que cette mesure était contraire à la réglementation européenne. Or, dans sa communication sur la lutte contre la hausse du prix de l'énergie du 13 octobre 2021, la Commission européenne a indiqué que la réglementation de la tarification des énergies pouvait être considérée comme une mesure exceptionnelle. Face à l'inflation inquiétante des prix de l'énergie, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reporter la fin des tarifs réglementés des ventes de gaz initialement prévue le 30 juin 2023.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorés et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Je vous informe qu'il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Disfonctionnements du dispositif « MaprimeRénov' »

6110. – 6 avril 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** concernant la mise en place du dispositif « MaprimeRénov' ». La rénovation énergétique des logements et l'éradication des « passoires thermiques » est une priorité pour le Gouvernement. Or, face à l'engouement suscité par ce dispositif et les travaux de rénovation à 1 euro, la distribution des primes rencontre des dysfonctionnements et l'opérateur chargé du versement de cette prime, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), connaît des retards dans le traitement des dossiers. En effet, de nombreux ménages et entreprises artisanales de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ont commencé les travaux de rénovation et attendent, encore aujourd'hui, le versement de ces primes qu'ils ont demandées depuis plusieurs mois. Il appartient au Gouvernement de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour rendre ce mécanisme plus efficace et accompagner l'ANAH dans le traitement de ces dossiers. On ne peut pas, dans le même temps, inciter les ménages à procéder à des travaux de rénovation sans allouer les moyens nécessaires pour délivrer rapidement ces aides. Cette situation est très préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et artisans. En effet, ils ne peuvent pas avancer plusieurs mois de trésorerie pour financer des travaux, très coûteux, en attendant une prime qui tarde à être versée. Les entreprises artisanales les plus modestes sont aujourd'hui

contraintes de négocier avec leurs banques pour soutenir leur trésorerie. Cette situation n'est pas pérenne car, si elle venait à se perdurer, elle enlèverait tout caractère incitatif et contribuerait à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour faciliter le traitement des dossiers administratifs ainsi que le versement des primes rénovation pour préserver un système incitatif aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Report de la fin des tarifs réglementés du gaz

6142. – 6 avril 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz prévue pour le 30 juin 2023. La disparition du tarif réglementé de vente du gaz est issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat). Or, dans le contexte inflationniste actuel, il semble que le tarif réglementé de vente de gaz soit un dispositif protecteur pour le consommateur. La fin du tarif réglementé va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre alors même que nous sommes dans un contexte dans lequel les prix du marché de l'énergie explosent. D'autre part, elle risque d'entraîner une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé ces contrats en offres de marché, indexés sur ce tarif réglementé, auprès d'autres fournisseurs. Ainsi, ce sont plus de 7 millions de ménages qui seront touchés par cette mesure. L'éventuelle mise en place, évoquée par le Gouvernement, d'un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie semble ne pas offrir les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Selon l'observatoire national de la précarité énergétique, 84 % des ménages interrogés se disent préoccupés par leur consommation énergétique en 2021, soit + 14 points par rapport à l'année 2019, et 25 % des ménages ont été confrontés à une difficulté pour payer leur facture énergétique, contre 10 % en 2019. L'inflation que nous connaissons depuis plusieurs mois ne peut que renforcer leur inquiétude. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle entend adopter pour protéger le pouvoir d'achat des ménages et si elle envisage, au regard du contexte inflationniste, de reporter la fin du tarif réglementé de vente de gaz.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorénavant en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux :

signer un nouveau contrat avant le 1er juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Je vous informe qu'il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Place du gaz dans les politiques de décarbonation du bâtiment

6189. – 6 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur ses intentions concernant les chaudières à gaz à usage domestique ou collectif. Il lui rappelle que le gaz alimente 40% des foyers en France soit une maison sur trois et un logement sur deux en collectif, représentant près de 12 millions de ménages et que toute mesure qui viserait une interdiction à court terme de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles, serait un contresens écologique au moment même où les chaudières affichent leur compatibilité avec le gaz vert et renouvelable destiné à les alimenter. Il lui précise en effet qu'une solution électrique comme les pompes à chaleur coûte environ 10 000 euros de plus qu'une chaudière gaz performante, avec une durée de vie moindre et des coûts de maintenance non maîtrisés. Les ménages aux revenus modestes, qui sont souvent ceux occupant les logements les moins bien isolés, seront donc dans l'incapacité d'installer des pompes à chaleur (dont le coût évolue fortement avec la puissance) adaptées à leurs besoins et pourraient être incités à prolonger au maximum la durée de vie de leur chaudière, voire à basculer sur du chauffage à effet Joule, contribuant à les précariser davantage. Il lui indique qu'après la mise en oeuvre de l'interdiction de la pose des chaudières au fioul domestique au 1^{er} juillet 2022, l'exclusion des chaudières gaz risque à l'évidence de réduire encore davantage le bouquet de solutions à disposition des ménages. En outre, le recours à des solutions de remplacement des chaudières gaz par des pompes à chaleur n'est pas systématiquement réalisable et va se heurter à de nombreuses contraintes techniques et réglementaires : difficultés d'installation des unités extérieures, nuisances sonores, diamètres des canalisations de distribution de l'eau de chauffage, dimensionnement du réseau électrique ... Il estime donc qu'outre les conséquences sur le pouvoir d'achat, la mise en oeuvre d'une telle mesure aurait des effets contre-productifs sur la résilience du système énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique et le renforcement de notre souveraineté énergétique alors même que la chaudière gaz est 100% compatible (sans frais d'adaptation) avec les gaz renouvelables, et qu'elle contribue de ce fait à la décarbonation du bâtiment. Il s'ensuit que la dynamique de développement du biogaz, seule filière de production d'énergies renouvelables atteignant ses objectifs et apportant des externalités positives aux territoires ruraux pour les agriculteurs, l'économie circulaire, les emplois locaux et l'indépendance énergétique du pays pourrait être définitivement stoppée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet précis, et si notamment elle envisage d'accélérer la décarbonation des usages énergétiques en valorisant la complémentarité des énergies, les solutions innovantes et la place du gaz, de plus en plus renouvelable, dans le secteur du bâtiment.

Réponse. – Depuis le 1^{er} juillet 2022, les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou existants, doivent respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre. Peuvent ainsi continuer à être installés dans les bâtiments, les nouveaux équipements alimentés par de l'électricité tels que les pompes à chaleur, y compris hybrides, de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, dès lors qu'ils respecteront le plafond d'émission fixé par le décret relatif au résultat minimal de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Les bâtiments peuvent également être raccordés à des réseaux de chaleur. Par ailleurs, le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante en excluant les chaudières gaz des bâtiments neufs depuis 2022 en maison individuelle et à partir de 2025 en logement collectif. Toutes les solutions gaz ne sont pas exclues : des solutions hybrides de type pompe à chaleur hybride au gaz (au besoin couplées à des panneaux solaires thermiques) pourront passer les seuils d'émission de gaz à effet de serre de la RE2020 si elles sont performantes. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), en particulier en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. La trajectoire sur laquelle s'appuie la SNBC se base sur une part de logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15% pour atteindre la neutralité carbone. En effet le potentiel de production de gaz totalement décarboné est limité et doit être utilisé à bon escient et en priorité vers les secteurs où le gaz est peu substituable. Aussi l'exclusion du gaz et autres énergies carbonées n'induirait pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les réseaux de chaleur urbain (les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance), les panneaux solaires thermiques, la géothermie. Dans les bâtiments existants, le Gouvernement encourage également le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des équipements de chauffage renouvelable, comme les pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ou les chauffages au bois performants, là où c'est techniquement possible. Le Gouvernement accompagne le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). En ce qui concerne les aspects de souveraineté énergétique et industrielle si une part importante des chaudières à gaz est fabriquée en France, il faut rappeler que d'une part tout le gaz fossile est importé et que d'autre part, la France dispose déjà d'un tissu industriel conséquent dans le domaine des chauffages décarbonés, dont les chaudières biomasse mais aussi les pompes à chaleur. De plus le Gouvernement travaille en lien avec les acteurs de la filière pompes à chaleur pour renforcer notre capacité industrielle dans ce secteur pour les années à venir. Le Gouvernement travaille également au développement du biogaz pour injection dans le réseau, énergie renouvelable qui a atteint les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il convient de rappeler les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 450TWh de gaz en 2022 (dont les deux tiers pour chauffer des bâtiments) et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui sera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Évolution de la filière gaz

6196. – 6 avril 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les perspectives de notre pays en matière de chauffage au gaz. Une publication sur le site gouvernemental France nation verte laisse entendre que l'on se dirige vers une sortie des énergies fossiles tant pour les logements individuels que collectifs, y compris le chauffage au gaz. D'autres indications portent sur l'accord de principe donné par notre pays à la Commission européenne pour envisager une telle interdiction dans un délai qui n'est heureusement pas encore précisé. Ceci vient en complément de l'interdiction de fait, en raison de seuils maximum d'émission carbone, d'installer une chaudière à gaz dans les logements individuels neufs depuis 2022 et

de l'interdiction concernant les logements collectifs neufs fixée à 2024 et repoussée à 2025. La problématique est multiple. C'est d'abord une problématique pour le consommateur, pour le Français « moyen ». 12 millions de foyers français sont chauffés au gaz. La filière gaz recommande actuellement un chauffage hybride alliant par exemple la pompe à chaleur avec l'utilisation du gaz mais il y a une différence importante entre le coup d'une chaudière à gaz et d'une pompe à chaleur. Sur la base de 12 millions de foyers chauffés au gaz représentant 40 % des logements en France, le calcul donne un chiffre astronomique pour le changement de 300 000 chaudières à gaz par an. Est-ce que le Gouvernement a effectivement fait ce calcul ? N'aurait-il pas le sentiment que dans la situation actuelle il serait raisonnable de ne pas multiplier, pour paraphraser une phrase célèbre, « les ennuis » pour nos concitoyens ? À supposer que l'État envisage de financer partiellement cette suppression des chaudières à gaz et leur remplacement par d'autres types d'équipement, il sera rappelé que notre pays a à l'heure actuelle quelques dettes, un déficit non négligeable et que son aptitude à signer des chèques supplémentaires doit être considérée comme très discutable. Cette suppression n'entre-elle pas en contradiction avec l'objectif, que l'on retrouve notamment dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, de « verdir » le gaz ? Ne serait-il pas logique et moins coûteux d'accélérer sur les gaz renouvelables plutôt que de se lancer dans un démantèlement hasardeux d'une filière prometteuse ? Si l'on raisonne toujours pour les consommateurs, il peut être rappelé que ceux-ci bénéficient à l'heure présente d'un tarif unique avec une péréquation. Si demain, les charges de GRDF devaient rester identiques alors que les recettes diminueraient, il est permis de s'interroger quant au sort de cette péréquation tarifaire. Au-delà de l'impact sur les coûts et sur les consommateurs, l'impact sur notre système énergétique serait considérable puisque la consommation électrique serait actuellement à 500 térawattheures pour 451 térawattheures pour le gaz. La suppression du chauffage à gaz dans notre pays représenterait l'équivalent de 9 « european pressurized reactor » (EPR). Il lui demande si son ministère est prêt à commencer la mise en oeuvre d'un tel programme. Aux différentes questions posées peut être également ajoutée la question de l'impact sur l'emploi puisque la filière gaz représente 230 000 emplois et qu'accessoirement il sera observé que la plupart des chaudières gaz sont produites en France, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour les pompes à chaleur où la production est d'abord asiatique. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande de donner des précisions sur les évolutions proposées à nos concitoyens pour leur chauffage en général et plus particulièrement pour leur chauffage au gaz.

Réponse. – Depuis le 1^{er} juillet 2022, les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou existants, doivent respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre. Peuvent ainsi continuer à être installés dans les bâtiments, les nouveaux équipements alimentés par de l'électricité tels que les pompes à chaleur, y compris hybrides, de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, dès lors qu'ils respecteront le plafond d'émission fixé par le décret relatif au résultat minimal de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Les bâtiments peuvent également être raccordés à des réseaux de chaleur. Par ailleurs, le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 », constitue une avancée environnementale importante en excluant les chaudières gaz des bâtiments neufs depuis 2022 en maison individuelle et à partir de 2025 en logement collectif. Toutes les solutions gaz ne sont pas exclues : des solutions hybrides de type pompe à chaleur hybride au gaz (au besoin couplées à des panneaux solaires thermiques) pourront passer les seuils d'émission de gaz à effet de serre de la RE2020 si elles sont performantes. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), en particulier en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. La trajectoire sur laquelle s'appuie la SNBC se base sur une part de logements chauffés au gaz en 2050 inférieure à 15% pour atteindre la neutralité carbone. En effet le potentiel de production de gaz totalement décarboné est limité et doit être utilisé à bon escient et en priorité vers les secteurs où le gaz est peu substituable. Aussi l'exclusion du gaz et autres énergies carbonées n'induirait pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les réseaux de chaleur urbain (les réseaux de chaleur français sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance), les panneaux solaires thermiques, la géothermie. Dans les bâtiments existants, le Gouvernement encourage également le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des équipements de chauffage renouvelable, comme les pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ou les chauffages au bois performants, là où c'est techniquement possible. Le Gouvernement accompagne le secteur du bâtiment dans sa transition énergétique par la réglementation et les aides aux ménages et aux professionnels, et accorde une attention particulière aux ménages modestes ou en situation de précarité énergétique via des aides à la rénovation renforcées (coup de pouce chauffage CEE et aide MaPrimeRénov'). En ce qui concerne les aspects de souveraineté

énergétique et industrielle si une part importante des chaudières à gaz est fabriquée en France, il faut rappeler que d'une part tout le gaz fossile est importé et que d'autre part, la France dispose déjà d'un tissu industriel conséquent dans le domaine des chauffages décarbonés, dont les chaudières biomasse mais aussi les pompes à chaleur. De plus le Gouvernement travaille en lien avec les acteurs de la filière pompes à chaleur pour renforcer notre capacité industrielle dans ce secteur pour les années à venir. Le Gouvernement travaille également au développement du biogaz pour injection dans le réseau, énergie renouvelable qui a atteint les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il convient de rappeler les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 450TWh de gaz en 2022 (dont les deux tiers pour chauffer des bâtiments) et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui sera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large et documentée avec les parties prenantes et dimensionnée précisément en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés, afin de ne laisser aucun ménage dans l'impasse et de donner suffisamment de visibilité aux professionnels.

Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz

6198. – 6 avril 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg). Celle-ci imposerait d'abord à 2,8 millions de ménages de changer d'offre. De plus, leur disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offre de marché, indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Ce serait ainsi plus de 7 millions de ménages qui seraient globalement affectés par l'extinction des TRVg, prévue le 30 juin 2023. Cette mesure découlant de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vise à se plier à une décision du Conseil d'État de 2017. Ce dernier avait estimé que les TRVg étaient contraires au droit européen, y voyant une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». Cependant, la Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États membres à prendre des mesures exceptionnelles pour protéger les consommateurs. C'est d'ailleurs dans ce cadre que s'inscrit le bouclier tarifaire en place. En outre, l'Observatoire national de la précarité énergétique relevait dans son baromètre de 2021 que 84 % des ménages interrogés se disaient déjà préoccupés par leur consommation énergétique et un quart d'entre eux avait des difficultés pour payer la facture énergétique. Dans le même temps, les interventions des fournisseurs énergétiques à la suite d'impayés ont bondi en 2021 de 17 % pour les suspensions et de 63 % pour les réductions de puissance. Alors que la guerre en Ukraine a conduit à une augmentation des prix encore plus conséquente, notamment dans le domaine de l'énergie, il est fort probable que les chiffres de 2022 seront encore plus inquiétants. Par conséquent, elle voudrait savoir si un report de la fin des TRVg est envisageable.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorénavant en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. *Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire.* C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier

tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. *Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel.* Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Je vous informe qu'il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

6275. – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'instabilité que créerait une interdiction des chaudières sur le système énergétique. En effet, selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec, en option, l'interdiction de l'installation des chaudières gaz dans le logement. Or, lors de la pointe hivernale, le gaz fournit jusqu'à 50 % des besoins d'énergie. Se priver du gaz, c'est donc se priver de capacités pilotables capables de délivrer toute l'énergie consommée aux jours les plus froids. Les scénarios du Réseau de transport d'électricité (RTE) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoient d'ailleurs le maintien de 6,5 à 10 millions de logements chauffés au gaz à l'horizon 2050, dont plusieurs millions de pompes à chaleur (PAC) hybrides. La PAC hybride, association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver. Face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, pourquoi se priver d'un tel outil de flexibilité ? L'interdiction des chaudières au gaz se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme, tout en générant des effets dévastateurs sur la pointe électrique et la sécurité d'approvisionnement. Au total, les écarts offre-demande pourraient, s'ils se cumulaient, atteindre 30 à 50 GW lors des pointes hivernales en 2050, voire bien davantage si les interconnexions avec les pays voisins ne sont pas mobilisables ou si des solutions de flexibilité pluri-journalières et saisonnières ne permettent pas de compenser l'intermittence de la production des énergies renouvelables (EnR). Aucun scénario RTE n'anticipe un tel scénario. En outre, cela entraînerait des investissements supplémentaires sur le réseau électrique. RTE estime déjà à 750 - 1 000 Mds d'euros les investissements nécessaires sur le système électrique à horizon 2050. Selon un rapport de la Cour des comptes, le coût du nucléaire et des renouvelables électriques est d'ores et déjà plus élevé que les hypothèses prises en compte dans ces travaux. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. L'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds d'euros. Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les solutions de chauffage au gaz installées aujourd'hui consommeront une énergie majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la prise en compte de ces enjeux de résilience du système énergétique dans la politique nationale de décarbonation des logements.

Décarbonation et interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment

6300. – 13 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes que relaient les fédérations professionnelles du monde du bâtiment et de la filière du gaz au sujet d'une potentielle interdiction future de l'installation des chaudières à gaz dans les logements. Alors que le gaz fournit aujourd'hui jusqu'à 50 % des besoins d'énergie et concerne environ 11 millions de foyers français, il serait envisagé de remettre en question ce mode de chauffage, afin notamment d'accélérer la décarbonation des bâtiments. Ce scénario, dans lequel l'on passerait massivement du chauffage au gaz au chauffage électrique, pose la question de la sécurité de notre approvisionnement, ainsi que celle de la résilience de notre système électrique. En effet l'on y verrait augmenter fortement notre demande hivernale d'électricité, ce qui nécessiterait, pour y répondre, un renforcement colossal des investissements en faveur de notre système électrique, quand RTE estime déjà que ce dernier nécessiterait entre 750 et 1 000 Mds d'euros d'investissements à horizon 2050. Parallèlement, cette orientation semble ignorer les progrès technologiques réalisés en matière de chauffage au gaz. D'une part les solutions de pompe à chaleur hybride (PAC), association d'une PAC électrique de puissance

optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver tandis que, d'autre part, les équipements au gaz consomment désormais, sur l'ensemble de leur durée de vie, une énergie majoritairement renouvelable. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir du gaz comme mode de chauffage et s'il entend conserver une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique tout en poursuivant l'électrification progressive des usages en vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps

6306. – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que le Gouvernement tende à vouloir interdire l'utilisation des chaudières à gaz dans le logement. Une telle mesure pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps. En effet, en supposant que les chaudières soient remplacées par des pompes à chaleur (PAC) 100 % électriques, la combinaison des pertes importantes de la chaîne d'approvisionnement électrique (rendement < 50 %) et d'un coefficient de performance moyen des PAC en rénovation plus faible que dans le neuf, le bilan global d'émissions de GES ne s'améliorerait que très faiblement, sauf à réaliser d'importants travaux de rénovation du bâti. Or, la France accuse un énorme retard en matière de rénovation énergétique des bâtiments. En outre, l'électrification plus ou moins forte du chauffage sera sans impact sur le rythme de raccordement des centrales de production EnR ou nucléaires. Par conséquent, tout surplus de demande d'électricité en hiver devra être couvert par de la production carbonée supplémentaire. Étant donné le reste à charge important imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 euros dans le meilleur des cas) ainsi que des difficultés techniques d'installation (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers), les ménages pourraient également se tourner vers des solutions de chauffage à « effet joule » peu performantes. Dès lors, le bilan écologique sera négatif. Les perspectives de consommation des opérateurs de réseaux gaziers proposent un scénario d'électrification progressive des usages qui, tout en assurant la neutralité carbone en 2050, conserve une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique. Pour le secteur du bâtiment, ce scénario prévoit le déploiement de chaudières performantes (7M) et de PAC hybrides (3,5M) qui présenterait l'avantage essentiel d'apporter une flexibilité au système électrique dans la gestion des pointes hivernales, tout en assurant la réduction des gaz à effet de serre (GES) par l'usage des gaz verts. En valorisant les ressources des territoires, la production de gaz verts fait naître des boucles locales qui contribuent directement à rendre circulaire l'économie. Seul un mix énergétique diversifié, atout de résilience, permettra l'atteinte dans les temps des objectifs de la transition énergétique. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré via le développement de la production de gaz verts et le maintien de ses usages dans le logement.

2730

Interdiction des chaudières à gaz dans les logements et risque de coûts pour les collectivités

6312. – 13 avril 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les coûts supplémentaires que devraient supporter les collectivités dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz dans les logements. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc par une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long termes. Des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître, notamment en zone rurale, et pèseront sur les budgets des collectivités locales. D'autant plus que l'article 176 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venu modifier les articles 346-1 et suivants du code de l'énergie concernant la possibilité de transfert des colonnes montantes électriques se situant dans les copropriétés au réseau public de distribution d'électricité. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. Pour une production de 200 TWh de gaz verts, l'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds d'euros, à comparer aux 750 à 1 000 Mds d'euros nécessaires sur le système électrique (évalués par RTE dans le scénario « Futur énergétique 2050 »). Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les équipements de chauffage

au gaz installés aujourd'hui consommeront une énergie qui deviendra majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré et la prise en compte de l'impact des décisions nationales sur les finances des collectivités.

Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du bâtiment

6314. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'instabilité que créerait une interdiction des chaudières sur le système énergétique. En effet, selon certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec en option l'interdiction de l'installation des chaudières à gaz dans le logement. Or, lors de la pointe hivernale, le gaz fournit jusqu'à 50 % des besoins d'énergie. Se priver du gaz c'est donc se priver de capacités pilotables capables de délivrer toute l'énergie consommée aux jours les plus froids. Les scénarios du réseau de transport de l'électricité (RTE) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoient d'ailleurs le maintien de 6,5 à 10 millions de logements chauffés au gaz à l'horizon 2050, dont plusieurs millions de pompes à chaleur (PAC) hybrides. La PAC hybride, association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver. Face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, pourquoi se priver d'un tel outil de flexibilité ? L'interdiction des chaudières au gaz se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme, tout en générant des effets dévastateurs sur la pointe électrique et la sécurité d'approvisionnement. Au total, les écarts entre offre et demande pourraient, s'ils se cumulent, atteindre 30 à 50 GW lors des pointes hivernales en 2050, voire bien davantage si les interconnexions avec les pays voisins ne sont pas mobilisables ou si des solutions de flexibilité pluri-journalières et saisonnières ne permettent pas de compenser l'intermittence de la production des EnR. Aucun scénario RTE n'anticipe un tel scénario. En outre, cela entraînerait des investissements supplémentaires sur le réseau électrique. RTE estime déjà à 750 - 1 000 Mds d'euros les investissements nécessaires sur le système électrique à horizon 2050. Selon un rapport de la Cour des comptes, le coût du nucléaire et des renouvelables électriques est d'ores et déjà plus élevé que les hypothèses prises en compte dans ces travaux. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. L'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds d'euros. Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les solutions de chauffage au gaz installées aujourd'hui consommeront une énergie majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la prise en compte de ces enjeux de résilience du système énergétique dans la politique nationale de décarbonation des logements.

Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps

6317. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. Il semble en effet que le Gouvernement tende à vouloir interdire l'utilisation des chaudières gaz dans le logement. Une telle mesure pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs climatiques dans les temps. En effet, en supposant que les chaudières soient remplacées par des pompes à chaleur (PAC) 100 % électriques, la combinaison des pertes importantes de la chaîne d'approvisionnement électrique (rendement < 50 %) et d'un coefficient de performance moyen des PAC en rénovation plus faible que dans le neuf, le bilan global d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ne s'améliorerait que très faiblement, sauf à réaliser d'importants travaux de rénovation du bâti. Or, la France accuse un énorme retard en matière de rénovation énergétique des bâtiments. En outre, l'électrification plus ou moins forte du chauffage sera sans impact sur le rythme de raccordement des centrales de production EnR ou nucléaires. Par conséquent, tout surplus de demande d'électricité en hiver devra être couvert par de la production carbonée supplémentaire. Étant donné le reste à charge important imposé aux ménages pour l'installation d'une PAC électrique (de l'ordre de 6 000 euros dans le meilleur des cas) ainsi que des difficultés techniques d'installation (manque de place pour la pose, nuisances sonores ou esthétiques, durée importante des chantiers), les ménages pourraient également se tourner vers des solutions de chauffage à « effet joule » peu performantes. Dès lors, le bilan écologique sera négatif. Les perspectives de consommation des opérateurs de réseaux gaziers proposent un scénario d'électrification progressive des usages qui, tout en assurant la neutralité carbone en 2050, conserve une place pour le vecteur gaz décarboné dans le mix énergétique. Pour le secteur du bâtiment, ce scénario prévoit le déploiement

de chaudières performantes (7M) et de PAC hybrides (3,5M) qui présenterait l'avantage essentiel d'apporter une flexibilité au système électrique dans la gestion des pointes hivernales, tout en assurant la réduction des GES par l'usage des gaz verts. En valorisant les ressources des territoires, la production de gaz verts fait naître des boucles locales qui contribuent directement à rendre circulaire l'économie. Seul un mix énergétique diversifié, atout de résilience, permettra l'atteinte dans les temps des objectifs de la transition énergétique. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place d'un mix énergétique équilibré via le développement de la production de gaz verts et le maintien de ses usages dans le logement.

Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque de coûts pour les collectivités

6318. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les coûts supplémentaires que devraient supporter les collectivités dans le cas d'une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme. Des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître, notamment en zone rurale, et pèseront sur les budgets des collectivités locales. D'autant plus que l'article 176 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venu modifier les articles 346-1 et suivants du code de l'énergie concernant la possibilité de transfert des colonnes montantes électriques se situant dans les copropriétés au réseau public de distribution d'électricité. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. Pour une production de 200 TWh de gaz verts, l'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds d'euros, à comparer aux 750 à 1 000 Mds d'euros nécessaires sur le système électrique (évalués par RTE dans le scénario « Futur énergétique 2050 »). Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les équipements de chauffage au gaz installés aujourd'hui consommeront une énergie qui deviendra majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur sa position concernant la mise en place un mix énergétique équilibré et la prise en compte de l'impact des décisions nationales sur les finances des collectivités.

2732

Interdiction des chaudières à gaz dans le logement et risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité

6319. – 13 avril 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact financier sur la facture d'électricité des particuliers dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité présente déjà un déficit de 10 milliards d'euros sur la période tarifaire actuelle qui devra être rattrapée sur le prochain tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). L'impact sur la facture des particuliers risque d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétiques des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette

première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et induiront une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, cela pourra être mis en oeuvre sans impact négatif sur le réseau électrique, comme indiqué dans les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs tout en assurant la viabilité du réseau. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Madame la ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. *Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles.*

Dérives des diagnostics de performance énergétique

6301. – 13 avril 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques des dérives des diagnostics de performance énergétique (DPE). En effet, lors de la vente d'un bien immobilier ou d'une location, celui-ci est obligatoire et doit être effectué par un professionnel certifié par le Gouvernement dans l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers. Or, un mauvais DPE peut faire baisser la valeur d'un bien. Il a été constaté qu'en faisant travailler trois opérateurs différents pour le DPE d'un même logement, de nombreuses différences ont été notées alors que les trois diagnostiqueurs utilisaient le même logiciel et les mêmes critères de mesure. Certains professionnels peu scrupuleux n'hésiteraient pas à appliquer les valeurs par défaut sans faire les recherches nécessaires, afin de faire un maximum de diagnostics par jour par appât du gain ou par manque de formation. Le vendeur n'a pas suffisamment d'éléments de comparaison pour vérifier les données qui ont été faites. Malheureusement, tout le monde peut devenir diagnostiqueur et cette filière n'est pas assez encadrée. Il lui demande s'il souhaite mettre en place l'exigence d'un diplôme de type brevet de technicien supérieur (BTS) pour éviter ces dérives.

Audit énergétique réglementaire

6321. – 13 avril 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place depuis le 1^{er} avril 2023 de l'audit énergétique réglementaire. Après l'obligation de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) lors de la vente d'un bien immobilier, s'ajoute l'audit énergétique réglementaire. Celui-ci permet d'estimer les travaux à effectuer pour améliorer les habitations classés F ou G alors que le DPE évaluait uniquement la performance énergétique par une lettre de classification. À ce jour, 9500 diagnostiqueurs sont habilités pour les DPE alors qu'il y aurait 4000 auditeurs, dont 900 entreprises RGE et plus de 800 diagnostiqueurs qualifiés pour les audits énergétiques réglementaires. Il risque donc d'y avoir

une tension dans les demandes. De plus, le tarif de cet audit n'est pas réglementé et peut varier entre 500 et 1000 euros. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour garantir l'efficacité de cet audit qui est imposé depuis le 1^{er} avril 2023.

Réponse. – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1^{er} avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique ; - à compter du 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, mise en évidence notamment par l'article de "60 millions de consommateurs". Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

2734

Interdire les chaudières gaz dans le logement, un risque pour le pouvoir d'achat par la hausse de la facture d'électricité

6310. – 13 avril 2023. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact financier sur la facture d'électricité des particuliers dans le cas d'une interdiction des chaudières gaz dans le logement. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité présente déjà un déficit de 10 milliards d'euros sur la période tarifaire actuelle qui devra être rattrapée sur le prochain tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). L'impact sur la facture des particuliers risque d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, il interroge le

Gouvernement sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétiques des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et induiront une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, cela pourra être mis en œuvre sans impact négatif sur le réseau électrique, comme indiqué dans les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs tout en assurant la viabilité du réseau. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Madame la ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. **Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles.**

2735

TRANSPORTS

Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires

4728. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les subventions accessibles aux petites collectivités territoriales chargées de l'entretien des ponts dont elles sont propriétaires. Les subventions de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ne suffisent pas à payer la rénovation de ces ponts, hors de prix

pour les petites communes. 25 000 ponts ont été inspectés à fin juin 2022. Le Gouvernement en connaît l'état. Par question orale n° 0026S, un fond spécial a été demandé pour la surveillance et pallier l'entretien minimal, la rénovation et la reconstruction des ponts défectueux. Elle lui demande où en est l'avancement de la mise en place de ce fonds indispensable.

Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires

5978. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 04728 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement a consacré dans le cadre du plan France Relance une enveloppe de 40 millions d'euros aux ouvrages d'art des communes, visant à les recenser et à les évaluer pour les 11 540 communes bénéficiaires. Ce programme a d'une part pour objectif de disposer d'une meilleure connaissance du patrimoine des collectivités (par le développement d'un système d'information permettant de cartographier précisément l'ensemble des ouvrages d'art), d'autre part, de doter les communes d'un outil adapté pour entretenir et gérer leur patrimoine (via l'élaboration et la remise aux communes d'un « carnet de santé » des ouvrages). Le programme national ponts comporte deux phases. Dans le cadre de la première phase relative au recensement des ouvrages d'art des communes volontaires, au 15 octobre 2022, plus de 40 000 ouvrages avaient fait l'objet d'une visite et plus de 19 000 carnets de santé avaient été remis aux communes. Plus de 900 ouvrages sont concernés par la seconde phase, en cours de déploiement, d'évaluation approfondie des ouvrages les plus sensibles. Si les travaux relèvent d'abord de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dotations de soutien à l'investissement local peuvent être mobilisées, conformément à l'instruction du 8 février 2023 qui invite à « mobiliser ces crédits pour les travaux d'aménagement urbains et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France Relance (« programme national Ponts ») ». De plus ces travaux sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au taux de 16,404 %. En complément, dans le cadre du plan de relance de la Caisse des dépôts et des consignations, la Banque des territoires a mis en place un dispositif destiné à accompagner les collectivités dans la prise de décision, le financement et la mise en œuvre de leurs travaux. Deux types de financements sont proposés : le Mobi Prêt, doté d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, dédié aux investissements dans le secteur de la mobilité et qui voit son éligibilité étendue à la rénovation des ouvrages d'art ; et l'intervention en fonds propres dans des sociétés de projet associant une ou plusieurs collectivités, afin d'accélérer la mise en rénovation à l'échelle d'un territoire, tout en garantissant au mieux les coûts et les temps de mise en œuvre. Le programme national ponts est complété par une enveloppe de 50M€ ouverte en loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement vient d'annoncer l'extension du programme de recensement et d'évaluation des ouvrages à 4 000 nouvelles communes en mobilisant une enveloppe supplémentaire de 10 M€. Cette enveloppe permettra également d'offrir une nouvelle opportunité aux communes éligibles au premier programme qui n'ont pas candidaté et qui souhaiteraient finalement le faire.

Service minimum dans le secteur des transports en commun

5534. – 2 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet de l'instauration d'un service minimum dans les transports en commun lors des périodes de grèves. En effet, lors des épisodes de conflits sociaux importants, les transports en commun se trouvent fréquemment parmi les secteurs les plus touchés. Cette situation restreint, voire bloque considérablement, les usagers dans leurs déplacements, notamment dans les grandes métropoles. L'exercice du droit de grève, parfois de quelques centaines de personnes tout au plus, ne doit conduire à paralyser la vie de centaines de milliers de personnes. À l'image de ce que nos voisins italiens ont mis en place dans leur pays, il est nécessaire de trouver un équilibre prenant en compte deux principes essentiels : le respect du droit de grève d'une part, et le respect du droit des citoyens à se déplacer d'autre part. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement de prendre des mesures afin d'éviter que les usagers ne soient pris en otage par des conflits sociaux. De surcroît, ces grèves ont un impact substantiel sur l'environnement, forçant les usagers habituels des transports en commun à un usage accru de la voiture individuelle et des modes de transport

carbonés. Il est donc urgent de mettre en place un service minimum, notamment aux heures de pointe. Il souhaiterait qu'il puisse détailler les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un service minimum dans les transports publics. Ce souhait est partagé par nos citoyens : il est temps d'avoir le courage de s'attaquer à cette question.

Réponse. – La continuité du service de transport public de voyageurs est essentielle à la vie quotidienne des Français et à l'activité économique du pays. Le Gouvernement réaffirme son attachement à l'exercice effectif du droit à la mobilité qui a été inscrit en ouverture du code des transports. Dans le même temps, le Gouvernement est profondément attentif au respect du droit de grève, constitutionnellement garanti, qui s'exerce dans le respect des dispositions législatives existantes. La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, en garantissant un service prévisible, a permis des avancées importantes dans le cadre constitutionnel ainsi déterminé. Face aux conséquences des mouvements de grèves, en particulier dans les transports en commun, le Gouvernement réfléchit à des pistes pour prévenir de manière plus efficace le conflit lui-même et améliorer la prévisibilité de l'offre de transport en cas de grève. Ainsi, le recours à la mobilisation interne au sein des entreprises, sur les emplois les plus exposés en s'appuyant sur des volontaires, a été approfondi dans le strict respect du droit de grève. Elle implique le maintien des qualifications, une politique de formation adaptée. Le gouvernement a appelé les entreprises à engager une réflexion prospective plus développée. D'autres pistes pourraient être étudiées, notamment en vue de l'amélioration de la prévisibilité du service en lien avec le dépôt des préavis plus en amont dans certaines situations.

Instauration du contrôle technique pour les deux roues

5563. – 2 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a décidé de casser le décret gouvernemental du 25 août 2022 exemptant les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives comme le permet la directive européenne 2014/45/UE. Nombre d'associations d'usagers de deux-roues jugent inefficace la mise en place de ce contrôle décidé au nom de raisons sécuritaires et environnementales alors qu'il semble difficile désormais de revenir sur l'obligation faite à la France par l'Union européenne de le mettre en place. À cet égard, si la date butoir de l'été 2023 pour la mise en place du contrôle est arrêtée, des discussions avec les associations sont encore à mener pour définir son contenu, le Gouvernement bénéficiant d'une marge de manoeuvre dans la mise en forme et les dispositions exactes de ce contrôle. Elle demande ainsi au Gouvernement s'il entend prendre en compte les propositions faites par les associations d'utilisateurs de moto et le contour des assouplissements envisagés permis par la réglementation européenne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application

du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Saturation de la voie rapide B32 de contournement au sud-est de Metz

5581. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la partie de l'autoroute A4 située au nord-est de Metz ainsi que sur son prolongement, dit B32, au sud-est de l'agglomération. L'autoroute A31 est saturée, non seulement dans le secteur de Thionville mais également à hauteur de Metz où rien n'est prévu. Or la saturation de l'autoroute A31 a pour conséquence qu'un nombre de plus en plus important de véhicules et notamment de poids-lourds préfèrent quitter l'A31 et contourner Metz par l'est. De ce fait au sud-est, le contournement B32 commence lui-aussi à être saturé et les files d'attente qui s'accumulent tous les jours aux heures de pointe près de certains échangeurs, créent des risques d'accident. Il lui demande donc s'il serait possible que l'administration cesse de considérer que le contournement-est de Metz est une solution de délestage remédiant à la saturation de l'autoroute A31 dans la traversée de l'agglomération.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conditions de circulation que connaît actuellement le sillon lorrain et partage le constat des enjeux de répartition du trafic de transit, au droit de Metz, entre l'itinéraire A31 et le contournement Est. Il faut rappeler, notamment en comparaison avec les autres secteurs, que l'agglomération de Metz offre un réseau robuste pour les trafics de transit Nord-Sud, en proposant 5 voies de circulation par sens à savoir 3 voies sur l'A31 et 2 voies sur la RN431. Les simulations de trafic à moyen terme indiquent que l'infrastructure est globalement suffisamment dimensionnée pour assurer le bon écoulement des trafics de transit, même si des points durs nécessitent une attention particulière. La RN 431 qui forme la partie sud du contournement Est de Metz a fait l'objet d'études en marge de la concertation de 2018/2019 qui ont montré ses limites en termes de capacité. Il est notamment impossible d'y basculer le trafic poids lourds en transit sans y prévoir de très lourds aménagements qui n'apporteraient par ailleurs pas d'amélioration significative aux conditions générales de trafic. Ces mêmes études ont aussi montré les limites de fonctionnement des échangeurs de Fey et d'Haucourt qui devraient en effet à moyen terme présenter une saturation significative, de même que la section entre l'échangeur de Fey et le diffuseur 30 d'Augny. Ces aménagements sont en cours d'étude dans le cadre du projet A 31 bis. Par ailleurs, les services de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités partagent le constat du développement de congestions aux heures de pointes à hauteur des échangeurs sur la RN431. Ces dysfonctionnements souvent induits par la capacité du réseau local ou de ses carrefours de raccordement doivent être analysés, au-delà du seul réseau routier national, sous le double aspect de la politique d'aménagement et de la politique des transports de l'agglomération. Les services de l'État sont disponibles pour travailler avec les collectivités et examiner des projets d'amélioration qui s'inscriraient dans un cadre distinct du projet A31bis, auquel l'État donne sa priorité. Il appartiendra à la région Grand-Est, dans la perspective de l'expérimentation organisée par la loi 3DS, de confirmer ou non ces orientations de l'État après conclusion de la convention de mise à disposition des sections correspondantes.

Contrôle technique des deux roues

5952. – 23 mars 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le contrôle technique des deux roues. Il souligne que le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 mettant en place un contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, le 31 octobre 2022. Il relève que les associations d'usagers travaillent depuis 10 ans pour proposer des solutions alternatives en cohérence avec la directive européenne 2014/45. De plus, il soulève que les associations constatent que les centres de contrôle technique ne sont, aujourd'hui, pas équipés, ni prêts à exercer ce genre de contrôle. Aucune information, aucun processus de réalisation n'est actuellement défini. Il prend en compte que cette disposition dépend de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. C'est pourquoi il demande au Gouvernement le calendrier envisagé dans cette mise en application, et la prise en considération des associations d'usagers, forces de propositions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du

1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Difficultés des seniors proches de la retraite au moment de leur fin de droits à Pôle emploi

3843. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontrent les seniors qui arrivent en fin de droits à Pôle emploi sans pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite. Aujourd'hui le constat est sans appel : un salarié sur deux arrive à la retraite par le biais de Pôle emploi. Il attire son attention sur le fait que cette situation est dramatique pour ces Françaises et ces Français qui ont travaillé toute leur vie et qui se retrouvent dans une situation délicate et souvent humiliante. Dans la perspective de la réforme des retraites souhaitée par le Président de la République, ce point n'est jamais abordé. En effet, le Gouvernement souhaite repousser l'âge de départ à la retraite à 64 ou 65 ans mais la difficulté reste entière pour ces seniors qui, souvent vers 55 ou 56 ans, sont victimes de licenciement, par exemple à la suite de plans sociaux, et qui ne seront pas à la retraite au moment de la fin de leurs droits au chômage. Malheureusement pour eux, et alors même qu'ils sont au sommet de leur expérience professionnelle, ils ne parviennent plus à retrouver un travail dans les conditions similaires à celles qu'ils ont exercées. Si ces mêmes personnes qui ont 62 ans aujourd'hui, se retrouvent, avec la réforme des retraites, avec un départ à 64 ou 65 ans, que va-t-il advenir de leur situation alors même que, depuis leur licenciement, plus aucun employeur de leur secteur ne veut encore d'eux ? Peut-être est-il prévu, en parallèle de l'allongement de l'âge du départ à la retraite, de rallonger en même temps la durée de l'indemnité chômage des seniors, de 3 ans actuellement, à 5 ou à 6 ans. Ainsi, avec une probabilité de retour à l'emploi très faible à 62 ans et une durée d'indemnité de chômage maximale de 3 ans, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour éviter qu'ils ne vivent avec des minimas sociaux jusqu'à leur retraite.

Réponse. – La réglementation d'assurance chômage comporte un certain nombre de dispositions visant à tenir compte des difficultés spécifiques rencontrées par les seniors sur le marché du travail. En premier lieu, la durée d'affiliation minimale pour ouvrir ou recharger un droit à l'allocation d'assurance chômage est, pour les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 53 ans, recherchée sur une période de référence de 36 mois, contre 24 pour les demandeurs d'emploi de moins de 53 ans. En outre, la durée maximale d'indemnisation, qui est de 18 mois en période de conjoncture favorable pour les demandeurs d'emploi de moins de 53 ans (24 mois quand les conditions d'accès au marché du travail sont plus difficiles), est portée à 22 mois ½ pour les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans (30 mois en cas de conjoncture difficile) et à 27 mois (36 mois en cas de conjoncture difficile) à partir de 55 ans. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi de 53 ans et 54 ans peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une augmentation de leur durée d'indemnisation en cas de participation à une action de formation validée par Pôle emploi. De surcroît, les demandeurs d'emploi qui, à l'âge de 62 ans, n'auraient pas cumulé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, peuvent continuer à percevoir leurs allocations chômage jusqu'à l'âge de départ en retraite à taux plein sous certaines conditions et au plus tard jusqu'à 67 ans.

Enfin, le Gouvernement souhaite, en parallèle du décalage de l'âge légal de départ à la retraite, mettre en place un plan ambitieux en faveur de l'emploi des seniors qui passe notamment par la création d'un index seniors. Cet outil permettra d'objectiver la place des seniors en entreprise, d'assurer la transparence en matière de gestion des âges et de valoriser les bonnes pratiques en la matière, afin de faire de l'emploi des seniors une priorité dans l'entreprise.

VILLE ET LOGEMENT

Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

5420. – 23 février 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Elle avait souhaité attirer son attention par un courrier adressé en mai 2022 sur le sujet. Car, dans le Calvados, un des premiers départements en matière d'accueil estival des gens du voyage, un groupe piloté par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a travaillé à l'harmonisation des règlements intérieurs des aires de grand passage. Ce groupe de travail a fait une proposition de règlement intérieur avec une tarification unique, par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane (simple ou double essieu) puisque aujourd'hui moins de la moitié des caravanes ont un double essieu et que celles à simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. Or, malgré l'accord des instances locales (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)), l'ambition de ce groupe de travail s'est heurtée aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, lequel dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Le droit de dérogation reconnu au préfet, envisagé un temps, ne peut pas s'appliquer en la matière. L'article 5 du décret de 2019 et l'impossibilité pour le préfet d'y déroger sont ainsi préjudiciables d'un point de vue financier pour les collectivités territoriales compétentes mais aussi source d'inégalité entre les différents types de caravanes. Une modification du décret - plus précisément son actualisation - semble dès lors utile et opportune. Elle permettrait, en outre, aux acteurs de terrain, en l'occurrence les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, de mettre en oeuvre des réglementations concertées et acceptées par tous. En réponse à son courrier, il lui avait indiqué, en juillet 2022, que le sujet avait été transmis au secrétariat général du ministère de l'intérieur afin d'étudier l'opportunité d'une modification de l'article 5 du décret n° 2019-171. Ainsi, plus de six mois après cette réponse, elle souhaite savoir où en est l'étude de l'opportunité de la modification de l'article 5 du décret n° 2019-171.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de ces équipements. L'article 5 du décret, qui dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu », ne couvre pas dans sa rédaction actuelle l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce sujet avait fait l'objet en 2018-2019 d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes pour trouver un équilibre entre la réalité des formes d'habitat des gens du voyage (une famille possède en général une caravane double-essieu et des caravanes annexes simple essieu) et une tarification permettant une compensation pour les collectivités locales. Il semble que l'usage de caravane double-essieu a évolué depuis. Cette difficulté, connue et identifiée par les services du Ministère du Logement en charge des questions relatives aux gens du voyage, a d'ailleurs fait l'objet d'échanges avec les services de l'État du Calvados, département particulièrement concerné par l'accueil des grands groupes estivaux. En ce sens, un travail de modification de l'article 5 du décret n° 2019-171 a été engagé par le Ministère du Logement afin de réviser cette facturation forfaitaire.